Sommaire :

– I – PRÉFECTURE 13

CABINET DU PREFET 13

BUREAU DU CABINET 13

ARRETE n° 2006 – 09745 du 10 novembre 2006 13
Portant modification des membres de la commission sûreté des aérodromes de l'Isère 13

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE 13

ARRÊTÉ N°2006-09617 du 6 novembre 2006 13
Portant approbation de la liste départementale des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur 13

ARRÊTÉ N°2006-09618 du 6 novembre 2006 17
Portant changement de propriétaire d'un chapiteau 17

ARRÊTÉ N°2006-09635 du 8 novembre 2006 17
PORTANT CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE D'UN CHAPITEAU 17

ARRÊTÉ N°2006-09636 du 8 novembre 2006 18
Portant changement dénomination sociale d'un chapiteau 18

ARRÊTÉ N°2006-09995 DU 16 NOVEMBRE 2006 18
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 14/10/2006 à SAINT GEORGES D'ESPERANCHE 18

ARRÊTÉ N°2006-09996 DU 16 NOVEMBRE 2006 19
La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 14/10/2006 à MONTALIEU-VERCIEU . 19

ARRÊTÉ N°2006-09997 DU 16 NOVEMBRE 2006 19
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 10/08/2006 à LA COTE SAINT ANDRE 19

ARRÊTÉ N°2006-09998 DU 16 NOVEMBRE 2006 20
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 21/08/2006 à SAINT MARTIN D'HERES 20

ARRÊTÉ N°2006-09999 DU 16 NOVEMBRE 2006 20
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 07/10/2006 à LE TOUVET 20

ARRÊTÉ N°2006-10302 du 22 novembre 2006 21
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers 21

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS 21

ÉLECTIONS ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE 21

ARRÊTÉ N° 2006-10573 du 30 novembre 2006 21
Tableau sectionnement électoral 2007 21

REGLEMENTATION 22

ARRETE N° 2006-07481 du 11 SEPTEMBRE 2006 22
Relatif à l'agrément des établissements chargés de domicilier les personnes sans domicile fixe. 22

ARRÊTÉ N° 2006 - 09648 du 9 novembre 2006 24
Autorisation d'ouverture tardive 24

ARRÊTÉ N° 2006 – 09649 du 9 novembre 2006 24
Autorisation d'ouverture tardive 24

ARRÊTÉ N° 2006 – 09868 du 14 novembre 2006 24
Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE TAMARA CAFE » situé 3 Rue du Palais à GRENOBLE 24

ARRÊTÉ N° 2006 – 09901 du 15 novembre 2006 25
Ouverture de deux sessions d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi 25

ARRÊTÉ N° 2006 - 09990 du le 16 novembre 2006 25
Autorisation d'ouverture tardive 25

ARRÊTÉ N° 2006 – 09991 du 16 novembre 2006 26
Autorisation d'ouverture tardive 26

ARRÊTÉ N° 2006 – 09992 du 16 novembre 2006 26
Autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boisson 26

ARRÊTÉ N° 2006 – 09993 du 16 novembre 2006 26
Autorisation d'ouverture tardive 26

Arrêté n° 2006 – 10001 du 16 novembre 2006 27
Autorisation d'ouverture tardive 27

ARRÊTÉ N° 2006 – 10003 du 16 novembre 2006 27
Autorisation d'ouverture tardive 27

ARRETE N° 2006-10194 du 20 NOVEMBRE 2006 27
Relatif à l'agrément des établissements chargés de domicilier les personnes sans domicile fixe. 27

ARRETE MODIFICATIF N° 2006 10294 du 24 novembre 2006 29
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE 29

ARRÊTÉ N° 2006 – 10301 DU 22 novembre 2006 29
Portant modification du système de vidéosurveillance pour : CEPL LA TOUR DU PIN à Saint Jean de Soudain 29

ARRÊTÉ N° 2006 – 10304 du 22 novembre 2006 30
Portant modification du système de vidéosurveillance pour : CARREFOUR à ST EGREVE 30

ARRÊTÉ N° 2006-10312 du 23 novembre 2006 30
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Pharmacie PLEMER à Saint Nazaire les Eymes 30

ARRÊTÉ N° 2006 - 10314 du 23 novembre 2006 31
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Pharmacie GUIGON à Echirolles 31

ARRÊTÉ N° 2006-10383 du 24 novembre 2006 31
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « FRANCE QUICK S.A.S. » à Saint Egrève 31

ARRETE N° 2006.- 10511 du 27 novembre 2006 32
Fixant la date de début des soldes d'hiver 2007 dans le département de l'Isère 32

ARRÊTÉ N° 2006 – 10522 du 28 novembre 2006 32
Fermeture administrative du débit de boissons " LE BAOBAB " sis 1 Imp du Charmant Som - ZI de l'Argentière à SASSENAGE pour une durée de 2 mois 32

ARRÊTÉ N° 2006 – 10523 du 28 novembre 2006 33
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Mairie de LE VERSOUD 33

ARRÊTÉ N° 2006 – 10525 du 28 novembre 2006 34
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Mairie de ST GEORGES DE COMMIERS 34

ARRÊTÉ N° 2006 – 10526 du 28 novembre 2006 34
Modifiant le système de vidéosurveillance de l'agence de CORENC de la BANQUE POPULAIRE DES ALPES 34

ARRÊTÉ N° 2006 – 10528 du 28 novembre 2006 34
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Résidence de location « V V F VACANCES » à l'Alpe d'Huez 34

ARRÊTÉ N° 2006 – 10529 du 28 novembre 2006 35
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse DEVAUX à Saint Egrève 35

ARRÊTÉ N° 2006 – 10598 du 30 novembre 2006 36
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Bar – Tabac – Restaurant « LE DEMPTEZIEU » à Saint Savin 36

ARRÊTÉ N° 2006 – 10603 du 30 novembre 2006 36
Autorisation d'ouverture tardive 36

ARRÊTÉ N° 2006 – 10604 du 30 novembre 2006 36
Autorisation d'ouverture tardive 36

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE 37

ACTION ECONOMIQUE ET EMPLOI 37

ARRETÉ N° 2006 – 09468 du 2 novembre 2006 37
L'hôtel "Les Alpages" situé à l'Alpe d'Huez (commune d'Huez-en-Oisans (38750) est classé dans la catégorie 3 étoiles des hôtels de tourisme 37

ARRETE N° 2006 – 09469 du 2 NOVEMBRE 2006 37
L'hôtel « La Bérangère » situé aux 2 Alpes (commune de Mont de Lans) est radié de la liste des hôtels classés tourisme du département de l'Isère 37

ARRETE N° 2006 – 09513 du 3 novembre 2006 38
L'Office de Tourisme de St Antoine l'Abbaye est reclassé dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme 38

ARRETE N° 2006 – 09514 du 3 novembre 2006 38
L'Office de Tourisme de Bourg d'Oisans est reclassé dans la catégorie 3 étoiles des offices de tourisme 38

ARRETE N°2006 – 09515 du 8 NOVEMBRE 2006 39
CERTIFICAT D'APTITUDE A L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENTREPRENEUR DE REMISE ET DE TOURISME 39

ARRETE N° 2006 - 09642 du 9 NOVEMBRE 2006 39
La licence d'agent de voyages n° LI.038.06 0004 est délivrée à la S.A.R.L. "LOANN VOYAGES" 39

ARRETE N°2006 – 09643 du 9 novembre 2006 39
L'hôtel "Beaux Monts" à Villard-Reculas est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme 39

ARRETE N° 2006 - 09644 du 16 novembre 2006 40
Modification adresse et nom Sport Aventure Voyages 40

ARRÊTE N° 2006 – 10188 du 23 NOVEMBRE 2006 40
La licence de voyages n° LI 38 02 0001 délivrée par arrêté du 14 janvier 2002 à l'agence de Voyages « ABC Voyages » est retirée 40

ARRETE N° 2006 – 10189 du 29 novembre 2006 40
Délivrance de licence d'agent de voyage 40

POLITIQUES DE SOLIDARITÉ ET COHÉSION SOCIALE 41

ARRETE N ° 2006-10133 du 17 novembre 2006 41
Portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public de réussite éducative pour la communauté d'agglomération du Pays Viennois 41

ENVIRONNEMENT 41

ARRETE N°2006-09531 DU 8 NOVEMBRE 2006 41
FIN DE NOMINATION D'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES - MONSIEUR VINCENT CHIROUZE ..41

ARRETE N°2006-09532 DU 8 NOVEMBRE 2006 42
INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT NOMINATION DE MONSIEUR REGIS BECQ 42

ARRETE n° 2006-09740 DU 27 octobre 2006 42
Prorogeant et modifiant les dispositions de l'autorisation accordée à La Commune de MONTBONNOT ST MARTIN par arrêtés préfectoraux n° 2003-02142 du 24 Février 2003 et n° 2004-05919 du 6 Mai 2004 en vue de réaliser les travaux de canalisation du ruisseau de LA DOUX 42

ARRETE N° 2006-09807 du 13 NOVEMBRE 2006 43
L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage est autorisé à transporter, puis à naturaliser, enfin à exposer à des fins pédagogiques, la dépouille du loup 43

ARRETE N° 2006-10524 du 24 novembre 2006 44
Portant agrément pour une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (Agrément n° PR 38 00023 D 44

Arrêté N°2006-10568 du 29 novembre 2006 46
Portant levée des restrictions de certains usages de l'eau 46

ARRETE N° 2006-10861 DU 24 NOVEMBRE 2006 47
Arrêté préfectoral agrément VHU sarl DEMOLITION AUTO MARION à DOMARIN 47

DIRECTION DES ETUDES, DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTERIALITE 49

ETUDES, PROSPECTIVE ET PILOTAGE INTERMINISTERIEL 49

PREFECTURE N° 2006-10143 49
Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 69 à la convention collective de travail en date du 29 décembre 1955 - Exploitations de cultures spécialisées 49

FINANCES DE L'ETAT ET DOTATIONS 49

ARRETE N° 2006-09737 DU 10 NOVEMBRE 2006 49
AP modifié - Régie municipale Grenoble 49

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES 49

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES 49

ARRETE N° 2006-09797 du 13 novembre 2006 49
Relatif aux membres et au périmètre de l'Association Départementale d'aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche 49

ARRETE N° 2006-09798 du 13 novembre 2006 50
Limites territoriales Mont de Lans/Saint Christophe en Oisans 50

ARRETE N° 2006-09804 du 13 novembre 2006 50
Fixant le montant plancher du fonds de réserve de l'Association Départementale Isère Drac Romanche 50

ARRETE N° 2006-10395 du 20 novembre 2006 51
Communauté de Communes du Pays de Chambaran Modifications statutaires 51

ARRETE N° 2006-10652 du 30 novembre 2006 52
Syndicat intercommunal d'électricité de la haute vallée de la gresse (siehvg) - Modifications statutaires - Adhésion des communes de Miribel-Lanchâtre et Sinard 52

ARRETE N° 2006 –10653 du 30 novembre 2006 54
Syndicat intercommunal d'electricite de reaumont – saint blaise du buis - dissolution 54

ARRETE N°2006-10677 du 30 novembre 2006 54
Création de SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE D'URIOL 54

URBANISME 56

ARRETE N° 2006-09730 du 9 novembre 2006 56
De cessibilité commune de LE FONTANIL CORNILLON aménagement du torrent du Lanfrey 56

ARRETE N° 2006-09731 du 9 novembre 2006 57
Cessibilité commune de ST CLAIR DE LA TOUR aménagement centre village et sécurisation de sa traversée 57

ARRETE n°2006-09738 du 7 novembre 2006 57
Portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale de l'ancien tracé de la RN 2532 d'une longueur d'environ 450 mètres, dans la traversée de la commune de ROVON 57

ARRETE N° 2006- 09747 du 9 novembre 2006 58
Soumettant le projet de Plan de Prévention des Risques inondation de la BOURBRE sur les communes de SAINT CLAIR de la TOUR, LA TOUR du PIN , SAINT JEAN de SOUDAIN, ROCHETOIRIN,SEREZIN de la TOUR, CESSIEU, RUY-MONTCEAU, BOURGOIN JALLIEU,L'ISLE D'ABEAU, MEYRIE, MAUBEC, VAULX MILIEU, SAINT MARCEL BEL ACCUEIL,FRONTONAS, LA VERPILLIERE, VILLEFONTAINE, SAINT QUENTIN FALLAVIER - A l'enquête publique 58

ARRETE N° 2006-09920 du 17 novembre 2006 59
Ordonnant l'ouverture d'une enquête publique et convoquant en assemblée constitutive des propriétaires de terrains situés à Seyssins (zone de Pré Nouvel), en vue de la création d'une association foncière urbaine de remembrement autorisée 59

ARRETE n°2006-10135 du 17 novembre 2006 60
Extension de la zone intercommunale d'activités BIEVRE DAUPHINE - Communes de COLOMBE et APPRIEU 60

ARRETE N° 2006-10200 du 20 novembre 2006 60
Arrêté de cessibilité - Construction d'un groupe scolaire et de sa cantine - Commune de BIZONNES 60

ARRETE N° 2006-10398 du 23 novembre 2006 61
DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE Commune de SAINT MARTIN D'HERES - Opération de démolition et de construction de logements publics ZAC BRUN 61

Arrêté n° 2006 – 10400 du 24 novembre 2006 62
Autorisant la création et l'exploitation d'une canalisation **E** 62

ARRETE N°2006-10507 du 24 novembre 2006 63
Cessibilité - Opération de démolition et construction de logements publics - ZAC BRUN 63

ARRETE N ° 2006 – 10638 du 30 novembre 2006 63
Relatif à la mise en exploitation de l'extension de la ligne B du tramway de l'agglomération grenobloise sur la commune de Gières 63

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION 64

BUDGET ET MODERNISATION 64

ARRETÉ N° 2006-09885 du 15 NOVEMBRE 2006 64
Délégation de signature donnée à Monsieur Daniel AZEMA directeur de l'aviation civile Centre-Est 64

ARRETE n° 2006 - 10741 du 30 novembre 2006 65
Relatif à la modification de la composition de la Commission Tripartite Locale de suivi des transferts des services et personnels 65

ARRETÉ N° 2006-09884 du 15 NOVEMBRE 2006 66
Délégation de signature donnée à M. Ronald WERWINSKI, Chef du Service Départemental des systèmes d'information et de communication SDSIC 66

- II – SOUS-PREFECTURES 66

VIENNE 66

ARRETE N° 2006-10491 du 22 novembre 2006 66
Détermination de l'intérêt communautaire de la Communauté de communes du Pays Roussillonnais 66

ARRETE N° 2006-10513 DU 27 NOVEMBRE 2006 70
Autorisation de transport de corps 70

ARRETE INTERPREFECTORAL COMPLEMENTAIREN° 2006-10865 DU 30 NOVEMBRE 2006 70
Portant transfert de compétences à la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois 70

LA TOUR DU PIN 71

ARRETE N° 2006-09805 DU 13 NOVEMBRE 2006 71
SYNDICAT MIXTE DE LA BOUCLE DU RHONE EN DAUPHINE Extension de périmètre Modifications statutaires 71

ARRETE N° 2006-09811 DU 13 NOVEMBRE 2006 72
Commune de LA TOUR-DU-PIN - Extension du cimetière communal 72

– III – SERVICES DE L'ÉTAT 73

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES 73

ARRETE N°2006-08000 du 03 octobre 2006 73
portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique 73

ARRETE n° 2006-10484 du 20 novembre 2006 74
Autorisant l'extension de capacité du service de soins à domicile géré par l'association ADPA de GRENOBLE 74

ARRETEE : N° 2006-04289 du 15 novembre 2006 (D N° 2006-7732) 74
Autorisant l'extension de capacité de la maison de retraite-EHPAD "Reyniès" à GRENOBLE 74

ARRETE n° 2006-08913 du 3 novembre 2006 75
Fixant la tarification pour l'année 2006 du SESSAD de l'ARIST 75

ARRETE n° 2006-08914 du 3 novembre 2006 75
Fixant la tarification pour l'année 2006 du SESSAD Centre Isère à Tullins 75

ARRETE n° 2006-08916 du 3 novembre 2006 76
Fixant la tarification pour l'année 2006 du SESSAD de l'Arche du Trièves à Echirolles 76

ARRETE n° 2006-08917 du 3 novembre 77
Fixant la tarification pour l'année 2006 du SESSAD "la Sauvegarde" à Crolles 77

ARRETE n° 2006-08918 du 3 novembre 2006 78
Fixant la tarification pour l'année 2006 du CMPP de Grenoble 78

ARRETE n° 2006-08919 du 3 novembre 2006 78
Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'ITEP "Chalet Langevin" à St Martin d'Hères 78

ARRETE n° 2006-08921 du 3 novembre 2006 79
Fixant la tarification pour l'année 2006 du SSEFIS PEP 38 à Grenoble 79

ARRETE n° 2006-08921 du 3 novembre 2006 80
Fixant la tarification pour l'année 2006 du SSEFIS PEP 38 à Grenoble 80

ARRETE n° 2006-09476 du 2 novembre 2006 81
Fixant la dotation globale de financement 2006 du centre d'accueil de demandeurs d'asile " Le Cèdre " 81

ARRETE n° 2006-09482 du 2 novembre 2006 81
Fixant la dotation globale de financement 2006 du centre d'accueil de demandeurs d'asile " L'Artois " 81

ARRETE n° 2006-09520 du 3 novembre 2006 82
Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IMPRO les Gentianes à Grenoble 82

ARRETE n° 2006-09521 du 3 novembre 2006 82
Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IME "les Ecureuils" à Echirolles 82

ARRETE n° 2006-09522 du 3 novembre 2006 83
Fixant la tarification pour l'année 2006 du FAM "les Nalettes" à Seyssins 83

ARRETE n° 2006-09523 du 9 novembre 2006 84
Fixant la tarification pour l'année 2006 du SSEFIS la Providence à St Laurent en Royans 84

ARRETE n° 2006-09535 du 9 novembre 2006 85
Fixant la tarification pour l'année 2006 du FAM de la Tour du Pin 85

ARRETE n° 2006-09536 du 9 novembre 2006 85
Fixant la tarification pour l'année 2006 du Centre de Ressources IME "St Roch" à la Tour du Pin 85

ARRETE n° 2006-09537 du 9 novembre 2006 86
Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IME "Saint Romme" à Roybon 86

ARRETE n° 2006-09538 du 9 novembre 2006 87
Fixant la tarification pour l'année 2006 du FAM "Ceres" au CH de St Laurent du Pont 87

ARRETE n° 2006-09539 du 9 novembre 2006 88
Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IME les Violettes à Villard de Lans 88

ARRETE n° 2006-09540 du 9 novembre 2006 89
Fixant la tarification pour l'année 2006 du FAM "Pavillon A" au CH de St Laurent du Pont 89

ARRETE n° 2006-09541 du 9 novembre 2006 89
Fixant la tarification pour l'année 2006 de la MAS la Charminelle à St Egrève 89

ARRETE n° 2006-09542 du 9 novembre 2006 90
Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'ITEP CMFP à Varces 90

ARRETE n° 2006-09548 du 6 novembre 2006 91
Fixant la dotation globale de financement 2006 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale " Oasis 38 " 91

ARRETE n° 2006-09549 du 6 novembre 2006 91
Fixant la dotation globale de financement 2006 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Association " AREPI " 91

Fixant la dotation globale de financement 2006 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Association " ARS " 92

ARRETE n° 2006-09551 du 6 novembre 2006 93
Fixant la dotation globale de financement 2006 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Association " La Relève " 93

ARRETE n° 2006-09552 DU 6 NOVEMBRE 2006 93
Fixant la dotation globale de financement 2006 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale " La Roseraie " 93

ARRETE n° 2006-09553 du 6 novembre 2006 94
Fixant la dotation globale de financement 2006 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale " La Halte " 94

ARRETE n° 2006-09554 du 6 novembre 94
Fixant la dotation globale de financement 2006 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale " Le Cotentin " 94

ARRETE n° 2006-09555 du 6 novembre 2006 95
Fixant la dotation globale de financement 2006 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association " l'oiseau bleu " 95

ARRETE n° 2006-09556 du 6 novembre 2006 95
Fixant la dotation globale de financement 2006 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Association " Miléna " 95

ARRETE n° 2006-09557 du 6 novembre 2006 96
Fixant la dotation globale de financement 2006 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Association " Ozanam " 96

ARRETE n° 2006-09558 du 6 novembre 2006 97
Fixant la dotation globale de financement 2006 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Association " Relais Ozanam " 97

ARRETE n° 2006-09559 du 6 novembre 2006 97
Fixant la dotation globale de financement 2006 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale " CAM de Grenoble " 97

ARRETE n° 2006-09560 du 6 novembre 2006 98
Fixant la dotation globale de financement 2006 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale " Foyer Henri Tarze " 98

ARRETE n° 2006-09616 du 6 novembre 2006 98
Fixant la dotation globale de financement 2006 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale grenoblois de l'Association " CEFR " 98

ARRETEE : N° 2006-09640 du 15 novembre 2006 D : N° 2006-7394 99
Portant autorisation de création d'un EHPAD à Sassenage 99

ARRETE n° 2006-09650 du 9 novembre 2006 100
Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IMP "Ninon Vallin" à Grenoble 100

ARRETE n° 2006-09651 du 10 novembre 2006 100
Fixant la tarification pour l'année 2006 du SESSAD la Batie à Vienne 100

ARRETE n° 2006-09652 du 10 novembre 2006 101
Fixant la tarification pour l'année 2006 du S.I.P.S de Meyrieu les Etangs 101

ARRETE n° 2006-09653 du 10 novembre 2006 102
Fixant la tarification pour l'année 2006 du SESSAD "Saint Romme" à Roybon 102

ARRETE n° 2006-09654 du 10 novembre 2006 103
Fixant la tarification pour l'année 2006 du FAM le Perron à St Sauveur 103

ARRETE n° 2006-09655 du 15 novembre 2006 103

Fixant la tarification pour l'année 2006 du SESSAD de l'OVE à Grenoble....103

ARRETE n° 2006-09656 du 15 novembre 2006....104
Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IME le Grand Boutoux à St Chef....104

ARRETE : n° 2006-09657 du 29 novembre 2006 (D : n° 8631)....105
Autorisant la création par l'association Accompagner le Handicap Psychique en Isère (ALHPI) d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)....105

ARRETE : N° 2006-09861 du 15 novembre 2006 (D N° 2006-7825)....106
Autorisant l'extension de capacité de la maison de retraite-EHPAD "Le Couvent" à SAINT JEAN DE BOURNAY par la création de 5 places d'accueil de jour....106

ARRETE: N° 2006-09862 du 20 novembre 2006 D : N° 2006-646....107
Concernant la demande d'extension de capacité présentée par la maison de retraite publique "Abel Maurice" à LE BOURG D'OISANS....107

ARRETE n° 2006-09922 du 20 NOVEMBRE 2006....107
Licence transfert PH JOUET....107

ARRETE n° 2006-10002 du 16 novembre 2006....108
Fixant la dotation globale de financement 2006 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Association " ODTI "....108

ARRETE n° 2006-10054 du 20 novembre 2006....108
Autorisant l'extension de capacité du SSIAD pour personnes âgées géré par l'association ADPA de BOURGOIN-JALLIEU....108

ARRETE n° 2006-10340 du 20 novembre 2006....109
Autorisant l'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par le CCAS d'ECHIROLLES....109

ARRETE n° 2006-10485 du 20 novembre 2006....109
Autorisant l'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile géré par le CCAS de la Ville de GRENOBLE....109

ARRETE n° 2006-10493 du 20 novembre 2006....110
Autorisant l'extension de capacité du SSIAD pour personnes âgées géré par la fédération départementale des associations locales d'ADMR de ST MARTIN LE VINOUX....110

ARRETE n° 2006-10664 du 30 novembre 2006....110
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" de la maison de retraite, établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la résidence d'accueil et de soins du Perron à St Sauveur....110

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT....111

ARRETE n°2006/09667 du 16 OCTOBRE 2006....111
Portant décision attributive de subvention du budget de l'Etat....111

ARRETE 2006-09722 DU 9 NOVEMBRE 2006....112
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER....112

ARRETE N° 2006 – 09832 du 13 novembre 2006....113
Modifiant l'Arrêté Préfectoral N° 2006-08823 du 13 octobre 2006....113

ARRETE n°2006 10202 du 27 NOVEMBRE 2006....113
Portant décision attributive de subvention du budget de l'Etat....113

ARRÊTE n° 2006-10341 du 28 novembre 2006....114
Portant retrait d'agrément de la SCA CHARTREUSE - LAIT....114

ARRETE N° 2006-10342 du 23 novembre 2006....114
Fixant la liste des animaux classés nuisibles en application des articles L427-8 et L427-9 du Code de l'Environnement, pour l'année 2007 dans le département de l'Isère....114

ARRETE N° 2006-10343 du 23 novembre 2006....115
Relatif aux modalités de destruction à tir de certains animaux classés nuisibles pour l'année 2007 dans le département de l'Isère....115

ARRÊTE n°2006-10469 du 28 novembre 2006 Portant modification de l'arrêté préfectoral du 9 février 1966....119
Agrément d'une Société Coopérative Agricole SCA Vente de lait de MORESTEL....119

ARRETE N° 2006 – 07985 du 26 septembre 2006....119
EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET COMMUNALE de MONESTIER de CLERMONT....119

DIRECTION DEPARTEMENTALE SERVICES VETERINAIRES....119

ARRETE N°2006-09503 du 02 novembre 2006....119
MANDAT SANITAIRE PREVU A L'ARTICLE L 221-11 DU CODE RURAL OCTROYE POUR UNE DUREE D'UN AN A MONSIEUR CHRISTOPHE WIDART....119

ARRETE N°2006-09914 du 15 novembre 2006 120
Arrêté mandat ARNAUDON 120

ARRETE N°2006-09919du 15 novembre 2006 120
Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur David BORGNAT 120

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT 121

ARRETE MODIFICATIF N° 2006 09275 du 13 novembre 2006 121
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE 121

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS 121

ARRETE n° 2006-08812 du 24 OCTOBRE 2006 121
Médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 1er janvier 2007 121

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE 122

PRÉFECTURE N°2006 – 09815 du 2 novembre 2006 122
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.043 122

ARRÊTÉ N° 2006 – 09816 du 3 novembre 2006 Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.048 123
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES 123

ARRÊTÉ N° 2006–09817 du 3 novembre 2006 Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.047 124
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES 124

ARRETE N° 2006 – 09826 du 2 novembre 2006 (Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.040) 125
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES 125

ARRÊTÉ N°2006 - 09827 du 2 novembre 2006 Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.041 126
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES 126

ARRÊTÉ N° 2006 – 09828 du 2 novembre 2006 Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.042 127
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES 127

Arrêté N° 2006-09830 du 3 novembre 2006 Numéro d'Agrément : 2006-1.38.008. A 2 128
ARRETE PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES 128

PREFECTURE N° 2006-010005 du 16 NOVEMBRE 2006 Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 055 Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 021 129
ARRETE PORTANT AGREMENT " SIMPLE " ET " QUALITE "D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES 129

PRÉFECTURE n°2006- 010007 DU 16 NOVEMBRE 2006 Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 054 Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 020 130
ARRETE PORTANT AGREMENT " SIMPLE " ET " QUALITE "D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES 130

ARRETE N° 2006- 010008 DU 16 NOVEMBRE 2006 Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 053 Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 019 132
ARRETE PORTANT AGREMENT " SIMPLE " ET " QUALITE "D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES 132

Arrêté N°2006- 010010 DU 16 NOVEMBRE 2006 Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 051 Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 017 133
ARRETE PORTANT AGREMENT " SIMPLE " ET " QUALITE "D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES 133

Arrêté N : 2006 – 10013 du 6 novembre 2006 Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.052 Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38.018 134
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET " QUALITE "D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES 134

ARRÊTÉ N°2006- 010014 du 2 novembre 2006 Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 044 Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 016 135
ARRETE PORTANT AGREMENT " SIMPLE " ET " QUALITE " D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES 135

DECISION N° 2006-10213 du 20 novembre 2006 136
Relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le département de l'Isère 136

ARRETE N° 2006 – 10527 du 27 novembre 2006 Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.056 137
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES 137

PRÉFECTURE N° 2006 – 10636 du 27 novembre 2006 Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.057 138

ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES.....138

Arrêté N° 2006 – 10803 du 27 novembre 2006 Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.071.....139
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES.....139

PRÉFECTURE : 2006-09736 du 2 novembre 2006.....140
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'Agrément : 2006-1.38.039).....140

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI.....141

Préfecture n° 2006-10086 du 31 octobre 2006.....141
Modificatif n° 10 de la décision n° 72 / 2006 portant délégation de signature.....141

– IV – SERVICES RÉGIONAUX.....142

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES.....142

PREFECTURE N° 2006-09715 du 23 octobre 2006 ARRETE N° 2006-38-157.....142
Montant de la dotation annuelle de financement de l'USLD de la COTE SAINT ANDRE.....142

PREFECTURE N° 2006-09716 du 23 octobre 2006 ARRETE N° 2006-38-158.....143
Dotation ou forfait annuel de l'Institut Privé de Cancérologie.....143

PREFECTURE N° 2006-09717 du 23 octobre 2006 ARRETE N° 2006-38-159.....144
Montant de la Dotation annuelle de financement de la maison de convalescence Le Mas des Champs.....144

PREFECTURE N° 2006-09718 du 23 octobre 2006 ARRETE N° 2006-38-160.....144
Montant de la dotation annuelle de financement de la clinique Georges Dumas.....144

PREFECTURE N°2006-09719 du 23 octobre 2006 ARRETE N° 2006-38-161.....145
Montant de la dotation annuelle de financement de la maison de convalescence Les Anguisses.....145

PREFECTURE N°2006-09720 du 23 octobre 2006 ARRETE N 2006-38-162.....146
Montant de la dotation annuelle de financement du CRF "Daniel Douady".....146

PREFECTURE N°2006-09721 du 23 octobre 2006 ARRETE N° 2006-38-163.....146
Dotation annuelle de financement du centre médical Henry Bazire.....146

PREFECTURE N° 2006-09846 du 1er septembre 2006 N°2006-38-143.....147
Portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier de La Mure.....147

ARRETE N°2006-09847 du 02 octobre 2006 ARRETE n° 2006-38-144.....148
Fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT MARCELLIN.....148

PREFECTURE N°2006-09848 du 20 octobre 2006 ARRETE N° 2006-38-146.....149
Montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Beaurepaire.....149

PREFECTURE N°2006-09849 du 20 octobre 2006 ARRETE N° 2006-38-147.....150
Montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Mens.....150

PREFECTURE N°2006-09850 du 20 octobre 2006 ARRETE N° 2006-38-148.....150
Montant de la dotation annuelle de financement du centre de soins de longue durée Michel Philibert.....150

ARRETE N°2006-09851 du 20 octobre 2006 ARRETE N° 2006-38-149.....151
Dotation ou forfait annuel du CH de la Mure.....151

PREFECTURE N°2006-09852 du 20 octobre 2006 ARRETE N° 2006-38-150.....152
Dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Morestel.....152

PREFECTURE N°2006-09853 du 20 octobre 2006 ARRETE N° 2006-38-151.....153
Montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital local de St Geoire en Valdaine.....153

PREFECTURE N°2006-09854 du 20 octobre 2006 ARRETE N° 2006-38-152.....153
Montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital local de La Tour du Pin.....153

PREFECTURE N°09855 du 23 octobre 2006 ARRETE N° 2006-38-153.....154
Dotation ou forfait annuel du CH de Voiron.....154

ARRETE N° 2006-09856 du 23 octobre 2006 ARRETE N° 2006-38-154.....155
Dotation ou forfait annuel du CH de Pont de Beauvoisin.....155

PREFECTURE N° 2006-09857 du 23 octobre 2006 ARRETE N° 2006-38-155.....156
Montant de la dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de Roybon.....156

PREFECTURE N°2006-10069 du 23 octobre 2006 ARRETE N° 2006-38-164.....157
Montant de la dotation annuelle de financement de la MECS "Le Foyer".....157

PREFECTURE N° 2006-10070 du 24 octobre 2006 ARRETE N° 2006-38-165.....157
Montant de la dotation annuelle de financement du CMP ENFANTS AGECSA ARLEQUIN.....157

PREFECTURE N° 2006-10071 du 24 octobre 2006 ARRETE N° 2006-38-166 158
Montant de la Dotation annuelle de financement du centre social de lutte contre l'isolement 158

PREFECTURE N° 2006-10072 du 24 octobre 2006 ARRETE N° 2006-38-167 158
Montant de la Dotation annuelle de financement du CMP Enfants VOLTAIRE 158

PREFECTURE N° 2006-10073 du 24 octobre 2006 ARRETE N° 2006-38-168 159
Montant de la dotation annuelle de financement de l'Office Médico-Social de réadaptation 159

PREFECTURE N° 2006-10074 du 25 octobre 2006 ARRETE N° 2006-38-169 159
Montant de la dotation annuelle de financement du centre de traitement MGEN 159

PREFECTURE N° 2006-10075 du 25 octobre 2006 ARRETE N° 2006-38-170 160
Dotation ou forfait annuel du CH de Saint Marcellin 160

PREFECTURE N° 2006-10076 du 25 octobre 2006 ARRETE N° 2006-38-171 161
Dotation ou forfait annuel de l'hôpital rhumatologique d'Uriage 161

ARRETE N° 2006-10077 du 25 octobre 2006 ARRETE N° 2006-38-172 162
Montant de la Dotation annuelle de financement du CRF "Rocheplane" 162

PREFECTURE N° 2006-10078 du 25 octobre 2006 ARRETE N° 2006-38-173 162
Montant de la dotation annuelle de financement du CP du Vion 162

PREFECTURE N° 2006-10079 du 25 octobre 2006 ARRETE N° 2006-38-174 163
Montant de la Dotation annuelle de financement du centre de soins de Virieu 163

PREFECTURE N° 2006-10080 du 24 octobre 2006 ARRETE N° 2006-38-175 164
Dotation ou forfait annuel du CH de Saint Laurent du Pont 164

PREFECTURE N°2006-10081 du 24 octobre 2006 ARRETE N°2006-38-176 165
Dotation ou forfait annuel du CH de Tullins 165

PREFECTURE N° 2006-10082 du 24 octobre 2006 ARRETE N° 2006-38-177 166
Dotation ou forfait annuel du CH de Rives 166

PREFECTURE N° 2006-10083 du 24 octobre 2006 ARRETE N° 2006-38-178 167
Dotation ou forfait annuel du CH de Bourgoin-Jallieu 167

PREFECTURE N° 2006-10084 du 27 octobre 2006 ARRETE N° 2006-38-179 168
Dotation ou forfait annuel de la clinique mutualiste Les Eaux Claires 168

PREFECTURE N°°2006-10085 du 27 octobre 2006 ARRETE N° 2006-38-180 169
Montant de la dotation annuelle de financement du CH de Saint Egrève 169

PREFECTURE N° 2006-10088 du 3 novembre 2006 ARRETE N° 2006-38-181 170
Dotation ou forfait annuel du CH de Vienne 170

PREFECTURE N°2006-10089 du 7 novembre 2006 ARRETE N° 2006-38-182 171
Montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Mens 171

PREFECTURE N°2006-10090 du 9 novembre 2006 ARRETE modificatif N° 2006-38-184 171
Arrêté modificatif portant sur les tarifs de prestations applicables à la clinique mutualiste Les Eaux Claires 171

PREFECTURE N° 2006-10091 du 9 novembre 2006 ARRETE N° 2006-38-185 172
Montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Roybon 172

PRÉFECTURE n°2006-10092 du 27 octobre 2006 ARRETE N° 2006-RA-391 173
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CHU DE GRENOBLE (MICHALLON) 173

PREFECTURE N°2006-10093 du 14 septembre 2006 ARRETE MODIFICATIF N°2006-RA-339 175
Arrêté modificatif de désignation des représentants des usagers au sein de la CRUQ du CH de Saint Laurent du Pont 175

PREFECTURE N°2006-10094 du 3 octobre 2006 ARRETE N°2006-RA-350 175
Désignation des représentants des usagers au sein de la CRUQ de la Clinique Georges Dumas 175

ARRETE N°2006-10095 (RA-410) du 16 novembre 2006 176
Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement MGEN 176

PREFECTURE N°2006-10096 du 13 novembre 2006 ARRETE modificatif n° 2006-RA-407 176
Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble 176

ARRETE N° 2006-10097 (N°2006-38-186) du 20 novembre 2006 177
Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Vienne 177

PREFECTURE n°2006-10139 du 13 novembre 2006 ARRETE N°2006-RA-401 178
Fixant la composition de la conférence sanitaire du bassin hospitalier de Grenoble 178

PREFECTURE N°2006-09714 du 23 octobre 2006 ARRETE N° 2006-38-156 180
Montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital local de VINAY 180

TRIBUNAL INTER REGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON 181

Arrêté n° 2006-10640 du 20 novembre 2006 181
DOSSIER : N°05.38.37 181

– V – AUTRES 181

HOPITAL LOCAL DE BEAUREPAIRE 181

ARRETE N° 2006-09864 du 13 novembre 2006 181
AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS - AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIE - 2 POSTES 181

ARRETE N° 2006-09865 DU 13 NOVEMBRE 2006 182
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES - AIDE SOIGNANT(E) - (1 POSTE) 182

ARRETE N° 2006-09866 du 13 novembre 2006 182
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES - INFIRMIER(E) DIPLOME(E) D'ETAT - (1 POSTE) 182

HÔPITAL RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE 182

ARRETE N° 2006-09867 du 13 novembre 2006 182
Avis de concours sur titre en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel spécialisé 182

CENTRE HOSPITALIER PUBLIC D'HAUTEVILLE - 01110 - HAUTEVILLE-LOMPNES 182

ARRETE n°2006-10044 du 13 novembre 2006 182
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE 182

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE 183

ARRETE N° 2006-10786 du 27 novembre 2006 183
Concours sur titres interne d'un poste de Maître Ouvrier CHU 183

ARRETE N° 2006-10787 du 27 novembre 2006 183
Concours interne sur épreuves - Contremaître 183

ARRETE N°2006 10788 du 27 novembre 2006 184
Concours interne sur titres - Maître ouvrier 184

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE 185

ARRETE n° 2006-10055 du 19 octobre 2006 185
DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE (établie en deux exemplaires originaux) 185

PRÉFECTURE n° 2006-10057 du 19 octobre 2006 186
DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE 186

Directeur de la publication : Préfecture de l'Isère / commission paritaire des publications et agences de presse : n° 2051 AD

Dépôt légal : 30 Novembre 2006

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

ARRETE n° 2006 – 09745 du 10 novembre 2006

Portant modification des membres de la commission sûreté des aérodromes de l'Isère

VU le code de l'aviation civile et plus particulièrement ses articles L. 213-2, R 217.1 à R 217.5 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-01696 du 09 février 2006 portant création d'une commission sûreté des aérodromes de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-01943 du 17/02/06 portant nomination des membres de la commission de sûreté des aérodromes de l'Isère ;
VU le procès-verbal de l'installation de la commission sûreté des aérodromes de l'Isère du 13 juillet 2006 faisant état de modifications à apporter à l'arrêté n° 2006-1943 susvisé ;
SUR proposition du directeur de l'aviation civile Centre-Est et des chefs de service concernés ;
Article 1 : La liste des membres de la commission de sûreté des aérodromes de l'Isère visée par l'arrêté préfectoral n° 2006-01943 est ainsi modifiée :

1) Les représentants de l'Etat

- Pour la gendarmerie :
corriger Richard BRETTE par **Richard BRET**.
- Pour les douanes :
remplacer Mme Fabienne DAUMAS par **M. Gilbert DUSSERT**, chef de service surveillance à Grenoble.

2) Les représentants des professions aéronautiques

- Au titre des exploitants d'aérodrome dans l'Isère :
remplacer M. Bernard Jullien-Vieroz par **M. Olivier MERLIAUD**, directeur des transports.
- Au titre des personnels navigants des compagnies aériennes desservant les aérodromes de l'Isère :
remplacer Mme Joëlle MALCHULSKI par **M. Bertrand PAGES**, SNPNC.

Article 2: Le directeur de l'aviation civile Centre-Est est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Michel MORIN

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N°2006-09617 du 6 novembre 2006

Portant approbation de la liste départementale des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 123-47 ;

VU la circulaire ministérielle nor/inte/95/00199 c du 22 juin 1995, relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-12756 du 26 octobre 2005, portant approbation de la liste départementale des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 16 octobre 2006 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Article 1er - la liste des **17130 établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur du département de l'Isère**, arrêtée par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont le récapitulatif est annexé au présent arrêté, est adoptée.
Article 2 – ces établissements sont ainsi répartis :

- → 3788 E.R.P. du 1er groupe (hors boutiques pour les centres commerciaux)
- → 8 I.G.H. (Immeubles de Grande Hauteur)
- → 13342 E.R.P. du second groupe dont 1898 comportant des locaux à sommeil

Article 3 - l'arrêté préfectoral n°2005-12756 du 26 octobre 2005 est abrogé.
Article Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Michel MORIN.

Type d'exploitation [3]	**1°**	**2°**	**3°**	**4°**	**5°**		**Total**
Hôtels (O)	2	12	28	99	695	0	**836**
Établissements de soins (U)	0	23	19	152	53	0	**247**
Accueil p. âgées et handicapées (J)	0	0	2	67	45	0	**114**
Enseignement, loisirs-hébergement (Rh)	1	10	7	152	74	0	**244**
Hôtel d'altitude (OA)	0	0	0	1	0	0	**1**
Accueil p. âgées et handicapées de jour (J)	0	0	0	0	4	0	**4**
Établissements de soins de jour (U)	0	0	1	6	563	0	**570**
Salles auditions, conférences…(L)	11	77	220	442	827	0	**1577**
Magasins de vente (M)	56	141	219	66	3988	0	**4470**
Restaurants, débits de boissons (N)	1	9	48	69	1949	0	**2076**
Salles de danse, salles de jeux (P)	0	8	26	45	106	0	**185**
Enseignement…sans hébergement (R)	15	107	274	689	1788	0	**2873**
Bibliothèques, C. de documentation (S)	2	1	7	14	92	0	**116**
Salles d'expositions (T)	1	0	1	0	269	0	**271**

Type d'exploitation	[4] **1°**	**2°**	**3°**	**4°**	**5°**	**NC**	**Total**
Ets de culte (V)	1	12	131	8	316	0	**468**
Administrations, banques, bureaux (W)	1	1	20	28	2048	0	**2098**
Ets sportifs couverts (X)	8	70	146	75	374	0	**673**
Musées (Y)	0	6	6	6	77	0	**95**
Ets de plein air (PA)	31	2	22	2	38	0	**113**
Chapiteaux, tentes, structures (CTS)	0	1	1	0	1	0	**3**
Structures gonflables (SG)	0	0	0	0	0	0	**0**
Parcs de stationnements couverts (PS)	0	0	0	0	0	24	**24**
Gares accessibles au public (GA)	1	2	5	0	14	0	**22**
Ets flottants (EF)	0	0	1	0	0	0	**1**
Refuges de montagnes (REF)	0	0	0	0	2	26	**28**
Autres petits établissements	0	0	0	0	0	21	**21**
Total	**131**	**500**	**1184**	**1921**	**13323**	**71**	**17130**

Sous-commission départementale de sécurité ERP- IGH du 16/10/2006

Inventaire des I.G.H **8 bâtiments :**

Hôpital Nord (La Tronche),
Hôtel des postes (Grenoble),
Hôtel de ville (Grenoble),
3 tours d'habitation (Grenoble),
CPAM (Grenoble),
Tour de la Luire (Échirolles).

ARRÊTÉ N°2006-09618 du 6 novembre 2006

Portant changement de propriétaire d'un chapiteau

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;
VU le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, Titre VII modifié et complété par l'arrêté du 23 janvier 1985 relatif aux chapiteaux et tentes, et notamment les articles CTS 3 et CTS 9 (chapiteaux, tentes et structures) ;
VU l'arrêté préfectoral N° 89-5416 du 23 novembre 1989, portant agrément n° 38-21 d'un chapiteau appartenant au comité des fêtes de la commune des ABRETS ;
VU le courrier du Bureau de Vérification des Chapiteaux, Tentes et Structures MERVIL, portant changement de propriétaire du chapiteau ;
Article 1er - le visa préfectoral relatif au procès-verbal de conformité
- du chapiteau composé d'une structure métallique de 10 x 20 m, de couleur bleue
- appartenant au centre Jean JANNIN – chemin Morand – 38490 LES ABRETS

est délivré sous le numéro **38-21.**
Article 2 – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro devra être porté de manière visible et indélébile à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture éventuelle et la ceinture de l'établissement.
Les conditions d'exploitation du chapiteau devront se faire selon les modalités indiquées au registre de sécurité, notamment en ce qui concerne les conditions climatiques.
Article 3 – Les dispositions du décret n°73-1007 codifié (articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation) seront observées. Il en est de même des dispositions du livre I de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que celles de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié, contenant les dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS, particulier :
- Prévoir l'évacuation de l'établissement (article CTS 7) :
  - → si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, …)
  - → si le vent atteint ou dépasse 80 km/heure
  - → en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

Article 4 – Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – service interministériel de défense et de protection civile.
Article 5 – l'arrêté préfectoral n°89-5416 du 2 novembre 1989 est abrogé.
Article 6 - Le sous-préfet directeur de cabinet, le maire des ADRETS, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

P/Le préfet
Le Chef du service interministériel
de défense et de protection civile
Nicolas REGNY.

ARRÊTÉ N°2006-09635 du 8 novembre 2006

PORTANT CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE D'UN CHAPITEAU

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;

VU le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, Titre VII modifié et complété par l'arrêté du 23 janvier 1985 relatif aux chapiteaux et tentes, et notamment les articles CTS 3 et CTS 9 (chapiteaux, tentes et structures) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01281 du 4 février 2005, portant agrément n° 38-78 d'une structure type cirque, appartenant à la commune de SASSENAGE ;

VU le courrier du Bureau de Vérification des Chapiteaux, Tentes et Structures MERVIL, du 23 octobre 2006, concernant le changement de propriétaire du chapiteau ;

Article 1er - le visa préfectoral relatif au procès-verbal de conformité
- du chapiteau type cirque à armatures métalliques, de 10 m de diamètre, soit d'une emprise au sol de 250 m², de couleur gris et beige
- appartenant au conseil général de l'Hérault – direction du patrimoine – 1000, rue d'Alco – 34087 – MONTPELLIER CEDEX 4

est délivré sous le numéro **38-78.**
Article 2 – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro devra être porté de manière visible et indélébile à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture éventuelle et la ceinture de l'établissement.
Les conditions d'exploitation du chapiteau devront se faire selon les modalités indiquées au registre de sécurité, notamment en ce qui concerne les conditions climatiques.
Article 3 – Les dispositions du décret n°73-1007 codifié (articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation) seront observées. Il en est de même des dispositions du livre I de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que celles de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié, contenant les dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS, particulier :
- Prévoir l'évacuation de l'établissement (article CTS 7) :
  - → si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, …)
  - → si le vent atteint ou dépasse 100 km/heure
  - → en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

Article 4 – Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – service interministériel de défense et de protection civile.

Article 5 – l'arrêté préfectoral n°2005-01281 du 4 février 2005 est abrogé.
Article 6 – Le sous-préfet directeur de cabinet, le maire de SASSENAGE, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

P/Le Préfet
Le chef du service interministériel
de défense et de protection civile
Nicolas REGNY

ARRÊTÉ N°2006-09636 du 8 novembre 2006

Portant changement dénomination sociale d'un chapiteau

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;

VU le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, Titre VII modifié et complété par l'arrêté du 23 janvier 1985 relatif aux chapiteaux et tentes, et notamment les articles CTS 3 et CTS 9 (chapiteaux, tentes et structures) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-05779 du 27 mai 2005, portant agrément n° 38-79 d'un chapiteau appartenant à la société SF PROTECTION ;

VU le courrier du Bureau de Vérification des Chapiteaux, Tentes et Structures MERVIL, du 3 novembre 2006, concernant le changement de dénomination sociale de la société SF PROTECTION ;

Article 1er - le visa préfectoral relatif au procès-verbal de conformité
- du chapiteau composé d'une structure de 30 x 50 m, soit d'une emprise au sol de 1500 m², de couleur blanche avec entourage rigide de type « panneau sandwich », classé M1 et toile formant couverture classée M2
- appartenant à la société SPACIOTEMPO, dont le siège social est situé : zone industrielle – BP 42 – 80420 – FLIXECOURT

est délivré sous le numéro **38-79.**
Article 2 – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro devra être porté de manière visible et indélébile à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture éventuelle et la ceinture de l'établissement.
Les conditions d'exploitation du chapiteau devront se faire selon les modalités indiquées au registre de sécurité, notamment en ce qui concerne les conditions climatiques.
Article 3 – Les dispositions du décret n°73-1007 codifié (articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation) seront observées. Il en est de même des dispositions du livre I de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que celles de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié, contenant les dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS, particulier :
- Prévoir l'évacuation de l'établissement (article CTS 7) :
  - → si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, …)
  - → si le vent atteint ou dépasse 100 km/heure
  - → en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

Article 4 – Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – service interministériel de défense et de protection civile.
Article 5 – l'arrêté préfectoral n°2005-05779 du 27 mai 2005 est abrogé.
Article 6 – Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

P/Le Préfet
Le chef du service interministériel
de défense et de protection civile
Nicolas REGNY.

ARRÊTÉ N°2006-09995 DU 16 NOVEMBRE 2006

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 14/10/2006 à SAINT GEORGES D'ESPERANCHE .

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 14/10/2006 à SAINT GEORGES D'ESPERANCHE .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Rodolphe	SUCHIER
Willy	SOUCHON
Anthony	ROLLAND
Emmanuel	PERALES

Jérémy	JOCTEUR
Damien	DESSAIGNE
Guillaume	CNOPS
Cyril	CHRISTIN
Steve	CHAPELIN
Alexandre	ALBANESE
Elsa	JOURNOUD
Léa	CHOLEZ

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2006-09996 DU 16 NOVEMBRE 2006

La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 14/10/2006 à MONTALIEU-VERCIEU

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 14/10/2006 à MONTALIEU-VERCIEU .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Laurent	PANTEL
Ludovic	OLIVIER
Franck	MELLET
Damien	CUZIN
Johnatan	CLEMENTZ
Kristian	BAZINET
Stéphanie	VACHET

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2006-09997 DU 16 NOVEMBRE 2006

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 10/08/2006 à LA COTE SAINT ANDRE .

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 10/08/2006 à LA COTE SAINT ANDRE .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Aymeric	VOGEL
Antoine	VIGIER
Loïc	PEDINI
Jonathan	GROSGURIN

Anthony	FERREIRA
Aurélien	FALCOZ
Julien	COSTA
Eric	CONTI
Johan	BELMONT
Sandrine	MIQUET
Estelle	MEYER
Amélie	JAS
Fanny	GAGET
Aurélie	DOUILLET
Sarah	ALFRED

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2006-09998 DU 16 NOVEMBRE 2006

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 21/08/2006 à SAINT MARTIN D'HERES

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 21/08/2006 à SAINT MARTIN D'HERES .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Fabien	VEYRAT
Thomas	RICCIO
Benjamin	RIBEAUD
Georges	PAYRASTRE
Fabien	ORSI
Maxime	LABOLLE
Stéphane	IACONO
Quentin	HAMAIDE
Ylies	FALCONE
Johann	ELIZEON
Thibault	DUHEM
Bernard	BROUSSE
Maxime	BARONTINI

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2006-09999 DU 16 NOVEMBRE 2006

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 07/10/2006 à LE TOUVET .

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 08 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 07/10/2006 à LE TOUVET .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers est la suivante :

Sacha	SINKA
Frédéric	GONON
Jérémie	GIRARD
Nicolas	DABE
David	CINQUIN
Yves	BERCON
Sébastien	ALLEGRINI
Valérie	MORENO

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2006-10302 du 22 novembre 2006

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 08 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère et l'arrêté complémentaire n° 2006-03990 du 1er juin 2006.

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 16/09/2006 à PONT DE CHERUY .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers est la suivante :

Jérémy	VIGIER
Grégory	STUPAK
Yves	PELERIN
Frédéric	MIGUET
Kévin	MANSOUX
Philippe	HEL
Hakan	FIDAN
Eric	BERTHELOT
Aurélie	TARDY-PANIS

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

ÉLECTIONS ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ N° 2006-10573 du 30 novembre 2006

Tableau sectionnement électoral 2007

VU le code électoral et notamment les articles L.254, L.255 et L.255-1 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-15570 du 20 décembre 2005 ;
VU l'article L. 255 du code électoral, qui prévoit notamment que le sectionnement électoral des communes est fait par le préfet, à son initiative, sur celle du conseil municipal ou d'électeurs de la commune intéressée. Les sectionnements ainsi opérés subsistent jusqu'à une nouvelle décision. Le tableau de ces opérations est dressé chaque année par le préfet au cours du dernier trimestre et sert pour les élections intégrales qui doivent avoir lieu dans l'année.
ARTICLE 1er : : Le tableau des opérations de sectionnement électoral, ci-après, est arrêté pour ***l'année 2007*****,** et sert pour les élections intégrales qui doivent avoir lieu dans l'année :

Communes	Intitulé des sections

ALLEMONT	Allemont
	Le Rivier
BOUGE-CHAMBALUD	Bougé
	Chambalud
VIF	Vif
	Le Genevrey
RUY	Ruy
	Montceau

Les plans de sectionnement peuvent être consultés en mairie.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent *arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs*.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles PRIETO

REGLEMENTATION

ARRETE N° 2006-07481 du 11 SEPTEMBRE 2006

Relatif à l'agrément des établissements chargés de domicilier les personnes sans domicile fixe.

Vu le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié, instituant la carte nationale d'identité,

Vu le décret n°94-876 du 12 octobre 1994 modifiant le décret susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-12183 en date du 27 septembre 2004 établissant la liste des organismes agréés aux fins de délivrer les attestations nécessaires à l'obtention d'une carte d'identité pour les personnes qui n'ont pas la possibilité d'apporter la preuve d'un domicile ou d'une résidence ou auxquelles la loi n'a pas fixé de commune de rattachement,

Vu la demande présentée par le responsable du Centre communal d'action sociale de VINAY tendant à être agréées pour délivrer les attestations de domiciliation en date du 10 avril 2006,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1er : Est inséré à la liste des établissements agréés en vue de la domiciliation des personnes sans domicile fixe pour l'établissement d'un titre d'identité ou de voyage fixée par l'arrêté préfectorale sus-visé :

CCAS de VINAY
Place de l'Hôtel de ville
38470 VINAY

ARTICLE 2 : La liste des établissements agréés au titre de l'article 1er du décret n°94-876 du 12 octobre 1976 susvisé s'établit donc ainsi :

- CCAS de VINAY
Place de l'Hôtel de ville
38470 VINAY
- CCAS de PONT DE BEAUVOISIN
3bis, avenue Pravaz
38480 PONT DE BEAUVOISIN
- L'Association « LE FOURNIL »
10, avenue Marie Reynoard
38100 GRENOBLE
- CCAS de SEYSSINS
40, rue de la Liberté
« Le Patio »
38180 - SEYSSINS
- CCAS de SAINT MARTIN D'HERES
38400 – SAINT MARTIN D'HERES
- CCAS de VIZILLE
38220 - VIZILLE
- CCAS d'EYBENS
38321 – EYBENS
- CCAS de BILIEU
38850 BILIEU
- CCAS de LA MURE
17, Avenue Docteur Tagnard
38350 LA MURE
- CCAS d'HEYRIEUX
Place Paul Doumer
38540 –HEYRIEUX
- CCAS de PALADRU
38850 PALADRU
- CCAS de LA TOUR DU PIN
Rue Claude Contamin
38110 LA TOUR DU PIN
- CCAS de NOYAREY
Rue du Maupas
38360 NOYAREY
- CCAS de SAINT SAUVEUR
Mairie BP n°4
38161 SAINT SAUVEUR
- CCAS de PONT-EVEQUE
Place Claude Barbier
38780 PONT-EVEQUE
- CCAS de SAINT-EGREVE

avenue du Général de Gaulle
38521 SAINT-EGREVE
- CCAS de VOIRON
38500 VOIRON
- CCAS de MONTEYNARD
38770 MONTEYNARD
- OASIS 38/ Association Dauphinoise d'Aide aux Femmes
12, rue Jean Bocq 38000 GRENOBLE
- Office Dauphinois des Travailleurs Immigrés
7, place Edmond Arnaud 38000 GRENOBLE
- SECOURS CATHOLIQUE Caritas France
10, rue sergent Bobillot 38000 GRENOBLE
- LA RELEVE – CHRS
11, rue Charles Testoud 38000 GRENOBLE
- Récupération OZANAM – CHRS
38410 VAULNAVEYS LE BAS
- les Ateliers de l'Autonomie
La Roseraie 38970 CORPS
- Relais OZANAM
1, allée du Gâtinais38130ECHIROLLE
- Les Foyers de l'Oiseau Bleu
BP 5, 5 Place de l'Eglise 38610 GIERES
- CCAS de PONT EN ROYANS
Mairie de 38680 PONT EN ROYANS
- CCAS de VIRIVILLE
Avenue du Docteur turc 38980 VIRIVILLE
- CCAS de BOURGOIN JALLIEU
« Le Sileur » Pont Saint Michel 38300 BOURGOIN JALLIEU
- Centre Social René Cassin
21, rue Laurent Gayet 38530 PONTCHARRA
- CCAS de la ville de GRENOBLE
28, galerie de l'Arlequin 38100 GRENOBLE
- CCAS de PEAGE DE ROUSSILLON
38550 PEAGE DE ROUSSILLON
- CCAS de VIENNE
Hôtel de Ville 38200 VIENNE
- LOGEMENT SOLIDARITES
4, rue Giffard 38230 PONT DE CHERUY
- Association « L'ETAPE »
Allée du Cotentin
38130 ECHIROLLES
- Association Régionale pour l'Insertion AREPI
70, rue Sidi Brahim
38100 GRENOBLE
- MILENA CHRS
10, avenue de Constantine
38100 GRENOBLE
- Association Pour la Réinsertion Sociale ARS
8, rue Edouard Herriot
38300 BOURGOIN-JALLIEU
- Comité d'Entraide aux Français Rapatriés CEFR
5, rue Paul Cocat
38100 GRENOBLE
- Les Orphelins Apprentis d'Auteuil OAA
Maison Jean-Marie Vianney
22, avenue Hector Berlioz
38260 LA COTE SAINT ANDRE
- CCAS de SAINT MARCELLIN
Place d'Armes
38160 SAINT MARCELLIN
- CCAS de SAINT MAURICE L'EXIL
33, rue de la Commune de 1871
38550 SAINT MAURICE L'EXIL
- EMMAÜS GRENOBLE, Les compagnons de l'abbé Pierre
33, route de Valence,
38360 – SASSENAGE
- Le Logis des Collines (Relais OZANAM)
2, rue du Général Rambeaud
38500 – VOIRON
- SECOURS CATHOLIQUE
Délégation de VIENNE
31, quai Jean Jaurès
38200 VIENNE

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRÊTÉ N° 2006 - 09648 du 9 novembre 2006

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 29 Juin 2006 par Monsieur Jean-Charles LOPS, exploitant du débit de boissons « LE CHEVAL DE FER » situé Route de Villard de Lans – 38112 MEAUDRE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 29 Juin 2006 du Maire de Méaudre ;

VU l'avis favorable du 19 Octobre 2006 du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Charles LOPS, exploitant du débit de boissons « LE CHEVAL DE FER » situé Route de Villard de Lans – 38112 MEAUDRE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 5 h 30, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.
ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Méaudre et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Philippe GUSTIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2006 – 09649 du 9 novembre 2006

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 21 Septembre 2006 par Monsieur Marc BONOMI, exploitant du débit de boissons « LE CAFE BRESILIEN » situé 2 Rue de l'Irarde – 38860 VENOSC, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 21 Septembre 2006 du Maire de Venosc ;

VU l'avis favorable du 21 Octobre 2006 du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Monsieur Marc BONOMI, exploitant du débit de boissons « LE CAFE BRESILIEN » situé 2 Rue de l'Irarde – 38860 VENOSC est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 4 h 00, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.
ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Venosc et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Philippe GUSTIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2006 – 09868 du 14 novembre 2006

Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE TAMARA CAFE » situé 3 Rue du Palais à GRENOBLE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 3332-15 ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application ;
VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Isère ;
VU le rapport de police en date du 23 octobre 2006 établissant que l'exploitation du débit de boissons « LE TAMARA CAFE », sis 3 Rue du Palais à GRENOBLE (38000) est générateur de troubles à la tranquillité publique depuis le 13 avril 2005, date à laquelle MM. Mohamed, Rachid et Sofien BELGHERZE ont déclaré exploiter la licence du débit de boissons attachée au local du bar « LE TAMARA CAFE » en qualité de gérants. Depuis lors, les personnes domiciliées à proximité de l'établissement ont fréquemment appelé les services de police pour se plaindre des nuisances sonores dont ils sont victimes du fait dudit débit de boissons. Le 15 septembre 2006 à 1 h 30, un équipage de l'unité cynophile de la police nationale a verbalisé le gérant du bar pour fermeture tardive, une quarantaine de personnes se trouvaient à l'intérieur. M. Rachid BELGHERZE ne reconnaissait pas l'infraction et déclarait de façon mensongère aux policiers qu'il était détenteur d'une autorisation de fermeture tardive à 2 heures du matin ;
VU la lettre de Michel DESTOT, Maire de Grenoble, en date du 24 octobre 2006, émettant le souhait que des sanctions exemplaires soient prises à l'encontre de l'établissement « LE TAMARA CAFE », compte tenu des plaintes relatives aux nuisances occasionnées par ce bar qui lui ont été adressées à plusieurs reprises par les riverains ;
VU le courrier en date du 27 octobre 2006 par Maître Flavien JORQUERA, tendant à minimiser la responsabilité du gérant du bar « LE TAMARA CAFE » dans la survenue des incidents répétitifs susvisés ;

CONSIDERANT par ailleurs, que les co-propriétaires de l'immeuble sis 3 Rue du Palais ont porté plainte en justice à l'encontre de M. Mohamed BELGHERZE pour trouble grave à leur tranquillité
CONSIDERANT que l'établissement en cause n'est pas géré dans le strict respect des lois en vigueur ;
SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;
ARTICLE 1er : Est prononcée, pour une durée de 1 mois, la fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE TAMARA CAFE » situé 3 Rue du Palais à GRENOBLE (38000).
ARTICLE 2 : La fermeture administrative prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.
ARTICLE 3 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Philippe GUSTIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2006 – 09901 du 15 novembre 2006

Ouverture de deux sessions d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

VU la loi n° 95-66 du 20 Janvier 1995 relative à l'accès, à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
VU le décret n° 95-935 du 17 Août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 Janvier 1995 relative à l'accès, à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 4 ;
VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
ARTICLE 1 : Deux sessions d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sont ouvertes au titre de l'année 2007.

1ère Session

ARTICLE 2 : Les épreuves de la première partie de l'examen, mentionnées à l'article 7 de l'arrêté du 5 septembre 2000 susvisé, auront lieu le **mardi 17 avril 2007.**
ARTICLE 3 : L'épreuve de connaissance de topographie, géographie et réglementation locale de la deuxième partie de l'examen, mentionnée à l'article 8-1° de l'arrêté du 5 septembre 2000 susvisé, aura lieu le **mardi 22 mai 2007.**
ARTICLE 4 : L'épreuve pratique de conduite sur route de la deuxième partie de l'examen, mentionnée à l'article 8-2° de l'arrêté du 5 septembre 2000 susvisé, aura lieu le **lundi 18 juin 2007**, le **mardi 19 juin, et éventuellement,** le **jeudi 21 juin 2007**.
ARTICLE 5 : Les demandes d'inscription doivent **parvenir** en Préfecture **au plus tard** le **samedi 17 février 2007 pour la première partie, et au plus tard** le **jeudi 22 mars 2007 pour la deuxième partie.**

2ème Session

ARTICLE 6 : Les épreuves de la première partie de l'examen, mentionnées à l'article 7 de l'arrêté du 5 septembre 2000 susvisé, auront lieu le **mardi 9 octobre 2007**.
ARTICLE 7 : L'épreuve de connaissance de topographie et de géographie de la deuxième partie de l'examen, mentionnée à l'article 8-1° de l'arrêté du 5 septembre 2000 susvisé, aura lieu le **mardi 13 novembre 2007**.
ARTICLE 8 : L'épreuve pratique de conduite sur route de la deuxième partie de l'examen, mentionnée à l'article 8-2° de l'arrêté du 5 septembre 2000 susvisé, aura lieu le **lundi 10 décembre 2007**, le **mardi 11 décembre, et éventuellement,** le **jeudi 13 décembre 2007**.
ARTICLE 9 : Les demandes d'inscription doivent **parvenir** en Préfecture **au plus tard** le **jeudi 9 août 2007 pour la première partie, et au plus tard** le **jeudi 13 septembre 2007 pour la deuxième partie.**
ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2006 - 09990 du le 16 novembre 2006

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;
VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;
VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;
VU la demande présentée le 14 juin 2006 par Monsieur Claude MATENCIO, exploitant du débit de boissons « LE BARBEROUSSE » sis 3 Rue Bayard – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;
VU l'avis favorable du 04 octobre 2006 du Maire de Grenoble ;
VU l'avis favorable du 27 octobre 2006 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;
SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;
ARTICLE 1er : Monsieur Claude MATENCIO, exploitant du débit de boissons « LE BARBEROUSSE » sis 3 Rue Bayard – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.
ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Philippe GUSTIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2006 – 09991 du 16 novembre 2006

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;
VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;
VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;
VU la demande présentée le 16 septembre 2006 par Monsieur Philippe DIBILIO, exploitant du débit de boissons « L'AGAPE » sis 6 Boulevard Paul Langevin – 38600 FONTAINE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;
VU l'avis favorable du 03 octobre 2006 du Maire de Fontaine ;
VU l'avis favorable du 27 octobre 2006 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;
SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Monsieur Philippe DIBILIO, exploitant du débit de boissons « L'AGAPE » sis 6 Boulevard Paul Langevin – 38600 FONTAINE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Fontaine et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Philippe GUSTIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2006 – 09992 du 16 novembre 2006

Autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boisson

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;
VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;
VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;
VU la demande présentée le 07 août 2006 par Monsieur Nicolas CREISSELS, exploitant du débit de boissons « PUB O'CALLAGHAN » sis 2 Place de la Bérulle – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;
VU l'avis favorable du 04 octobre 2006 du Maire de Grenoble ;
VU l'avis favorable du 27 octobre 2006 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;
SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;
ARTICLE 1er : Monsieur Nicolas CREISSELS, exploitant du débit de boissons « PUB O'CALLAGHAN » sis 2 Place de la Bérulle – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.
ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Philippe GUSTIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2006 – 09993 du 16 novembre 2006

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;
VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;
VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;
VU la demande présentée le 26 juillet 2006 par Monsieur Gary GRAND, exploitant du débit de boissons « LA LUNA » sis 94 Cours Jean Jaurès – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;
VU l'avis favorable du 04 octobre 2006 du Maire de Grenoble ;
VU l'avis favorable du 27 octobre 2006 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;
SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;
ARTICLE 1er : Monsieur Gary GRAND, exploitant du débit de boissons « LA LUNA » sis 94 Cours Jean Jaurès – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 5 h 30, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.
ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Philippe GUSTIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Arrêté n° 2006 – 10001 du 16 novembre 2006

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;
VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;
VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;
VU la demande présentée le 13 juillet 2006 par Monsieur Régis NOUVION, exploitant du débit de boissons « LE COCO LOCO » sis 1 Rue Lamartine – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;
VU l'avis favorable du 04 octobre 2006 du Maire de Grenoble ;
VU l'avis favorable du 27 octobre 2006 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;
SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;
ARTICLE 1er : Monsieur Régis NOUVION, exploitant du débit de boissons « LE COCO LOCO » sis 1 Rue Lamartine – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 5 h 30, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.
ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Philippe GUSTIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2006 – 10003 du 16 novembre 2006

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;
VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;
VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;
VU la demande présentée le 11 juillet 2006 par Monsieur Philippe FLORINDO, exploitant du débit de boissons « LE SYSTEM » sis 4 Rue du Dauphiné – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;
VU l'avis favorable du 04 octobre 2006 du Maire de Grenoble ;
VU l'avis favorable du 27 octobre 2006 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;
SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;
ARTICLE 1er : Monsieur Philippe FLORINDO, exploitant du débit de boissons « LE SYSTEM » sis 4 Rue du Dauphiné – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 5 h 30, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.
ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Philippe GUSTIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRETE N° 2006-10194 du 20 NOVEMBRE 2006

Relatif à l'agrément des établissements chargés de domicilier les personnes sans domicile fixe.

Vu le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié, instituant la carte nationale d'identité,

Vu le décret n°94-876 du 12 octobre 1994 modifiant le décret susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-07481 en date du 11 septembre 2006 établissant la liste des organismes agréés aux fins de délivrer les attestations nécessaires à l'obtention d'une carte d'identité pour les personnes qui n'ont pas la possibilité d'apporter la preuve d'un domicile ou d'une résidence ou auxquelles la loi n'a pas fixé de commune de rattachement,

Vu la demande présentée par le responsable du Centre communal d'action sociale de MEYRIEU LES ETANGS tendant à être agréée pour délivrer les attestations de domiciliation en date du 23 octobre 2006,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1er : Est inséré à la liste des établissements agréés en vue de la domiciliation des personnes sans domicile fixe pour l'établissement d'un titre d'identité ou de voyage fixée par l'arrêté préfectorale sus-visé :

CCAS de MEYRIEU LES ETANGS
Verjole
38440 – MEYRIEU LES ETANGS

ARTICLE 2 : La liste des établissements agréés au titre de l'article 1er du décret n°94-876 du 12 octobre 1976 susvisé s'établit donc ainsi :

- CCAS de MEYRIEU LES ETANGS
38440 MEYRIEU LES ETANGS
- CCAS de VINAY
Place de l'Hôtel de ville
38470 VINAY
- CCAS de PONT DE BEAUVOISIN

3bis, avenue Pravaz
38480 PONT DE BEAUVOISIN
- L'Association « LE FOURNIL »
10, avenue Marie Reynoard
38100 GRENOBLE
- CCAS de SEYSSINS
40, rue de la Liberté
« Le Patio »
38180 - SEYSSINS
- CCAS de SAINT MARTIN D'HERES
38400 – SAINT MARTIN D'HERES
- CCAS de VIZILLE
38220 - VIZILLE
- CCAS d'EYBENS
38321 – EYBENS
- CCAS de BILIEU
38850 BILIEU
- CCAS de LA MURE
17, Avenue Docteur Tagnard
38350 LA MURE
- CCAS d'HEYRIEUX
Place Paul Doumer
38540 –HEYRIEUX
- CCAS de PALADRU
38850 PALADRU
- CCAS de LA TOUR DU PIN
Rue Claude Contamin
38110 LA TOUR DU PIN
- CCAS de NOYAREY
Rue du Maupas
38360 NOYAREY
- CCAS de SAINT SAUVEUR
Mairie BP n°4
38161 SAINT SAUVEUR
- CCAS de PONT-EVEQUE
Place Claude Barbier
38780 PONT-EVEQUE
- CCAS de SAINT-EGREVE
avenue du Général de Gaulle
38521 SAINT-EGREVE
- CCAS de VOIRON
38500 VOIRON
- CCAS de MONTEYNARD
38770 MONTEYNARD
- OASIS 38/ Association Dauphinoise d'Aide aux Femmes
12, rue Jean Bocq 38000 GRENOBLE
- Office Dauphinois des Travailleurs Immigrés
7, place Edmond Arnaud 38000 GRENOBLE
- SECOURS CATHOLIQUE Caritas France
10, rue sergent Bobillot 38000 GRENOBLE
- LA RELEVE – CHRS
11, rue Charles Testoud 38000 GRENOBLE
- Récupération OZANAM – CHRS
38410 VAULNAVEYS LE BAS
- les Ateliers de l'Autonomie
La Roseraie 38970 CORPS
- Relais OZANAM
1, allée du Gâtinais38130ECHIROLLE
- Les Foyers de l'Oiseau Bleu
BP 5, 5 Place de l'Eglise 38610 GIERES
- CCAS de PONT EN ROYANS
Mairie de 38680 PONT EN ROYANS
- CCAS de VIRIVILLE
Avenue du Docteur turc 38980 VIRIVILLE
- CCAS de BOURGOIN JALLIEU
« Le Sileur » Pont Saint Michel 38300 BOURGOIN JALLIEU
- Centre Social René Cassin
21, rue Laurent Gayet 38530 PONTCHARRA
- CCAS de la ville de GRENOBLE
28, galerie de l'Arlequin 38100 GRENOBLE
- CCAS de PEAGE DE ROUSSILLON
38550 PEAGE DE ROUSSILLON
- CCAS de VIENNE
Hôtel de Ville 38200 VIENNE
- LOGEMENT SOLIDARITES
4, rue Giffard 38230 PONT DE CHERUY
- Association « L'ETAPE »
Allée du Cotentin
38130 ECHIROLLES

- Association Régionale pour l'Insertion AREPI
70, rue Sidi Brahim
38100 GRENOBLE
- MILENA CHRS
10, avenue de Constantine
38100 GRENOBLE
- Association Pour la Réinsertion Sociale ARS
8, rue Edouard Herriot
38300 BOURGOIN-JALLIEU
- Comité d'Entraide aux Français Rapatriés CEFR
5, rue Paul Cocat
38100 GRENOBLE
- Les Orphelins Apprentis d'Auteuil OAA
Maison Jean-Marie Vianney
22, avenue Hector Berlioz
38260 LA COTE SAINT ANDRE
- CCAS de SAINT MARCELLIN
Place d'Armes
38160 SAINT MARCELLIN
- CCAS de SAINT MAURICE L'EXIL
33, rue de la Commune de 1871
38550 SAINT MAURICE L'EXIL
- EMMAÜS GRENOBLE, Les compagnons de l'abbé Pierre
33, route de Valence,
38360 – SASSENAGE
- Le Logis des Collines (Relais OZANAM)
2, rue du Général Rambeaud
38500 – VOIRON
- SECOURS CATHOLIQUE
Délégation de VIENNE
31, quai Jean Jaurès
38200 VIENNE

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général par intérim
Gilles PRIETO

ARRETE MODIFICATIF N° 2006 10294 du 24 novembre 2006

AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2004-05255 du 22 avril 2004 autorisant M. Richard SPADILIERO à exploiter, à compter du 3 mai 2004, sous le n° E 04 038 0753 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière **,** dénommé CENTR'AUTO FORMATION, situé 30, avenue du 8 mai 1945, 38130 ECHIROLLES;
VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
CONSIDERANT la lettre adressée par M. Richard SPADILIERO en date du 20 novembre 2006 demandant l'agrément pour la mention **« A1/A »**, et que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;
Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2004 05255 en date du 22 avril 2004 agréant sous le n° E 04 038 0753 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CENTR'AUTO FORMATION , situé 30, avenue du 8 mai 1945, 38130 ECHIROLLES, exploité par M. Richard SPADILIERO est complété comme suit .
La liste des formations autorisées dans l'établissement est complétée par la formation à la conduite suivante :

- « A1/A »

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement
Charles ARATHOON

ARRÊTÉ N° 2006 – 10301 DU 22 novembre 2006

Portant modification du système de vidéosurveillance pour : CEPL LA TOUR DU PIN à Saint Jean de Soudain

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n° 2006-07838 du 21 septembre 2006 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour la société CEPL LA TOUR DU PIN située ZI des Vallons à Saint Jean de Soudain (38110) ;
VU la demande de modification présentée par Monsieur Stéphane FROMBAUM, Directeur Général de la société susvisée concernant la modification des personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté n° 2006-07838 du 21 septembre 2006 est modifié comme il suit :
« Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Stéphane FROMBAUM – Directeur Général
Madame Liliane BOURJAILLAT – Responsable Ressources Humaines
Monsieur Bernard FAVIER – Gardien CEPL
Madame Martine THOLLON – Gardien CEPL
Madame Laurence CREQUI – Assistance ressources humaines CEPL
Gardiens de la société Protection Sécurité Turripinoise »

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2006 – 10304 du 22 novembre 2006

Portant modification du système de vidéosurveillance pour : CARREFOUR à ST EGREVE

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n° 2006-07922 du 25 septembre 2006 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'hypermarché CARREFOUR situé 1 rue des Abattoirs à St Egrève (38120) ;
VU la demande de modification présentée par Monsieur Thierry DUHEM, Responsable sécurité de l'hypermarché susvisé concernant la modification des personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté n° 2006-07922 du 25 septembre 2006 est modifié comme il suit :
« Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont désignées ci-après :
M. Thierry PERRIN – Directeur de l'hypermarché
M. Thierry DUHEM – Responsable sécurité
M. Cédric BOULLY – Chef de poste sécurité interne
M. Francis DURAND – Agent de sécurité interne
M. Mohamed OURIAGHLI – Agent de sécurité interne
M. Christian HERMANCE – Responsable service technique interne
M. Alain GIBRAT – Agent technique interne
M. Jean-François MESSINA – Agent technique interne
M. Frédéric JACQUET – Chef de poste sécurité externe
M. Stéphane BERTETTI – Agent de sécurité externe
Mme Stéphanie BESSE – Agent de sécurité externe
M. Cédric BRUTTI – Agent de sécurité externe
M. Mustapha CHAÏB – Agent de sécurité externe
Mme Mariama DAFF – Agent de sécurité externe
M. Guillaume EYMARD – Agent de sécurité externe
M. Alexandre GIANNONE – Agent de sécurité externe
Mme Jeanne DAVID - Agent de sécurité externe
Mme Stéphanie JULIEN - Agent de sécurité externe
M. Nicolas LINAKIS – Agent de sécurité externe
M. Hakim OULD CHIKR - Agent de sécurité externe
M. Jérôme TIERFOIN - Agent de sécurité externe
M. Conrad SILLANS - Agent de sécurité externe
M. Emmanuel TRANCHAND - Agent de sécurité externe
Mme Cécile VADALA - Agent de sécurité externe
M. Kader YETTOU – Agent de sécurité externe
M. Bruno RACLET – Agent de sécurité externe
Mme Lysandre COINDET – Agent de sécurité externe »
Le reste sans changement
ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2006-10312 du 23 novembre 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Pharmacie PLEMER à Saint Nazaire les Eymes

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Madame Annick PLEMER, Pharmacienne, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son officine située route nationale 90 à Saint Nazaire les Eymes (38330), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens;

VU le récépissé n° 06-174 du 25 octobre 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 10 novembre 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour la pharmacie PLEMER située 830 route nationale 90 à Saint Nazaire les Eymes (38330), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

Madame Annick PLEMER – Pharmacienne gérante
Pharmacie PLEMER
830 route nationale 90
38330 ST NAZAIRE LES EYMES

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de Saint Nazaire les Eymes.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2006 - 10314 du 23 novembre 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Pharmacie GUIGON à Echirolles

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Stéphane GUIGON, Pharmacien, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son officine située 18 place Beaumarchais à Echirolles (38130), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
VU le récépissé n° 06-131 du 18 septembre 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 10 novembre 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la pharmacie GUIGON située 18 place Beaumarchais à Echirolles (38130), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Monsieur Stéphane GUIGON – Pharmacien gérant
Pharmacie GUIGON
18 place Beaumarchais
38130 ECHIROLLES

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sans délai de conservation des images **sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire d'Echirolles.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2006-10383 du 24 novembre 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « FRANCE QUICK S.A.S. » à Saint Egrève

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la demande formulée par Monsieur Patrick HUSSON, Directeur des travaux et de la maintenance de la société « FRANCE QUICK S.A.S. » relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant le restaurant situé 1 rue des Abattoirs à Saint Egrève (38120), ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
VU le récépissé N° 06-184 du 3 novembre 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 10 novembre 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le restaurant de la société « FRANCE QUICK S.A.S. » situé 1 rue des Abattoirs à Saint Egrève (38120), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, est désigné ci-après :

QUICK SAINT EGREVE n°256
Monsieur Fabrice MONTFALCON – Directeur
Centre commercial CARREFOUR
1 rue des Abattoirs
38120 ST EGREVE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur le Responsable du site en poste
Monsieur Patrick HUSSON – Directeur des Travaux et de la Maintenance
Monsieur Fabrice MONTALCON – Directeur en poste

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Madame le Maire de St Egrève.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRETE N° 2006.- 10511 du 27 novembre 2006

Fixant la date de début des soldes d'hiver 2007 dans le département de l'Isère

VU l'article L. 310.3 du Code de Commerce
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du livre III du titre 1er: article L.310.3 du Code de Commerce
VU les résultats de la consultation organisée auprès des chambres consulaires et des organisations professionnelles concernées représentées dans le département
VU l'avis des organisations de consommateurs
SUR proposition de M. le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de l'Isère
ARTICLE 1 :
Pour l'année 2007, dans le département de l'Isère les soldes d'hiver, tels qu'ils sont définis à l'article L.310-3 du Code de Commerce sont réalisés :
du mercredi 10 janvier 2007 à partir de 8 heures pour une durée de 6 semaines,
soit jusqu'au mardi 20 février 2007 inclus
ARTICLE 2 :
Les ventes en soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée.
ARTICLE 3 :
Le non respect des dates fixées ou des dispositions citées ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L.310.5 du Code de Commerce.
ARTICLE 4 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de l'Isère, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
MICHEL MORIN

ARRÊTÉ N° 2006 – 10522 du 28 novembre 2006

Fermeture administrative du débit de boissons " LE BAOBAB " sis 1 Imp du Charmant Som - ZI de l'Argentière à SASSENAGE pour une durée de 2 mois

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 3332-15 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU le rapport de la gendarmerie nationale du 17 août 2006 qui a établi que l'exploitation du débit de boissons « LE BAOBAB » situé 1 Impasse du Charmant Som – ZI de l'Argentière à SASSENAGE (38360), géré par Monsieur Faciné YANSANE, a fait l'objet de plusieurs incidents troublant l'ordre public. En effet, depuis quelques temps, les militaires sont amenés à intervenir régulièrement dans l'établissement afin de régler des incidents opposant des employés et des clients, qui sont souvent ivres. En janvier 2003, un employé est blessé gravement et hospitalisé au CHU de Grenoble. Le 25 avril 2005, une altercation éclate au sein de la discothèque et qui se poursuit à l'extérieur. Un coup de couteau est porté dans le dos d'un des protagonistes. Le 22 avril 2006, des individus mettent le feu à un local jouxtant la discothèque pensant que celui-ci allait se propager facilement. Entre le 30 juillet et le 11 août 2006, deux procédures ont été ouvertes pour des faits de violence avec arme (couteau, bâton). Il n'y a pas eu de blessé grave mais obligation pour la gendarmerie de faire usage du « flash-ball » pour ramener l'ordre. Le gérant a été mis en garde à plusieurs reprises par les services de gendarmerie mais il semble qu'aucune amélioration ne soit constatée ;

VU mon courrier en recommandé du 23 octobre 2006 informant Monsieur Faciné YANSANE, gérant du débit de boissons « LE BAOBAB », de mon intention de fermer administrativement cet établissement ;

CONSIDERANT que les arguments formulés par Maître Philippe GALLIARD, avocat de Monsieur Faciné YANSANE ne sont pas de nature à infléchir ma position ;

CONSIDERANT que l'établissement en cause n'est pas géré dans le strict respect des lois en vigueur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Est prononcée, pour une durée de 2 mois, la fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE BAOBAB » situé 1 Impasse du Charmant Som – ZI de l'Argentière à SASSENAGE (38360).

ARTICLE 2 : La fermeture administrative prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de cabinet et le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,
Philippe GUSTIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2006 – 10523 du 28 novembre 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Mairie de LE VERSOUD

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Daniel CHARBONNEL, Maire de LE VERSOUD, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant les bâtiments de la mairie situés 309 rue des Deymes à Le Versoud (38420), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n° 06-175 du 25 octobre 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 10 novembre 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la Mairie de Le Versoud située 309 rue des Deymes à Le Versoud (38420), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville de Le Versoud
309 rue des Deymes
38420 LE VERSOUD

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Daniel CHARBONNEL – Maire
Monsieur Aimé ANTOINE – Directeur Général
Madame Incarnita DIDIER – Responsable services techniques
Monsieur Alain CHERFILS – Adjoint au maire
Monsieur Patrick JANOLIN – Adjoint au maire
Madame Evelyne FORTIER – Adjointe au maire

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2006 – 10525 du 28 novembre 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Mairie de ST GEORGES DE COMMIERS

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Norbert GRIMOUD, Maire de St Georges de Commiers, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant les bâtiments de la mairie et ses abords situés rue de la Mairie à St Georges de Commiers (38450), ayant pour objectif la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n° 06-155 du 26 septembre 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 10 novembre 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour les bâtiments de la mairie et ses abords situés rue de la Mairie à St Georges de Commiers (38450), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Rue de la Mairie
38450 ST GEORGES DE COMMIERS

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Norbert GRIMOUD – Maire
Madame Elise DEGANO – Adjointe au maire
Monsieur Alain DURANT – Conseiller municipal

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2006 – 10526 du 28 novembre 2006

Modifiant le système de vidéosurveillance de l'agence de CORENC de la BANQUE POPULAIRE DES ALPES

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret N° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n°2006-08383 du 5 octobre 2006 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour les agences de la BANQUE POPULAIRE DES ALPES situées avenue du Grésivaudan à Corenc et 4 rue Esclangon à Gières, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la préventions des atteintes aux biens ;
VU la demande formulée par Monsieur Patrick TARRICONE, Responsable service logistique et sécurité, relative au rajout d'une caméra apporté au système de vidéosurveillance de l'agence située à Corenc ;
VU le récépissé n°06-168 du 16 octobre 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 10 novembre 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE UNIQUE : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour le l'agence de la BANQUE POPULAIRE DES ALPES, située avenue du Grésivaudan à Corenc (38700), est autorisée à compter de la date du présent arrêté..
LE RESTE SANS CHANGEMENT

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2006 – 10528 du 28 novembre 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Résidence de location « V V F VACANCES » à l'Alpe d'Huez

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Madame Muriel DELMOND, Directrice d'établissement « V V F VACANCES », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant la Résidence des Bergers située à L'Alpe d'Huez (38120), ayant pour objectif la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n° 06-165 du 11 octobre 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 10 novembre 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour la résidence de vacances « V V F VACANCES » des Bergers située à l'Alpe d'Huez (38750), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Madame Muriel DELMOND – Directrice
V V F VACANCES
Résidence les Bergers
38750 L'ALPE D'HUEZ

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de Le Mont de Lans.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2006 – 10529 du 28 novembre 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse DEVAUX à Saint Egrève

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Philippe DEVEAUX, Gérant de bureau de tabac, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 8 place Saint Christophe à Saint Egrève (38120), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
VU le récépissé n° 06-170 du 18 octobre 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 10 novembre 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le tabac DEVAUX situé 8 place Saint Christophe à Saint Egrève (38120), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Monsieur Philippe DEVAUX
Tabac presse DEVAUX
8 place Saint Christophe
38120 ST EGREVE

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Madame le Maire de Saint Egrève.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2006 – 10598 du 30 novembre 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Bar – Tabac – Restaurant « LE DEMPTEZIEU » à Saint Savin

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Yves BELLO, Gérant du Bar – Tabac – Restaurant « LE DEMPTEZIEU », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 105 rue Hugues de Demptézieu à Saint Savin (38300), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n° 06-186 du 8 novembre 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 10 novembre 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le Bar – Tabac – Restaurant « LE DEMPTEZIEU » situé 105 rue Hugues de Demptézieu à Saint Savin (38300), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, est désignée ci-après :

Monsieur Yves BELLO – Gérant
Bar – Tabac – Restaurant « LE DEMPTEZIEU »
105 rue Hugues de Demptézieu
38300 SAINT SAVIN

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Yves BELLO – Gérant
Madame Corinne BELLO – Gérante

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de Saint Savin.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2006 – 10603 du 30 novembre 2006

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;
VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;
VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;
VU la demande présentée le 16 mai 2006 par Monsieur Boris NEY, exploitant du débit de boissons « L'AVALANCHE » situé 5 Rue du Cairou – 38860 VENOSC, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;
VU l'avis favorable du 19 Septembre 2006 du Maire de Venosc ;
VU l'avis favorable du 06 Octobre 2006 du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;
ARTICLE 1er : Monsieur Boris NEY, exploitant du débit de boissons « L'AVALANCHE » situé 5 Rue du Cairou – 38860 VENOSC est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 4 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.
ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Venosc et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,
Philippe GUSTIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2006 – 10604 du 30 novembre 2006

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 25 septembre 2006 par Monsieur Jean-Pierre PEYSSELIER, exploitant du débit de boissons « LES ARCHERS » sis 2 Rue du Docteur Bailly – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 11 octobre 2006 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

VU l'avis favorable du 21 novembre 2006 du Maire de Grenoble ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Pierre PEYSSELIER, exploitant du débit de boissons « LES ARCHERS » sis 2 Rue du Docteur Bailly – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,
Philippe GUSTIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ACTION ECONOMIQUE ET EMPLOI

ARRETÉ N° 2006 – 09468 du 2 novembre 2006

L'hôtel "Les Alpages" situé à l'Alpe d'Huez (commune d'Huez-en-Oisans (38750) est classé dans la catégorie 3 étoiles des hôtels de tourisme

VU l'arrêté ministériel du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03698 du 1er mars 2005 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande présentée par M. Gérard JOUD pour un classement dans la catégorie 3 étoiles pour 14 chambres de l'hôtel "Les Alpages » situé à l'Alpe d'Huez (commune d'Huez en Oisans) ;

VU le rapport de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes établi en date du 5 juillet 2006 ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 26 janvier 2006 , suite à la visite de sécurité effectuée par le SDIS le 10 janvier 2006

VU l'avis favorable de la commission départementale de l'action touristique rendu lors de sa séance du 23 octobre 2006 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARTICLE 1 - l'hôtel "Les Alpages" situé à l'Alpe d'Huez (commune d'Huez-en-Oisans (38750) est classé dans la catégorie 3 étoiles des hôtels de tourisme pour 14 chambres (soit 35 personnes) ;
Nature juridique de la propriété : SARL Les Alpages
N° de SIRET : 47926670200014
Exploitant-responsable : M. Gérard JOUD

ARTICLE 2 : Tout changement intervenant dans les termes de l'arrêté devra être signalé et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de HUEZ EN OISANS , M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Gilles PRIETO

ARRETE N° 2006 – 09469 du 2 NOVEMBRE 2006

L'hôtel « La Bérangère » situé aux 2 Alpes (commune de Mont de Lans) est radié de la liste des hôtels classés tourisme du département de l'Isère

VU l'arrêté ministériel du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-4010 du 27 août 1991 portant classement en catégorie tourisme 4 étoiles pour 59 chambres de l'hôtel La Bérangère aux 2 Alpes (commune de Mont de Lans) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03698 modifié du 1er mars 2005, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU le rapport d'enquête de la Direction départementale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes du 4 août 2006 précisant que cet établissement a abandonné le fonctionnement d'un hôtel de tourisme 4 étoiles ;

VU l'avis de la commission départementale de l'action touristique du 23 octobre 2006 ;

CONSIDERANT que la clientèle de l'hôtel est exclusivement anglaise et que le personnel d'accueil n'utilise que la langue anglaise ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISERE ;

ARTICLE 1 - l'arrêté préfectoral n° 91-4010 du 27 août 1991 est abrogé ;

ARTICLE 2 - l'hôtel « La Bérangère » situé aux 2 Alpes (commune de Mont de Lans) est radié de la liste des hôtels classés tourisme du département de l'Isère ;
ARTICLE 3 - Le responsable de l'établissement doit supprimer toute publicité relative au classement tourisme, dès la notification du présent arrêté.
ARTICLE 4 : le présent arrêté peut être contesté par recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois qui suivent sa notification.
ARTICLE 5 - M. Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de MONT DE LANS, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur des services fiscaux, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Gilles PRIETO

ARRETE N° 2006 – 09513 du 3 novembre 2006

L'Office de Tourisme de St Antoine l'Abbaye est reclassé dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des organismes de tourisme assurant localement l'accueil et l'information du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03698 du 1er mars 2005 modifié fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU l'arrêté n° 2001 – 10071 du 28 novembre 2001 classant l'Office de tourisme de St Antoine l'Abbaye dans la catégorie 1 étoile des offices de tourisme ;

VU la demande de reclassement, en date du 18 octobre 2006, déposée par M. le Président de l'Office de Tourisme de St Antoine l'Abbaye dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme ;

VU l'avis rendu par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 23 octobre 2006 ;

CONSIDERANT que l'Office de tourisme de St Antoine l'Abbaye remplit les conditions pour être classé dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 2001-10071 du 28 novembre 2001 est abrogé.
ARTICLE 2 : l'Office de Tourisme de St Antoine l'Abbaye est reclassé dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 3 : l'Office de Tourisme ainsi classé signale son classement par l'affichage d'un panonceau conforme à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé.
ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Président de la F.D.O.T.S.I., M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Gilles PRIETO

ARRETE N° 2006 – 09514 du 3 novembre 2006

L'Office de Tourisme de Bourg d'Oisans est reclassé dans la catégorie 3 étoiles des offices de tourisme

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des organismes de tourisme assurant localement l'accueil et l'information du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03698 du 1er mars 2005 modifié fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU l'arrêté n° 2001 - 6822 du 27 août 2001 reclassant l'Office de tourisme de Bourg d'Oisans dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme ;

VU la demande de reclassement, en date du 4 octobre 2006, déposée par M. le Président de l'Office de Tourisme de Bourg d'Oisans dans la catégorie 3 étoiles des offices de tourisme ;

VU l'avis rendu par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 23 octobre 2006 ;

CONSIDERANT que l'office de tourisme de Bourg d'Oisans remplit les conditions pour être classé dans la catégorie 3 étoiles des offices de tourisme ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 2001-6822 du 27 août 2001 est abrogé.
ARTICLE 2 : l'Office de Tourisme de Bourg d'Oisans est reclassé dans la catégorie 3 étoiles des offices de tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 3 : l'Office de Tourisme ainsi classé signale son classement par l'affichage d'un panonceau conforme à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé.
ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Président de la F.D.O.T.S.I., M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Dominique BLAIS

ARRETE N°2006 – 09515 du 8 NOVEMBRE 2006

CERTIFICAT D'APTITUDE A L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENTREPRENEUR DE REMISE ET DE TOURISME

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme, notamment le titre III du Livre II relatif à l'exploitation des voitures de tourisme de luxe dite de grande remise ;
VU l'article 6 du décret 77-1308 du 29 novembre 1977 relatif à l'exploitation des voitures dites de petite remise ;
VU l'arrêté du 18 avril 1966 modifié relatif aux conditions d'exercices de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03698 du 1er mars 2005 modifié fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique**;**
VU la demande présentée par M. Martial LAURENDEAU en date du 28 juin 2006 ;
VU la formation et les diplômes de M. Martial LAURENDEAU justifiant son aptitude professionnelle ;
VU la conformité des pièces jointes au dossier ;
VU l'avis de la commission départementale de l'action touristique rendu lors de sa séance du 23 octobre 2006 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARTICLE 1 : Le certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme n° 38.06.0002 est délivré à :

M. Martial LAURENDEAU
Né le 25 février 1969 à CLICHY LA GARENNE (92)
Domicilié : Le Seigle – 38620 - MONTFERRAT

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois qui suivent sa notification ;
ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Gilles PRIETO

ARRETE N° 2006 - 09642 du 9 NOVEMBRE 2006

La licence d'agent de voyages n° LI.038.06 0004 est délivrée à la S.A.R.L. "LOANN VOYAGES"

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;
VU le chapitre II du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des licences d'agent de voyages ;
VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03698 modifié du 1er mars 2005, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;
VU la demande de licence présentée par Mme Anne FROMENTIN, gérante de la S.A.R.L. « LOANN VOYAGES », à Varces ;
VU la conformité des pièces jointes au dossier ;
VU l'avis favorable de la commission départementale de l'action touristique en date du 23 octobre 2006 ;
CONSIDERANT que les conditions d'aptitude professionnelle de la gérante de la société susmentionnée sont remplies ;
CONSIDERANT que les conditions de garantie financière et de responsabilité civile professionnelle sont remplies ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARTICLE 1 : La licence d'agent de voyages n° LI.038.06 0004 est délivrée à la S.A.R.L. "LOANN VOYAGES"
Siège social : 8, av Joliot Curie – 38760 - VARCES
Représentantes légales : Mme Anne FROMENTIN
Mme Laurence GIRARD
N° immatriculation : 491 013 470 RCS .Grenoble
Personne détenant l'aptitude professionnelle : Mme Anne FROMENTIN.
ARTICLE 2 : la garantie financière est apportée par l'Association professionnelle de solidarité du tourisme, 15, av Carnot - Paris à hauteur de 99 092 €.
ARTICLE 3 : l'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès du GAN Assurances représenté par M. Jean Pierre SEYNHAEVE, 52, cours Jean Jaurès à Grenoble.
ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim
Gilles PRIETO

ARRETE N°2006 – 09643 du 9 novembre 2006

L'hôtel "Beaux Monts" à Villard-Reculas est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°92-174 du 15 janvier 1992, portant classement en catégorie deux étoiles des hôtels de tourisme de l'hôtel "Beaux Monts" à Villard Reculas ;

VU l'extrait K bis en date du 24 octobre 2006 faisant état du changement de gérant dudit établissement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISERE ;

ARTICLE 1 – l'arrêté préfectoral n°92-174 du 15 janvier 1992 est abrogé.
ARTICLE 2 - L'hôtel "Beaux Monts" à Villard-Reculas est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 11 chambres
Nom du gérant : M. Jean-Charles LADEVEZE
N° immatriculation : 415 109 255 RCS Grenoble

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de Villard Reculas, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Gilles PRIETO

ARRETE N° 2006 - 09644 du 16 novembre 2006

Modification adresse et nom Sport Aventure Voyages

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;
VU le chapitre II du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des licences d'agent de voyages ;
VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005 –0939 modifié du 11 août 2005 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 038.05.0001 à la SARL Piment Production,
VU l'extrait K'bis du registre du commerce et des sociétés en date du 28 août 2006 faisant état du changement de dénomination et d'adresse de la société sus-nommée ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,
ARTICLE 1: l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-0939 modifié du 11 août 2005 est modifié comme suit :
« La licence d'agent de voyages n° LI 038 05 0001 est délivrée à la SARL « SPORT AVENTURE VOYAGES »
« Siège social : 32, rue de Comboire Espace Comboire Nord Sud – 38130 ECHIROLLES »
ARTICLE 2 : le reste sans changement.
ARTICLE 3: M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Gilles PRIETO

ARRÊTE N° 2006 – 10188 du 23 NOVEMBRE 2006

La licence de voyages n° LI 38 02 0001 délivrée par arrêté du 14 janvier 2002 à l'agence de Voyages « ABC Voyages » est retirée

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;
VU le chapitre II du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des licences d'agent de voyages ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2002-334 du 14 janvier 2002 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.038.02 0001 à l'agence de voyages « ABC VOYAGES » située 41, rue de la République à Bourgoin-Jallieu ainsi qu'à ses établissements secondaires ;
VU la cessation de la Garantie financière que l'APS apportait à l'entreprise sus-nommée, condition obligatoire pour exercer l'activité d'agent de voyages
VU le plan de cession adopté par le Tribunal de Grande Instance de Bourgoin Jallieu en date du 28 septembre 2006 ;
ARTICLE 1 - l'arrêté préfectoral n° 2002-334 du 14 janvier 2002 est abrogé.
ARTICLE 2 : La licence de voyages n° LI 38 02 0001 délivrée par arrêté du 14 janvier 2002 à l'agence de Voyages « ABC Voyages » est retirée en application de l'article R212-19 du décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme.
ARTICLE 3 - le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Gilles PRIETO

ARRETE N° 2006 – 10189 du 29 novembre 2006

Délivrance de licence d'agent de voyage

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;
VU le chapitre II du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des licences d'agent de voyages ;
VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03698 modifié du 1er mars 2005, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;
VU la demande de licence présentée par M. Valéry MUGGEO, gérant de la S.A.R.L. « AMA TOURISME », à Seyssins ;
VU la conformité des pièces jointes au dossier ;
VU l'avis favorable de la commission départementale de l'action touristique en date du 23 octobre 2006 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aptitude professionnelle du gérant de la société susmentionnée sont remplies ;

CONSIDERANT que les conditions de garantie financière et de responsabilité civile professionnelle sont remplies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;
ARTICLE 1 : La licence d'agent de voyages n° LI. 038.06 0005 est délivrée à la S.A.R.L. "AMA TOURISME"
Siège social : 26, rue du Bournet – 38180 Seyssins
Local commercial : 3, rue Henri Dunant – 38180 Seyssins
Représentant légal : M. Valéry MUGGEO
N° immatriculation : 491 796 744 RCS .Grenoble
Personne détenant l'aptitude professionnelle : M. Valéry MUGGEO.
ARTICLE 2 : la garantie financière est apportée par l'Association professionnelle de solidarité du tourisme, 15, av Carnot - Paris à hauteur de 99 092 €.
ARTICLE 3 : l'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès AXA représenté par le Cabinet BENOIT et DAYDE, rue de la Priola à –38660 - Le Touvet.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim
Gilles PRIETO

POLITIQUES DE SOLIDARITÉ ET COHÉSION SOCIALE

ARRETE N ° 2006-10133 du 17 novembre 2006

Portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public de réussite éducative pour la communauté d'agglomération du Pays Viennois

VU la loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°93-705 du 27 mars 1993 relatif aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain ;

VU l'arrêté du 27 mars 1993 modifié pat arrêté du 2 décembre 1999, relatifs aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain ;

VU le décret n° 2005-907 du 2 août 2005 relatifs aux groupements d'intérêt public constitués pour l'accompagnement éducatif, culturel, social et sanitaire des enfants ;

VU le décret du 9 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;

CONSIDERANT la nécessité de créer un groupement d'intérêt public pour permettre le portage du dispositif de réussite éducative pour le territoire de l'agglomération viennoise ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général Adjoint ;

ARTICLE 1ER
La convention portant création du groupement d'intérêt public de l'agglomération viennoise dénommé « agence pour la réussite éducative » du 17 novembre 2006, destiné à porter le dispositif de réussite éducative de ce territoire, est approuvée.

ARTICLE 2
Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble, territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont mention sera faite au Journal Officiel de La République.

Le Préfet,
Michel MORIN

Mention au JO

Arrêté du 17 novembre 2006 portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public de réussite éducative pour l'agglomération viennoise

Par arrêté du préfet de l'Isère en date du 17 novembre 2006, la convention constitutive du groupement d'intérêt public, de réussite éducative pour l'agglomération viennoise est approuvée.

La convention constitutive du groupement d'intérêt public de réussite éducative pour l'agglomération viennoise peut être consultée par toute personne intéressée :

En préfecture, 12 place de Verdun, BP 1046 38021 GRENOBLE CEDEX 1

En Sous-Préfecture de Vienne 16 Bd Eugène Arnaud – BP 116

38209 VIENNE CEDEX

Des extraits de cette convention sont publiés au Journal officiel de la république française en application du décret 93-705 du 27 mars 1993 relatif aux groupements d'intérêt public.

ENVIRONNEMENT

ARRETE N°2006-09531 DU 8 NOVEMBRE 2006

FIN DE NOMINATION D'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES - MONSIEUR VINCENT CHIROUZE

VU le Code de l'Environnement (partie législative), annexé à l'ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment son article L.514-5,

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 33,

VU l'arrêté préfectoral N° 98-7706 du 10 novembre 1998 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Isère,

VU la demande de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes en date du 19 octobre 2006 tendant à ce qu'il soit mis fin aux fonctions de Monsieur Vincent CHIROUZE en tant qu'Inspecteur des Installations Classées, en poste au Groupe de Subdivision de l'Isère, suite à sa mutation professionnelle,

CONSIDERANT que Monsieur Vincent CHIROUZE n'exerce plus les missions d'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

SUR propositions de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARTICLE 1 :Il est mis fin aux fonctions d'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, exercées par Monsieur Vincent CHIROUZE, antérieurement en poste au siège de la D.R.I.R.E Rhône Alpes, Groupe de Subdivision de l'Isère, suite à sa mutation professionnelle.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- l'intéressé,
- Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN
- Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Division de l'Environnement à LYON,
- Monsieur le Directeur du groupe de subdivisions de l'Isère à Grenoble,
- Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
De la Préfecture,
Gilles PRIETO

ARRETE N°2006-09532 DU 8 NOVEMBRE 2006

INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT NOMINATION DE MONSIEUR REGIS BECQ

VU le Code de l'Environnement (partie législative), annexé à l'ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment son article L.514-5,

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 33,

VU l'arrêté préfectoral N° 98-7706 du 10 novembre 1998 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Isère,

CONSIDERANT la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes en date du 30 octobre 2006,

SUR propositions de Monsieur le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1 : Monsieur Régis BECQ, Ingénieur de l'Industrie et des Mines en poste à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivision de l'Isère, est nommé en qualité d'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Il exerce ses fonctions sous l'autorité de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes.
ARTICLE 2 : Monsieur Régis BECQ prêtera serment devant le Tribunal de Grande Instance de Grenoble, conformément à l'article 2 du décret N° 2004-1468 du 23 décembre 2004.
ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée, outre à l'intéressé, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN,
- Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Division de l'Environnement à LYON,
- Monsieur le Directeur du groupe de subdivisions de l'Isère à Grenoble,
- Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
De la Préfecture,
Gilles PRIETO

ARRETE n° 2006-09740 DU 27 octobre 2006

Prorogeant et modifiant les dispositions de l'autorisation accordée à La Commune de MONTBONNOT ST MARTIN par arrêtés préfectoraux n° 2003-02142 du 24 Février 2003 et n° 2004-05919 du 6 Mai 2004 en vue de réaliser les travaux de canalisation du ruisseau de LA DOUX

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-02142 du 24 Février 2003 et les prescriptions techniques annexées, autorisant la Commune de MONTBONNOT ST MARTIN à réaliser la canali-sation du ruisseau de la Doux sur une distance de 1 100 m environ, le long de la RD 11,

VU l'arrêté n° 2004-05919 du 6 Mai 2004, modifiant les dispositions de l'autorisation accordée à la Commune de MONTBONNOT ST MARTIN par arrêté n° 2003-02142 du 24 Février 2003,

VU la lettre du 9 Janvier 2006 de Monsieur le Maire de MONTBONNOT ST MARTIN, demandant la prorogation des arrêtés sus-visés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 mars 2006 ,

VU la lettre en date du 17 mars 2006 transmettant à Monsieur le Maire de MONTBONNOT ST MARTIN le projet d'arrêté statuant sur sa demande,

VU la lettre du 19 Juillet 2006 de Monsieur le Maire de MONTBONNOT ST MARTIN, demandant la modification des dispositions concernant les travaux autorisés par les arrêtés préfectoraux sus-visés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 29 septembre 2006,

VU la lettre en date du 13 octobre 2006 transmettant à Monsieur le Maire de MONTBONNOT ST MARTIN le projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que les conditions hydrauliques ayant abouti au projet initial n'ont pas été modifiées en trois ans,

CONSIDERANT que le remplacement du busage existant sur le carrefour de la Route Départementale n° 11 et du chemin de l'Aiguille par un busage de plus grande capacité permettant le transit de la crue centennale n'est pas de nature à modifier le projet de canalisation de la Doux de manière substantielle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARTICLE PREMIER –

Les arrêtés préfectoraux n° 2003-02142 et 2004-05910 autorisant la Communes de MONTBONNOT ST MARTIN, à réaliser des travaux de canalisation du ruisseau de la Doux, sont prorogés pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE DEUX –

Les dispositions de l'autorisation accordée à la Commune de MONTBONNOT ST MARTIN par arrêtés préfectoraux n° 2003-02142 du 24 Février 2003 et n° 2004-05919 du 6 Mai 2004, en vue de réaliser des travaux de canalisation du ruisseau de la Doux sont complétées comme suit :

Dispositions prescrites :

1) Nettoyage du lit du torrent sur 70 m, à l'amont du franchissement de la Route Nationale 90, pour enlever toute végétation susceptible de créer des embâcles lors des crues,
2) Rescindement du lit, en amont de la RN 90, pour utiliser de manière optimale, l'ouvrage et atténuer sous l'effet du réalignement des écoulements, les dépôts sédimentaires sous le pont,
3) Réalisation d'un radier en béton sous le pont de la RN 90,
4) Remplacement du seuil amont actuel par une rampe en béton,
5) Remplacement du voutage en maçonnerie par un dalot rectangulaire en béton lisse, et effacement du seuil aval,
6) Réalisation d'un raccord en béton avec le dalot déjà en place.

ARTICLE TROIS -

Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2003-02142 et 2004-05919 demeurent inchangées.

ARTICLE QUATRE -

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de QUATRE ANS à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE CINQ -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de MONTBONNOT ST MARTIN, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture
Gilles PRIETO

ARRETE N° 2006-09807 du 13 NOVEMBRE 2006

L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage est autorisé à transporter, puis à naturaliser, enfin à exposer à des fins pédagogiques, la dépouille du loup

VU le Code de l'Environnement, titre 1 du livre IV ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R. 211-6 à R. 211-10 ;

VU le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le Décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU le Décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande de naturalisation et d'exposition d'espèces animales non domestiques : formulée par L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 17 décembre 2005 .

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 octobre 2006;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 5 mars 2006;

CONSIDERANT l'intérêt pédagogique de l'opération ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

ARTICLE 1ER -. L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, délégation régionale AMC , 5 allée de Bethléem 38610 GIERES est autorisé à transporter, puis à naturaliser, enfin à exposer à des fins pédagogiques, la dépouille du loup, canis lupus tué par collision sur la RN 90 à Montailleur en Savoie en mars 2005.

ARTICLE 2 – le lieu d'exposition est la « Maison du bouquetin » -38114 - ALLEMONT.

ARTICLE 3 - Sur le socle du spécimen naturalisé devront figurer de façon apparente :

- les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce animale et la forme de protection dont elle bénéficie,

de façon apparente ou sous le socle :

- le nom du bénéficiaire de l'autorisation et la date de celle-ci,
- le lieu, la date de la découverte de l'animal et les causes de sa mort,
- le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce.

En outre, un numéro d'inventaire devra être porté sur le spécimen, de façon apparente et définitive, afin de permettre une identification lors d'éventuels contrôles.

Ce numéro doit être reporté sur un registre d'inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, le nom scientifique et le nom commun ainsi que l'origine du spécimen. Toute pièce justificative de cette origine devra être jointe au registre.

ARTICLE 4 – La présente autorisation doit être affichée par son bénéficiaire à l'entrée du local d'exposition.

ARTICLE 5 – Toute infraction aux règles prescrites pourra être sanctionnée, en application de l'article L. 415.3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée à L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, dont l'adresse figure à l'article 1, et une copie sera adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois.

ARRETE N° 2006-10524 du 24 novembre 2006

Portant agrément pour une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (Agrément n° PR 38 00023 D

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre I et IV ;
VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;
VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment les articles 18 et 43-2 ;
VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié, relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;
VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;
VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;
VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;
VU l'arrêté préfectoral N° 99-1685, en date du 5 mars 1999, autorisant la société SARL SOREVAC à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de CHATTE, dans la zone industrielle « La Gloriette » ;
VU la demande d'agrément présentée le 18 mai 2006 par la société SARL SOREVAC en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur la commune de CHATTE ;
VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 8 août 2006 ;
VU la lettre, en date du 2 octobre 2006, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 11 octobre 2006 ;
VU la lettre, en date du 9 novembre 2006, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;
VU la réponse de l'exploitant, en date du 16 novembre 2006, précisant que le projet d'arrêté n'appelle aucune observation de sa part ;
CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 18 mai 2006 par la société SARL SOREVAC comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;
CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société SARL SOREVAC pour son site de CHATTE en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er – La société SARL SOREVAC, située dans la zone industrielle « La Gloriette » sur le territoire de la commune de CHATTE, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.
L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – La société SARL SOREVAC est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral N° 99-1685 du 5 mars 1999 susvisé est complété par les articles suivants.

3.1 - Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

3.2 - Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage, qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005, doivent être obligatoirement couverts d'un revêtement imperméable. Ce revêtement peut, par exemple, être en béton. Cependant, cette condition peut être jugée satisfaite si l'exploitant a pris les dispositions nécessaires pour éviter tout écoulement sur le sol provenant des véhicules à risques (mise en place de films protecteurs, de dispositifs de collecte et rétention de ces écoulements,…).

3.3 - Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

3.4 - Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

3.5 - Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m^3. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

3.6 - Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées mentionnés aux articles 3.1 et 3.2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon la valeur de 35 mg/l sera retenue ;
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l ;
- plomb inférieur à 0,5 mg/l.

ARTICLE 4 - Echéancier de réalisation des travaux

L'exploitant adressera, au terme d'un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspecteur des installations classées, les justificatifs de réalisation des travaux montrant que son établissement est conforme aux dispositions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 5 - La société SARL SOREVAC est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 9 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article 34-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article 34-3 du décret précité. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 10 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de CHATTE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de CHATTE et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la société SARL SOREVAC.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N° 2006-10524. En date du 24 novembre 2006 :

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT n° PR 38 00023 D du 24 novembre 2006

1) Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boite de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et frein, les fluides de circuit d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2) Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3) Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.
Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre État, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.
Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettrent la traçabilité de ces véhicules.
Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4) Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

5) Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

6) Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet de l'Isère et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7) Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel "traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants" déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet de l'Isère.

Arrêté N°2006-10568 du 29 novembre 2006

Portant levée des restrictions de certains usages de l'eau

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV ;
VU le Code général des Collectivités Territoriales ;
VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifiés, pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
VU le décret n° 92-1041 du 24 Septembre 1992, pris en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;
VU les Décrets n° 62-1448 du 24 Novembre 1962 et 87-154 du 27 Février 1987 relatifs à la police des eaux ;
VU le Décret n° 04-374 du 29 Avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
VU l'arrêté du Préfet, Coordonnateur du bassin du 20 Décembre 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse ;
VU la circulaire du 30 Mars 2004 établissant un plan d'action sécheresse et le guide méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles en période de sécheresse diffusé le 15 Mars 2005 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02819 du 27 Avril 2006 autorisant temporairement les prélèvements d'eau à usage agricole et fixant les conditions de leur exercice ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-03398 du 17 Mai 2006 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Département de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-06140 du 26 Juillet 2006 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau ;
CONSIDERANT la forte diminution des prélèvements à usage agricole ainsi que la réduction des usages de l'eau par des particuliers ;
CONSIDERANT que les mesures de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau ne sont plus nécessaires pour la préservation de la santé, de la sécurité publique, de l'alimentation en eau des populations, des écosystèmes aquifères et pour la protection de la ressource en eau ;
CONSIDERANT néanmoins que le niveau des principales nappes d'eau souterraine ainsi que le débit des cours d'eau restent faibles par rapport à la normale saisonnière et traduisent la persistance d'une situation de sécheresse hydrologique ;
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Article 1 : Levée des mesures de restriction

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2006-06140 du 26 Juillet 2006 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau sur l'ensemble du département de l'Isère.

Article 2 : Situation de vigilance

Compte tenu de la persistance des conditions de sécheresse, le niveau de vigilance prévu à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2006-3398 du 17 Mai 2006 est maintenu sur l'ensemble du département de l'Isère.

Article 3 : Modification de la situation

Les dispositions du présent arrêté seront suspendues ou renforcées selon l'évolution hydro-climatologique.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution et publication

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiche dans les Mairies concernées et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de La Tour-du-Pin et de Vienne;
- les Maires des Communes du Département de l'Isère;
- le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.

Le Préfet,
Michel MORIN

ARRETE N° 2006-10861 DU 24 NOVEMBRE 2006

Arrêté préfectoral agrément VHU sarl DEMOLITION AUTO MARION à DOMARIN

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1er (I.C.P.E.) ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21.

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 43-2 ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU L'arrêté préfectoral n°72-6625 du 2 août 1972 autorisant l'exploitation d'un dépôt de voitures désaffectées ;

VU l'arrêté préfectoral n°77-5184 du 13 juin 1977 autorisant l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage ;

VU la demande d'agrément présentée le 12 mai 2006, par la SARL DEMOLITION AUTO MARION, située à DOMARIN – 94 route de Lyon, en vue d'y effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnent Rhône- Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 24 Août 2006 ;

VU la lettre, en date du 2 octobre 2006, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 11 octobre 2006 ;

VU la lettre, en date du 27 octobre 2006, communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 12 mai 2006 par la SARL DEMOLITION AUTO MARION pour son Etablissement situé à Domarin, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'accorder à l'établissement précité cet agrément, auquel est annexé le cahier des charges que l'exploitant devra respecter, afin de préserver les intérêts visés à l'articles L511-1 du code de l'Environnement.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

Article 1

La SARL DEMOLITION AUTO MARION, au titre de l'exploitation de son établissement situé 94 route de Lyon à DOMARIN, est agréé pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.
L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

La SARL DEMOLITION AUTO MARION, située à Domarin, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

Les arrêtés préfectoraux n° 72-6625 du 2 août 1972 et n° 77-5184 du 13 juin 1977 susvisés sont complétés par les articles suivants :

3.1 - Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

3.2 - Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage, qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions du 1er de l'annexe de l'arrêté du 15 mars 2005, doivent être obligatoirement couverts d'un revêtement imperméable. Ce revêtement peut, par exemple, être en béton.

3.3 - Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés et couverts dotés de dispositifs de rétention.

3.4 - Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

3.5 - Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m^3. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

3.6 - Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées mentionnés aux articles 3.1 et 3.2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon la valeur de 35 mg/l sera retenue ;
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l ;
- plomb inférieur à 0,5 mg/l.
- **3.7** – l'alinéa 3 de l'article 1 de l'arrêté n°72. 6625 du 02 août 1972 est supprimé.

Article 4 :

échéancier de réalisation des travauxLa mise en conformité de l'établissement avec les dispositions de l'article 3-4 et 3.6 doit être réalisée dans un délai maximal de quatre mois. Par ailleurs, le changement d'exploitant, suite à la reprise de madame Marion Marie-Rose, doit être déclaré à la préfecture dans un délai maximum de un mois.

Un nouveau contrôle par un organisme tiers accrédité doit être réalisé dans ce même délai pour attester de la réalisation des travaux. Une attestation de conformité avec les dispositions du présent arrêté est établie par l'organisme tiers accrédité et est transmise au préfet dans un délai maximal de quinze jours après le contrôle.

La SARL DEMOLITION AUTO MARION, est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement situé sur le territoire de la commune de DOMARIN - 94 route de Lyon, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 6

Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de DOMARIN pendant une durée minimum d'un mois.
Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.
Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 8

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de DOMARIN et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à La SARL DEMOLITION AUTO MARION.

POUR LE PREFET
ET PAR DELEGATION
LE SECRETAIRE GENERAL PAR INTERIM
Gilles PRIETO

DIRECTION DES ETUDES, DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTERIALITE

ETUDES, PROSPECTIVE ET PILOTAGE INTERMINISTERIEL

PREFECTURE N° 2006-10143

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 69 à la convention collective de travail en date du 29 décembre 1955 - Exploitations de cultures spécialisées

Le Préfet de l'Isère,
envisage de prendre, en application de l'article L.133-10 du Livre 1er du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations de cultures spécialisées du département de l'Isère, l'avenant n° 69 à la convention collective de travail du 29 décembre 1955 conclu le 29 septembre 2006 à Grenoble
entre

- le Syndicat des producteurs horticoles de l'Isère,

d'une part,

et

- le Syndicat des salariés agricoles C.F.D.T. de l'Isère,
- le Syndicat des salariés agricoles C.F.T.C. de l'Isère,
- le Syndicat national des cadres d'exploitations agricoles C.G.C.,

d'autre part.

Cet avenant a pour objet les salaires.
Ce texte a été déposé le 8 novembre 2006 au secrétariat du Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de l'Isère à Grenoble.
Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article R.133-3 du Livre 1er du code du travail, de faire connaître dans un délai de **quinze jours** leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.
Leurs communications devront être adressées à la Préfecture de l'Isère *(Direction des Etudes, des Finances et de l'Interministérialité – Bureau des études, de la prospective et du pilotage interministériel).*

FINANCES DE L'ETAT ET DOTATIONS

ARRETE N° 2006-09737 DU 10 NOVEMBRE 2006

AP modifié - Régie municipale Grenoble

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-5 ;
VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;
VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;
VU le code de la route, et notamment son article R 130-2 ;
VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes ;
VU l'arrêté n°2003-14273 du 22 décembre 2003 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Grenoble ;
VU l'arrêté n°2004-01854 du 10 février 2004 portant modification de l'arrêté n°2003-14273 susvisé ;
VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date 9 novembre 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté n°2004-01854 du 10 février 2004 est modifié, et est ainsi rédigé :
A compter du 1er janvier 2007, le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la Trésorerie de Grenoble-municipale, située à Grenoble, qui assure la gestion comptable et financière de la commune dans laquelle la régie est créée. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.
ARTICLE 2 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,
Gilles PRIETO

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° 2006-09797 du 13 novembre 2006

Relatif aux membres et au périmètre de l'Association Départementale d'aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche

VU l'article 54-II de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
VU les articles 87 et 90 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :
ARTICLE 1ER – A la date d'entrée en vigueur du décret n°2006-504 susvisé, l'Association Départementale d'aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche réunit les membres suivants :

- le Département de l'Isère ;

Les 62 communes dont les noms suivent :

- Allemont, Auris en Oisans, Barraux, Bernin, Bourg d'Oisans, Champ près Froges Champagnier, Chapareillan, Crolles, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Froges, Gières, Goncelin, Grenoble, La Buisse, La Buissière, La Flachère, La Garde, La Pierre, La Rivière, La Terrasse, La Tronche, L'Albenc, , Le Cheylas, Le Fontanil, Le Touvet, Le Versoud, Livet et Gavet, Lumbin, Meylan, Moirans, Montbonnot, Murianette, Noyarey, Oulles, Oz en Oisans, Poisat, Polienas, Pont de Claix, Pontcharra, Sassenage, Seyssinet Pariset, Seyssins, Saint Vincent de Mercuze, Saint Egrève, Saint Gervais, Saint Ismier, Saint Jean de Moirans, Saint Martin d'Hères, Saint Martin le Vinoux, Saint Nazaire les Eymes, Saint Quentin sur Isère, Sainte Marie d'Alloix, Tencin, Tullins, Veurey Voroize, Villard-Bonnot, Voreppe, Vourey.

Les 13 associations syndicales dont les noms suivent :

- Drac Isère,
- Supérieure Rive Droite,
- Bresson à Saint Ismier,
- Saint Ismier à Grenoble,
- Supérieure Rive Gauche,
- Tencin à Lancey,
- Comboire à l'Echaillon,
- Echaillon à Saint Gervais,
- Pique Pierre à Roize,
- Voreppe à Moirans,
- Bas Grésivaudan,
- Syndicat Unique de l'Oisans,
- Lancey à Gières.

ARTICLE 2 – A la date d'entrée en vigueur du décret précité, le périmètre sur lequel l'Association départementale exerce ses compétences est celui fixé par la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et d'une notification aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Président de l'Association Départementale Isère Drac Romanche, le Président du Conseil Général, les Présidents des associations syndicales et les maires des communes membres de l'Association départementale Isère Drac Romanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel MORIN

ARRETE N° 2006-09798 du 13 novembre 2006

Limites territoriales Mont de Lans/Saint Christophe en Oisans

VU l'article L 2112-1 du Code Général des Collectivités Locales,

VU l'arrêté préfectoral n° 89-2022 du 17 mai 1989 fixant les limites territoriales entre Mont de Lans et Saint Christophe en Oisans,

VU le rapport d'expertise réalisé le 17 décembre 2002, sous la référence 0003228-7, par Monsieur Georges COUDERT, Géomètre Expert désigné par le Tribunal Administratif de Grenoble,

VU le courrier du 29 août 2005, par lequel les maires de Mont de Lans et Saint Christophe en Oisans constatent conjointement l'échec de la procédure de report contradictoire sur le terrain des limites territoriales prescrites par l'arrêté du 17 mai 1989 et demandent au Préfet de trancher leur contestation,

CONSIDERANT que la limite entre les deux communes résultant de l'adaptation des plans cadastraux, en particulier, du tableau d'assemblage du cadastre de MONT DE LANS de 1829 a été établie à partir de repères naturels qui n'existent plus à ce jour,

Considérant que plusieurs solutions de tracés sont possibles au vu du rapport d'expertise visé ci- dessus,

Considérant que l'intérêt général commande de mettre fin au litige né depuis des années sans plus tarder,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1ER – Le présent arrêté se substitue à l'arrêté préfectoral n° 89-2022 du 17 mai 1989, qui est abrogé.

ARTICLE 2 – La délimitation du territoire des communes de Mont de Lans et Saint Christophe en Oisans suit le tracé AB, dit tracé « alternatif » matérialisé sur le plan extrait du rapport COUDERT qui est annexé au présent arrêté.

La localisation dans le système LAMBERT III est :

Point A **JANDRI** : Sommet réel x 904 908, 30
Y 306 368, 62.

Point B **ROCHE MANTEL** x 904 755, 29
Y 308 547, 23

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services Fiscaux, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de la l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Maires des communes de Saint Christophe en Oisans et Mont de Lans et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de L'Isère.

LE PREFET,
Michel MORIN

ARRETE N° 2006-09804 du 13 novembre 2006

Fixant le montant plancher du fonds de réserve de l'Association Départementale Isère Drac Romanche

VU l'Ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
VU les articles 88 c et 92 du Décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée;
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère en date du 11 octobre 2006 ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1ER — Le montant plancher du fonds de réserve au titre de l'année 2006 est fixé à deux cent mille euros (200 000 euros).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et d'une notification aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Président de l'Association Départementale, le Président du Conseil Général, les Présidents des associations syndicales et les maires des communes membres de l'Association Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet
Michel MORIN

ARRETE N° 2006-10395 du 20 novembre 2006

Communauté de Communes du Pays de Chambaran Modifications statutaires

VU le Code Général des Collectivités territoriales, sa cinquième partie, relative à la coopération locale et notamment l'article L. 5211-17 ;
VU l'arrêté préfectoral modifié n°93-7066 du 29 décembre 1993 instituant la Communauté de Communes du Pays de Chambaran ;
VU les statuts de la communauté de communes ;
VU la délibération du 21 juin 2006 du comité syndical de la Communauté de Communes du Pays de Chambaran relative à la modification des statuts ;
VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres, approuvant la modification des statuts de la communauté :

- Beaufort----- le 4 août 2006
- Chatenay---------- ---------- le 11 juillet 2006
- Marcilloles le 29 septembre 2006
- Montfalcon ----- le 21 juillet 2006
- Roybon ----- le 01 septembre 2006
- Saint Clair sur Galaure le 27 juillet 2006
- Thodure ---------- le 27 juillet 2006
- Viriville ---------- ---------- le 11 septembre 2006

VU la délibération défavorable de la commune de Marcollin en date du 31 août 2006 ;
CONSIDERANT que les décisions des communes de Lentiol et Marnans, dont les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, sont réputées favorables ;
CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les dispositions des articles L.5214-16 et L.5211-5 est atteinte ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er – Compétences
La communauté exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

I – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

I-1 Actions de développement économique

a - Dans le cadre des activités industrielles, artisanales et commerciales :

- Création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, d'intérêt communautaire –

sont d'intérêt communautaire :

- la zone d'activité intercommunale "Porte de Chambaran" sise sur Viriville
- les nouvelles zones d'activité à créer

- Construction, aménagement et entretien de bâtiments relais

sont d'intérêt communautaire :

- le bâtiment SMO-MET sis sur la zone d'activité Porte des Chambaran à Viriville
- les nouveaux bâtiments relais à créer dans les zones d'activité d'intérêt communautaire.

- Promotion et commercialisation des zones d'activités et des bâtiments relais d'intérêt communautaire

b - Dans le cadre des activités touristiques et culturelles :

- Edition et diffusion de documentation (cartes postales, livres, brochures ...) concernant au minimum 3 communes
- Mise en place de panneaux d'information patrimoniale dans le cadre de la signalétique du pays de Bièvre Valloire
- Création, aménagement et entretien de sentiers de randonnée dans le cadre du Plan Départemental d'Itinéraires des promenades et des randonnées

I-2 Aménagement de l'espace

- Elaboration, révision et suivi du SCOT de l'agglomération grenobloise
- Elaboration, révision et suivi d'un schéma de secteur dans le cadre du SCOT
- Adhésion au Syndicat Mixte du Pays de Bièvre Valloire en vue de lui confier l'animation du pays, l'élaboration et l'approbation d'une Charte de Pays et du contrat de développement du Pays de Bièvre Valloire
- Zone d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire
  sont d'intérêt communautaire :
  - les ZAC à vocation économique
- Informatisation des plans cadastraux : acquisition et maintenance du logiciel, numérisation des cadastres communaux, mise en place d'un système d'information géographique (SIG)

II – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

II-1 Ordures ménagères

- Collecte et traitement des ordures ménagères
- Adhésion au SICTOM de la Bièvre pour le traitement des ordures ménagères et la mise en place du tri sélectif
- Construction et gestion des déchetteries intercommunales de Roybon et de Viriville et de tout nouvel équipement nécessaire.

II-2 Logement et cadre de vie

- Organisation d'une consultance architecturale en partenariat avec le CAUE
- Mise en place des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat
- Elaboration et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat à l'échelle communautaire

III – COMPÉTENCES FACULTATIVES

III-1 Actions sociales

a - Petite Enfance

- Organisation d'un relais d'assistantes maternelles

b - Jeunesse

- Réalisation d'un diagnostic social auprès des jeunes
- Contractualisation avec la CAF

- Suivi administratif et financier du CTL
- Coordination et développement d'actions et de moyens en soutien aux animations proposées par les acteurs locaux en direction des 6/18 ans

c - Personnes agées

- Construction, aménagement et gestion du Centre d'Hébergement Temporaire pour personnes âgées "Les Quatre Saisons" sis à Roybon et de toute annexe éventuellement nécessaire.

III-2 Autres compétences

- Acquisition de matériel éducatif et sportif d'intérêt communautaire à destination des écoles primaires

sont d'intérêt communautaire :
- tout équipement intéressant au moins deux communes et dont le besoin est ponctuel
- le matériel informatique dans le cadre des opérations aidées par le conseil général ou l'Etat.

ARTICLE 2 – Statuts
La décision institutive et les statuts sont modifiés en conséquence.
ARTICLE 3 – Exécution
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Chambaran et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

NB : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARRETE N° 2006-10652 du 30 novembre 2006

Syndicat intercommunal d'électricité de la haute vallée de la gresse (siehvg) - Modifications statutaires - Adhésion des communes de Miribel-Lanchâtre et Sinard

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale, et notamment ses articles L.5211-18 et L.5211-20 ;
VU l'arrêté préfectoral modifié du 9 juin 1933 portant création du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Haute Vallée de la Gresse ;
VU la délibération du 11 mai 2006 du conseil syndical du SIEHVG relative à l'adhésion des communes de Miribel-Lanchâtre et Sinard ainsi qu'à des modifications statutaires ;
VU la délibération du 16 janvier 2006 par laquelle le conseil municipal de la commune de Miribel-Lanchâtre a demandé l'adhésion de la commune au Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Haute Vallée de la Gresse ;
VU la délibération du 8 décembre 2005 par laquelle le conseil municipal de la commune de Sinard a demandé l'adhésion de la commune au Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Haute Vallée de la Gresse ;
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, relatives à l'adhésion des communes de Miribel-Lanchâtre et Sinard ainsi qu'à des modifications statutaires :

- Château Bernard ---------- le 22 mars 2006
- Gresse en Vercors ----------le 17 février 2006
- Saint Andéol ----------le 10 février 2006
- Saint Guillaume ---------- le 20 mars 2006
- Saint Paul les Monestier ---------- le 28 mars 2006

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1 – Le périmètre du syndicat intercommunal d'électricité de la haute vallée de la Gresse est étendu par adhésion des communes de Miribel-Lanchâtre et de Sinard ;
ARTICLE 2 – La décision institutive susvisée est modifiée en conséquence. Les statuts modifiés du syndicat, annexés au présent arrêté, sont approuvés ;
ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Haute Vallée de la Gresse et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE LA HAUTE VALLEE DE LA GRESSE

Annexés à l'arrêté n°2006-10652 du 30 novembre 2006

Les statuts concernent le fonctionnement du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Haute Vallée de la Gresse (S.I.E.H.V.G.). C'est le Code Général des Collectivités Territoriales qui régit ce syndicat.
Ces statuts modifiés sont ceux qui s'appliqueront au syndicat Intercommunal d'électrification de la Haute Vallée de la Gresse, tant que le Comité Syndical n'aura pas délibéré en faveur de modifications éventuelles.
Approuvés par le Comité Syndical du 11 mai 2006.

NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

ARTICLE 1 : *CREATION DU SYNDICAT*

En application des articles L.5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est crée un Syndicat Intercommunal d'Electricité qui regroupe les communes suivantes :
Château Bernard
Gresse en Vercors
Saint Andéol

Saint Guillaume
Saint Paul les Monestiers
Miribel-Lanchâtre
Sinard
Ce syndicat prend le nom de : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE LA HAUTE VALLEE DE LA GRESSE

(S.I.E.H.V.G.)

ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet d'assumer le pouvoir de l'autorité concédante, à savoir :

- D'assurer la gestion, l'entretien et l'amélioration des réseaux d'électrification des communes adhérentes.

A cet effet, il peut procéder ou faire procéder à toutes les actions nécessaires, notamment les études, les travaux d'entretien, d'équipement, l'information du public, ainsi que la création de services administratifs ou techniques, la conclusion de convention et le financement des équipements.

- Le syndicat peut exercer les compétences suivantes :
  - Maîtrise d'ouvrage, réalisation, extension, rénovation, maintenance et entretien des réseaux d'éclairage public des communes membres, souscription des contrats de fournitures d'électricité pour l'alimentation du réseau,
  - Maîtrise d'ouvrage et réalisation d'infrastructures destinées à accueillir des réseaux de télécommunications en vue de les mettre ensuite à disposition d'opérateur de télécommunications,
  - Maîtrise d'ouvrage et réalisation de tous les réseaux câblés ou d'enfouissement de réseaux.

FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 3 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Saint Guillaume.

ARTICLE 4 : *DUREE*

Le syndicat est crée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : REPARTITION DES DEPENSES ET DES CHARGES

La contribution de chaque collectivité aux charges du syndicat et fixée selon une répartition dont les critères de calculs sont les suivant :
La population ''DGF'' ;
Le potentiel fiscal par habitant ;
La longueur des réseaux ''basse tension''
La puissance installée.
Le mode de calcul appliqué est le suivant :

POPULATION '' D.G.F.''	30%
POTENTIEL FISCAL PAR HABITANT	30%
LONGUEUR DU RESEAU	20%
PUISSANCE INSTALLEE	20%
TOTAL	100%

La population ''D.G.F.'' ainsi que le potentiel fiscal par habitant sont déterminés chaque année par la préfecture.

La longueur des réseaux basse et moyenne tension est déterminée par EDF ainsi que la puissance installée.

ARTICLE 6 : *TRAVAUX*

1.) Le syndicat prendra en charge en totalité le reliquat du montant restant après subvention, des travaux dits de ***''renforcement de réseau''*** ayant fait l'objet d'une fiche problème proposée par EDF, et ayant été inscrits au budget, ou ayant fait l'objet d'une délibération du comité syndical prise dans le cadre de travaux appelés ***''coût par coût''.***

2.) Le syndicat pourra prendre en charge en partie et jusqu'à hauteur de 100% le reliquat du montant restant après subvention, des travaux dits ***'' d'esthétique''*** ayant été inscrits au budget, ou ayant fait l'objet d'une délibération du comité syndical. Le reliquat final du montant des travaux d'esthétique sera pris en charge par la commune sur laquelle ils ont eu lieu.

3.) Le syndicat pourra prendre en charge en partie et jusqu'à hauteur de 100% le reliquat du montant restant après subvention, des travaux dits ***'' d'éclairage public ''*** ayant été inscrits au budget, ou ayant fait l'objet d'une délibération du comité syndical. Le reliquat final du montant des travaux d'éclairage public sera pris en charge par la commune sur laquelle ils ont eu lieu.

4.) Les travaux d'éclairage public, dont les critères d'installation sont propres à chaque commune, devront faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

ARTICLE 7 : TAXE SUR L'ENERGIE ELECTRIQUE

Conformément à l'article L.2333-2 à 2333-5 et les suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat pourra fixer après délibération des communes, le montant de la taxe sur l'énergie électrique basse et moyenne tension.

ARTICLE 8 :

Lors de l'émission annuelle du titre de recette relatif à la participation de la Commune aux charges du syndicat, le Syndicat déduira à due concurrence, le produit de la taxe sur l'énergie électrique de l'année précédente, perçue par le syndicat, du montant de la participation afférente à chaque Commune.

ARTICLE 9 :

Pour le cas où, au moment de l'émission des titres de recettes, il s'avère que le montant de la taxe municipale sur l'énergie électrique reversée par E.D.F. au Syndicat d'Electrification de la Haute Vallée de la Gresse soit supérieur au montant annuel de la participation des communes aux charges du syndicat, l'excédent restera acquis pour le fonctionnement de celui-ci.

ARTICLE 10 : *COMPOSITION*

a.) COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL
Le syndicat est administré par un comité de délégués élus par les conseils municipaux, à raison de deux délégués par commune.
Chaque commune pourra en outre désigner un nombre de délégués suppléants équivalent à celui de ses délégués en titre.
b.) COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL.
Le comité élit parmi les titulaires d'un mandat, un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents ainsi qu'un ou plusieurs autres membres.

ARTICLE 11 - FONCTIONNEMENT DU COMITE ET DU BUREAU

Le comité se réunit en session ordinaire, et en session extraordinaire à la demande du Bureau, du Préfet ou de la moitié au moins de ses membres.
Les délibérations du comité sont valables, si la moitié plus une voix au moins des membres sont représentés. Un membre peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre présent ne peut être porteur de plus de un mandat pour le Comité.

Le Comité et le Bureau peuvent consulter toute personne de leur choix.

ARTICLE 12 : ROLE DU COMITE ET DU BUREAU

Le Comité exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement des syndicats, et définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau, dans le respect de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le comité élabore le règlement intérieur du Syndicat. Il vote le budget.

ARTICLE 13 : ROLE DU PRESIDENT

Le président convoque aux réunions du Comité et du Bureau. il dirige les débats et contrôle les votes. il a voix prépondérante en cas de partage.

Il assure et suit l'exécution des décisions prises par le comité et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses, représente le Syndicat en justice et signe les actes Juridiques. Il est aidé par un ou des Vice-Présidents à qui il peut déléguer des pouvoirs.

Il nomme par arrêté aux emplois crées, par le Syndicat, il exerce le pouvoir hiérarchique.

Il propose chaque année un programme d'activité et un projet de budget pour l'année suivante.

ARTICLE 14 : *BUDGET*

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'équipement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les recettes comprennent :

- Les subventions de l'état, du Conseil Régional des collectivités ou de tout autre organisme,
- La contribution des membres du syndicat telle qu'elle est fixée aux articles 5.6.7.8.9,
- Le produit des emprunts,
- Les dons et legs,
- Le revenu des biens du Syndicat,
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du Syndicat est décidée par le Comité Syndical à la majorité des deux tiers de ses membres délibérants et prend effet dans les conditions prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales. Les conditions de liquidation sont réglées par l'acte de dissolution.

ARRETE N° 2006 –10653 du 30 novembre 2006

Syndicat intercommunal d'electricite de reaumont – saint blaise du buis - dissolution

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L. 5212-33;

VU l'arrêté préfectoral institutif du 13 décembre 1923 portant création du syndicat intercommunal d'électricité de Réaumont – Saint Blaise du Buis ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres donnant leur accord au transfert de la maîtrise d'ouvrage des travaux au titre de l'électricité et du gaz au SE38 ;

VU la délibération du comité syndical du 5 janvier 2006, relative à la dissolution du syndicat ;

VU les délibérations concordantes, mentionnées ci-dessous, des conseils municipaux des communes membres acceptant cette dissolution ;

- Réaumont..... le 29 mars 2006
- Saint Blaise du Buis.....le 27 avril 2006

VU les statuts du syndicat ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1ER - Est constatée la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité de Réaumont – Saint Blaise du Buis, par consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;

ARTICLE 2 – La liquidation du syndicat s'effectue, dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 et du premier alinéa de l'article L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon les modalités suivantes :

le comité syndical reste compétent pour délibérer :

- **SUR** les conditions de répartition de l'actif et du passif entre les communes qui le composaient,
- **SUR** l'adoption des comptes de gestion et des comptes administratifs afférents à l'exercice 2006 et ce, avant le 30 juin 2007. Ces votes mettent fin au mandat de l'assemblée.

ARTICLE 3 – Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère :

- le Secrétaire Général de l'Isère,
- le Trésorier- Payeur Général de l'Isère, et, sous son couvert, le comptable du syndicat intercommunal d'électricité de Réaumont – Saint Blaise du Buis ;
- les maires des communes membres
- le Président du syndicat intercommunal d'électricité de Réaumont – Saint Blaise du Buis.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARRETE N°2006-10677 du 30 novembre 2006

Création de SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE D'URIOL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes, mentionnés ci-dessous, ont décidé d'adhérer au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'URIOL et de se prononcer favorablement sur l'adoption des statuts :

- Le Gua ----------29 juin 2006
- Saint Paul de Varces ---------- 03 juillet 2006
- Varces Allières et Risset ---------- 03 juillet 2006
- Vif----------15 juin 2006

VU les statuts annexés au présent arrêté ;
CONSIDERANT que les communes précitées ont manifesté la volonté unanime de se regrouper au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'URIOL ;
SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1 – Constitution
Il est créé entre les communes de Le Gua, Saint Paul de Varces, Varces Allières et Risset et Vif un syndicat intercommunal à vocation multiple qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'URIOL ».
ARTICLE 2 - Siège
Le siège du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'URIOL est fixé à la mairie de Vif.
ARTICLE 3 – Durée
Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'URIOL est constitué pour une durée illimitée.
ARTICLE 4 – Comité syndical
Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.
Chaque commune est représentée au sein du comité par :

- Le Gua ---------- 3 délégués titulaires
- Saint Paul de Varces ---------- 3 délégués titulaires
- Varces Allières et Risset ---------- 4 délégués titulaires
- Vif ---------- 4 délégués titulaires

ARTICLE 5 – Compétences
Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'URIOL a pour objet à l'échelle du territoire de mettre en œuvre des actions dans les domaines suivants :
- Vie associative :
  - Fédérer et diffuser les informations relatives aux actions culturelles, sportives et de loisirs à destination des associations et du public
  - Accompagner le développement de la vie associative
- Action culturelle :
  - Concourir au développement culturel du territoire dans les domaines de la lecture publique, des pratiques artistiques et de la diffusion culturelle,
  - Promouvoir le patrimoine historique,
  - Fédérer, élaborer et mettre en œuvre une programmation culturelle,
  - Coordonner l'utilisation des équipements culturels dans leurs créneaux laissés disponibles par les communes d'implantation,
  - Réaliser des Etudes en vue de la création et la gestion de nouveaux équipements à vocation intercommunale,
- Politique sportive :
  - Créer, aménager, entretenir et gérer les terrains de football, de rugby et de tennis extérieurs et des équipements qui leur sont liés,
  - Réaliser des études en vue de la création et la gestion de nouveaux équipements à vocation intercommunale,
  - Coordination de l'utilisation des salles polyvalentes et des terrains de sport dans leurs créneaux disponibles pour mutualiser les équipements,
  - Etude d'un maillage des pistes cyclables

ARTICLE 6 - Receveur
Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de VIF.
ARTICLE 7 - Statuts
Les statuts ci-annexés précisant les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'URIOL sont approuvés par le présent arrêté.
ARTICLE 8 - Exécution
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE
« SIVOM d'Uriol »

STATUTS annexés à l'arrêté préfectoral n° 2006-10677 du 30 novembre 2006

Article 1 : Création du Syndicat
En application des articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes du Gua, Saint-Paul de Varces, Varces et Vif, un syndicat intercommunal à vocation multiple qui prend la dénomination de SIVOM d'Uriol, ci-après dénommé « le syndicat ».
Article 2 : Objet et compétence
Le syndicat a pour objet à l'échelle du territoire de mettre en œuvre des actions dans les domaines suivants :
- Vie associative :
  - Fédérer et diffuser les informations relatives aux actions culturelles, sportives et de loisirs à destination des associations et du public
  - Accompagner le développement de la vie associative
- Action culturelle :
  - Concourir au développement culturel du territoire dans les domaines de la lecture publique, des pratiques artistiques et de la diffusion culturelle,
  - Promouvoir le patrimoine historique,

- Fédérer, élaborer et mettre en œuvre une programmation culturelle,
- Coordonner l'utilisation des équipements culturels dans leurs créneaux laissés disponibles par les communes d'implantation,
- Réaliser des Etudes en vue de la création et la gestion de nouveaux équipements à vocation intercommunale,

- Politique sportive :
  - Créer, aménager, entretenir et gérer les terrains de football, de rugby et de tennis extérieurs et des équipements qui leur sont liés, [*les biens meubles et immeubles existants font l'objet d'une mise à disposition au Syndicats dans les conditions prévues par le CGCT et sont listés en annexe 1*]
  - Réaliser des études en vue de la création et la gestion de nouveaux équipements à vocation intercommunale,
  - Coordination de l'utilisation des salles polyvalentes et des terrains de sport dans leurs créneaux disponibles pour mutualiser les équipements,
  - Etude d'un maillage des pistes cyclables

Article 3 : Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé en Mairie de Vif, chef lieu de canton

Article 4 : Durée du Syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Composition du comité

Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.
Chaque commune est représentée au sein du comité :

- par trois délégués pour Le Gua
- par trois délégués pour Saint Paul de Varces
- par quatre délégués pour Varces
- par quatre délégués pour Vif

Article 6 : Composition du bureau syndical

Le Comité syndical élit, selon les règle du CGCT , un bureau composé de :

– un Président
– de Vice-Présidents
– de Délégués.

La composition du bureau figure dans le règlement intérieur du syndicat.

Article 7 : Clauses financières et contributions financières

Les contributions des communes au financement des actions du syndicat sont déterminées pour moitié en fonction du potentiel fiscal défini à partir des trois taxes ménages et pour moitié en fonction de la population INSEE. Chacun de ces deux indicateurs est pris en compte à partir des dernières fiches attributives de DGF reçues par les communes à la date de la fixation des contributions.
Le règlement intérieur fixera les modalités de votes en matière budgétaire (ou de décision ayant une incidence budgétaire) de telle manière que les décisions du SIVOM ne puisse mettre en difficulté financière l'une ou l'autre commune dans sa capacité contributive.

- **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le règlement intérieur est élaboré par le Bureau et approuvé par le Comité syndical. Il fixe notamment les modalités de fonctionnement du Comité syndical et du Bureau, ainsi que les délégations du Comité syndical vers le Bureau, du Bureau vers le Président, et éventuellement, du Président au responsable des services du Syndicat.

- **ADHÉSION DE NOUVELLES COMMUNES**

L'adhésion de nouvelles communes est soumise aux règles du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

- **RETRAIT DE COMMUNES**

Le retrait de communes est soumis aux règles du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

- **DISSOLUTION DU SYNDICAT**

Le syndicat pourra être dissous en application des articles L.5212-33 et L.5212-34 du code général des collectivités territoriales. Les conséquences patrimoniales et financières sont réglées par le CGCT, et notamment ses articles L.5211-25-1 et L.5211-26.

Article 8 : Dispositions diverses

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du syndicat.

ANNEXE 1 : biens meubles et immeubles mis à disposition du syndicat à sa date de création
LE GUA :
A compléter
SAINT PAUL DE VARCES
A compléter
VARCES
A compléter
VIF

- Terrain de football et vestiaires sis boulevard Faidherbe
- Terrains de tennis et chalet sis boulevard Faidherbe
- Espace verts entre les 2 équipements précédents
- Terrains de rugby, vestiaires et hall d'accès dans l'espace Thierry Hegéas, club house

URBANISME

ARRETE N° 2006-09730 du 9 novembre 2006

De cessibilité commune de LE FONTANIL CORNILLON aménagement du torrent du Lanfrey

VU les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;
VU l'article L23-1 du Code de l'Expropriation ;
VU l'article L123-16 du Code de l'Urbanisme relatif à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec l'opération projetée et les articles R 123-23, R123-24 et R123-25 ;
VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;
VU les délibérations du conseil municipal du 28/10/2003 et du 20/01/2005 demandant que soit engagée la procédure déclarative d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire pour l'opération d'aménagement du torrent du Lanfrey et la procédure de mise en compatibilité du PLU ;
VU l'arrêté préfectoral n°2005-03817 du 11 avril 2005 de mise à l'enquête publique portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement du torrent du Lanfrey, de la mise en compatibilité du PLU et sur l'emprise du projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-03725 du 29 mai 2006 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du torrent du Lanfrey sur la commune de FONTANIL CORNILLON ;
VU le plan parcellaire des propriétés à acquérir ;
VU la liste des propriétaires ;
VU le registre d'enquête ;
VU les pièces constatant que l'arrêté du 11 avril 2005 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 36 jours consécutifs soit du 13 mai au 17 juin 2005 inclus ;
VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné les 22 avril et 20 mai 2005 ;
VU les récépissés adressées aux propriétaires et ayants droits ;
VU l'avis favorable assorti de réserves du commissaire enquêteur en date du 11 octobre 2005 ;
VU la levée des réserves par le maître d'ouvrage ;
VU les états parcellaires ci–annexés ;

ARTICLE 1er-- Sont déclarées cessibles au profit de la commune de LE FONTANIL CORNILLON, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées aux états parcellaires ci-annexés, nécessaires au projet d'aménagement du torrent du Lanfrey ;

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de FONTANIL CORNILLON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Monsieur G PRIETO

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ce en application des dispositions de l 'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARRETE N° 2006-09731 du 9 novembre 2006

Cessibilité commune de ST CLAIR DE LA TOUR aménagement centre village et sécurisation de sa traversée

VU les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de ST CLAIR DE LA TOUR en date du 4 mars 2005 demandant que soit engagée la procédure déclarative d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire pour l'opération d'aménagement du centre village et sécurisation de sa traversée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-15392 du 16 décembre 2005 d'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire portant sur l'utilité publique du projet d'Aménagement du centre village et sécurisation de sa traversée et qui s'est déroulée du 10 janvier au 27 janvier 2006 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-05784 du 17 juillet 2006 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du centre village et sécurisation de sa traversée ;

VU le plan parcellaire des propriétés à acquérir ;

VU la liste des propriétaires ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 16 décembre 2005 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie que le dossier est resté déposé en mairie pendant 18jours consécutifs soit du 10 janvier au 27 janvier 2006 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné les 30 décembre 2005 et 13 janvier 2006 ;

VU les récépissés adressés aux propriétaires et ayants droits ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur dans ses rapports et ses conclusions;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de la Tour du Pin en date du 30 mai 2006 ;

VU l'état parcellaire ci-annexé ;

ARTICLE 1ER - Sont déclarées cessibles au profit de la commune de ST CLAIR DE LA TOUR, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires au projet d'aménagement du centre village et sécurisation de sa traversée ;

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de ST CLAIR DE LA TOUR, le Sous – Préfet de la Tour du Pin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Monsieur G. PRIETO

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ce en application des dispositions de l 'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARRETE n°2006-09738 du 7 novembre 2006

Portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale de l'ancien tracé de la RN 2532 d'une longueur d'environ 450 mètres, dans la traversée de la commune de ROVON

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.123-3 ainsi que l'article R.123-2, donnant compétence au préfet pour déclasser les routes nationales ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 18 ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté préfectoral°15375 du 15 décembre 2006 portant constat du transfert des routes nationales d'intérêt local au Département de l'Isère ;

VU la délibération du conseil municipal de ROVON en date du 6 septembre 1996 acceptant le déclassement et le reclassement dans la voirie communale ;

VU le rapport du directeur départemental de l'Equipement du 17 octobre 2006,

VU le plan de situation au 1/25000ème, et le plan de la section à déclasser au 1/2500ème ;

CONSIDERANT que, suite à la réalisation de la déviation de la RN 532 en traversée des communes de ROVON et de SAINT-GERVAIS dans le secteur du Port de Saint-Gervais et au transfert de la route nationale 532 au Département de l'Isère, la section de la RN 2532 sur la commune de ROVON n'a plus vocation à rester dans le réseau routier national ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Article 1er – La section de la Route Nationale 2532, en traversée d'agglomération, comprise entre le croisement avec la RD 35A (PR 23+490) et la jonction avec la RD 1532 côté Valence (PR 23+060) d'une longueur de 450 mètres environ figurée en teinte jaune sur le plan au 1/2500ème annexé au présent arrêté, est déclassée de la voirie nationale et reclassée dans la voirie communale de ROVON.
Article 2 – Cette opération de déclassement et reclassement d'une section de route nationale prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.
Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de ROVON sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Secrétaire Général par intérim
Gilles PRIETO

Information sur les voies et délais de recours concernant un acte administratif :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRETE N° 2006- 09747 du 9 novembre 2006

Soumettant le projet de Plan de Prévention des Risques inondation de la BOURBRE sur les communes de SAINT CLAIR de la TOUR, LA TOUR du PIN , SAINT JEAN de SOUDAIN, ROCHETOIRIN,SEREZIN de la TOUR, CESSIEU, RUY-MONTCEAU, BOURGOIN JALLIEU,L'ISLE D'ABEAU, MEYRIE, MAUBEC, VAULX MILIEU, SAINT MARCEL BEL ACCUEIL,FRONTONAS, LA VERPILLIERE, VILLEFONTAINE, SAINT QUENTIN FALLAVIER - A l'enquête publique

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995,
VU les articles L.562-1, L.562-6, L.563-1 et L.563-2 du Code de l'Environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.),
VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,
VU l'arrêté préfectoral N° 2004-06408 du 27 mai 2004 prescrivant un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque Inondation par la BOURBRE dénommé « PPR I de la BOURBRE »,
VU les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques inondation de la BOURBRE transmis par la Cellule Risques de la Direction Départementale de l'Equipement pour être soumis à enquête publique,
VU l'ordonnance n° E06000398/38 de Madame le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE désignant une commission d'enquête en date du 9 août 2006

ARTICLE 1 – Le projet de Plan de Prévention des Risques inondation de la BOURBRE est soumis enquête publique pendant une durée de 47 jours, du 18 décembre 2006 au 2 février 2007 inclus, sauf le 25 décembre 2006 et le 1er janvier 2007 étant jours fériés**.**
ARTICLE 2 - Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de, SAINT CLAIR de la TOUR, LA TOUR du PIN , SAINT JEAN de SOUDAIN, ROCHETOIRIN,SEREZIN de la TOUR, CESSIEU, RUY-MONTCEAU, BOURGOIN JALLIEU,L'ISLE D'ABEAU, MEYRIE, MAUBEC, VAULX MILIEU, SAINT MARCEL BEL ACCUEIL,FRONTONAS, LA VERPILLIERE, VILLEFONTAINE, SAINT QUENTIN FALLAVIER, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi qu'en Préfecture de l'Isère, Bureau de l'urbanisme afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit en Sous-Préfecture de La Tour du Pin, siège de la commission d'enquête .
ARTICLE 3– Monsieur Paul FONTANILLE, Monsieur Claude CHEVRIER, Monsieur Louis-René GROS, membres titulaires de la commision d'enquête, ont désignés en qualité de Commissaire Enquêteur ; ils se tiendront à la disposition du public concernant le projet de P.P.R.I en mairie de :

MAIRIE	DATE	HORAIRE
ST CLAIR DE LA TOUR	21 décembre 2006	9h – 12h
LA TOUR DU PIN	4 janvier 2007	14h – 17 h
CESSIEU	4 janvier 2007 2 février 2007	9h – 12h 15h – 18h
ST JEAN DE SOUDAIN	19 janvier 2007	14h –17h
ROCHETOIRIN	19 janvier 2007	8h30 – 11H30
SERREZIN de la TOUR	23 janvier 2007	16h – 18h30
RUY-MONTCEAU	19 décembre 2006 19 janvier 2007	9h – 12h 9h-12h
BOURGOIN-JALLIEU	19 décembre 2006 19 janvier 2007	14h-17h 14h-17h
L'ISLE D'ABEAU	5 janvier 2007	13h30-16h30

	2 février 2007	9h-12h
MEYRIE	5 janvier 2007	8h30-11h30
MAUBEC	8 janvier 2007	8h30-11h30
VILLEFONTAINE	20 décembre 2006	8h30 –11h30
LA VERPILLIERE	20 décembre 2006 18 janvier 2007	14h-17h 8h30 –11h30
ST MARCEL BEL ACCUEIL	9 janvier 2007	9h –12h
VAULX MILIEU	9 janvier 2007	15h-18h
ST QUENTIN FALLAVIER	17 janvier 2007	9h – 12h
FRONTONAS	18 janvier 2007	14h – 17h

ARTICLE 4 - Les registres d'enquête, ouverts par Messieurs les Maires seront cotés et paraphés par la commission d'enquête ; à l'expiration du délai d'enquête prescrit, il seront clos et signés par Messieurs les Maires des communes concernées et transmis à la commission d'enquête dans les 24 heures.
Après avoir visé toutes les pièces du dossier, la commission d'enquête établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées précisant si celles- ci sont favorables à l'approbation du projet tel que présenté ; elle transmettra le dossier d'enquête complet accompagné de son rapport et de ses conclusions dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, au Préfet de l'Isère ; copie de ce rapport et de ces conclusions seront déposées dans chaque mairie.
Ces documents seront consultables par le public, dans chaque Mairie concernée ainsi qu'en Préfecture de l'Isère-Direction des Relations avec les Collectivités locales, pendant une durée d'un an.
ARTICLE 5 - Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux désignés ci-après : « LE DAUPHINE LIBERE » et « LES AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE », mes services se chargeant de ces insertions.
Cet avis sera affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs par les soins de Madame et Messieurs les Maires et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.
Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage des maires, ainsi que par un exemplaire des journaux susdits.
ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Sous Préfet de la TOUR du PIN, Messieurs les Maires de, SAINT CLAIR de la TOUR, LA TOUR du PIN , SAINT JEAN de SOUDAIN, ROCHETOIRIN,SEREZIN de la TOUR, CESSIEU, RUY-MONTCEAU, BOURGOIN JALLIEU,L'ISLE D'ABEAU, MEYRIE, MAUBEC, VAULX MILIEU, SAINT MARCEL BEL ACCUEIL,FRONTONAS, LA VERPILLIERE, VILLEFONTAINE, SAINT QUENTIN FALLAVIER , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Gilles PRIETO

ARRETE N° 2006-09920 du 17 novembre 2006

Ordonnant l'ouverture d'une enquête publique et convoquant en assemblée constitutive des propriétaires de terrains situés à Seyssins (zone de Pré Nouvel), en vue de la création d'une association foncière urbaine de remembrement autorisée

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L 322-1 et suivants et R 322 et suivants ;
VU l'ordonnance modifiée n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
VU le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée du 1er juillet 2004 ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de SEYSSINS du 9 octobre 2006 portant approbation du projet de statuts de l'Association Foncière Urbaine de Pré Nouvel ;
VU le projet de statuts de l'Association Foncière Urbaine de Pré Nouvel ;
VU les pièces du dossier relatif au projet de création d'une association foncière urbaine autorisée ayant pour objet le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de SEYSSINS, zone de Pré Nouvel, ainsi que la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et servitudes y attachées ;
SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère.

ARTICLE 1 – Il sera procédé à une enquête publique **du 30 novembre 2006 inclus au 19 décembre 2006 inclus** sur le projet de création d'une association foncière urbaine autorisée ayant pour objet le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de SEYSSINS, zone de Pré Nouvel et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et servitudes y attachées, tel que ce projet ressort des pièces du dossier susvisé.
ARTICLE 2 – Est désigné en qualité de commissaire enquêteur : Monsieur Christian ROUVIDANT, Géomètre Expert D.P.L.G. dont le siège est fixé à la mairie de SEYSSINS.
ARTICLE 3 – Les pièces du dossier ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations, soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous autres intéressés, seront déposées en mairie de SEYSSINS **du 30 novembre au 19 décembre 2006 inclus**.
Pour information, les jours et heures habituels d'ouverture au public sont :
- Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
- Samedi de 9h00 à 11h00.

ARTICLE 4 – A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le commissaire enquêteur recevra, à la mairie de SEYSSINS pendant trois jours consécutifs, les **20, 21 et 22 décembre 2006, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h,** les déclarations des intéressés sur la constitution de l'association.
ARTICLE 5 – Après avoir clos et signé le registre d'enquête, le commissaire enquêteur transmettra immédiatement son rapport au préfet, contenant des conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à la constitution de l'association ainsi que le dossier de l'enquête.
ARTICLE 6 – Sont convoqués en assemblée constitutive le 8 février 2007 à 20h30, en mairie de SEYSSINS, les propriétaires dont les noms figurent sur le projet de statuts.
ARTICEL 7 – Maître David AMBROSIANO, Notaire associé, est nommé président de cette assemblée constitutive.

ARTICLE 8 – Les propriétaires qui n'auraient pas fait connaître leur opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard le 8 février 2007 ou par un vote à l'assemblée constitutive seront réputés favorables à la création de l'association.
ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SEYSSINS sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association.
Un extrait dudit arrêté indiquant notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, les lieux du dépôt des pièces et du registre destiné à recevoir les observations et les heures d'ouverture au public de la mairie sera, en outre, inséré dans le journal « Le Dauphiné Libéré ».
Cet avis précise également le nom du commissaire-enquêteur, la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'assemblée constitutive.
ARTICLE 10 – Indépendamment de ces affichages et de cette insertion, notification écrite du dépôt des pièces et de la date de la convocation de l'assemblée constitutive des intéressés sera faite à chacun des propriétaires au plus tard dans les cinq jours qui suivront l'ouverture de l'enquête.
ARTICLE 12 – Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de SEYSSINS et le Président de l'Association Foncière Urbaine de « Pré Nouvel » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Michel MORIN

ARRETE n°**2006-10135 du 17 novembre 2006**

Extension de la zone intercommunale d'activités BIEVRE DAUPHINE - Communes de COLOMBE et APPRIEU

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU l'arrêté préfectoral n°2006-07638 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains nécessaires à l'extension de la zone intercommunale d'activités Bièvre Dauphine sur les communes de COLOMBE et APPRIEU ;
VU l'arrêté préfectoral n°2006-02484 d'ouverture d'enquête parcellaire du projet d'extension de la zone intercommunale d'activités Bièvre Dauphine sur les communes de COLOMBE et APPRIEU ;
VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
VU la liste des propriétaires ;
VU le registre d'enquête ;
VU les pièces constatant que l'arrêté du 19 avril 2006 a été publié, affiché en mairie de APPRIEU et que le dossier d'enquête ainsi que le registre ont été déposés pendant 20 jours consécutifs en mairie de APPRIEU;
VU la justification de la publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble le 28 avril 2006;
VU les récépissés de notification adressés aux propriétaires, ainsi que le certificat de publication et d'affichage de la procédure ;
VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 31 mai 2006 ;
VU l'état parcellaire ci-annexé ;
VU la demande de cessibilité présentée par TERRITOIRES 38, opérateur foncier de la Communauté de Communes de Bièvre Est, en date du 20 octobre 2006;

ARTICLE 1ER – Sont déclarées cessibles au bénéfice de la Communauté de Communes de Bièvre Est, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées aux états parcellaires ci-annexés, nécessaires au projet d'extension de la zone intercommunale d'activités Bièvre Dauphine sur les communes de Colombe et Apprieu.
ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté de Communes de Bièvre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Gilles PRIETO

RECOURS – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ce, en application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARRETE N° 2006-10200 du 20 novembre 2006

Arrêté de cessibilité - Construction d'un groupe scolaire et de sa cantine - Commune de BIZONNES

VU les décrets n°77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et règlementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;
VU la loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de proximité ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bizonnes en date du 23 avril 2004 demandant que soit engagée la procédure déclarative d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire pour l'opération de construction du nouveau groupe scolaire et de sa cantine ;
VU l'arrêté préfectoral n°2005-14940 du 8 décembre 2005 de mise à l'enquête publique conjointe portant sur l'utilité publique du projet de construction du nouveau groupe scolaire et de sa cantine et sur l'emprise du projet ;
VU l'arrêté prefectoral n°2006-08858 du 16 octobre 2006 déclarant d'utilité publique, le projet de construction du nouveau groupe scolaire et de sa cantine sur la commune de Bizonnes ;
VU le plan parcellaire des propriétés à acquérir ;
VU la liste des propriétaires ;
VU le registre d'enquête ;
VU les pièces constatant que l'arrêté 8 décembre 2005 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de Bizonnes et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 18 jours consécutifs soit du 9 janvier au 26 janvier 2006 inclus ;
VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné des 30 décembre 2005 et 13 janvier 2006 ;
VU les récépissés adréssées aux propriétaires et ayants droits ;
VU l'avis favorable du commissaire enquêteur sur le dossier d'enquête parcellaire en date du 21 juillet 2006 ;
VU l'état parcellaire ci–annexé ;

ARTICLE 1er - Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Bizonnes, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaire au projet de construction du nouveau groupe scolaire et de sa cantine ;

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de la Tour du Pin et le Maire de la commune de Bizonnes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Gilles PRIETO

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ce en application des dispositions de l 'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARRETE N° 2006-10398 du 23 novembre 2006

DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE Commune de SAINT MARTIN D'HERES - Opération de démolition et de construction de logements publics ZAC BRUN

VU les décrets n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'article L123-16 du code de l'urbanisme relatif à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec l'opération projetée et les articles R 123-23, R 123-24 et R123-25 ;

VU la loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de proximité ;

VU la délibération de la commune de Saint Martin d'Hères en date du 3 mars 2005 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire ainsi que la procédure de mise en compatibilité du Plan d'Aménagement de Zone pour l'opération de démolition et de construction de logements publics.

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 d'ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du Plan d'Aménagement de Zone et parcellaire du projet de démolition et de construction de logements publics.

VU l'incompatibilité du projet avec les prescriptions du Plan d'Aménagement de Zone de la commune de Saint Martin d'Hères ;

VU le dossier soumis à l'enquête constitué comme il est dit à l'article R11-3.1 du code de l'expropriation et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 9 mars 2006 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés à la mairie de Saint Martin d'Hères; et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 40 jours consécutifs soit du 3 avril au 12 mai 2006 ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et Les Affiches les 17 mars et 7 avril 2006*;*

VU le procès verbal de la réunion des personnes publiques du 27 octobre 2005 organisée en application de l'article L 123-16 du Code de l'Urbanisme portant sur la mise en compatibilité du PAZ de la commune de Saint Martin d'Hères ;

VU les courriers du Préfet de l'Isère en date du 15 juin 2006 soumettant pour avis, conformément à l'article R 123-23 du Code de l'Urbanisme, au conseil municipal de la commune de Saint Martin d'Hères un exemplaire du dossier d'enquête, le rapport du commissaire enquêteur, le document de motivation de l'utilité publique qui sera annexé à la DUP et le procès verbal de la réunion des personnes publiques du 27 octobre 2005;

VU l'avis favorable de la commune de Saint Martin d'Hères sur le PAZ conformément à l'article R123-23 du code de l'urbanisme par délibération du 29 juin 2006 *;*

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 juin 2006 ;

VU la demande de rapport complémentaire du Tribunal Administratif adressé à Monsieur Léon SERT, commissaire enquêteur ;

VU le complément de rapport en date du 7 septembre 2006 ;

VU la délibération en date du 26 octobre 2006 par laquelle la commune de Saint Martin d'Hères se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération de démolition et de construction de logements publics ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis des conclusions favorables à l'exécution du projet ;

CONSIDERANT le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er – Est déclaré d'utilité publique le projet de démolition et de construction de logements publics sur la commune de Saint Martin d'Hères ;

ARTICLE 2 – En application de l'article L123-16 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du PAZ de la commune de Saint Martin d'Hères ;

ARTICLE 3 – La commune de Saint Martin d'Hères est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 4 – Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Selon les articles R123-23, R123-24 et R123-25 du Code de l'Expropriation, cet arrêté fera l'objet de mesure de publicité : affichage pendant un mois en mairie de Saint Martin d'Hères. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2006-06997 du 23 août 2006;

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de Saint Martin d'Hères sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Gilles PRIETO

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ce en application des dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Arrêté n° 2006 – 10400 du 24 novembre 2006

*Autorisant la création et l'exploitation d'une canalisation **E***

VU le code de l'environnement et notamment son article L.122-1 ;
VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;
VU la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;
VU la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 ;
VU le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisation en vue de la fourniture de gaz combustible, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;
VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
VU le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;
VU le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;
VU la demande en date du 20 juillet 2006 par laquelle GRTgaz, Région Rhône-Méditerranée, Centre Ingénierie, 19 rue Louis Guérin, 69100 VLLEURBANNE, sollicite une autorisation préfectorale à procédure simplifiée pour la création et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz destinée au renouvellement du poste du client industriel Papeteries de Lancey sur la commune de Villard Bonnnot ;
VU les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièce produits à l'appui de cette demande ;
VU les résultats de la consultation administrative ;
VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes en date du 15 novembre 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

Article 1

Sont autorisés la construction et l'exploitation par GRTgaz, d'ouvrages de transport de gaz, établis conformément au projet de tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Article 2

L'autorisation concerne les ouvrages de transport décrits ci-après :

1° Canalisations

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (mètres)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre (mm)	Observations
Renouvellement du poste du client industriel Papeteries de Lancey à Villard Bonnot (38)	**10**	**67,7**	**80**	

2° Ouvrages de traitement, de compression

Désignation des ouvrages	Situation géographique (commune d'implantation)	Puissance (KWh)	Observations
Néant			

3° Postes de livraison, et/ou postes de détente

Désignation des ouvrages	Situation géographique (commune d'implantation)	Capacité m^3 (n)/h	Observations
Poste de livraison du client industriel Papeteries de Lancey	**Villard Bonnot (38)**	**5000 m^3/h**	**Sans soupape**

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3

Des dalles en béton de nature à s'opposer à une agression par un engin de terrassement seront posées sur chacune des deux canalisations enterrées, depuis la rue Claire Deville jusqu'aux postes.

Article 4

Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune de **VILLARD BONNOT** (département de l'Isère).

Article 5

La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 6

La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

Article 7

La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle AM-0001 accordée par arrêté du 4 juin 2004 et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé.

Article 8

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,5 et 12,8 kWh par mètre cube pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique. En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,3 kWh.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 9

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004.

Article 10

La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Article 11

Le présent arrêté sera publié au Reccueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 13

Le préfet de l'Isère, le maire de la commune de Villard Bonnot, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes, le directeur de GRTgaz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Gilles PRIETO

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du département de l'Isère (DRCL-Bureau de l'urbanisme, du lundi au vendredi sur rendez-vous de 14 heures à 15 heures 30) et de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes.

ARRETE N°2006-10507 du 24 novembre 2006

Cessibilité - Opération de démolition et construction de logements publics - ZAC BRUN

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-10398 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains nécessaires à l'opération de démolition et construction de logements publics sur la commune de Saint-Martin-d'Hères.

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 d'ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du Plan d'Aménagement de Zone et parcellaire du projet de démolition et construction de logements publics sur la commune de Saint Martin d'Hères ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 9 mars 2006 a été publié, affiché en mairie avant le début de l'enquête qui s'est tenue du 3 avril au 12 mai 2006 inclus et que le dossier d'enquête ainsi que le registre ont été déposés pendant 40 jours consécutifs en mairie de Saint-Martin-d'Hères ;

VU la justification de la publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble les 17 mars et 7 avril 2006 ;

VU les récépissés de notification adressés aux propriétaires, ainsi que le certificat de publication et d'affichage de la procédure ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 9 juin 2006 ;

VU le complément de rapport du commissaire enquêteur en date du 7 septembre 2006 ;

VU l'état parcellaire ci-annexé ;

VU la demande de cessibilité présentée par la commune de Saint Martin d'Hères en date du 17 juillet 2006 ;

ARTICLE 1ER – Sont déclarées cessibles au bénéfice de la commune de Saint Martin d'Hères, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires au projet de démolition et construction de logements publics sur le territoire de la commune de Saint Martin d'Hères.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de Saint Martin d'Hères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par interim
Gilles PRIETO

RECOURS – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ce, en application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARRETE N ° 2006 – 10638 du 30 novembre 2006

Relatif à la mise en exploitation de l'extension de la ligne B du tramway de l'agglomération grenobloise sur la commune de Gières

VU le décret n° 2003.425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;
VU la décision ministérielle de prise en considération de l'opération troisième ligne de tramway en date du 30 janvier 2002

VU le dossier de sécurité présenté le 15 mars 2006 par le Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise (SMTC) pour la mise en exploitation commerciale de l'extension de la ligne B sur la commune de Gières ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2003-07858 en date du 24 juillet 2003 approuvant le dossier préliminaire de sécurité relatif à la réalisation de la troisième ligne de tramway de l'agglomération grenobloise ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2006 autorisant provisoirement la mise en exploitation commerciale de l'extension de la ligne B du tramway de Grenoble sur la commune de Gières du 20 mars au 30 novembre 2006 ;
VU l'avis favorable du Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) en date du 29 novembre 2006 dont copie ci-jointe ;
VU le rapport du Directeur départemental de l'Equipement ;
SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,
Article 1 :

Le SMTC est autorisé à prolonger l'exploitation commerciale de l'extension de la ligne B du tramway de Grenoble sur la commune de Gières jusqu'au 30 avril 2007.

Article 2 :

Les prescriptions suivantes seront mises en oeuvre :

Des aménagements de la voirie, visant à améliorer la perception des zones de conflits sur la zone industrielle "Mayencin", devront être réalisés par le SMTC. Ces aménagements feront l'objet d'un accord des services du contrôle.

Une surveillance spécifique sera assurée par l'exploitant sur la zone industrielle "Mayencin" pendant toute la durée de fonctionnement de la ligne.

Cette surveillance fera l'objet d'une capitalisation de fiches de quasi-incidents.

Une synthèse de ces fiches sera établie mensuellement par l'exploitant et transmise aux services du contrôle. Le cas échéant, des réunions ad-hoc avec les services du contrôle seront à prévoir.

Article 3 :

Une analyse de ce retour d'expérience sera effectuée, en liaison avec les services du contrôle, avant fin 2006. Le suivi effectué sera poursuivi jusqu'à fin février 2007 avec une analyse à produire avant fin mars 2007.

Toute nouvelle autorisation d'exploiter sera conditionnée par la fourniture de ces éléments.

Article 4 :

L'exploitation de l'extension de la ligne B sera assurée, en toute circonstance, dans le strict respect des dispositions du règlement de sécurité d'exploitation.

Article 5 :

Tout matériel roulant autorisé à circuler sur la ligne B est autorisé à circuler sur cette extension.

Article 6 :

Toute modification des matériels, des infrastructures ou du règlement de sécurité de l'exploitation susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité du système de transport devra faire l'objet d'une approbation du service chargé du contrôle technique et de sécurité de l'Etat.

Article 7 :

L'exploitation se fera sous l'entière responsabilité du SMTC qui contractera, en tant que de besoin, les contrats d'assurance nécessaires à la couverture des risques inhérents à ladite exploitation.

Article 8 :

Le SMTC est tenu d'informer, sans délai, le service de contrôle de la direction départementale de l'Equipement de l'Isère de tout accident ou incident susceptible de mettre en danger la sécurité des voyageurs et des tiers. Toute information téléphonique sera confirmée par écrit.

Article 9 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'Equipement, le Président du Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise (SMTC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Gilles PRIETO

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUDGET ET MODERNISATION

ARRETÉ N° 2006-09885 du 15 NOVEMBRE 2006

Délégation de signature donnée à Monsieur Daniel AZEMA directeur de l'aviation civile Centre-Est

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 133- et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

VU le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié portant réorganisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-06435 du 7 juillet 2006 donnant délégation de signature à Jean TRIPHON directeur de l'aviation civile Centre-Est par intérim ;

VU la décision n° 061768 du 6 novembre 2006 nommant M. Daniel AZEMA directeur de l'aviation civile Centre-Est ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er- L'arrêté préfectoral n° 2006-06435 du 07 juillet 2006 susvisé portant délégation de signature est abrogé.
ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à M. Daniel AZEMA directeur de l'aviation civile Centre-Est, à l'effet de signer les décisions suivantes :

N°	Nature de la décision	Références
1	Rétention d'aéronef en cas de non-respect des conditions définies au livre 1er du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens du code de l'aviation civile	Article L.123-3 du code de l'aviation civile
2	Autorisation de vol à basse hauteur dans le cadre du travail aérien, à l'exception du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air	Règlement de la circulation aérienne (annexes aux articles D. 131-1 à D. 131-10 du code de l'aviation civile)
3	Autorisation de voltige aérienne	Règlement de la circulation aérienne ; arrêté du 10 février 1958
4	Autorisation d'apposer des marques distinctives sur les hôpitaux et autres établissements pour en interdire le survol à basse altitude	Arrêté du 15 juin 1959
5	Autorisation de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi	Article D. 132-2 du code de l'aviation civile
6	Délivrance des licences d'exploitation des stations d'émission radio du service aéronautique installées au sol	Articles D.133-19 à D. 133-19-10 du code de l'aviation civile
7	Agrément des agents AFIS	Arrêté du 13 mars 1992
8	Service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs : délivrance, suspension et retrait des agréments des organismes ; délivrance, suspension et retrait des agréments des personnels ; contrôle et prescription de mesures correctives ; nomination de la commission d'aptitude	Décret n° 99-1162 du 29 décembre 1999, articles D. 213-1-1 à D. 213-1-12 du code de l'aviation civile, arrêté du 9 janvier 2001
9	Délivrance et retrait des titres de circulation des personnes en zone réservée des aérodromes	Article R. 213-6 du code de l'aviation civile
10	Délivrance, mise en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspension et retrait des agréments des organismes d'assistance en escale ; décision de confier la mission d'assurer la permanence des services d'assistance en escale, sélection des prestataires	Article R. 216-11, R. 216-14 et R.216-16 du code de l'aviation civile
11	Servitudes aéronautiques de balisage : décision prescrivant le balisage des obstacles dangereux, l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques, la suppression ou la modification de tout dispositif visuel de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne	Article R. 243-1 du code de l'aviation civile
12	Autorisation relative aux aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation ou à tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques sur les aérodromes à usage restreint et les aérodromes à usage privé	Articles D. 232-4 et D. 233-4 du code de l'aviation civile
13	Délivrance, suspension et retrait des agréments en qualité d'«agent habilité»	Articles L. 321-7, R. 321-3 et R. 321-5 du code de l'aviation civile
14	Délivrance, suspension et retrait des agréments en qualité de «chargeur connu»	Articles L. 321-7, R. 321-4 et R. 321-5 du code de l'aviation civile
15	Délivrance, suspension et retrait des agréments en qualité d'«établissement connu»	Articles L. 213-4 et R. 213-13 à R.213-15 du code de l'aviation civile
16	Signature des conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté	Article R. 213-10 du code de l'aviation civile

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel AZEMA, délégation est donnée à M. Jean TRIPHON, chef du département surveillance et régulation, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1er.
ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel AZEMA et de M. Jean TRIPHON, délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Thierry LEFEBVRE, chef de la division transport aérien, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1er - n° 1 ;
- M Daniel THOUVIGNON, chef de la division sûreté et navigation aérienne, Nadine BIOLLEY, chef de la subdivision sûreté, Sébastien BOURLET et Pierre SPACAGNA, assistants, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1er - n° 9.
- M. Daniel ZUCKERMAN, responsable d'exploitation de l'aérodrome de Grenoble-Saint Geoirs, à effet de signer les décisions visées à l'article 1er – n° 1 – 5 et 9.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur de l'aviation civile Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture de l'Isère et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Michel MORIN

ARRETE n° 2006 - 10741 du 30 novembre 2006

Relatif à la modification *de la composition de la Commission Tripartite Locale de suivi des transferts des services et personnels*

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales et, notamment son article 104,

VU le décret n° 2005-529 du 24 mai 2005 portant création des Commissions Tripartites Locales,
VU les propositions du Président du Conseil Général,
VU les propositions des organisations syndicales représentant les services déconcentrés de l'Etat concernés par le transfert de compétences,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-07445 du 31 août 2006 relatif à la composition de la Commission Tripartite Locale
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

Article 1er - l'arrêté préfectoral n° 2006-07445 susvisé est modifié comme suit :

Article 2 - Troisième collège "Représentants des personnels de la Fonction Publique de l'Etat"

Direction Départementale de l'EQUIPEMENT

Titulaires	Suppléants
"	
Mr. Thierry **ZIMMERMANN** *(SR/PARC)* Mr. Jean-Michel **MONTOYA** *(LA CÔTE-ST ANDRE)* Mr. Patrick **STEFF** *(ROUSSILLON)* Mr. Jean-Jacques **GARET** *(VINAY)* Mr. Fabrice **PONCET** *(GRENOBLE-ROUTES)* Mle. Chantal **GOMEZ** *(SGT)* Mr. Patrick **ARTHAUD** *(SR)*	Mr. Jacques **NOEL** *(SR/PARC)* Mr. Jean-Philippe **PESSINE** *(GA)* Mr. Jacques **REYNAUD** *(LE TOUVET)* Mr. Hubert **VEYRET** *(VINAY)* Mr. Frédéric **PY** *(LA MURE)* Mr. Dominique **RIBOT** *(SAU)* Mme. Véronique **BLANCHARD** *(SUH)*

Le reste sans changement.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Recteur et l'Inspecteur d'Académie de Grenoble, les chefs des services déconcentrés de l'Equipement et des Affaires Sanitaires et sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel MORIN

ARRETÉ N° 2006-09884 du 15 NOVEMBRE 2006

Délégation de signature donnée à M. Ronald WERWINSKI, Chef du Service Départemental des systèmes d'information et de communication SDSIC

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. Fabrice GONZALES, Chef du Service Départemental des Transmissions et de l'Informatique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 susvisé est abrogé.
Article 2 – Délégation de signature est donnée à M.Ronald WERWINSKI , Chef du Service Départemental des systèmes d'information et de communication SDSIC, à l'effet de signer :

- Les courriers à caractère technique relatifs aux domaines des télécommunications et de l'informatique, pour les services relevant du Ministère de l'Intérieur et ceux ayant passé une convention avec ce dernier ;
- Les bons de commande, prises en charge des bons de livraison et factures, et les contrats, pour un montant inférieur ou égal à huit cents euros (800 €) ;
- Les bons de commande de lignes téléphoniques et l'ouverture de lignes GSM ;

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Michel MORIN

- II – SOUS-PREFECTURES

VIENNE

ARRETE N° 2006-10491 du 22 novembre 2006

Détermination de l'intérêt communautaire de la Communauté de communes du Pays Roussillonnais

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté préfectoral du n° 91-6123 du 31 décembre 1991 portant création du district de Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-329 du 22 janvier 1993 en modifiant l'article 7 (composition du bureau) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-5123 du 21 septembre 1993 en modifiant les compétences (prévention de la délinquance) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-8338 bis du 29 décembre 1995 autorisant l'adhésion de la commune des Roches de Condrieu;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-8844 du 30 décembre 1996 en modifiant la durée;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-3929 du 22 juin 1998 en modifiant les compétences (schéma directeur) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-11386 du 28 décembre 2001 transformant le district de Roussillon en communauté de communes du pays roussillonnais,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-13610 du 20 décembre 2002 instaurant la TPU à compter du 1er janvier 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-12286 du 27 septembre 2004 modifiant les statuts à compter du 1er janvier 2005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-15972 du 22 décembre 2004 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays roussillonnais, et dissolution de SIVU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-03892 du 30 mai 2006 rajoutant la compétence « instruction des autorisations et des actes d'application du droit des sols sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes du Pays

Roussillonnais dans le cadre de conventions, en fixant les modalités, passées entre chaque commune et la Communauté de Communes »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-06114 du 26 juillet 2006 portant sur le transfert de la compétence « espaces de stationnement des gares ferroviaires »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-7259 du 4 septembre 2006, donnant délégation de signature à Monsieur Gabriel AUBERT, Sous-préfet de Vienne,

VU la délibération du 12 juillet 2006 par laquelle le conseil de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais a délibéré sur la modification des statuts pour la définition de l'intérêt communautaire,

VU les délibérations des conseils municipaux de :

(*Tableau en annexe***)**

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais,

CONSIDERANT que la commune de Salaise-sur-Sanne n'a pas délibéré dans le délai de 3 mois, sa décision est réputée favorable,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée, prévues par les dispositions des articles L.5214-16 et L. 5211-5 sont remplies,

SUR la proposition du secrétaire général

ARTICLE 1

Les dispositions de la décision institutive susvisée sont complétées par les articles suivants :

ARTICLE 2

La communauté de communes du Pays Roussillonnais est composée des communes suivantes :
Agnin, Anjou, Assieu, Auberives-sur-Varèze, Bougé-Chambalud, Chanas, la Chapelle-de-Surieu, Cheyssieu, Clonas-sur-Varèze, le Péage-de-Roussillon, les Roches-de-Condrieu, Roussillon, Sablons, Salaise-sur-Sanne, Sonnay, St Alban-du-Rhône, St Clair-du-Rhône, St Maurice l'Exil, St Prim, St Romain-de-Surieu, Vernioz, Ville-sous-Anjou.

ARTICLE 3

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4

Le siège de la Communauté de Communes est fixé « Espace Marcel Noyer » à St Maurice L'Exil.

ARTICLE 5

La Communauté de Communes est administrée par un conseil composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé de la manière suivante :

- 2 délégués pour une population inférieure à 2 000 habitants,
- 3 délégués pour une population de 2 000 à 2 999 habitants,
- 5 délégués pour une population de 3 000 à 4 999 habitants,
- 7 délégués pour une population de 5 000 à 6 999 habitants,
- 8 délégués pour une population de 7 000 à 8 999 habitants.

Le nombre d'habitants à prendre en compte est celui résultant des recensements généraux et complémentaires.

ARTICLE 6

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

1°) Aménagement de l'espace :

Schéma de cohérence territoriale dans le cadre du syndicat mixte porteur du SCOT.

Schéma de secteur.

Etudes d'aménagement de l'espace communautaire.

Sont d'intérêt communautaire toutes les ZAC qui seront mises en place pour la réalisation des zones d'activités communautaires.

Création et valorisation des chemins de randonnée identifiés sur les cartes annexées aux statuts.

Animation du tissu agricole au travers de l'adhésion au Comité Territorial de l'Isère Rhodanienne.

Participation à toute procédure contractuelle de développement local et d'aménagement du territoire couvrant l'espace communautaire mise en place par des collectivités publiques.

2° Actions de développement économique :

Création, extension, aménagement, gestion, entretien, promotion des zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires, touristiques portuaires ou aéroportuaires qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- La zone industrialo-portuaire Salaise/Sablons,
- La zone d'activités «Rhône Varèze,
- La zone d'activités « Plein Sud » de Salaise sur Sanne,
- La zone d'activités « RN7 – Louze » de Clonas sur Varèze.

Actions de développement économique d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire l'animation et la promotion économique de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais.

Promotion touristique : participation à la Maison de Pays, Office de Tourisme du Pays Roussillonnais.

Compétences optionnelles

1° Protection et mise en valeur de l'environnement.

Participation aux actions de contrôle de la qualité de l'air .

Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés : collecte ; traitement ; opérations de tri sélectif ; déchetteries.

Participation aux travaux du SAGE de Bièvre-Valloire.

2° Politique du logement et du cadre de vie :

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
Sont d'intérêt communautaire :
Elaboration et suivi du Programme local de l'habitat ce qui inclut :

- Observation du marché local et de ses évolutions.
- Participation à la gestion du parc locatif à vocation sociale.
- Avis sur les programmations des programmes publics.

Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).

Aires d'accueil des gens du voyage : création et gestion.

3° Création, aménagement et entretien de la voirie :

Sont d'intérêt communautaire :

- Les voiries figurant sur les cartes annexées aux présents statuts.
- Les pistes et bandes cyclables existantes et à créer.

L'intérêt communautaire des voiries figurant sur les cartes annexées aux statuts, des pistes et bandes cyclables intègre :

- la bande de roulement,
- Les trottoirs et accotements des voies,
- Les ouvrages d'art,
- Les aménagements de sécurité,
- les signalisations routières horizontale et verticale,
- L'entretien des fossés.

L'intérêt communautaire des voiries figurant sur les cartes annexées aux statuts, des pistes et bandes cyclables n'intègre pas :

- Les travaux de nettoiement et de viabilité hivernale (salage, déneigement),
- Les travaux de réseaux (eau, assainissement, eaux pluviales, éclairage public, électricité, téléphone,
- Les travaux d'embellissement (matériaux et revêtements non traditionnels),
- Le fleurissement et l'embellissement des espaces paysagers particuliers (partie centrale des giratoires),
- Le mobilier urbain,
- Le fauchage et l'élagage,
- La signalétique non routière.

Sont également d'intérêt communautaire :

Les trottoirs, les accotements, les aménagements de sécurité, l'entretien des fossés, les signalisations routières horizontale et verticale des routes départementales et nationales dont la réalisation ou l'entretien incombe actuellement aux communes.

Leur intérêt communautaire n'intègre pas :

- Les travaux de nettoiement et de viabilité hivernale (salage, déneigement),
- Les travaux de réseaux (eau, assainissement, eaux pluviales, éclairage public, électricité, téléphone),
- Les travaux d'embellissement (matériaux et revêtements non traditionnels),
- Le fleurissement et l'embellissement des espaces paysagers particuliers (partie centrale des giratoires),
- Le mobilier urbain,
- Le fauchage et l'élagage,
- La signalétique non routière.

4°) Action sociale d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- La participation à la MIJIR (Mission Locale).
- La participation à la Maison de l'Emploi et de la Formation de l'Isère Rhodanienne et Bièvre Valloire.
- La participation au dispositif départemental d'animateurs locaux d'insertion pour l'accès ou le retour à l'emploi.
- Personnes âgées : mise en place et gestion d'un centre local d'information et de coordination (CLIC).
- Le soutien aux services de remplacement des agriculteurs.
- Le soutien au GEIQ NIR (Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification du Nord Isère et de l'Isère Rhodanienne).

- Le soutien au Foyer de Jeunes Travailleurs « Les Ayencins ».

Compétences facultatives

- Dispositifs de prévention de la délinquance :

  Sont d'intérêt communautaire :
  - Animation du contrat local de sécurité et coordination de ses actions.
  - Participation au dispositif classe-relais de l'Education Nationale.
  - Point d'accueil et écoute jeunes.
  - Enlèvement des tags et graffitis sur les bâtiments communaux.
  - Elimination des épaves de véhicules.
  - Soutien aux associations d'aide aux victimes.
  - Soutien aux associations gérant des lieux de rencontre parents – enfants séparés.
  - Etudes et diagnostics touchant la prévention de la délinquance menés sur l'ensemble du territoire communautaire.
  - Point d'accès au droit.
  - Actions sur les conduits à risques.
- Participation aux coûts du service incendie et secours dans le cadre de la départementalisation ; soutien aux amicales des sapeurs-pompiers.
- Participations financières obligatoires et conventionnelles pour les enfants scolarisés dans le secondaire en dehors du territoire communautaire.
- Soutien aux foyers et associations sportives des établissements scolaires du secondaire Frédéric Mistral, Salaise, Cité de l'Edit pour leurs actions socio-éducatives, sportives, culturelles et linguistiques.
- Etudes sur la mise en place d'un service de transports urbains.
- Nouvelles technologies de communication : création et gestion d'une structure type « cybercentre ».
- Instruction des autorisations et des actes d'application du droit des sols sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais dans le cadre de conventions, en fixant les modalités, passées entre chaque commune et la Communauté de Communes.
- Création, aménagement et gestion des espaces de stationnement des gares ferroviaires.
- Participation aux activités de l'association ALCALY
- Equipements sportifs d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :
  - Complexe sportif Frédéric Mistral
  - Complexe sportif Pierre Quinon
  - Salle de gymnastique de l'Edit

ARTICLE 7

: **MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE**

La communauté de communes pourra réaliser pour ses communes membres des opérations de maîtrise d'ouvrage déléguée, dans les conditions et modalités fixées par convention avec la ou les communes intéressées.

ARTICLE 8:

Les fonctions de Receveur de la communauté de communes sont exercées par le trésorier de Roussillon.

ARTICLE 9 :

Les statuts ci-annexés sont modifiés en conséquence et approuvés par le présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Président de la Communauté de communes du Pays Roussillonnais, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne, et à M. le Trésorier de Roussillon.

P/LE PRÉFET,
et par délégation,
LE SOUS-PREFET,
Gabriel AUBERT

DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Communes	Délibérations
Agnin	5/09/2006
Anjou	14/09/2006
Assieu	30/08/2006
Auberives s/Varèze	7/09/2006
Bougé-Chambalud	17/08/2006
Chanas	11/09/2006
Cheyssieu	28/08/2006
Clonas s/varèze	13/092006
La Chapelle de Surieu	22/08/2006

Le Péage de Roussillon	21/09/2006
Les Roches de Condrieu	12/09/2006
Roussillon	28/09/2006
Sablons	28/09/2006
St-Alban du Rhône	14/09/2006
St-Clair du Rhône	11/09/2006
St-Maurice l'Exil	21/09/2006
St Prim	10/10/2006
St-Romain de Surieu	14/09/2006
Sonnay	7/09/2006
Vernioz	8/09/2006
Ville-Sous-Anjou	5/09/2006

ARRETE N° 2006-10513 DU 27 NOVEMBRE 2006

Autorisation de transport de corps

VU le décret n° 76-435 du 11 mai 1976 modifiant le décret du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps ainsi que le décret du 12 avril 1905 sur les taux de vacations funéraires.
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-7259 en date du 4 septembre 2006 donnant délégation à Monsieur Gabriel AUBERT Sous-Préfet de VIENNE (Isère)
VU l'acte de décès du 24 novembre 2006 établi par M le Maire de VIENNE (isère)
VU la demande des Pompes Funèbres Générales 3 place François Mitterrand VIENNE (Isère)
Article unique : Est autorisé le transport de corps de Monsieur yuksel Abdullah né le 1er juin 1933 à EMIRDAG (turquie) et décédé à VIENNE au Mt SALOMON (isère)le 24 novembre 2006. Le transport sera effectué le 30 novembre 2006 par véhicule réglementaire immatriculé 2716 ZK 42 de Vienne à l'aéroport Lyon-St Exupéry puis par avion jusqu'à ISTANBUL (turquie)

P/ LE PREFET DE L'ISERE
et par délégation
LE SOUS PREFET
Gabriel AUBERT

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DU RHONE,

LE PREFET DE L'ISERE

ARRETE INTERPREFECTORAL COMPLEMENTAIREN° 2006-10865 DU 30 NOVEMBRE 2006

Portant transfert de compétences à la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5216-5 ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-11078 du 19 décembre 2001 portant extension du périmètre du district urbain de l'agglomération viennoise et sa transformation en communauté d'agglomération du pays viennois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-10294 du 2 octobre 2002 portant transfert de la compétence collecte des déchets ménagers et déchets assimilés à la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-12567 du 21 novembre 2003 portant sur le transfert de siège de la communauté d'agglomération du pays viennois ;

VU la délibération du 8 juin 2006, par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois demande l'extension des compétences facultatives à la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire », demande de modifier l'article 11 des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays Viennois en supprimant la compétence complémentaire Relais assistance maternelle d'intérêt communautaire et son incorporation dans l'intérêt communautaire de la compétence action sociale ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

Communes	**Délibérations**
Chasse sur Rhône	11/07/2006
Chonas l'Amballan	14/09/2006
Jardin	20/09/2006
Luzinay	03/07/2006
Moidieu-Détourbe	24/08/2006
St-Sorlin de Vienne	07/07/2006
Septème	21/04/2006
Seyssuel	07/09/2006
Vienne	26/06/2006
Villette de Vienne	11/07/2006

CONSIDERANT que les communes de Chuzelles, d'Estrablin, de Pont-Evêque, de Reventin-Vaugris et de St-Romain en Gal ont délibéré contre ce transfert de compétence,

CONSIDERANT que les communes d'Eyzin-Pinet, des Côtes d'Arey et de Serpaize n'ont pas délibéré dans le délai de 3 mois, leur décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT que les communes se sont prononcées dans les conditions de majorité requises ;

SUR les propositions des Secrétaires Généraux des Préfectures du Rhône et de l'Isère ;

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté interpréfectoral n° 2001-11078 du 19 décembre 2001 est modifié comme suit : (modifications en caractère gras et italique) :

« (…)

Compétences facultatives

Politiques contractuelles de développement local d'intérêt communautaire ;

- Contrat global de développement

Sécurité-hygiène :

- participation financière à la lutte contre l'incendie et secours, participation au financement de la gestion des fourrières animales ;

Aires d'accueil des gens du voyage : étude, création et gestion ;

Action sociale d'intérêt communautaire ;

Personnes âgées : services de soins, gestion du service de portage de repas à domicile d'intérêt communautaire.

ARTICLE 2 :

L'article 11 des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2001 susvisé, ne subissent aucune modification.

ARTICLE 4 :

Ce transfert de compétence pourra être effectif à compter du 1er janvier 2007.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général du RHONE, Le Secrétaire Général de l'ISERE, le Sous-Préfet de VIENNE, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois, les Maires des communes de Chasse sur Rhône, Chonas l'Amballan, Chuzelles, Estrablin, Eyzin-Pinet, Jardin, Les Côtes d'Arey, Luzinay, Moidieu-Détourbe, Pont-Evêque, Reventin-Vaugris, Saint-Sorlin de Vienne, Saint-Romain en Gal, Septème, Serpaize, Seyssuel, Vienne, Villette de Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs des Préfectures du Rhône et de l'Isère et dont copie sera transmise à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère ainsi qu'à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne.

A Lyon, le 7 novembre 2006

LE PREFET
DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe BAY

A Grenoble, le 30 novembre 2006

LE PREFET DE L'ISERE
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

LA TOUR DU PIN

ARRETE N° 2006-09805 DU 13 NOVEMBRE 2006

SYNDICAT MIXTE DE LA BOUCLE DU RHONE EN DAUPHINE Extension de périmètre Modifications statutaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5212-16, L5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/7942 du 25 septembre 2001 portant création du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du SCOT du Haut Rhône Dauphinois ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts du Syndicat mixte ;

VU la délibération en date du 4 avril 2006 du Syndicat mixte décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations mentionnées ci-dessous, faisant apparaître le résultat de la consultation des organes délibérant membres du syndicat s'étant prononcés favorablement à l'unanimité sur la modification statutaire :

- Communauté de communes de l'Isle Crémieu du 11 mai 2006
- Communauté de communes des Portes Dauphinoises de Lyon-Satolas du 14 juin 2006
- Communauté de communes du Pays des Couleurs du 3 mai 2006
- Communauté de communes des Balcons du Rhône du 22 mai 2006
- commune de TIGNIEU-JAMEYZIEU du 5 mai 2006

VU les délibérations mentionnées ci-dessous, faisant apparaître le résultat de la consultation relative au transfert de la compétence CDRA au syndicat :

- Communauté de communes de l'Isle Crémieu du 13 avril 2006
- Communauté de communes du Pays des Couleurs du 3 mai 2006
- Communauté de communes des Balcons du Rhône du 22 mai 2006

Communes de

- CHAVANOZ en date du 11 mai 2006
- JANNEYRIAS en date du 23 mai 2006
- PONT DE CHERUY en date du 5 septembre2006

demandant à adhérer au syndicat mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné au titre de la compétence optionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-08288 du 2 octobre 2006 portant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 relatif à l'objet du syndicat est désormais rédigé ainsi :

Le syndicat mixte :

- exerce les activités d'études, d'ingénierie, d'animation, de gestion et de coordination nécessaires à la définition de son projet de territoire et met en œuvre des projets d'intérêt collectif à l'échelle du territoire (notamment des actions transversales du CDRA) ;
- assure par son équipe de développement pluridisciplinaire, l'animation et l'ingénierie (conseil, élaboration de projet, réflexion globale, montage de dossiers…) auprès des acteurs du territoire afin de soutenir les dynamiques qu'ils portent ;
- développe des partenariats afin de mutualiser les moyens et travaille à la mise en synergie des ressources dans une perspective de développement durable ;
- exerce les fonctions de représentation de la Boucle du Rhône en Dauphiné auprès des pouvoirs publics ainsi que négocie et engage ses membres en son nom ;
- contrôle la bonne utilisation des fonds publics dans le cadre de la mise en œuvre de son projet de territoire.

Afin de répondre à ces objectifs, ***le syndicat mixte a pour compétence obligatoire :***

- L'élaboration, l'approbation, le suivi et l'évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale de la Boucle du Rhône en Dauphiné ainsi que le ou les éventuels schémas de secteur.

Dans le cadre de cette compétence, le syndicat assurera notamment la mise en œuvre d'études et de réflexions prospectives dans les domaines du développement économique, de l'aménagement, de l'urbanisme, du commerce, de l'environnement, des transports et de l'habitat concernant l'aire de compétence du Syndicat mixte et concourant à l'élaboration et la révision des documents de planification à long terme.

Le syndicat a aussi pour rôle d'assurer la représentation du territoire dans le domaine contentieux, s'agissant en particulier de la légalité des documents et procédures afférant au schéma.

Le syndicat mixte a ***pour compétence optionnelle*** *:*

- L'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du Contrat de développement Rhône-Alpes de la Boucle du Rhône en Dauphiné (CDRA);
- L'initiative de la création et de la composition du Conseil Local de Développement associé à l'élaboration et au suivi du Contrat de développement Rhône-Alpes de la Boucle du Rhône en Dauphiné ; cette compétence s'exerce sur le même périmètre que le SCOT. Cependant l'adhésion au CDRA se fait selon la volonté des communautés de communes et de la commune membres du syndicat.

A défaut d'adhésion d'une communauté de communes à la procédure CDRA, les communes membres de cet EPCI peuvent dans ce cas adhérer directement à cette compétence optionnelle. Dans ce cas, la règle de représentativité qui s'applique est établie sur la base de l'article 5.1 des statuts (1délégué par tranche ferme de 2000 habitants).

De préférence, il est conseillé que le ou les délégués communautaires d'une commune, déjà désigné(s) comme conseiller(s) syndical(ux) au titre de la compétence SCOT, soient aussi délégué(s) pour la compétence CDRA.

- Parrallèlement à ces deux compétences SCOT et CDRA, le syndicat mixte aura pour mission :

la production de bilans périodiques sur la mise en œuvre et sur l'évolution du contexte ayant fondé les orientations des études et des réflexions du SCOT et du CDRA.

La diffusion des études et des grands projets auprès des élus et du grand public et la mise en œuvre d'actions de communication.

ARTICLE 2 : Transfert de compétence et adhésion :

les communautés de communes :

- - des Balcons du Rhône
- - de L'Isle Crémieu
- - du Pays des Couleurs

transfèrent la compétence optionnelle «élaboration, mise en œuvre et évaluation du Contrat de Développement Rhône-Alpes » au syndicat mixte.

les communes de : Chavanoz, Janneyrias, Pont de Cheruy transfèrent la compétence optionnelle … «élaboration, mise en œuvre et évaluation du Contrat de Développement Rhône-Alpes » au syndicat et deviennent de ce fait, membres du syndicat mixte.

ARTICLE 3 : le siège du syndicat est fixé au : 1, Parc d'activités du Buisson Rond – 38460 VILLEMOIRIEU.

ARTICLE 4 : les règles selon lesquelles s'administre le syndicat mixte sont celles fixées aux statuts approuvés et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président du Syndicat mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée aux Présidents des Communautés de communes et maires concernés, au Trésorier payeur général de l'Isère, au Receveur des finances de Vienne ainsi qu'au Trésorier de Crémieu.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
B. LE MENN.

ARRETE N° 2006-09811 DU 13 NOVEMBRE 2006

Commune de LA TOUR-DU-PIN - Extension du cimetière communal

VU les articles L 2223-1 et 2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les textes relatifs aux enquêtes de commodo et incommodo et notamment les circulaires du Ministre de l'intérieur du 20 août 1825,
VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère pour l'année 2006,
VU le dossier déposé par la commune de LA TOUR-DU-PIN le 20 juillet 2006,
VU le rapport hydrogéologique et sanitaire concernant le terrain retenu pour cette extension,
établi par Monsieur JEANNOLIN, hydrogéologue agréé,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-08288 du 2 octobre 2006 portant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de la TOUR-DU-PIN ;

ARTICLE 1er : Le projet d'extension du cimetière communal de la commune de LA TOUR-DU-PIN, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est soumis à une enquête publique du 28 novembre 2006 au 12 décembre 2006 conjointement sur les territoires de LA TOUR-DU-PIN et de SAINT CLAIR-DE-LA-TOUR.

ARTICLE 2 : Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de LA TOUR-DU-PIN ainsi qu'en mairie de SAINT CLAIR-DE-LA-TOUR du 28 novembre 2006 au 12 décembre 2006 inclus soit pendant une durée de quinze jours consécutifs afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie de LA TOUR-DU-PIN.

ARTICLE 3 : Monsieur André CHABERT, géomètre-expert foncier est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il siègera en mairie de SAINT CLAIR-DE-LA-TOUR le 1er décembre 2006 de 10 h à 12 h et le 12 décembre 2006 en mairie de LA TOUR-DU-PIN, de 14 h 30 à 16 h 30.

ARTICLE 4 : Un avis au public informant de l'ouverture de l'enquête sera publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans « le Dauphiné Libéré » et « Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné », Monsieur le Maire de LA TOUR-DU-PIN se chargeant de ces insertions. Cet avis, ainsi que le présent arrêté, seront affichés aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs par les soins de Messieurs les Maires de LA TOUR-DU-PIN et de SAINT CLAIR-DE-LA-TOUR.

Il pourra en outre être publié, par les soins de Messieurs les Maires de LA TOUR-DU-PIN et de SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire des communes concernées.

L'accomplissement de ces mesures de publicité devra être justifié par un exemplaire des journaux susdits et un certificat d'affichage du maire.

Ces pièces, visée par le commissaire enquêteur, seront annexées au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : Les registres d'enquête ouverts par Messieurs les Maires seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur qui procédera à leur clôture à l'expiration du délai d'enquête.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier et déposé ses conclusions sur le projet, le commissaire enquêteur dressera procès verbal de ces opérations et transmettra l'ensemble au Sous-Préfet de l'arrondissement de LA TOUR-DU-PIN, dans les huit jours qui suivront la clôture de l'enquête.

ARTICLE 6 : Les indemnités du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'insertion seront à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet de la TOUR-DU-PIN ainsi que les maires de la TOUR-DU-PINet de SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée au commissaire enquêteur, à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi qu'au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Bernard LE MENN

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N°2006-08000 du 03 octobre 2006

portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique.

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et les articles R.6322-1 à D.6322-48 ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 202, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52 - II ;

VU le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la circulaire n° 2005-576 du 23 décembre 2005 relative à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;

VU la demande présentée par la l'Union Mutualiste pour la Gestion de la Clinique des Bains

(UMGCB), reconnue complète le 31 janvier 2006, tendant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique dans les locaux de la clinique des Bains, 32, rue du Thiers 38000 GRENOBLE.

VU l'arrêté n° 2006-02534 du 18 avril 2006 portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique ;

VU la demande du 21 août 2006 présentée par la l'Union Mutualiste pour la Gestion de la Clinique d'Alembert, sollicitant une nouvelle autorisation pour prendre en compte le transfert géographique et le changement de dénomination sociale de l'UMG Clinique des Bains, qui s'appelle désormais UMG Clinique d'Alembert afin de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique 124, rue d'Alembert 38000 GRENOBLE ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le code susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

Art. 1er. - L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à l'UMG Clinique d'Alembert, en vue de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique dans les locaux de l'UMG Clinique d'Alembert 124, rue d'Alembert 38000 GRENOBLE.

Art. 2. - La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Art. 3. - Une visite de conformité sera demandée par le titulaire de l'autorisation dans le délai de 18 mois suivant la notification du présent arrêté.

Art. 4. - En cas de contestation de la présente décision, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé devant le Préfet.

Art. 5. – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LES SECRETAIRE GENERAL
DOMINIQUE BLAIS

ARRETE n° 2006-10484 du 20 novembre 2006

Autorisant l'extension de capacité du service de soins à domicile géré par l'association ADPA de GRENOBLE

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la demande présentée par l'association d'aide à domicile aux personnes (ADPA) de GRENOBLE en vue de l'extension de 85 places pour personnes âgées et 15 places handicapées du service de soins à domicile dont elle assure la gestion ;

VU l'avis favorable du comité régional pour l'organisation sanitaire et sociale dans sa séance du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-15688 du 27 décembre 2005 modifiant l'agrément du service de soins à domicile géré par l'association pour l'aide à domicile aux personnes âgées de GRENOBLE en autorisant la prise en charge de personnes handicapées ;

VU les crédits délégués au titre de 2006 au département de l'Isère pour la création de places de SSIAD destinées aux personnes handicapées;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er – L'association d'aide à domicile aux personnes âgées (ADPA) de GRENOBLE est autorisée à accroître de 4 à 12 places pour personnes handicapées, soit 8 places supplémentaires, la capacité du service de soins à domicile dont elle assure la gestion (n° FINESS : 380789875), à compter du 1er octobre 2006. La capacité totale du service se trouve portée de 189 à 197 places, réparties comme suit :

- 185 places pour les personnes âgées
- 12 places pour les personnes handicapées.

La structure est donc agréée pour recevoir, dans la limite des capacités ci-dessus, soit des personnes âgées, soit des personnes handicapées.

ARTICLE 2 - L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association d'aide à domicile aux personnes âgées de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Michel MORIN

PREFECTURE DE L'ISERE — CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

ARRETEE : N° 2006-04289 du 15 novembre 2006
(D N° 2006-7732)

Autorisant l'extension de capacité de la maison de retraite-EHPAD "Reyniès" à GRENOBLE

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande présentée par le président de "l'association des résidences Reyniès et Bévière" en vue de l'extension de trente lits d'hébergement permanent et de six places d'accueil de jour de la capacité de la maison de retraite EHPAD "Reyniès" à GRENOBLE

VU l'avis favorable émis par la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale dans sa séance du 3 décembre 2004 ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT que les moyens financiers dégagés sur la dotation mentionnée à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale permettent d'envisager la réalisation de cette opération sous réserve de la vérification de sa conformité au projet déposé ;

SUR proposition du Directeur général des services du département de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er – L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée pour une durée de quinze ans à la maison de retraite (EHPAD) "Reyniès" à GRENOBLE afin d'accroître sa capacité par la création de vingt-six lits d'hébergement permanent et six places d'accueil de jour. Cela porte la capacité totale agréée de l'établissement de soixante-deux à quatre-vingt-huit lits d'hébergement permanent intégrant deux unités de vie de douze lits pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et 6 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 - L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 380795804

- Code catégorie : 200 (maison de retraite)
- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées autonomes, semi-autonomes et non autonomes)
- Code de fonctionnement : 11 et 21 (hébergement complet en internat et accueil de jour)
- Code statut : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)
- Code tarification : 24 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 –Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le Directeur général des services du département de l'Isère sont chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Le Préfet
Michel MORIN

Le Président du Conseil général
André VALLINI

ARRETE n° 2006-08913 du 3 novembre 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 du SESSAD de l'ARIST

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02006-02843 du 28.04.2006 fixant la tarification du SESSAD de l'ARIST à Poisat ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 02006-02843 du 28.04.2006 fixant la tarification du SESSAD de l'ARIST à Poisat

(n° FINESS : 380 000 869) est abrogé.

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2006** (1er Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'établissement concerné sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	B	D	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	25 292,18		558 264,81
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	451 005,15	34 230,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	47 737,48		
	dont Crédit Non Reconductible :		*34 230,00*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	543 666,87	34 230,00	577 896,87
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III : Produits non encaissables			

Reprise de résultat : Déficit = 19 632,06 €

ARTICLE 3

La nouvelle dotation globale de financement, pour l'exercice budgétaire 2006 du SESSAD de l'ARIST est fixée à 577 896,87 euros.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 48 158,08 €.

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er JANVIER 2006.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-08914 du 3 novembre 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 du SESSAD Centre Isère à Tullins

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-03019 du 12.05.2006 fixant la tarification du SESSAD Centre Isère à Tullins ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2006-03019 du 12.05.2006 fixant la tarification du SESSAD Centre Isère à Tullins

(n° FINESS : 380 804 575) est abrogé,

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2006** (1er Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'établissement concerné sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	B	D	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	17 518,90		406 092,92
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	378 251,99		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 322,03	1 000,00	
	dont Crédit Non Reconductible:			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	396 021,35	1 000,00	405 619,93
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III : Produits non encaissable	8 598,58		

Reprise de résultat : Excédent = 473 euros

ARTICLE 3

La nouvelle dotation globale de financement, pour l'exercice budgétaire 2006 du SESSAD Centre Isère est fixée à : 397 021,35 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 3 085,12 €.

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er JANVIER 2006.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-08916 du 3 novembre 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 du SESSAD de l'Arche du Trièves à Echirolles

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02795 du 27.04.2006 fixant la tarification du SESSAD de l'Arche du Trièves à Echirolles pour 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2006-02795 du 27.04.2006 fixant la tarification du SESSAD de l'Arche du Trièves à Echirolles (n° FINESS : 380 002 923) est abrogé.

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2006** (1er Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'établissement concerné sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	B	D	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	6 531,83	2 800,00	245 087,69
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	193 752,39	11 900,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	13 903,47	16 200,00	
	dont Crédit Non Reconductible:		*30 900,00*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	219 075,98	30 900,00	249 975,98
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III : Produits non encaissable			

Reprise de résultat : Déficit = 4 888,29 €

ARTICLE 3

La nouvelle dotation globale de financement, pour l'exercice budgétaire 2006, du SESSAD "Arche du Trièves" à Echirolles est fixée à 249 975,98 euros.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 20 831,34 €.

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er JANVIER 2006.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-08917 du 3 novembre

Fixant la tarification pour l'année 2006 du SESSAD "la Sauvegarde" à Crolles

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02833 du 28.04.2006 fixant la tarification du SESSAD "la Sauvegarde" à Crolles pour 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2006-02833 du 28.04.2006 fixant la tarification du SESSAD "la Sauvegarde" à Crolles (n° FINESS : 380 002 949) est abrogé.

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2006** (1er Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'établissement concerné sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	B	D	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	17 303,40	2 600,00	385 328,82
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	307 822,02	5 700,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	48 403,40	3 500,00	
	dont Crédit Non Reconductible:		*2 500,00 €*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	374 013,20	11 800,00	385 813,20
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III : Produits non encaissable			

Reprise de résultat : Déficit = 484,38 €

ARTICLE 3

La nouvelle dotation globale de financement, pour l'exercice budgétaire 2006, du SESSAD "la Sauvegarde" à Crolles est fixée à 385 813,20 euros.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 32 151,10 €.

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er JANVIER 2006.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-08918 du 3 novembre 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 du CMPP de Grenoble

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02837 du 28.04.2006 fixant la tarification du CMPP de Grenoble pour 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2006-02837 du 28.04.2006 fixant la tarification du CMPP de Grenoble

(n° FINESS : 380 784 959) est abrogé.

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2006** (1er Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'établissement concerné sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	B	D	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	81 094,48		1 836 373,12
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 599 353,38	6 000,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	149 925,26		
	dont Crédit Non Reconductible:		*6 000,00*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 707 417,52	6 000,00	1 734 135,97
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III : Produits non encaissable	20 718,45		

Reprise de résultat : Excédent = 102 237,15 €

ARTICLE 3

Le nouveau prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2006 du CMPP de Grenoble est fixé comme suit :

- Forfait de séance …… 114,08 €.

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er JANVIER 2006.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-08919 du 3 novembre 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'ITEP "Chalet Langevin" à St Martin d'Hères

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02839 du 28.04.2006 fixant la tarification de l'ITEP "Chalet Langevin" à St Martin d'Hères pour 2006 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2006-02839 du 28.04.2006 fixant la tarification de l'ITEP "Chalet Langevin" à St Martin d'Hères (n° FINESS : 380 792 390) est abrogé.

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2006** (1er Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'établissement concerné sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	B	D	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	89 994,36		869 931,80
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	677 185,49	8 800,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	93 951,95		
	dont Crédit Non Reconductible :		*8 800,00*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	857 130,80	8 800,00	869 931,80
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 001,00		
	Groupe III : Produits non encaissables			

ARTICLE 3

Le nouveau prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2006 de.l'ITEP "Chalet Langevin" à St Martin d'Hères est fixé comme suit :

- Semi-internat ……. 132,20 €.

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er JANVIER 2006.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-08921 du 3 novembre 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 du SSEFIS PEP 38 à Grenoble

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;
VU la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-03017 du 12.05.2006 fixant la tarification du SSEFIS PEP 38 à Grenoble pour 2006 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2006-03017 du 12.05.2006 fixant la tarification du SSEFIS PEP 38 à Grenoble

(n° FINESS : 380 014 795) est abrogé.

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2006** (1er Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'établissement concerné sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	B	D	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	6 220,00		415 264,33
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	357 524,33	8 500,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 020,00	40 000,00	
	dont Crédit Non Reconductible :		*40 000,00*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	363 112,03	48 500,00	411 612,03
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III : Produits non encaissables			

Reprise de résultat : Excédent = 3 652,30 €

ARTICLE 3

La nouvelle dotation globale de financement, pour l'exercice budgétaire 2006 du SSEFIS PEP 38 est fixée à 411 612,03 euros.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 34 301,01 €.

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er JANVIER 2006.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-08921 du 3 novembre 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 du SSEFIS PEP 38 à Grenoble

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;
VU la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-03017 du 12.05.2006 fixant la tarification du SSEFIS PEP 38 à Grenoble pour 2006 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2006-03017 du 12.05.2006 fixant la tarification du SSEFIS PEP 38 à Grenoble

(n° FINESS : 380 014 795) est abrogé.

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2006** (1er Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'établissement concerné sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	B	D	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	6 220,00		415 264,33
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	357 524,33	8 500,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 020,00	40 000,00	
	dont Crédit Non Reconductible :		*40 000,00*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	363 112,03	48 500,00	411 612,03
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III : Produits non encaissables			

Reprise de résultat : Excédent = 3 652,30 €

ARTICLE 3

La nouvelle dotation globale de financement, pour l'exercice budgétaire 2006 du SSEFIS PEP 38 est fixée à 411 612,03 euros.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 34 301,01 €.

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er JANVIER 2006.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-09476 du 2 novembre 2006

Fixant la dotation globale de financement 2006 du centre d'accueil de demandeurs d'asile " Le Cèdre "

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I[er], livre III ;

VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003, 30 janvier 2004 et 10 avril 2006 fixant le cadre normalisé des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil de demandeurs d'asile pour l'exercice 2006, paru au journal officiel du 26 août 2006 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n° 06248 du 20 septembre 2006 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil de demandeurs d'asile de la région pour l'exercice 2006 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2005-14506 du 2 décembre 2005, fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile " Le Cèdre " pour l'exercice 2005 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2006-09060 du 23 octobre 2006, portant extension du centre d'accueil de demandeurs d'asile " Le Cèdre " au 1er octobre 2006 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2006-09352 du 25 octobre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1er : l'arrêté n° 2005-14506 du 2 décembre 2005 susvisé est abrogé.

Article 2 : la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile " Le Cèdre ", sis à Grenoble, pour l'exercice 2006, est fixée à **646 960 €** (six cent quarante six mille neuf cent soixante euros).

Article 3 : pour l'année 2006, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAUX
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 193,25 €	657 857,89 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	288 942,53 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	224 722,11 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	646 960,00 €	657 857,89 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	2 000,00 €	
	Excédent 2004 affecté aux recettes 2006	8 897,89 €	

Article 4 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble " Le Saxe " – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imputé sur le budget du Programme interministériel territorial de l'État, et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

P/le Préfet de l'Isère et par délégation,
le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-09482 du 2 novembre 2006

Fixant la dotation globale de financement 2006 du centre d'accueil de demandeurs d'asile " L'Artois "

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I[er], livre III ;

VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003, 30 janvier 2004 et 10 avril 2006 fixant le cadre normalisé des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil de demandeurs d'asile pour l'exercice 2006, paru au journal officiel du 26 août 2006 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n° 06248 du 20 septembre 2006 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil de demandeurs d'asile de la région pour l'exercice 2006 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2005-14507 du 2 décembre 2005, fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile " L'Artois " pour l'exercice 2005 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2006-09059 du 23 octobre 2006, portant extension du centre d'accueil de demandeurs d'asile " L'Artois " au 1er juillet 2006 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2006-09352 du 25 octobre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1er : l'arrêté n° 2005-14507 du 2 décembre 2005 susvisé est abrogé.

Article 2 : la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile " L'Artois ", sis 44 avenue de l'Artois à La Verpillière, pour l'exercice 2006, est fixée à **906 844 €** (neuf cent six mille huit cent quarante quatre euros).

Article 3 : pour l'année 2006, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAUX
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 226,77 €	928 590,77 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	384 614,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	468 750,00 €	
	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	906 844,00 €	

Recettes	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	5 560,00 €	928 590,77 €
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	Excédent 2004 affecté aux recettes 2006	16 186,77 €	

Article 4 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble " Le Saxe " – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imputé sur le budget du Programme interministériel territorial de l'État, et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

P/le Préfet de l'Isère et par délégation,
le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-09520 du 3 novembre 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IMPRO les Gentianes à Grenoble

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02752 du 27.04.2006 fixant la tarification de l'IMPRO les Gentianes à Grenoble ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2006-02752 du 27.04.2006 fixant la tarification de l'IMPRO les Gentianes à Grenoble ;

(n° FINESS : 380 780 908) est abrogé.

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2006** (1er Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'établissement concerné sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	B	D	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	70 935,34		522 826,59
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	385 026,91		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	48 210,34	18 654,00	
	dont Crédit Non Reconductible:		*18 654,00*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	499 236,97	18 654,00	522 826,59
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	286,62		
	Groupe III : Produits non encaissable	4 649,00		

ARTICLE 3

Le nouveau prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2006 de l'IMPRO les Gentianes est fixé comme suit :

- Semi-internat …… 113,57 €

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er JANVIER 2006.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-09521 du 3 novembre 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IME "les Ecureuils" à Echirolles

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02750 du 27.04.2006 fixant la tarification de l'IME les Ecureuils à Echirolles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2006-02750 du 27.04.2006 fixant la tarification de l'IME les Ecureuils à Echirolles

(n° FINESS : 380 780 833) est abrogé,

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2006** (1er Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'établissement concerné sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	B	D	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	373 853,29	7 000,00	1 524 235,87
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 062 011,37		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	81 371,21		
	dont Crédit Non Reconductible:		*7 000,00*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 516 722,81	7 000,00	1 524 235,87
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	513,06		
	Groupe III : Produits non encaissables	-		

ARTICLE 3

Les nouveaux prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2006 de l'IME les Ecureuils à Echirolles sont fixés comme suit :

- Semi-Internat IME ……. 156,19 €
- Semi-internat polyhandicapés……. 222,06 €

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er JANVIER 2006.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-09522 du 3 novembre 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 du FAM "les Nalettes" à Seyssins

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-03018 du 12.05.2006 fixant la tarification du FAM "les Nalettes" à Seyssins pour 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2006-03018 du 12.05.2006 fixant la tarification du FAM "les Nalettes" à Seyssins

(n° FINESS : 380 804 658) est abrogé.

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2006** (1er Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'établissement concerné sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	B	D	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	86 542,77		1 027 627,52
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	917 389,20		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	21 421,55	2 274,00	
	dont Crédit Non Reconductible :		*2 274,00*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 004 553,96	2 274,00	1 006 827,96
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III : Produits non encaissables			

Reprise de résultat : Excédent = 20 799,56 €

ARTICLE 3

Le financement de la sécurité sociale pour l'exercice budgétaire 2006 du FAM "les Nalettes" à Seyssins est fixé comme suit :

- Forfait global de soins……1 006 827,96 €
- Forfait journalier de soins……..75,92 €

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er JANVIER 2006.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-09523 du 9 novembre 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 du SSEFIS la Providence à St Laurent en Royans

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02310 du 25.04.2006 fixant la tarification du SSEFIS la Providence à St Laurent en Royans pour 2006,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2006-02310 du 25.04.2006 fixant la tarification du SSEFIS la Providence à St Laurent en Royans (n° FINESS : 380 800 094 - 380 000 521 - 380 804 179) est abrogé

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2006** (1er Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'établissement concerné sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	B	D	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	29 858,60		838 450,37
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	722 926,83	7 000,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	78 664,94		
	dont Crédit Non Reconductible :		*7 000,00*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	853 570,07	7 000,00	860 570,07
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-		
	Groupe III : Produits non encaissables	-		

Reprise de résultat : Déficit = 22 119,70 €

ARTICLE 3

La nouvelle dotation globale de financement, pour l'exercice budgétaire 2006, du SSEFIS "la Providence" à St Laurent en Royans est fixée à 860 570,07 euros.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 71 714,17 €.

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er JANVIER 2006.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-09535 du 9 novembre 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 du FAM de la Tour du Pin

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02807 du 28.04.2006 fixant la tarification du FAM de la Tour du Pin pour 2006;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2006-02807 du 28.04.2006 fixant la tarification du FAM de la Tour du Pin

(n° FINESS : 380 015 057) est abrogé.

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2006** (1er Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'établissement concerné sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	B	D	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	63 556,21		515 545,12
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	441 111,67		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	8 677,24	2 200,00	
	dont Crédit Non Reconductible:		*2 200,00*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	513 345,12	2 200,00	515 545,12
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-		
	Groupe III : Produits non encaissables	-		

ARTICLE 3

Le forfait global annuel de soins, pour l'exercice budgétaire 2006, du FAM de la Tour du Pin est fixé à 515 545,12 euros.

Le forfait journalier est fixé à : 74,34 €.

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er JANVIER 2006.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-09536 du 9 novembre 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 du Centre de Ressources IME "St Roch" à la Tour du Pin

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02810 du 28.04.2006 fixant la tarification du Centre de Ressources IME St Roch à la Tour du Pin pour 2006,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2006-02810 du 28.04.2006 fixant la tarification du Centre de Ressources IME St Roch à la Tour du Pin (n° FINESS : 380 780 965) est abrogé.

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2006** (1er Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'établissement concerné sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	B	D	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courant	189 337,41		1 399 478,57
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 018 105,35		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	131 635,81	60 400,00	
	dont Crédit Non Reconductible:		*60 400,00*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 337 554,70	60 400,00	1 399 478,57
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 523,87		
	Groupe III : Produits non encaissable	-		

ARTICLE 3

Le nouveau prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2006 du Centre de Ressources IME St Roch à la Tour du Pin est fixé comme suit :

- Semi-internat …… 170,48 €

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er JANVIER 2006.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-09537 du 9 novembre 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IME "Saint Romme" à Roybon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02793 du 27.04.2006 fixant la tarification de l'IME "Saint Romme" à Roybon pour 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2006-02793 du 27.04.2006 fixant la tarification de l'IME "Saint Romme" à Roybon

(n° FINESS : 380 780 924) est abrogé.

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2006** (1er Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'établissement concerné sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	B	D	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	152 541,18		1 034 908,26
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	755 928,99		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	117 438,09	9 000,00	
	dont Crédit Non Reconductible:		*9 000,00*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 005 477,35	9 000,00	1 014 477,35
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III : Produits non encaissables			

Reprise de résultat : Excédent = 20 430,91 €

ARTICLE 3

Les nouveaux prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2006 de l'IME "Saint Romme sont fixés comme suit:

- Internat …… 135,00 €
- Semi-internat …… 116,20 €

ARTICLE 4

Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 15 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er JANVIER 2006.

ARTICLE 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-09538 du 9 novembre 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 du FAM "Ceres" au CH de St Laurent du Pont

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02320 du 27.04.2006 fixant la tarification du FAM "Ceres" au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont pour 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2006-02320 du 27.04.2006 fixant la tarification du FAM "Ceres" au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont (n° FINESS : 380 006 858) est abrogé.

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2006** (1er Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'établissement concerné sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	B	D	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	151 351,51		1 636 649,20
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 476 485,69		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	483,00	8 329,00	
	dont Crédit Non Reconductible:		*8 329,00*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 628 320,20	8 329,00	1 636 649,20
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III : Produits non encaissables			

ARTICLE 3

Le forfait global annuel de soins pour l'exercice budgétaire 2006 du FAM "Ceres" au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont est fixé à 1 636 649,20 euros.

Le forfait journalier est fixé à : 76,12 euros.

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er JANVIER 2006.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-09539 du 9 novembre 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IME les Violettes à Villard de Lans

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02318 du 27.04.2006 fixant la tarification de l'IME les Violettes à Villard de Lans ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral 2006-02318 du 27.04.2006 fixant la tarification de l'IME les Violettes à Villard de Lans

(n° FINESS : 380 780 700) est abrogé,

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2006** (1er Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'établissement concerné sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	B	D	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courant	435 152,50	49 377,00	3 268 892,77
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 435 053,71		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	349 309,56		
	dont Crédit Non Reconductible:	*35 194,00*	*49 377,00*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 182 320,93	49 377,00	3 268 892,77
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 768,84		
	Groupe III : Produits non encaissables	24 426,00		

ARTICLE 3

Le nouveau prix de journée pour l'exercice budgétaire 2006 de l'IME les violettes à Villard de Lans de. est fixé comme suit :

- Internat …… 278,10 €

ARTICLE 4

Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 15 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er JANVIER 2006.

ARTICLE 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-09540 du 9 novembre 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 du FAM "Pavillon A" au CH de St Laurent du Pont

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02319 du 27.04.2006 fixant la tarification du FAM "Pavillon A" au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont pour 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2006-02319 du 27.04.2006 fixant la tarification du FAM "Pavillon A" au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont (n° FINESS : 380 006 718) est abrogé.

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2006** (1er Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'établissement concerné sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	B	D	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	267 839,26		1 521 334,12
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 243 559,52		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 589,34	7 346,00	
	dont Crédit Non Reconductible :		*7 346,00*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 513 988,12	7 346,00	1 521 334,12
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-		
	Groupe III : Produits non encaissables	-		

ARTICLE 3

Le forfait global annuel de soins pour l'exercice budgétaire 2006 du FAM "Pavillon A" au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont est fixé à 1 521 334,12 euros.

Le forfait journalier est fixé à : 70,76 euros.

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er JANVIER 2006.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-09541 du 9 novembre 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 de la MAS la Charminelle à St Egrève

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02809 du 28 avril 2006 fixant la tarification de la MAS la Charminelle à St Egrève pour 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2006-02809 du 28 avril 2006 fixant la tarification de la MAS la Charminelle à St Egrève (n° FINESS : 380 801 423) est abrogé.

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2006** (1er Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'établissement concerné sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	B	D	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courant	387 189,02		2 729 180,68
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 016 304,82		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	148 383,84	177 303,00	
	dont Crédit Non Reconductible:		*177 303,00*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 571 438,65	177 303,00	2 751 164,15
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 422,50		
	Groupe III : Produits non encaissables	-		

Reprise de résultat : Déficit = 21 983,47 €

ARTICLE 3

Les nouveaux prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2006 de la MAS "la Charminelle" à St Egrève sont fixés comme suit :

- Internat ..... 204,59 €
- Semi-internat ..... 116,23 €

ARTICLE 4

Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 15 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er JANVIER 2006.

ARTICLE 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-09542 du 9 novembre 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'ITEP CMFP à Varces

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02802 du 28.04.2006 fixant la tarification de l'ITEP CMFP à Varces ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2006-02802 du 28.04.2006 fixant la tarification de l'ITEP CMFP à Varces

(n° FINESS : 380 780 981) est abrogé.

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2006** (1er Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'établissement concerné sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	B	D	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courant	181 140,86		2 058 428,02
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 473 358,34	172 000,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	171 928,82	60 000,00	
	dont Crédit Non Reconductible:		*232 000,00*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 823 368,02	232 000,00	2 058 428,02
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 060,00		
	Groupe III : Produits non encaissables			

ARTICLE 3

Les nouveaux prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2006 de l'ITEP CMFP à Varces sont fixés comme suit :

- Internat ..... 190,81 €
- Semi-internat ..... 138,29 €

ARTICLE 4

Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 15 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er JANVIER 2006.

ARTICLE 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-09548 du 6 novembre 2006

Fixant la dotation globale de financement 2006 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale " Oasis 38 "

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre Ier, livre III ;

VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003, 30 janvier 2004 et 10 avril 2006 fixant le cadre normalisé des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2006, paru au journal officiel du 19 septembre 2006 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n° 06247 du 28 septembre 2006 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2006 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2005-07690 du 6 juillet 2005, fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale " Oasis 38 " pour l'exercice 2005 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2006-09352 du 25 octobre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

CONSIDERANT la convention conclue en date du 1er juillet 2006 entre l'Etat, représenté par le Préfet de l'Isère, et l'Association " ALTHEA " ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1er : l'arrêté n° 2005-07690 du 6 juillet susvisé est abrogé.

Article 2 : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale " Oasis 38 ", sis 12 rue Jean Bocq à Grenoble, pour l'exercice 2006, est fixée à **632 400 €** (six cent trente deux mille quatre cent euros).

Article 3 : pour l'année 2006, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAUX
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 300 €	737 700 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	564 425 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	132 975 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	632 400 €	737 700 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	105 000 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	300 €	

Article 4 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble " Le Saxe " – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imputé sur le budget du Programme de l'Etat " politiques en faveur de l'inclusion sociale ", et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

P/le Préfet de l'Isère et par délégation,
le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-09549 du 6 novembre 2006

Fixant la dotation globale de financement 2006 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Association " AREPI "

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre Ier, livre III ;

VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003, 30 janvier 2004 et 10 avril 2006 fixant le cadre normalisé des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2006, paru au journal officiel du 19 septembre 2006 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n° 06247 du 28 septembre 2006 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2006 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2005-07697 du 6 juillet 2005, fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Association " AREPI " pour l'exercice 2005 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2006-09352 du 25 octobre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

CONSIDERANT la convention conclue en date du 1er juillet 2006 entre l'Etat, représenté par le Préfet de l'Isère, et l'Association " AREPI " ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1er : l'arrêté n° 2005-07697 du 6 juillet 2005 susvisé est abrogé.

Article 2 : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Association " AREPI ", sis 70 rue Sidi Brahim à Grenoble, pour l'exercice 2006, est fixée à **286 236 €** (deux cent quatre vingt six mille deux cent trente six euros).

Article 3 : pour l'année 2006, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAUX
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 450 €	455 186 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	324 736 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	109 000 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	286 236 €	455 186 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	163 950 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	5 000 €	

Article 4 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble " Le Saxe " – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imputé sur le budget du Programme de l'Etat " politiques en faveur de l'inclusion sociale ", et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

P/le Préfet de l'Isère et par délégation,
le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-09550 du 6 novembre 2006

Fixant la dotation globale de financement 2006 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Association " ARS "

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre Ier, livre III ;

VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003, 30 janvier 2004 et 10 avril 2006 fixant le cadre normalisé des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2006, paru au journal officiel du 19 septembre 2006 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n° 06247 du 28 septembre 2006 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2006 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2005-07698 du 6 juillet 2005, fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Association " ARS " pour l'exercice 2005 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2006-09352 du 25 octobre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

CONSIDERANT la convention conclue en date du 1er juillet 2006 entre l'Etat, représenté par le Préfet de l'Isère, et l'Association " ARS " ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1er : l'arrêté n° 2005-07698 du 6 juillet 2005 susvisé est abrogé.

Article 2 : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Association " ARS ", sis 8 rue Edouard Herriot à Bourgoin-Jallieu, pour l'exercice 2006, est fixée à **189 000 €** (cent quatre vingt neuf mille euros).

Article 3 : pour l'année 2006, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAUX
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 835 €	238 999 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	156 353 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	55 811 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	189 000 €	238 999 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	47 775 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	2 224 €	

Article 4 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble " Le Saxe " – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imputé sur le budget du Programme de l'Etat " politiques en faveur de l'inclusion sociale ", et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

P/le Préfet de l'Isère et par délégation,
le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-09551 du 6 novembre 2006

Fixant la dotation globale de financement 2006 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Association " La Relève "

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I[er], livre III ;

VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003, 30 janvier 2004 et 10 avril 2006 fixant le cadre normalisé des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2006, paru au journal officiel du 19 septembre 2006 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n° 06247 du 28 septembre 2006 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2006 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2005-12990 du 3 novembre 2005, fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Association " La Relève " pour l'exercice 2005 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2006-09352 du 25 octobre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

CONSIDERANT la convention conclue en date du 1er juillet 2006 entre l'Etat, représenté par le Préfet de l'Isère, et l'Association " La Relève " ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1er : l'arrêté n° 2005-12990 du 3 novembre 2005 susvisé est abrogé.

Article 2 : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Association " La Relève ", sis 11 rue Charles Testoud à Grenoble, pour l'exercice 2006, est fixée à **300 920 €** (trois cent mille neuf cent vingt euros).

Article 3 : pour l'année 2006, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAUX
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 000 €	402 420 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	237 803 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	124 617 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	300 920 €	402 420 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	100 000 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	1 500 €	

Article 4 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble " Le Saxe " – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imputé sur le budget du Programme de l'Etat " politiques en faveur de l'inclusion sociale ", et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

P/le Préfet de l'Isère et par délégation,
le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-09552 DU 6 NOVEMBRE 2006

Fixant la dotation globale de financement 2006 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale " La Roseraie "

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I[er], livre III ;

VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003, 30 janvier 2004 et 10 avril 2006 fixant le cadre normalisé des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2006, paru au journal officiel du 19 septembre 2006 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n° 06247 du 28 septembre 2006 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2006 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2005-12994 du 3 novembre 2005, fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale " La Roseraie " pour l'exercice 2005 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2006-09352 du 25 octobre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

CONSIDERANT la convention conclue en date du 1er juillet 2006 entre l'Etat, représenté par le Préfet de l'Isère, et l'Association " Les Ateliers de l'autonomie " ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1er : l'arrêté n° 2005-12994 du 3 novembre 2005 susvisé est abrogé.

Article 2 : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale " La Roseraie ", sis rue de la Paix à Corps, pour l'exercice 2006, est fixée à **441 864 €** (quatre cent quarante et un mille huit cent soixante quatre euros).

Article 3 : pour l'année 2006, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAUX
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 200 €	522 214 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	411 000 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	61 014 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	441 864 €	522 214 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	80 000 €	

	Groupe III : produits financiers et non encaissables	350 €	

Article 4 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble " Le Saxe " – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imputé sur le budget du Programme de l'Etat " politiques en faveur de l'inclusion sociale ", et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

P/le Préfet de l'Isère et par délégation,
le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-09553 du 6 novembre 2006

Fixant la dotation globale de financement 2006 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale " La Halte "

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I^{er}, livre III ;

VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003, 30 janvier 2004 et 10 avril 2006 fixant le cadre normalisé des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2006, paru au journal officiel du 19 septembre 2006 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n° 06247 du 28 septembre 2006 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2006 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2005-12998 du 3 novembre 2005, fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale " La Halte " pour l'exercice 2005 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2006-09352 du 25 octobre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

CONSIDERANT la convention conclue en date du 1er juillet 2006 entre l'Etat, représenté par le Préfet de l'Isère, et l'Association " L'Etape " ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1er : l'arrêté n° 2005-12998 du 3 novembre 2005 susvisé est abrogé.

Article 2 : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale " La Halte ", sis 1 boulevard Edouard Rey à Grenoble, pour l'exercice 2006, est fixée à **455 591 €** (quatre cent cinquante cinq mille cinq cent quatre vingt onze euros).

Article 3 : pour l'année 2006, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAUX
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 214 €	610 591 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	500 000 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	52 377 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	455 591 €	610 591 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	155 000 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	0 €	

Article 4 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble " Le Saxe " – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imputé sur le budget du Programme de l'Etat " politiques en faveur de l'inclusion sociale ", et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

P/le Préfet de l'Isère et par délégation,
le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-09554 du 6 novembre

Fixant la dotation globale de financement 2006 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale " Le Cotentin "

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I^{er}, livre III ;

VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003, 30 janvier 2004 et 10 avril 2006 fixant le cadre normalisé des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2006, paru au journal officiel du 19 septembre 2006 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n° 06247 du 28 septembre 2006 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2006 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2005-12955 du 3 novembre 2005, fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale " L'Etape " pour l'exercice 2005 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2006-09352 du 25 octobre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

CONSIDERANT le choix de l'Association " L'Etape " de changer le nom de son centre d'hébergement et de réinsertion sociale " L'Etape " pour " Le Cotentin " ;

CONSIDERANT la convention conclue en date du 1er juillet 2006 entre l'Etat, représenté par le Préfet de l'Isère, et l'Association " L'Etape " ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1er : l'arrêté n° 2005-12955 du 3 novembre 2005 susvisé est abrogé.

Article 2 : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale " Le Cotentin ", sis 3 allée du Cotentin à Echirolles, pour l'exercice 2006, est fixée à **1 119 372 €** (un million cent dix neuf mille trois cent soixante douze euros).

Article 3 : pour l'année 2006, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAUX
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	322 594 €	1 572 749 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	961 993 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	287 416 €	
	Charge hors-groupes	746 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 119 372 €	1 572 749 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	430 000 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	23 377 €	

Article 4 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble " Le Saxe " – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imputé sur le budget du Programme de l'Etat " politiques en faveur de l'inclusion sociale ", et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

P/le Préfet de l'Isère et par délégation,
le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-09555 du 6 novembre 2006

Fixant la dotation globale de financement 2006 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association " l'oiseau bleu "

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre Ier, livre III ;

VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003, 30 janvier 2004 et 10 avril 2006 fixant le cadre normalisé des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2006, paru au journal officiel du 19 septembre 2006 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n° 06247 du 28 septembre 2006 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2006 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2005-12993 du 3 novembre 2005, fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Association " L'Oiseau bleu " pour l'exercice 2005 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2006-09352 du 25 octobre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

CONSIDERANT la convention conclue en date du 1er juillet 2006 entre l'Etat, représenté par le Préfet de l'Isère, et l'Association " L'Oiseau bleu " ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1er : l'arrêté n° 2005-12993 du 3 novembre 2005 susvisé est abrogé.

Article 2 : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Association " L'Oiseau bleu ", sis 5 place de l'Eglise à Gières, pour l'exercice 2006, est fixée à **1 268 880 €** (un million deux cent soixante huit mille huit cent quatre vingt euros).

Article 3 : pour l'année 2006, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAUX
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 000 €	1 532 598 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 174 233 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	230 365 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 268 880 €	1 532 598 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	243 000 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	20 718 €	

Article 4 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble " Le Saxe " – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imputé sur le budget du Programme de l'Etat " politiques en faveur de l'inclusion sociale ", et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

P/le Préfet de l'Isère et par délégation,
le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-09556 du 6 novembre 2006

Fixant la dotation globale de financement 2006 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Association " Miléna "

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre Ier, livre III ;

VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003, 30 janvier 2004 et 10 avril 2006 fixant le cadre normalisé des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2006, paru au journal officiel du 19 septembre 2006 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n° 06247 du 28 septembre 2006 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2006 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2005-12996 du 3 novembre 2005, fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Association " Miléna " pour l'exercice 2005 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2006-09352 du 25 octobre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

CONSIDERANT la convention conclue en date du 1er juillet 2006 entre l'Etat, représenté par le Préfet de l'Isère, et l'Association " Miléna " ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1er : l'arrêté n° 2005-12996 du 3 novembre 2005 susvisé est abrogé.

Article 2 : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Association " Miléna ", sis 10 avenue de Constantine à Grenoble, pour l'exercice 2006, est fixée à **216 000 €** (deux cent seize mille euros).

Article 3 : pour l'année 2006, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAUX
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 000 €	306 000 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	247 700 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	41 300 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	216 000 €	306 000 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	90 000 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	0 €	

Article 4 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble " Le Saxe " – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imputé sur le budget du Programme de l'Etat " politiques en faveur de l'inclusion sociale ", et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

P/le Préfet de l'Isère et par délégation,
le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-09557 du 6 novembre 2006

Fixant la dotation globale de financement 2006 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Association " Ozanam "

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre Ier, livre III ;

VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003, 30 janvier 2004 et 10 avril 2006 fixant le cadre normalisé des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2006, paru au journal officiel du 19 septembre 2006 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n° 06247 du 28 septembre 2006 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2006 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2005-12991 du 3 novembre 2005, fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Association " Ozanam " pour l'exercice 2005 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2006-09352 du 25 octobre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

CONSIDERANT la convention conclue en date du 1er juillet 2006 entre l'Etat, représenté par le Préfet de l'Isère, et l'Association " Ozanam " ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1er : l'arrêté n° 2005-12991 du 3 novembre 2005 susvisé est abrogé.

Article 2 : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Association " Ozanam ", sis route d'Uriage à Vaulnaveys-le-Bas, pour l'exercice 2006, est fixée à **592 180 €** (cinq cent quatre vingt douze mille cent quatre vingt euros).

Article 3 : pour l'année 2006, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAUX
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 582 €	700 180 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	600 598 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	50 000 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	592 180 €	700 180 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	57 000 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	51 000 €	

Article 4 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble " Le Saxe " – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imputé sur le budget du Programme de l'Etat " politiques en faveur de l'inclusion sociale ", et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

P/le Préfet de l'Isère et par délégation,
le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-09558 du 6 novembre 2006

Fixant la dotation globale de financement 2006 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Association " Relais Ozanam "

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I^{er}, livre III ;

VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003, 30 janvier 2004 et 10 avril 2006 fixant le cadre normalisé des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2006, paru au journal officiel du 19 septembre 2006 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n° 06247 du 28 septembre 2006 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2006 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2005-12979 du 3 novembre 2005, fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Association " Relais Ozanam " pour l'exercice 2005 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2006-09352 du 25 octobre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

CONSIDERANT la convention conclue en date du 1er juillet 2006 entre l'Etat, représenté par le Préfet de l'Isère, et l'Association " Relais Ozanam " ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1er : l'arrêté n° 2005-12979 du 3 novembre 2005 susvisé est abrogé.

Article 2 : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Association " Relais Ozanam ", sis 1 allée du Gâtinais à Echirolles, pour l'exercice 2006, est fixée à **912 506 €** (neuf cent douze mille cinq cent six euros).

Article 3 : pour l'année 2006, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAUX
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 000 €	1 019 010 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	806 510 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	144 500 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	912 506 €	1 019 010 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	102 504 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	4 000 €	

Article 4 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble " Le Saxe " – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imputé sur le budget du Programme de l'Etat " politiques en faveur de l'inclusion sociale ", et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

P/le Préfet de l'Isère et par délégation,
le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-09559 du 6 novembre 2006

Fixant la dotation globale de financement 2006 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale " CAM de Grenoble "

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I^{er}, livre III ;

VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003, 30 janvier 2004 et 10 avril 2006 fixant le cadre normalisé des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2006, paru au journal officiel du 19 septembre 2006 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n° 06247 du 28 septembre 2006 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2006 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2005-07694 du 6 juillet 2005, fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale " CAM de Grenoble " pour l'exercice 2005 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2006-09352 du 25 octobre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

CONSIDERANT la convention conclue en date du 1er juillet 2006 entre l'Etat, représenté par le Préfet de l'Isère, et le Centre communal d'action sociale de Grenoble ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1er : l'arrêté n° 2005-07694 du 6 juillet 2005 susvisé est abrogé.

Article 2 : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale " CAM de Grenoble ", sis 1 rue Durand Savoyat à Grenoble, pour l'exercice 2006, est fixée à **679 057 €** (six cent soixante dix neuf mille cinquante sept euros).

Article 3 : pour l'année 2006, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAUX
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	193 400 €	1 093 986 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	612 716 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	287 870 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	679 057 €	1 093 986 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	414 929 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	0 €	

Article 4 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble " Le Saxe " – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imputé sur le budget du Programme de l'Etat " politiques en faveur de l'inclusion sociale ", et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

P/le Préfet de l'Isère et par délégation,
le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-09560 du 6 novembre 2006

Fixant la dotation globale de financement 2006 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale " Foyer Henri Tarze "

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I^{er}, livre III ;

VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003, 30 janvier 2004 et 10 avril 2006 fixant le cadre normalisé des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2006, paru au journal officiel du 19 septembre 2006 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n° 06247 du 28 septembre 2006 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2006 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2005-07693 du 6 juillet 2005, fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale " Foyer Henri Tarze " pour l'exercice 2005 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2006-09352 du 25 octobre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

CONSIDERANT la convention conclue en date du 1er juillet 2006 entre l'Etat, représenté par le Préfet de l'Isère, et le Centre communal d'action sociale de Grenoble ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1er : l'arrêté n° 2005-07693 du 6 juillet 2005 susvisé est abrogé.

Article 2 : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale " Foyer Henri Tarze ", sis 10 rue Villard-de-Lans à Grenoble, pour l'exercice 2006, est fixée à **549 905 €** (cinq cent quarante neuf mille neuf cent cinq euros).

Article 3 : pour l'année 2006, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAUX
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 561 €	702 403 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	428 105 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	138 737 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	549 905 €	702 403 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	152 498 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	0 €	

Article 4 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble " Le Saxe " – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imputé sur le budget du Programme de l'Etat " politiques en faveur de l'inclusion sociale ", et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

P/le Préfet de l'Isère et par délégation,
le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-09616 du 6 novembre 2006

Fixant la dotation globale de financement 2006 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale grenoblois de l'Association " CEFR "

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I^{er}, livre III ;

VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003, 30 janvier 2004 et 10 avril 2006 fixant le cadre normalisé des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2006, paru au journal officiel du 19 septembre 2006 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n° 06247 du 28 septembre 2006 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2006 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2005-12997 du 3 novembre 2005, fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale grenoblois de l'Association " CEFR " pour l'exercice 2005 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2006-09352 du 25 octobre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

CONSIDERANT la convention conclue en date du 1er juillet 2006 entre l'Etat, représenté par le Préfet de l'Isère, et l'Association " CEFR " ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1er : l'arrêté n° 2005-12997 du 3 novembre 2005 susvisé est abrogé.

Article 2 : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Association " CEFR ", sis 5 avenue Paul Cocat à Grenoble, pour l'exercice 2006, est fixée à **487 500 €** (quatre cent quatre vingt sept mille cinq cent euros).

Article 3 : pour l'année 2006, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAUX
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 830 €	531 900 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	340 670 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	155 400 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	487 500 €	531 900 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	44 400 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	0 €	

Article 4 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble " Le Saxe " – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imputé sur le budget du Programme de l'Etat " politiques en faveur de l'inclusion sociale ", et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

P/le Préfet de l'Isère et par délégation,
le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales adjoint,
Raphaël GLABI

LE PREFET DE L'ISERE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

ARRETEE : N° 2006-09640 du 15 novembre 2006
D : N° 2006-7394

Portant autorisation de création d'un EHPAD à Sassenage

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande présentée par l'Association à but non lucratif Les Bruyères, sise 32 rue Camille Flammarion à Melun (77), en vue de la création, à Sassenage (38), d'un EHAPD d'une capacité de quatre-vingt lits dont douze lits de psycho-gériatrie ;

VU l'avis favorable émis par la section sociale du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Lyon dans sa séance du 3 décembre 2004 ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond au sein du réseau gérontologique de l'agglomération grenobloise, identifiée dans l'actuel schéma départemental d'organisation sanitaire et sociale, comme un secteur dans lequel les projets de création et d'extension d'EHPAD doivent être prioritaires ;

CONSIDERANT que les moyens financiers nécessaires à la médicalisation de l'Etablissement sont identifiés sur l'enveloppe médico-sociale personnes âgées sous réserve de la vérification de la conformité de l'Etablissement au projet déposé ;

SUR proposition du directeur général des services du département de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er - L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, pour une durée de quinze ans, à l'Association Les Bruyères, en vue de la création, à Sassenage (38), d'un EHPAD d'une capacité de quatre-vingt lits dont douze lits de psycho-gériatrie.

ARTICLE 2 - En vertu de l'article L313-4 du code l'action sociale et des familles, cette autorisation ne prendra effet qu'à compter de 2008.

ARTICLE 3 - La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : à créer à l'ouverture de l'établissement

- Code catégorie : 200 (maison de retraite)
- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées autonomes, semi-autonomes et non autonomes)
- Code de fonctionnement : 11 (internat)
- Code statut : 61 (association loi 1901)
- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

De plus, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif – Place de Verdun à Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision

ARTICLE 6 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur général des services du Conseil général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Le Préfet
Michel Morin

Le Président du Conseil général
André Vallini

ARRETE n° 2006-09650 du 9 novembre 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IMP "Ninon Vallin" à Grenoble

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;
VU la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02887 du 05.05.2006 fixant la tarification de l'IMP "Ninon Vallin" à Grenoble pour 2006 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2006-02887 du 05.05.2006 fixant la tarification de l'IMP "Ninon Vallin" à Grenoble

(n° FINESS : 380 781 708) est abrogé.

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2006** (1er Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'établissement concerné sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	B	D	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	298 985,64		1 989 865,70
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 611 015,58		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	69 864,48	10 000,00	
	dont Crédit Non Reconductible :		*10 000,00*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 968 456,48	10 000,00	1 978 456,48
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III : Produits non encaissables			

Reprise de résultat : Excédent = 11 409,22 €

ARTICLE 3

Les nouveaux prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2006 de. l'IMP "Ninon Vallin" à Grenoble sont fixés comme suit :

- Internat …… 369,05 €
- Semi-internat …… 255,41 €

ARTICLE 4

Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 15 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er JANVIER 2006.

ARTICLE 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-09651 du 10 novembre 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 du SESSAD la Batie à Vienne

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;
VU la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02804 du 28 avril 2006 fixant la tarification du SESSAD la Batie à Vienne pour 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2006-02804 du 28 avril 2006 fixant la tarification du SESSAD la Batie à Vienne

(n° FINESS : 380 786 459) est abrogé.

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2006** (1er Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'établissement concerné sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	B	D	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	15 205,09		302 079,82
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	247 851,60	18 400,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	20 623,13		
	dont Crédit Non Reconductible:		*13 400,00*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	288 332,13	18 400,00	306 732,13
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-		
	Groupe III : Produits non encaissables	-		

Reprise de résultat : Déficit = 4 651,76 €

ARTICLE 3

La nouvelle dotation globale de financement, pour l'exercice budgétaire 2006, du SESSAD la Batie à Vienne est fixée à 306 732,13 euros.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 25 561,01 €.

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er JANVIER 2006.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-09652 du 10 novembre 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 du S.I.P.S de Meyrieu les Etangs

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;
VU la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02835 du 28.04.2006 fixant la tarification du S.I.P.S de Meyrieu les Etangs pour 2006 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2006-02835 du 28.04.2006 fixant la tarification du S.I.P.S de Meyrieu les Etangs

(n° FINESS : 380 006 999) est abrogé.

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2006** (1er Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'établissement concerné sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	B	D	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	17 491,50		117 914,13
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	83 284,81	16 000,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 137,82		
	dont Crédit Non Reconductible:			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	101 914,12	16 000,00	117 914,12
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III : Produits non encaissables			

ARTICLE 3

La nouvelle dotation globale de financement, pour l'exercice budgétaire 2006, du S.I.P.S de Meyrieu les Etangs est fixée à 117 914,12 euros.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 9 826,18 €.

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er JANVIER 2006.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-09653 du 10 novembre 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 du SESSAD "Saint Romme" à Roybon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02834 du 28.04.2006 fixant la tarification du SESSAD "Saint Romme" à Roybon pour 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2006-02834 du 28.04.2006 fixant la tarification du SESSAD "Saint Romme" à Roybon (n° FINESS : 380 005 298) est abrogé.

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2006** (1er Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'établissement concerné sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	6 186,43		126 539,82
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	96 641,94	21 000,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 711,45		
	dont Crédit Non Reconductible:			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	105 539,82	21 000,00	126 539,82
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III : Produits non encaissables			

A

ARTICLE 3

La nouvelle dotation globale de financement, pour l'exercice budgétaire 2006 du SESSAD "Saint Romme" à Roybon est fixée à 126 539,82 euros.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 10 544,99 €.

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er JANVIER 2006.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-09654 du 10 novembre 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 du FAM le Perron à St Sauveur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02307 du 25.04.2006 fixant la tarification du FAM le Perron à St Sauveur pour 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2006-02307 du 25.04.2006 fixant la tarification du FAM le Perron à St Sauveur

(n° FINESS : 380 013 821) est abrogé.

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2006** (1er Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'établissement concerné sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	B	D	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courant	66 621,40		609 428,04
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	521 486,01		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	17 297,63	4 023,00	
	dont Crédit Non Reconductible:		*4 023,00*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	605 405,04	4 023,00	609 428,04
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-		
	Groupe III : Produits non encaissables	-		

ARTICLE 3

Le forfait global annuel de soins, pour l'exercice budgétaire 2006 du FAM le Perron à Saint Sauveur est fixé à 609 428,04 euros.

Le forfait journalier est fixé à : 67,71 euros.

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er JANVIER 2006.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-09655 du 15 novembre 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 du SESSAD de l'OVE à Grenoble

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02794 du 27.04.2006 fixant la tarification du SESSAD OVE à Grenoble pour 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2006-02794 du 27.04.2006 fixant la tarification du SESSAD OVE à Grenoble

(n° FINESS : 380 001 198) est abrogé.

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2006** (1er Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'établissement concerné sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	B	D	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	18 099,36		275 530,37
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	214 255,40	10 000,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33 175,61		
	dont Crédit Non Reconductible:		*10 000,00*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	265 277,28	10 000,00	275 530,37
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III : Produits non encaissable	253,09		

La nouvelle dotation globale de financement, pour l'exercice budgétaire 2006 du SESSAD de l'OVE à Grenoble est fixée à 275 277,28 euros.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 22 939,78 €.

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er JANVIER 2006.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-09656 du 15 novembre 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IME le Grand Boutoux à St Chef

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02806 du 28.04.2006 fixant la tarification de l'IME le Grand Boutoux à St Chef pour 2006,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2006-02806 du 28.04.2006 fixant la tarification de l'IME le Grand Boutoux à St Chef

(n° FINESS : 380 780 932) est abrogé,

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2006** (1er Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'établissement concerné sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	B	D	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	298 302,87	50 000,00	2 854 459,02
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 222 159,26	84 994,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	199 002,89	-	
	dont Crédit Non Reconductible:		*134 994,00*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 697 621,25	134 994,00	2 834 458,39
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 843,14		
	Groupe III : Produits non encaissable	-		

Reprise de résultat : Excédent = 20 000,63 €

ARTICLE 3

Les nouveaux prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2006 de l'IME le Grand Boutoux à St Chef sont fixés comme suit :

- Internat ..... 257,17 €
- Semi-internat ..... 202,02 €
- Internat de week-end..... 293,13 €

ARTICLE 4

Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 15 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1er JANVIER 2006.

ARTICLE 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE : **n° 2006-09657 du 29 novembre 2006**
(D : n° 8631)

Autorisant la création par l'association Accompagner le Handicap Psychique en Isère (ALHPI) d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

VU le titre 1er du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313 9 ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU la demande de l'association Accompagner le Handicap Psychique en Isère (ALHPI) sollicitant la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de 80 places pour le département de l'Isère ;

VU l'agrément par le Conseil Général du service d'accompagnement à la vie sociale " SERDAC " en date du 18 juin 2001 pour une capacité de 45 places ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 20 octobre 2006 ;

CONSIDERANT que le projet correspond aux préconisations du schéma en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

CONSIDERANT toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale et que seules 30 places pourront être financées au titre de 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère ;

ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Accompagner le Handicap Psychique en Isère (ALHPI) en vue de créer un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 30 places pour adultes handicapés psychiques à compter du 1er novembre 2006 et dont le territoire d'intervention est l'agglomération grenobloise.

Le service dénommé " SERDAC " (Service d'Accompagnement) sera donc composé de :

- 45 places de service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS compétence Conseil Général de l'Isère),
- 30 places de service d'accompagnement médico-social (SAMSAH compétence Etat - assurance maladie).

ARTICLE 2

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3

La demande portant sur les 50 places de service d'accompagnement médico-social non autorisées fera l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4

L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

✦ entité juridique : ***Association Accompagner le Handicap Psychique en Isère (ALHPI)***

N° FINESS …….. 38 000 3608

Code statut ……. 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

✦ établissement : ***Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés intitulé " SERDAC SAVS-SAMSAH "***

N° FINESS…. A créér

Code catégorie……. 446 (service d'accompagnement à la vie sociale)

Code discipline…… 509 (accompagnement à la vie sociale des adultes handicapés)

510 (accompagnement médico-social pour adultes handicapés)

Code clientèle …… 205 (déficience du psychisme)

Mode de fonctionnement…. 16 (prestations sur lieu de vie)

Code tarification …… 09 (préfet et président du conseil général)

ARTICLE 6

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur général des services du Département de l'Isère, le Directeur des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fondation Caisses d'Epargne pour la solidarité et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Le Préfet
Michel MORIN

Le Président du Conseil général de l'Isère
André VALLINI

PREFECTURE DE L'ISERE

CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

ARRETE : N° 2006-09861 du 15 novembre 2006
(D N° 2006-7825)

Autorisant l'extension de capacité de la maison de retraite-EHPAD "Le Couvent" à SAINT JEAN DE BOURNAY par la création de 5 places d'accueil de jour

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande présentée par l'association d'entraide des servantes de cures gérant la maison de retraite (EHPAD) "Le Couvent" à SAINT JEAN DE BOURNAY, en vue de l'extension de cinq places d'accueil de jour ;

VU l'avis favorable émis par la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale dans sa séance du 3 mars 2006 ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT que les moyens financiers dégagés sur la dotation, mentionnée à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale, permettent d'envisager la réalisation de cette opération sous réserve de la vérification de sa conformité au projet déposé ;

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er – L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour une durée de quinze ans à la maison de retraite (EHPAD) "Le Couvent" à SAINT JEAN DE BOURNAY d'accroître sa capacité par la création de cinq places d'accueil de jour. La capacité totale de l'établissement est ainsi portée à cinquante-six lits répartis comme suit:

- 51 places d'hébergement permanent
- 5 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 380785139

- Code catégorie : 200 (maison de retraite)
- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées autonomes, semi-autonomes et non autonomes)
- Code de fonctionnement : 11 et 21 (hébergement complet en internat et accueil de jour)
- Code de statut : 61 (association reconnue d'utilité publique)
- Code tarification : 24 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 3 – Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administration de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur général des services du Conseil général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Le Préfet
Michel MORIN

Le Président du Conseil général de l'Isère
André VALLINI

ARRETE: N° 2006-09862 du 20 novembre 2006
D : N° 2006-646

Concernant la demande d'extension de capacité présentée par la maison de retraite publique "Abel Maurice" à LE BOURG D'OISANS

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande d'extension de 15 lits d'hébergement permanent formant une unité psycho-gériatrique présentée par le conseil d'administration de l'établissement public "Abel Maurice" à LE BOURG D'OISANS en date du 30 juin 2005 ;

CONSIDERANT que l'extension de 15 lits ne constitue pas une extension importante au sens de l'article 1 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

CONSIDERANT la nécessité de créer des places d'unité psycho-gériatrique sur le territoire de LE BOURG D'OISANS et l'intérêt d'étendre la capacité afin de limiter l'impact sur le prix de journée du coût des travaux de remise aux normes et d'humanisation au sein de l'établissement "Abel Maurice" ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er – L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour une durée de quinze ans à la maison de retraite EHPAD "Abel Maurice" à LE BOURG D'OISANS d'accroître sa capacité par l'extension de 15 lits d'hébergement permanent composant une unité de psycho-gériatrie, portant ainsi sa capacité totale à 106 lits, répartis comme suit :

99 lits d'hébergement complet (dont 15 en unité de psycho-gériatrie),

2 lits d'hébergement temporaire,

5 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 – En vertu de l'article L 313.4 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation ne prendra effet qu'à la réception des travaux programmés prévue en 2009.

ARTICLE 3– La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 380781625

- Code catégorie : 200 (maison de retraite)
- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées autonomes, semi-autonomes et non autonomes)
- Code de fonctionnement : 21 (accueil de jour), 11(internat),
- Code statut : 21 (établissement public social)
- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 4– Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 5– Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées et aux personnes handicapées et à la famille, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif – Place de Verdun à GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6– Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère sont chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Le Préfet
Michel MORIN

Le Président du Conseil général de l'Isère
André VALLINI

ARRETE n° 2006-09922 du 20 NOVEMBRE 2006

Licence transfert PH JOUET

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32,

VU le décret N° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), et notamment les articles R.5089-1 à 5089-12,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande présentée en date du 11 octobre 2006 par M. JOUET Jean-Marc , pharmacien, en vue d'obtenir la licence nécessaire au transfert de l'officine exploitée actuellement à GRENOBLE – 7, 9, cours berriat " Pharmacie du Lion ",

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, en date du

3 novembre 2006,

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Isère, en date du 8 novembre 2006,

VU l'avis du Syndicat National des Pharmaciens (U.N.P.F.) en date du

13 novembre 2006,

VU l'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie, sur la conformité des locaux, en date du 24 octobre 2006,

CONSIDERANT que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation telles que prévues aux articles R.5089-9 et R.5089-10 du code de la santé publique,

CONSIDERANT le développement démographique du quartier sur l'ancien emplacement de la Caserne de Bonne.

ARTICLE 1 : La licence prévue par l'article L.5125-6 du Code de la Santé Publique est accordée sous le n° 821 pour le transfert à GRENOBLE- place André Malraux- Quartier Hoche-Chavant.

ARTICLE 2 - Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an.

ARTICLE 3 – A compter du jour de la réalisation du transfert, l'arrêté du 5 juin 1942 portant licence n° 126 sera annulé et remplacé par le présent acte administratif.

ARTICLE 4 - La présente décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé,

ou

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE,

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,
MICHEL MORIN

ARRETE n° 2006-10002 du 16 novembre 2006

Fixant la dotation globale de financement 2006 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Association " ODTI "

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I^{er}, livre III ;

VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003, 30 janvier 2004 et 10 avril 2006 fixant le cadre normalisé des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2006, paru au journal officiel du 19 septembre 2006 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n° 06247 du 28 septembre 2006 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2006 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2005-07692 du 6 juillet 2005, fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Association " ODTI " pour l'exercice 2005 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2006-09352 du 25 octobre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

CONSIDERANT la convention conclue en date du 1er juillet 2006 entre l'Etat, représenté par le Préfet de l'Isère, et l'Association " ODTI " ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1er : l'arrêté n° 2005-07692 du 6 juillet 2005 susvisé est abrogé.

Article 2 : la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Association " ODTI ", sis 7 place Edmond Arnaud à Grenoble, pour l'exercice 2006, est fixée à **234 981 €** (deux cent trente quatre mille neuf cent quatre vingt un euros).

Article 3 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble " Le Saxe " – 119 avenue maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imputé sur le budget opérationnel du programme " politiques en faveur de l'inclusion sociale " du budget de l'Etat, et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

P/le Préfet de l'Isère et par délégation,
le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-10054 du 20 novembre 2006

Autorisant l'extension de capacité du SSIAD pour personnes âgées géré par l'association ADPA de BOURGOIN-JALLIEU

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissement et services sociaux et médico-sociaux, et plus particulièrement son article 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-15655 du 27 décembre 2005 modifiant l'agrément du service de soins à domicile pour personnes âgées géré par l'association d'aide à domicile aux personnes âgées (ADPA) de BOURGOIN-JALLIEU en autorisant la prise en charge de personnes handicapées ;

VU les crédits délégués au titre de 2006 au département de l'Isère pour la création de places de SSIAD destinées aux personnes handicapées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er – **L'association pour l'aide à domicile aux personnes âgées (ADPA) de BOURGOIN-JALLIEU est autorisée à accroître de 4 à 11 places pour personnes handicapées, soit 7 places supplémentaires, la capacité du service de soins à domicile dont elle**

assure la gestion (n° FINESS : 380793570), à compter du 1er octobre 2006. La capacité totale du service se trouve portée de 111 à 118 places, réparties comme suit :

- 107 places pour personnes âgées
- 11 places pour personnes handicapées.

La structure est donc agréée pour recevoir, dans les limites de capacités ci-dessus, soit des personnes âgées soit des personnes handicapées.

ARTICLE 2 - L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association d'aide à domicile aux personnes âgées de Bourgoin-Jallieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Michel MORIN

ARRETE n° 2006-10340 du 20 novembre 2006

Autorisant l'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par le CCAS d'ECHIROLLES

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissement et services sociaux et médico-sociaux, et plus particulièrement son article 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-15663 du 27 décembre 2005 modifiant l'agrément du service de soins à domicile géré par le centre communal d'actions sociales de la ville d'Echirolles en autorisant la prise en charge de personnes handicapées ;

VU les crédits délégués au titre de 2006 au département de l'Isère pour la création de places de SSIAD destinées aux personnes handicapées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er – Le centre communal d'action sociale de la Ville d'ECHIROLLES est autorisé à accroître de 3 à 6 places pour personnes handicapées, soit 3 places supplémentaires, la capacité du service de soins à domicile dont il assure la gestion (n° FINESS : 380799833), à compter du 1er octobre 2006. Cela porte de 48 à 51 places la capacité totale du service, répartie comme suit :

- 45 places SSIAD pour les personnes âgées
- 6 places SSIAD pour les personnes handicapées.

La structure est donc agréée pour recevoir, dans les limites de capacités ci-dessus, soit des personnes âgées soit des personnes handicapées.

ARTICLE 2 - L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du centre communal d'actions sociales d'ECHIROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Michel MORIN

ARRETE n° 2006-10485 du 20 novembre 2006

Autorisant l'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile géré par le CCAS de la Ville de GRENOBLE

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-15748 du 27 décembre 2005 modifiant l'agrément du service de soins à domicile géré par le centre communal d'action sociale (CCAS) de la Ville de GRENOBLE en autorisant la prise en charge de personnes handicapées ;

VU les crédits délégués au titre de 2006 au département de l'Isère pour la création de places de SSIAD destinées aux personnes handicapées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er – Le centre communal d'action sociale de la Ville de GRENOBLE est autorisé à accroître de 4 à 9 places pour personnes handicapées, soit 5 places supplémentaires, la capacité du service de soins à domicile dont il assure la gestion (n° FINESS : 380786236), à compter du 1er octobre 2006. La capacité totale du service se trouve portée de 244 à 249 places, réparties comme suit :/…

2

- 240 places pour personnes âgées
- 9 places pour personnes handicapées.

La structure est donc agréée pour recevoir, dans les limites de capacités ci-dessus, soit des personnes âgées soit des personnes handicapées.

ARTICLE 2 – L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du centre communal d'action sociale de la Ville de GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Michel MORIN

ARRETE n° 2006-10493 du 20 novembre 2006

Autorisant l'extension de capacité du SSIAD pour personnes âgées géré par la fédération départementale des associations locales d'ADMR de ST MARTIN LE VINOUX

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissement et services sociaux et médico-sociaux, et plus particulièrement son article 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-15695 du 27 décembre 2005 modifiant l'agrément du service de soins à domicile géré par la fédération départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural en autorisant la prise en charge de personnes handicapées ;

VU les crédits délégués au titre de 2006 au département de l'Isère pour la création de places de SSIAD destinées aux personnes handicapées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er – La fédération départementale des associations locales d'aide à domicile en milieu rural de ST MARTIN LE VINOUX est autorisée à accroître de 4 à 9 places, soit 5 places supplémentaires, la capacité du service de soins à domicile dont elle assure la gestion (n° FINESS : 380791293), à compter du 1er octobre 2006. La capacité totale du service se trouve portée à 382 places, réparties comme suit :

- 373 places pour les personnes âgées
- 9 places pour les personnes handicapées.

La structure est donc agréée pour recevoir, dans les limites de capacités ci-dessus, soit des personnes âgées soit des personnes handicapées.

ARTICLE 2 – Compte tenu d'une part de la non installation, dans un délai de trois ans, de la totalité des places autorisées par arrêté n° 2002-09955 du 6 novembre 2002, soit 458 places, et d'autre part de la capacité réellement installée, soit 377 places, l'association devra envisager de présenter un nouveau dossier devant le CROSMS (afin de valider ce différentiel).

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de la fédération départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Michel MORIN

ARRETE n° 2006-10664 du 30 novembre 2006

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" de la maison de retraite, établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la résidence d'accueil et de soins du Perron à St Sauveur

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006, dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-04113 du 28 juillet 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, de la résidence d'accueil et de soins du Perron à St Sauveur, établissement public départemental hébergeant des personnes âgées dépendantes "EHPAD" ;

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la résidence d'accueil et de soins du PERRON à St Sauveur ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-04113 du 28 juillet 2006, fixant le montant de la

dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, de la résidence d'accueil et de soins du Perron à St Sauveur, établissement public départemental hébergeant des personnes âgées dépendantes "EHPAD" est modifié ainsi qu'il suit :

" Le montant de la dotation annuelle de financement "soins", à la charge de l'assurance maladie, de la résidence d'accueil et de soins du Perron à St Sauveur, établissement public départemental hébergeant des personnes âgées dépendantes "EHPAD" (n° FINESS : 80782680**)** est fixé pour l'année 2006 à :

3 170 782 €

(trois millions cent soixante dix mille sept cent quatre vingt deux euros)

et se décompose comme suit :

Sections	Dotation annuelle de financement "soins" Arrêté du 28 juillet 2006	Mesures salariales	**Crédits Non Reconductibles**	Nouvelle dotation annuelle de financement "soins"
Maison de Retraite EHPAD	3 098 852 €	7 115 €	64 815 €	**3 170 782 €**

Les tarifs journaliers " soins " applicables à l'EHPAD, pour l'année 2006 sont maintenus

- tarifs soins GIR (1 et 2) : 53,47 €
- tarifs soins GIR (3 et 4) : 33,93 €
- tarifs soins GIR (5 et 6) : 14,39 €

Le reste sans changement**."**

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la résidence d'accueil et de soins du Perron à St Sauveur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE n°2006/09667 du 16 OCTOBRE 2006

Portant décision attributive de subvention du budget de l'Etat

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n° 99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'OPI n° 2006 000032 du 5 mai 2006,

VU le dossier de demande présenté par l'Association des Amis de la Réserve Naturelle de l'Ile de la Platière,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE,

Article 1 :

SUR les crédits du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – Chapitre 153 article 02, une subvention est attribuée à :

Association des Amis de la Réserve Naturelle de l'Ile de la Platière

dont le siège social est à Sablons (38550) rue César Geoffroy, pour l'opération suivante :

- Etablissement de diagnostics sylvicoles sur le domaine public fluvial concédé à la CNR.

Ces diagnostics permettront ensuite de monter des contrats forestiers Natura 2000 et d'assurer la gestion durable de la forêt alluviale du Rhône par le biais de règles de gestion spécifiques.

- Montant subventionnable : 15 000 €
- Taux de la subvention : 80%
- Montant de la subvention : 12 000 €

Article 2 :

Cette subvention sera annulée de plein droit et automatiquement si les travaux mentionnés ci-dessus ne sont pas commencés dans un délai de1 an à compter de la notification du présent arrêté, sauf les cas prévus par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999. Les travaux doivent être exécutés dans un délai de 2 ans.

Article 3 :

Le bénéficiaire s'engage à communiquer la date de commencement d'exécution des travaux à la DDAF qui est chargée d'effectuer un suivi régulier de la réalisation du projet et de s'assurer de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la décision attributive de subvention.

Article 4 :

Le versement de cette subvention sera effectué sur justification de la réalisation des travaux. Toutefois des acomptes pourront être versés dans la limite des crédits disponibles au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux ainsi qu'une avance de 5% lors du commencement d'exécution du projet. La somme totale versée au titre des acomptes ne peut excéder 80% de la subvention attendue.

Article 5 :

L'autorité compétente peut exiger le remboursement total ou partiel de la subvention versée dans les cas prévus à l'article 15 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999.

Article 6 :

Compte à créditer : Banque : Crédit Agricole du Centre Est
Code banque : 17806
Code guichet : 00444
n° de compte : 44474484000
Clé : 70

Article 7 :

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Isère

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

LE PREFET
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT
GILLES PRIETO

ARRETE 2006-09722 DU 9 NOVEMBRE 2006

PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;
VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;
VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n° 2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-07288 du 11 septembre 2006 portant délégation de signature donnée à M. Michel VILLEVIEILLE, chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, modifié par l'arrêté n° 2006-7830 du 15 septembre 2006 ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0600440 en date du 4 septembre 2006, présentée par Mme MUSSEL Nicole ;
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26 octobre 2006 ;
CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;
CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;
CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;
CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Article 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Mme MUSSEL Nicole demeurant à Choranche concernant les parcelles situées sur la commune de Choranche d'une superficie totale de 8 ha est refusée pour le motif suivant :

Concurrence avec un candidat prioritaire au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

- demandeur : Mme MUSSEL Nicole (C0600440), agrandissement en dessous d'une unité de référence (priorité B deuxièmement)

- concurrent prioritaire : Mlle HILD Nathalie (C0600518), installation d'un agriculteur pluriactif répondant aux conditions d'octroi de la DJA (priorité A6).

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt par intérim
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2006 – 09832 du 13 novembre 2006

Modifiant l'Arrêté Préfectoral N° 2006-08823 du 13 octobre 2006

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-13 ; L.422-15 et R.422-42 à R.422-52 ;

VU les articles ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 19971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 1971 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ROYBON ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1971 portant agrément de ladite association ;

VU la demande de retrait présentée 15 avril 2006 par M. Jean-Louis SOULIER BOIS, pour les terrains dont il est propriétaire sur le territoire de ROYBON ;

VU le relevé de propriété, le plan cadastral et la carte de type IGN au 1/25000^{e} localisant ces parcelles concernées, fourni par l'intéressé ;

VU la lettre recommandée adressée le 15 juin 2006 au Président de l'A.C.C.A. de ROYBON et sa réponse en date 10 août 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2006-08823 du 13 octobre 2006 excluant les terrains dont M. Jean-Louis SOULIER BOIS est propriétaire du territoire de l'A.C.C.A. de ROYBON ;

VU la lettre du 6 novembre 2006 du Président de l'A.C.C.A. de ROYBON mettant en évidence une erreur de rédaction dans la surface des terrains à exclure du territoire de l'A.C.C.A. ;

CONSIDERANT que la demande de retrait présentée par M. Jean-Louis SOULIER BOIS a été effectuée selon la procédure prévue par l'article R.422-52 du Code de l'Environnement et que la superficie requise des terrains objet du retrait, est bien atteinte ;

CONSIDERANT qu'une erreur a été commise lors de la rédaction de l'arrêté préfectoral N° 2006-08823 du 13 octobre 2006

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral N° 2006-08823 du 13 octobre 2006 est abrogé ;

ARTICLE 2 : Sont mis en opposition au territoire de l'association communale de chasse agréée de ROYBON, les terrains appartenant M. Jean-Louis SOULIER BOIS, d'une superficie de **22 ha 28 a et 28 ca**, ainsi désignés :

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
B	**154 – 216 – 220.**

ARTICLE 3 : En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L.422-15 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant un délai minimum de dix jours par les soins des services municipaux de ROYBON ;

ARTICLE 5: Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 8 novembre 2006.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 7 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de ROYBON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'A.C.C.A. de ROYBON, ainsi qu'à M. Jean-Louis SOULIER BOIS et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE n°2006 10202 du 27 NOVEMBRE 2006

Portant décision attributive de subvention du budget de l'Etat

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
VU le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n° 99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
VU le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,
VU l'OPI n° 2006 000032 du 5 mai 2006,
VU le dossier de demande présenté par le Parc Naturel Régional du Vercors,
VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE,
Article 1 :

SUR les crédits du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – Chapitre 153 article 02, une subvention est attribuée à :

Parc Naturel Régional du Vercors

dont le siège social est à Lans en Vercors (38250) chemin des Fusillés, pour l'opération suivante :

- Mise en œuvre et animation du document d'objectifs sur le site (I_{28}) Engins La Molière.

Cette animation a pour objectif de concrétiser les actions retenues dans le DOCOB pour préparer et présenter des contrats Natura 2000.

- Montant subventionnable : 5 000 €
- Taux de la subvention : 100%
- Montant de la subvention : 5 000 € TTC

Article 2 :

Cette subvention sera annulée de plein droit et automatiquement si les travaux mentionnés ci-dessus ne sont pas commencés dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, sauf les cas prévus par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999.

Article 3 :

Le bénéficiaire s'engage à communiquer la date de commencement d'exécution des travaux à la DDAF qui est chargée d'effectuer un suivi régulier de la réalisation du projet et de s'assurer de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la décision attributive de subvention.

Article 4 :

Le versement de cette subvention sera effectué sur justification de la réalisation des travaux. Toutefois des acomptes pourront être versés dans la limite des crédits disponibles au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux ainsi qu'une avance de 5% lors du commencement d'exécution du projet. La somme totale versée au titre des acomptes ne peut excéder 80% de la subvention attendue.

Article 5 :

L'autorité compétente peut exiger le remboursement total ou partiel de la subvention versée dans les cas prévus à l'article 15 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999.

Article 6 :

Compte à créditer : Parc Naturel Régional du Vercors

Banque de France Valence
Code Banque : 30001
Code guichet : 00851
Rib : D260000000050

Article 7 :

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Isère

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

LE PREFET
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT
GILLES PRIETO

ARRÊTE n° 2006-10341 du 28 novembre 2006

Portant retrait d'agrément de la SCA CHARTREUSE - LAIT

VU le titre II du livre V du Code Rural et notamment les articles L. 521.1 et suivants, et R. 521.1 et suivants, portant statut de la coopération ;

VU le procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire de la dissolution de la Société Coopérative Agricole chartreuse lait en date du 7 septembre 2006 ;

VU l'extrait du registre du Commerce et des Sociétés portant radiation de la Société Coopérative Agricole Chartreuse Lait en date du 16 novembre 2006 ;

VU la convention de Fusion Absorption entre la Coopérative de vente de lait de Morestel et la Coopérative de vente de lait de Chartreuse – lait du 29 juin 2006 ;

VU l'avis émis par la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa réunion du 23 novembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09735 du 10 novembre 2006 donnant délégation de signature à M. Michel VILLEVIEILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt par intérim ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère par intérim ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1

L'agrément donné le 22 septembre 1997, sous le n° 38-536 à la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CHARTREUSE – LAIT à 38380 ENTRE DEUX GUIERS, est **retiré.**

ARTICLE 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Préfet devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDAF par intérim et par délégation,
l'Ingénieur en Chef du Génie Rural
des Eaux et des Forêts
Chef du Service Economie Agricole
Michel VILLEVIEILLE

ARRETE N° 2006-10342 du 23 novembre 2006

Fixant la liste des animaux classés nuisibles en application des articles L427-8 et L427-9 du Code de l'Environnement, pour l'année 2007 dans le département de l'Isère

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

VU les rapports de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le suivi des prélèvements des **VU** les articles L427-8 et L427-9, et R427-6 à R427-28 du Code de l'Environnement ; espèces susceptibles d'être classées nuisibles établissant qu'un certain

nombre d'entre elles sont répandues de façon significative dans le département de l'Isère, et que leur présence est de nature à porter atteinte aux activités agricoles ou à la protection de la faune ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 22 novembre 2006 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 23 novembre 2006 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARTICLE 1er – Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour l'année 2007 dans le département de l'Isère :

ESPECES	LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE
Fouine (Martes foina) Renard (Vulpes vulpes) Corbeau freux (Corvus frugilegus) Corneille noire (Corvus corone corone) Etourneau sansonnet (Stumus vulgaris) Pie bavarde (Pica pica) Ragondin (Myocastor coypus) Rat musqué (Ondrata zibethica)	TOTALITE DU DEPARTEMENT
Vison d'Amérique (Mustela vison)	Totalité du département Par cage piège – catégorie 1 uniquement
Martre (Martes martes)	A partir et au-dessus de 1400 mètres d'altitude

ARTICLE 2 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux.

ARTICLE 3 – M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

LE PREFET
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE SECRETAIRE GENERAL PAR INTERIM
GILLES PRIETO

ARRETE N° 2006-10343 du 23 novembre 2006

Relatif aux modalités de destruction à tir de certains animaux classés nuisibles pour l'année 2007 dans le département de l'Isère.

VU les articles L427-8 et L427-9, et R427-6 à R427-28 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2006 – 10342 du 23 novembre 2006 fixant la liste des animaux classés nuisibles en application des articles L427-8 et L 427-9 et R427-6 à R427-28 du Code de l'Environnement pour l'année 2007 dans le département de l'Isère ;

VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 22 novembre 2006 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 23 novembre 2005 ;

CONSIDERANT l'augmentation des effectifs de corvidés, espèces commensales de l'homme, et pour prévenir des dommages aux productions agricoles, notamment aux semis de céréales, fruits, élevages de volailles, porcelets et œufs fermiers, et pour la protection de la faune sauvage, notamment des nids, œufs, couvées et portées, nourriture recherchée en période d'élevage des jeunes ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARTICLE 1er – En application des articles L427-8 et L427-9 et R427-6 à R427-28 du Code de l'Environnement, la destruction à tir des animaux classés nuisibles peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES
Corbeaux freux	1er mars au 10 juin	En tout lieu et en tout temps à plus de 150 mètres des habitations	Autorisation préfectorale dans les conditions prévues à l'article 3
Corneille noire	1er mars au 10 juin	En tout lieu et en tout temps à plus de 150 mètres des habitations	
Pie bavarde	1er mars au 10 juin	En tout lieu et en tout temps à plus de 150 mètres des habitations	
Etourneau sansonnet	1er mars au 30 juin	Sur l'ensemble des champs cultivés, vignes et vergers	

ARTICLE 1Bis – De plus, la destruction à tir, y compris à l'arc des espèces Ragondins et Rats musqués peut s'effectuer du 1er mars à l'ouverture générale de la chasse en Isère en 2007, sans formalité préalable autre que l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

Toutefois, un compte rendu des prélèvements devra être adressé à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt **avant le 30 septembre 2007, selon modèle joint** en annexe.

ARTICLE 2 – La demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

…/…

ARTICLE 3 – Le titulaire du droit de destruction peut déléguer son droit :

- Soit au Président de l'A.C.C.A. Dans ce cas, celui-ci pourra désigner en plus de lui-même pour intervenir au maximum 9 chasseurs dont les noms figurent dans l'autorisation préfectorale.
- Soit à une tierce personne. Dans ce cas, celle-ci pourra désigner en plus d'elle-même pour intervenir au maximum 2 chasseurs dont les noms figurent dans l'autorisation préfectorale.

La demande complète revêtue de l'avis du Maire sera adressée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Celui-ci, après avoir formulé son avis, adressera la demande à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

La destruction des oiseaux classés nuisibles autorisée en application du présent arrêté pourra avoir lieu tous les jours de la semaine, à poste fixe matérialisé de main d'homme.

ARTICLE 4 – Le tir dans les nids est interdit.

ARTICLE 5 – Les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et les Lieutenants de Louveterie pourront faire usage du Grand Duc artificiel pour la régulation des pies et corbeaux.

Les autres personnes qui en feront la demande pourront y être autorisées par arrêté préfectoral, après avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

ARTICLE 6 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux.

ARTICLE 7 – M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

LE PREFET
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE SECRETAIRE GENERAL PAR INTERIM
GILLES PRIETO

COMPTE-RENDU de DESTRUCTION à TIR

Des ESPECES CLASSEES NUISIBLES

==========

ANNEE :

COMMUNE DE :

TITULAIRE DE L'AUTORISATION :
(OU DECLARANT)

ESPECE	PERIODE	NOMBRE D'ANIMAUX TUES	
		En réserve	Hors réserve
CORBEAUX FREUX	**Du 1er mars au 10 juin**		
CORNEILLE NOIRE	**Du 1er mars au 10 juin**		
PIE BAVARDE	**Du 1er mars au 10 juin**		
ETOURNEAU SANSONNET	**Du 1er mars au 30 juin**		
RAGONDIN	**Du 1er mars au 2ème dimanche de septembre**		
RAT MUSQUE	**Du 1er mars au 2ème dimanche de septembre**		

- Sous réserve espèce classée nuisible.

A le

Signature.

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES

Je soussigné (Nom, Prénom) : _____

demeurant à (adresse complète) : _____

_____ Téléphone :_____

Agissant en qualité de : (1) Titulaire du droit de destruction

ou Particulier délégué de titulaire(s) du droit de destruction (2)

ou Président d'ACCA délégué de titulaire(s) du droit de destruction (2)

Sur la commune de (3) : _____

- Sollicite l'autorisation de détruire à tir les animaux des espèces classées nuisibles sur les terrains où je possède le droit de destruction,

❒ En réserve de chasse ❒ Hors réserve de chasse

(cocher la case correspondante)

- Demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions les tireurs dont les noms, prénoms suivent (4) :

NOMS	PRENOMS		NOMS	PRENOMS

A , le

Signature,

AVIS FAVORABLE

de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Le Maire de la commune de

atteste la qualité du demandeur et la nécessité de procéder aux opérations de destruction.

A , le

Signature et cachet

(1) : Rayer les mentions inutiles

(2) : Vous devez être dans ce cas en possession d'une délégation écrite du titulaire du droit de destruction (propriétaire - possesseur ou fermier)

(3) : inscrire le nom d'une seule commune par demande

(4) : inscrire 2 noms au maximum si vous agissez en qualité de particulier ou 9 noms au maximum si vous agissez en qualité de Président d'ACCA

ARRÊTE n°2006-10469 du 28 novembre 2006
Portant modification de l'arrêté préfectoral du 9 février 1966

Agrément d'une Société Coopérative Agricole SCA Vente de lait de MORESTEL

VU le titre II du livre V du Code Rural et notamment les articles L. 521.1 et suivants, et R. 521.1 et suivants, portant statut de la coopération ;

VU *l'arrêté préfectoral du 9 février 1966 portant agrément de la Société Coopérative de Vente de lait de Morestel sous le n° 38-331 ;*

VU les statuts de la Société Coopérative de vente de lait de Morestel mis à jour le 25 octobre 2001 ;

VU les avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole en date du 27avril 2006 et du 23 novembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09735 du 10 novembre 2006 accordant délégation de signature à M. Michel VILLEVIEILLE , Directeur Départemental de l'Agriculture de l'Isère par intérim ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Article 1

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 février 1966 est modifié ainsi qu'il suit :

« La circonscription territoriale comprend les cantons de MORESTEL – BOURGOIN JALLIEU, les cantons limitrophes et le canton de ST LAURENT du PONT. Son siège social est fixé en mairie de MORESTEL ».

Article 2

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le DDAF par intérim et par délégation,
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural
des Eaux et des Forêts,
Michel VILLEVIEILLE

ARRETE N° 2006 – 07985 du 26 septembre 2006

EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET COMMUNALE de MONESTIER de CLERMONT

VU les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,
VU le décret n° 2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,
VU le rapport de l'O.N.F. en date du 8 septembre 2006,
VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de MONESTIER de CLERMONT en date du 10 juillet 2006, sollicitant l'extension du régime forestier aux parcelles nouvellement acquises,
VU le plan de situation, l'extrait du plan cadastral et le relevé de propriété,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-07288 du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Michel VILLEVIEILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère par intérim et à Monsieur Laurent CYROT, Chef du Service de l'Eau et du Patrimoine Naturel, Le régime forestier s'applique sur les parcelles de terrain appartenant à la commune de MONESTIER de CLERMONT,
ARTICLE 1er :sises sur le territoire communal de MONESTIER de CLERMONT et désignées dans le tableau ci-après :

Section	**N°**	Lieu-dit	Contenance **cadastrale (ha)**	**Surface déjà intégrée au R.F. (ha)**	**Surface à intégrer au R.F. (ha)**
B	35	**Fournel**	**0,5970**	0	**0,5970**
B	41	**Fournel**	**3,4765**	0	**3,4765**
B	42	**Fournel**	**0,6700**	0	**0,6700**
B	93	**Combe du Mas**	**0,3790**	0	**0,3790**
Total ……			5,1225	**0**	5,1225

ARTICLE 2 : La surface de la forêt communale de MONESTIER de CLERMONT sise sur le territoire communal de MONESTIER de CLERMONT, relevant du régime forestier, est portée à **21 ha 78 a 90 ca**
ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Isère, Madame le Maire de MONESTIER de CLERMONT et le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de MONESTIER de CLERMONT et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier..

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service de l'Eau
et du Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

DIRECTION DEPARTEMENTALE SERVICES VETERINAIRES

ARRETE N°2006-09503 du 02 novembre 2006

MANDAT SANITAIRE PREVU A L'ARTICLE L 221-11 DU CODE RURAL OCTROYE POUR UNE DUREE D'UN AN A MONSIEUR CHRISTOPHE WIDART

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1,221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;

VU le décret du 09 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande présentée le 31 octobre 2006 par Monsieur Christophe WIDART, Docteur Vétérinaire à SAINT BONNET EN CHAMPSAUR (05)

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER : Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur **Christophe WIDART.**
ARTICLE 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre,.
Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.
ARTICLE 3 : Monsieur **Christophe WIDART** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
ARTICLE 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à Monsieur **Christophe WIDART** à titre de notification.

Pour le Préfet,
Par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Jean-Pierre VERNOZY

ARRETE N°2006-09914 du 15 novembre 2006

Arrêté mandat ARNAUDON

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1,221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;
VU le décret du 09 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
VU la demande présentée le 31 octobre 2006 par Monsieur Alain ARNAUDON, Docteur Vétérinaire à SAINT RAMBERT D'ALBON (26) -
SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1ER : Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur **Alain ARNAUDON.**
ARTICLE 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre,.
Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.
ARTICLE 3 : Monsieur **Alain ARNAUDON** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
ARTICLE 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à Monsieur **Alain ARNAUDON** à titre de notification.

Pour le Préfet,
Par délégation
Le Directeur Départemental
des Services Vétérinaires
Jean-Pierre VERNOZY

ARRETE N°2006-09919du 15 novembre 2006

Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur David BORGNAT

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1,221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12

et R 221-4 à R 221-20-1 ;

VU le décret du 09 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande présentée le 25 octobre 2006 par Monsieur David BORGNAT, Docteur Vétérinaire à BEAUREPAIRE -

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER : Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur **David BORGNAT.**
ARTICLE 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre,.
Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.
ARTICLE 3 : Monsieur **David BORGNAT** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les

tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
ARTICLE 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à Monsieur **David BORGNAT** à titre de notification.

Pour le Préfet,
Par délégation
Le Directeur Départemental
des Services Vétérinaires
Jean-Pierre VERNOZY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE MODIFICATIF N° 2006 09275 du 13 novembre 2006

AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2002-09765 du16 septembre 2002 autorisant Madame Carole AGERON à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière **,** dénommé AUTO-ECOLE CHABRIER-AGERON à 6 Rue Bayard-LA COTE SAINT ANDRE sous le numéro E 02 038 0002 0 ;
VU l'arrêté prefectoral modificatif n° 2003-00471 du 16 janvier 2003 pris pour des raisons d'informatisation du système de la répartition des places d'examen, et agréant l'auto-école ci-dessus désignée sous le n° E 02 038 0694 0 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
CONSIDERANT la demande présentée par Madame Carole AGERON en date du 12 octobre 2006, en vue de changer de local d'activité le temps d'effectuer d'importants travaux dans son local actuel;
CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,
Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2003-00471 du 16 janvier 2003 agréant sous le n° E 02 038 0694 0 l'établissement d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE CHABRIER-AGERON, situé 6, rue Bayard à 38260 LA COTE SAINT ANDRE, exploité par Mme Carole AGERON, est modifié ainsi qu'il suit :

NOUVELLE ADRESSE : 7, rue Tourtain, 38260 LA COTE SAINT ANDRE

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.
Article 3- M. le Secrétaire Général de la Préfecture et le M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement
Charles ARATHOON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE n° 2006-08812 du 24 OCTOBRE 2006

Médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 1er janvier 2007

VU le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale qui s'est réunie le lundi 9 octobre 2006 ;

SUR proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Article 1er : Au titre de la promotion du 1er janvier 2007, la médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée à :

Me ABERT Christiane née DEMOMENT domiciliée à LA TOUR DU PIN (38110), née le 15 décembre 1957 à Bourgoin-Jallieu - ISERE

Me ALLEGRET Evelyne née DOS SANTOS domiciliée à VOIRON (38500), née le 5 février 1952 à Voiron – ISERE

M. ANNEQUIN Patrick domicilié à RIVES (38140), né le 21 septembre 1958 à Rives – ISERE

M. BARBARA Patrice domicilié à LA MURE (38350), né le 15 mars 1963 à La Mure – ISERE

Me BESSON Elisabeth née MARTIN domiciliée à VIF (38450), née le 31 janvier 1957 à Briançon – HAUTES ALPES

M. BRAULT René domicilié à DOMENE (38420), né le 2 mai 1943 à La Côte Saint André – ISERE

M. CANNOVAS Claude domicilié à POISAT (38320), né le 22 février 1935 à Grenoble – ISERE

M. CHAMBARD Jean-Louis domicilié à CHAMPIER (38260), né le 30 juin 1942 à Jallieu – ISERE

Me CHASTAGNARET Martine née HENNET domiciliée à HEYRIEUX (38540), née le 9 juillet 1959 à Chanteloup Les Vignes – YVELINES

M. DENECHERE Gilles domicilié LES ABRETS (38490), né le 20 septembre 1951 à Somloire – MAINE ET LOIRE

M. DOUET Gérard domicilié à VOREPPE (38340), né le 21 juillet 1946 à Bordeaux - GIRONDE

M. GENON Jean François domicilié à MOIRANS (38430), né le 26 juin 1927 à Moirans – ISERE

M. JANONAT Gérard domicilié à LA MURE (38350), né le 15 juin 1946 à La Mure – ISERE

M. LENAIN Didier domicilié à RIVES (38140), né le 29 septembre 1958 à Saint Julien du Sault – YONNE

M. MACAIRE Johny domicilié à SAINT EGREVE (38120), né le 26 mai 1962 à Grenoble – ISERE

M. MARTIN Jean-Paul domicilié à CLAIX (38640), né le 14 février 1948 à Chambéry – SAVOIE

M. MARTIN-CORDIER Robert domicilié à CORBELIN (38630), né le 29 avril 1949 à Corbelin – ISERE

M. MILLON Gérard domicilié à REAUMONT (38140), né le 29 mars 1954 à Grenoble - ISERE

M. MOLLION Gilbert domicilié à LA TERRASSE (38660), né le 30 avril 1945 à Grenoble – ISERE

M. NGUYEN-VAN-LONG Ernest domicilié à SEYSSINS (38180), né le 24 juillet 1957 à Montmorillon – VIENNE

Me ORCIERE Véronique née SALAUN domiciliée à CHAMP SUR DRAC (38560), née le 10 novembre 1961 à Thionville – MOSELLE

M. OYHANCABAL Bernard domicilié à PONT EN ROYANS (38680), né le 10 mars 1966 à Saint Marcellin – ISERE

M. PAVAN Georges domicilié LE PEAGE DE VIZILLE (38220), né le 9 novembre 1957 à Le Bourg d'Oisans – ISERE

M. PILLET Roger domicilié LE PONT DE BEAUVOISIN (38480), né le 19 mai 1950 à Aix les Bains – SAVOIE

Me PINI Lucienne née MOUTIN domiciliée à ROISSARD (38650), née le 28 septembre 1953 à Corps – ISERE

M. POIPY Michel domicilié à SAINT PAUL DE VARCES (38760), né le 22 février 1948 à Poisat – ISERE

M. RICCI Piétro domicilié à LA TERRASSE (38660), né le 19 novembre 1949 à Bagnone – ITALIE

Me RUCAT Pascale domiciliée à GRENOBLE (38100), née le 12 février 1954 à La Tronche – ISERE

M. SEIGNE-MARTIN Daniel domicilié à VIZILLE (38220), né le 19 avril 1955 à Saint Julien en Genevois – HAUTE SAVOIE

M. SUPPO Alain domicilié à BOURGOIN-JALLIEU (38300), né le 23 février 1948 à Chambéry – SAVOIE

M. VIALLON Robert domicilié à CHAMP SUR DRAC (38560), né le 22 juillet 1941 à Lyon 3^{e} – RHONE

M. ZOCCA Denis domicilié à LONGECHENAL (38690), né le 18 mars 1962 à Tarare – RHONE

Article 2 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Michel MORIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

PRÉFECTURE N°2006 – 09815 du 2 novembre 2006

ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.043

VU la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

VU l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

VU l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère

VU la demande de la structure

EI – APYDOM (ex DOMEO)
Monsieur COMTE
18, rue Pégeron
38200 VIENNE

présentée le 24 octobre 2006,

ARTICLE 1ER :

L'Entreprise Individuelle APYDOM est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Travaux Ménagers
  - Ménage, Repassage,nettoyage de locaux
- Petits Travaux de jardinage

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de la demande d'agrément , soit le 24 octobre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 9 :
Cet arrrêté annule et remplace l'arrêté précédent n° 1/RHO/1020

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

ARRÊTÉ N° 2006 – 09816 du 3 novembre 2006
Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.048

ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- **Vu** la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- **Vu** l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- **Vu** le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- **Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- **Vu** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- **Vu** l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- **Vu** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- **Vu** la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- **Vu** l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère

- **Vu** la demande de la structure

EI - DSOLUTIONS
Monsieur SAUMABERE Denis
42, avenue Jeanne d'Arc
38100 GRENOBLE

présentée le 9 octobre 2006,

ARTICLE 1ER :
L'Entreprise Individuelle DSOLUTIONS est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Soutien scolaire à domicile**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de la demande d'agrément , soit le 9 octobre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 9 :

Cet arrrêté annule et remplace l'arrêté précédent n° 1/RHO/1098

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

ARRÊTÉ N° 2006–09817 du 3 novembre 2006
Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.047

ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- **Vu** la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- **Vu** l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- **Vu** le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- **Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- **Vu** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- **Vu** l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- **Vu** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- **Vu** la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- **Vu** l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère

- **Vu** la demande de la structure

EI – NOUS PROPOSONS NOS SERVICES A DOMICILE
Madame NEMOZ Huguette
3, avenue Jeanne d'Arc
38100 GRENOBLE

présentée le 4 septembre 2006,

ARTICLE 1ER :

L'Entreprise Individuelle " NOUS PROPOSONS NOS SERICES A DOMICILE " est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Tâches Ménagères

- Ménage, Repassage

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de la demande d'agrément , soit le 4 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

ARRETE N° 2006 – 09826 du 2 novembre 2006
(Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.040)

ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- **Vu** la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- **Vu** l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- **Vu** le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- **Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- **Vu** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- **Vu** l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- **Vu** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- **Vu** la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- **Vu** l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère

- **Vu** la demande de la structure

EI " LE RELAIS DE LA MENAGERE "
Monsieur ARTEZIS Michel
293 Chemin des vernes
38250 LANS EN VERCORS

présentée le 15 Septembre 2006,

ARTICLE 1ER :
L'Entreprise Individuelle " LE RELAIS DE LA MENAGERE " est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Tâches Ménagères
- Ménage, repassage, entretien de la maison nettoyage

- Petits travaux de jardinage

- Prestation de petit Bricolage dites " Hommes toutes mains " *

- La prestation de petit bricolage dtites " hommes toutes mains " sont des tâches occasionelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière.
  Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les modalités de recours à ce type de prestation sont définies par l'article D 129 – 36 issu du décret n° 2005 – 1968 du 25 décembre 2005. Ainsi ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de deux mois, souscrit par le client. La prestation unitaire ne doit pas dépasser deux heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas doit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de la demande d'agrément , soit le 15 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice du Travail,
Mireille GOUYER

ARRÊTÉ N°2006 - 09827 du 2 novembre 2006
Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.041

ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- **Vu** la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- **Vu** l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- **Vu** le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- **Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- **Vu** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- **Vu** l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- **Vu** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- **Vu** la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- **Vu** l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère

- **Vu** la demande de la structure

EURL PC HELP DOMICILE
Monsieur Laurent LOIDICE
23, Bd Clémenceau
38000 GRENOBLE

présentée le 19 octobre 2006,

ARTICLE 1ER :
La EURL PC HELP DOMICILE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Assistance Informatique et internet à domicile ***
- l'activité d'assistance informatique et internet à domicile couvre la chaîne des prestations de services suivantes :
- Livraison au domicile de matériels informatiques
- Installation au domicile de matériels informatiques
- Mise en service au domicile de matériels informatiques
- Maintenance au domicile de matériels informatiques
- Réparation au domicile de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange)
- Initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de services décrite ci-dessus.
  L'initiation et la formation à l'informatique sont destinées, dans le cadre des activités de service à la personne à leur domicile, à permettre l'utilisation courante du matériel livré.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de la demande d'agrément , soit le 19 octobre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice du Travail,
Mireille GOUYER

ARRÊTÉ N° 2006 – 09828 du 2 novembre 2006
Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.042

ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- **Vu** la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- **Vu** l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- **Vu** le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- **Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- **Vu** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- **Vu** l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- **Vu** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- **Vu** la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- **Vu** l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère

- **Vu** la demande de la structure

SARL – ALP'DOMICILE
Monsieur Michael BRILLON
202, rue Charles Rivoire
38190 VILLARD BONNOT

présentée le 24 octobre 2006,

ARTICLE 1ER :

L'Entreprise Individuelle APYDOM est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Travaux Ménagers
  - Ménage, Repassage,
- Petits Travaux de jardinage
- Garde d'enfants à domicile de + de 3 ans

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de la demande d'agrément , soit le 24 octobre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

Arrêté N° 2006-09830 du 3 novembre 2006
Numéro d'Agrément : 2006-1.38.008. A 2

ARRETE PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- **Vu** la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- **Vu** l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- **Vu** le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- **Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- **Vu** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- **Vu** l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- **Vu** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- **Vu** la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- **Vu** l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère

- **Vu** la demande de la structure " SARL SIS & O"– 4, rue d'Alsace –38190 FROGES présentée le 3 mars 2006,

- **Vu** la demande d'extension d'activités de la SARL SIS&O présentée le 23 septembre 2006

SARL SIS & O
(Simple Service Opportun)
4, rue d'Alsace
38190 FROGES

ARTICLE 1ER :
Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté 2006-07175

ARTICLE 1ER :
L'entreprise " SARL SIS & O " est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129 – 1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE DE SERVICES

- **Gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- **Soins et promenade d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Soutien scolaire**

- **Livraison de course à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Travaux ménagers**
- **Assistance informatique et internet à domicile** :
- **L'activité d'assistance informatique et internet à domicile couvre la chaîne des prestations de services suivants :**
- **Livraison à domicile de matériels informatiques**
- **Installation au domicile de matériels informatiques**
- **Mise en service au domicile de matériels informatiques**
- **Maintenance au domicile de matériels informatiques**
- **Réparation au domicile de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange)**
- **Initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus. Cette prestation doit permettre l'utilisation courante du matériel livré.**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément , soit le 13 mars 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Le présent agrément annule et remplace l'agrément n° 2006.1.38.008

ARTICLE 4 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE N° 2006-010005 du 16 NOVEMBRE 2006
Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 055
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 021

ARRETE PORTANT AGREMENT " SIMPLE " ET " QUALITE "D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- **Vu** la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- **Vu** l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- **Vu** le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- **Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- **Vu** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- **Vu** l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- **Vu** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- **Vu** la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- **Vu** l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère

- **Vu** la demande de la structure

- **Vu** l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ASSOCIATION ADPAH

Monsieur Jérôme FOURCADE
14, rue Emile Romanet
38200 VIENNE

présentée le 7 novembre 2006,
- **Vu** l'avis demandé auprès du Conseil Général le 18 Août 2006

ARTICLE 1ER :

Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté n° 1997/02738

ARTICLE 1 BIS

L'Association ADPAH est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Travaux Ménagers
- **- Ménage, repassage**
- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) et/ ou handicapées à l'exception des soins relevant d'actes médicaux
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Assistance Administrative à domicile
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 7 novembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 8:
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 9:

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/334 (agrément simple) et n° 2/38/RHO/334 (agrément qualité)

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PRÉFECTURE n°2006- 010007 DU 16 NOVEMBRE 2006
Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 054
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 020

ARRETE PORTANT AGREMENT " SIMPLE " ET " QUALITE "D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- **Vu** la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- **Vu** l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- **Vu** le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- **Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- **Vu** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- **Vu** l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- **Vu** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- **Vu** la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- **Vu** l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère

- **Vu** la demande de la structure

- **Vu** l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ASSOCIATION INTERAGES
Monsieur Georges VASSUTINSKY
34, chemin de la Revirée
38240 MEYLAN

présentée le 8 novembre 2006,

- **Vu** l'avis du Conseil Général demandé en date du 17 Août 2006

ARTICLE 1ER :

Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté n° 2000/00835

ARTICLE 1 BIS

L'Association INTERAGES est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

MANDATAIRE

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) et/ ou handicapées à l'exception des soins relevant d'actes médicaux
- Garde Malade à l'exclusion des soins

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 8 novembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/804 (agrément simple) et n° 2/38/RHO/804 (agrément qualité)

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

ARRETE N° 2006- 010008 DU 16 NOVEMBRE 2006
Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 053
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 019

ARRETE PORTANT AGREMENT " SIMPLE " ET " QUALITE "D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- **Vu** la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- **Vu** l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- **Vu** le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- **Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- **Vu** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- **Vu** l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- **Vu** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- **Vu** la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- **Vu** l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère
- **Vu** la demande de la structure
- **Vu** l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ASSOCIATION DOMICIL'AIDE
Mesdames Anne BASSET et Brigitte RIGAUD
34, avenue Jean Perrot
38000 GRENOBLE

présentée le 17 novembre 2006,
- **Vu** l'avis du Conseil Général demandé le 21 Août 2006

ARTICLE 1ER :
Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté n° 2002/05383

ARTICLE 1 BIS
L'Association DOMICIL'AIDE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 17 novembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 9 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/866 (agrément simple) et n° 2/38/RHO/866 (agrément qualité)

P / Le Préfet de l'Isère Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

Arrêté N°2006- 010010 DU 16 NOVEMBRE 2006
Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 051
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 017

ARRETE PORTANT AGREMENT " SIMPLE " ET " QUALITE "D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- **Vu** la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- **Vu** l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- **Vu** le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- **Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- **Vu** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- **Vu** l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- **Vu** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- **Vu** la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- **Vu** l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère

- **Vu** la demande de la structure

- **Vu** l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ASSOCIATION PROXIM'SERVICES
Monsieur Julien GOBBO
1, rue Hauquelin
38000 GRENOBLE

présentée le 29 septembre 2006,
- **Vu** l'avis du Conseil Général demandé en date du 2 octobre 2006

ARTICLE 1ER :

Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté n° 1997/03117

ARTICLE 1 BIS

L'Association PROXIM'SERVICES est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Garde Malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est inclus dans une offre de services d'assistance à domicile**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit incluse dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.**
- **Soutien scolaire**
- **Garde d'enfants de plus et de moins de trois ans**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.
ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.
ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/709 (agrément simple) et n° 2/38/RHO/709 (agrément qualité)

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

Arrêté N : 2006 – 10013 du 6 novembre 2006
Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.052
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38.018

ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET " QUALITE "D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- **Vu** la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- **Vu** l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- **Vu** le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- **Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- **Vu** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- **Vu** l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- **Vu** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- **Vu** la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- **Vu** l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

- **Vu** l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère

- **Vu** la demande de la structure

ADF 38
12 Rue de Belgrade
38000 GRENOBLE

présentée le 9 août 2006,
- **Vu** la demande d'avis transmise le 17 août au Conseil Général de l'Isère

ARTICLE 1ER :
L'Association ADF 38 est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans), handicapées ou dépendantes à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Aide aux familles**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans**
- **Assistance administrative à domicile**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de réception du dossier complet dans nos services, soit le 9 août 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

ARRÊTÉ N°2006- 010014 du 2 novembre 2006
Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 044
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 016

ARRETE PORTANT AGREMENT " SIMPLE " ET " QUALITE " D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- **Vu** la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- **Vu** l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- **Vu** le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- **Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- **Vu** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- **Vu** l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- **Vu** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- **Vu** la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- **Vu** l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère

- **Vu** la demande de la structure

- **Vu** l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

Association DOMICILE SERVICE
Monsieur BOUCHARLAT P
5, rue Marius Charles
38420 DOMENE

présentée le 4 Août 2006,
- **Vu** l'avis du Conseil Général demandé le 18 Août 2006

ARTICLE 1ER :
Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté n° 2003/09840

ARTICLE 1 BIS
L'Association DOMICILE SERVICE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Prestations de petit bricolage dites " homme toutes mains "****
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Aide à la mobilité**
- **Accompagnement des personnes âgées de + de 60 ans ou handicapées en dehors de leur domicile**
- **Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectué au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)
** prestations de petit bricolage dite " homme toutes mains " sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 4 Août 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/835 (agrément simple) et n° 2/38/RHO/835 (agrément qualité)

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

DECISION N° 2006-10213 du 20 novembre 2006

Relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le département de l'Isère

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département de l'Isère,

VU le code du travail, notamment son Livre VI,
VU le décret 94-1166 du 28 décembre 1994, relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité, notamment ses articles 6, 7 et 8,

DECIDE

Article 1 :
Les inspecteurs du travail, dont les noms suivent, sont chargés de chacune des sections géographiques du département de l'Isère :

Section	Nom	Adresse	téléphone
1ère section	François BAZENET	17/19 rue du Cdt l'Herminier 38032 Grenoble cedex 01	04 76 63 67 19
2ème section	Pierre MERIAUX	17/19 rue du Cdt l'Herminier 38032 Grenoble cedex 01	04 76 63 67 21
3ème section	Pierre BOUTONNET	17/19 rue du Cdt l'Herminier 38032 Grenoble Cedex 01	04 76 63 67 26
4ème section	Jean Claude VERSTRAET	17/19 rue du Cdt l'Herminier 38032 Grenoble Cedex 01	04 76 63 67 24
5ème section	Luc FERRAND	17/19 rue du Cdt l'Herminier 38032 Grenoble Cedex 01	04 76 63 67 23
6ème section	Laurence BELLEMIN	17/19 rue du Cdt l'Herminier 38032 Grenoble Cedex 01	04 76 63 67 22
7ème section	Lionel GROLEAS	5, cours de Verdun 38200 VIENNE	04 74 78 88 20
8ème section	Delphine ALBUS	5, cours de Verdun 38200 VIENNE	04 74 78 88 11

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er, sans préjudice de la compétence de l'inspecteur chargé de la section d'inspection et les agents placés sous son autorité, le contrôle en matière de lutte contre le travail illégal est assuré par :
Cécile GELLA, Inspectrice du Travail.
Article 3 : Par dérogation à l'article 1er, sans préjudice de la compétence des inspecteurs chargés des sections d'inspection traversées par le chantier et des agents de contrôle placés sous leur autorité, le contrôle du chantier de construction de la liaison ferroviaire « Lyon-Turin » sur l'ensemble de la traversée du département de l'Isère, est assuré par les agents dont les noms suivent, qui en outre, assurent la coordination des actions.

Nom – fonction	Adresse	téléphone
Jean-Claude Verstraet Inspecteur du travail	17/19 rue du Cdt l'Herminier 38032 Grenoble Cedex 01	04 76 63 67 24
Assisté de : Laurence BELLEMIN, Inspectrice du travail	17/19 rue du Cdt l'Herminier 38032 Grenoble Cedex 01	04 76 63 67 22
Et de : Jean-Louis BORREL Contrôleur du travail	17/19 rue du Cdt l'Herminier 38032 Grenoble Cedex 01	04 76 63 67 23

Article 4 :
En outre, dans toutes les entreprises implantées dans le département de l'Isère et employant du personnel salarié dans les lieux visés à l'article précédent, les agents de contrôle visés au dit article pourront effectuer tous contrôles administratifs, au siège de l'entreprise ou de l'établissement, en lien avec le chantier, concurremment avec l'inspecteur du travail titulaire de la section.
Article 5 :
En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, l'intérim sera assuré par l'un des inspecteurs indiqués à l'article 1 de la présente décision.
L'approbation par le directeur départemental ou son représentant de la demande de congé transmise par voie télématique (application SYGOR) vaudra désignation de l'inspecteur du travail chargé de l'intérim, dont le nom figure obligatoirement (pour les congés annuels et assimilés et RTT) sur la demande.
Article 6 :
Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département de l'Isère, le secrétaire général de la DDTEFP de l'Isère, le directeur adjoint du travail en charge du pôle travail, sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Article 7 :
La présente décision abroge et remplace les décisions précédentes ayant le même objet à compter du 30 novembre 2006.

Marc PARISET

ARRETE N° 2006 – 10527 du 27 novembre 2006
Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.056

ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- **Vu** la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- **Vu** l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- **Vu** le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- **Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- **Vu** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- **Vu** l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- **Vu** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- **Vu** la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- **Vu** l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère

- **Vu** la demande de la structure

EI " Eric MACIOSZCZYK"
1 Rue de Comboire
38170 SEYSSINET PARISET

présentée le 3 octobre 2006,
ARTICLE 1ER :
L'Entreprise Individuelle " @IDE-ORDINATEUR – Monsieur Eric MACIOSZCZYK" est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Assistance Informatique et Internet à domicile
*L'activité d'assistance informatique et Internet à domicile couvre la chaîne des prestations de services suivants :
- Livraison à domicile de matériels informatiques
- Installation au domicile de matériels informatiques
- Mise en service au domicile de matériels informatiques
- Maintenance au domicile de matériels informatiques
- Réparation au domicile de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange)
- Initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus. Cette prestation doit permettre l'utilisation courante du matériel livré.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de début d'activité de la structure, soit
le 15 octobre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice du Travail,
Mireille GOUYER

PRÉFECTURE N° 2006 – 10636 du 27 novembre 2006
Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.057

ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère

Vu la demande de la structure

GRESICOURS
Monsieur LOZANO Jean-Baptiste
272 Rue Anatole France
38420 LE VERSOUD

présentée le 10 octobre 2006,

ARTICLE 1ER :

L'Entreprise Individuelle " GRESICOURS " est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

MANDATAIRE / PRESTATAIRE

- Soutien scolaire à domicile

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de début d'activité de la structure, soit
le 15 octobre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice du Travail,
Mireille GOUYER

Arrêté N° 2006 – 10803 du 27 novembre 2006
Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.071

ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- **Vu** la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- **Vu** l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- **Vu** le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- **Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- **Vu** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- **Vu** l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- **Vu** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- **Vu** la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- **Vu** l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère

- **Vu** la demande de la structure

EI – IDA INFO DOMICILE
Monsieur ATTARD Christian
3, rue du Mollard
38080 L'ISLE D'ABEAU

présentée le 24 novembre 2006.

ARTICLE 1ER :

La EI – IDA INFO DOMICILE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Assistance Informatique et Internet à domicile

*L'activité d'assistance informatique et Internet à domicile couvre la chaîne des prestations de services suivants :

- Livraison à domicile de matériels informatiques
- Installation au domicile de matériels informatiques
- Mise en service au domicile de matériels informatiques
- Maintenance au domicile de matériels informatiques
- Réparation au domicile de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange)
- Initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus. Cette prestation doit permettre l'utilisation courante du matériel livré.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de début d'activité de la structure, soit
Le 24 novembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice du Travail,
Mireille GOUYER

PRÉFECTURE : 2006-09736 du 2 novembre 2006

ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'Agrément : 2006-1.38.039)

- **Vu** la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- **Vu** l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- **Vu** le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- **Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- **Vu** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- **Vu** l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- **Vu** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- **Vu** la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- **Vu** l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

- **Vu** la demande de la structure

EI - SOLUTIA
Monsieur OLLIVIER VALLON
3, avenue Alsace Lorraine
38000 GRENOBLE

présentée le 13 octobre 2006

ARTICLE 1ER :

L'Entreprise Individuelle SOLUTIA est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129 – 1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

MANDATAIRE

- **Soutien scolaire et cours à domicile**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément , soit le 13 octobre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 8 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n° 1/RHO/1032

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

Préfecture n° 2006-10086 du 31 octobre 2006

Modificatif n° 10 de la décision n° 72 / 2006 portant délégation de signature

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

DECIDE

Article 1

La décision **n° 72/2006 du 2 janvier 2006 et ses modificatifs n°1 à 9**, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au **1er novembre 2006.**
Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

DELEGATION REGIONALE DU RHONE-ALPES

D.D.A. GRENOBLE TROIS VALLEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Echirolles	**Isabelle GIRAUDET** Cadre opérationnel Par interim		**Virginie LEHMANN** Cadre opérationnel **Antoinette PASCUAL** Cadre opérationnel
Fontaine Point opérationnel ST Marcellin	Eric AMATO	Valérie JANDET Cadre opérationnel	Régine SIGU Cadre opérationnel **Anne-Laure MASSON** Cadre opérationnel Brigitte FRANCHET Chargé emploi
Grenoble Cadres	Eliane BONNAIRE	Pascal RIVOL Cadre opérationnel	Christine BOUCHET VIRETTE Conseiller référent Lucette GOUY CPE
Grenoble Bastille	Françoise Joubert-Champigneul	Patricia Gebel-Servolles Cadre opérationnel	Catherine HEYRAUD CCPE CRP Jacques ROUX Cadre opérationnel Isabelle COLLET Cadre opérationnel
Grenoble-Alliance	**Maryvonne CURIALLET**	Pascale HAY Cadre opérationnel	**Evelyne CARTIER-MILLON** Cadre opérationnel Nathalie MURAT-MATHIAN Cadre opérationnel Jocelyne FRANCOEUR Cadre opérationnel
Grenoble Mangin	Julien PASCUAL	Denise GAUTHIER Cadre opérationnel	Catherine KREBS Cadre opérationnel Béatrice PLUMAS Cadre opérationnel Sylvie RATTIER Cadre opérationnel CRP
			Agnès DELRAN Cadre opérationnel

Saint-Martin d'Hères	Martine MOREL Cadre opérationne Par interim		Sophie NICOLET Cadre opérationnel
Voiron	Franck HENRY	Marie-Paul GEAY Cadre opérationnel	Anne ROBERT Cadre opérationnel Sylvie FILIPOZZI Cadre opérationnel

D.D.A. OUEST ISERE	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Bourgoin Jallieu POP Pont De Chéruy	Bernard ROCHE	Andrée LELLOU Cadre opérationnel **Murielle LE MORVAN** Cadre opérationnel Sylviane DUPUIS Cadre opérationnel	Sylvie GUILLEMIN Conseiller référent
La Tour du Pin	**Dominique CORBEL**	Valérie COLIN Cadre opérationnel	Danielle JANIN-SERMET Cadre opérationnel
Villefontaine	Nadine DELAGE	Jean CARRON Cadre opérationnel	Martine LABONDE Cadre opérationnel **Corinne CROZIER** Cadre opérationnel
Roussillon	**Joëlle SEUX** Cadre opérationnel Par interim	Jean-Marc BIDAUX Cadre opérationnel Jean-Luc SPANO CPE **Laurent VISOCCHI** Cadre opérationnel	Sandrine WINTRICH Conseiller référent Andrée DAVID Conseiler référent
Vienne	Patrick FERRARI	Jovita BOZZALLA Cadre opérationnel	Dominique CARTERET Cadre opérationnel **Marie-Christine MERCIER** Cadre opérationnel

Le Directeur Général
Christian CHARPY

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

PREFECTURE N° 2006-09715 du 23 octobre 2006
ARRETE N° 2006-38-157

Montant de la dotation annuelle de financement de l'USLD de la COTE SAINT ANDRE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-16 et L.174-1 ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-041 en date du 24 mars 2006, fixant le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L,174-1 du code de la sécurité sociale de l' Unité de Soins de longue Durée de La Côte Saint André ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé
VU la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
VU l'avis de la commission exécutive en date du 11 octobre 2006 ;

ARRETE

"Article 1 : L'article 1 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-041 en date du 24 mars 2006 est modifié ainsi qu'il suit :
""Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de :" L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE de LA COTE SAINT ANDRE" n° FINESS : 380782672 est fixé pour l'année 2006, à : 1 892 802 € et se décompose comme suit :

Sections	"Dotation Annuelle de financement (arrêté du 24/03/06)"	Mesures nouvelles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "Soins"
budget principal	1 888 793 €	4 009 €	1 892 802 €

le reste sans changement " ;
Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental adjoint
des affaires sanitaires et sociales
Pierre BARRUEL"

PREFECTURE N° 2006-09716 du 23 octobre 2006
ARRETE N° 2006-38-158

Dotation ou forfait annuel de l'Institut Privé de Cancérologie

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.162-22-15
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-310 en date du 20 octobre 2005, portant admission à la participation au service public hospitalier de l'Institut Privé de Cancérologie ;
VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-115 du 19 juillet 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'Institut Privé de Cancérologie pour 2006 ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'avis de la commission exécutive en date du 11 octobre 2006

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisationn°2006-38-115 du 19 juillet 2006 est abrogé ;
Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : NSTITUT PRIVE DE CANCEROLOGIE n°FINESS :380014340 est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : 3 232 392 €, et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	2 866 493 €	12 562 €	2 879 055 €
MIGAC (art L 162-22-14 Code de la sécurité sociale)	353 337 €	0 €	353 337 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables à l'Institut Privé de Cancérologie fixés à compter du 1er janvier 2006 sont maintenus ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime Particulier
Hospitalisation à temps complet			
Oncologie médicale	11	1 380,00 €	1 429,74 €
Hospitalisation à temps partiel			
chimiothérapie ambulatoire	53	850,00 €	

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Le directeur adjoint"
Pierre BARRUEL

PREFECTURE N° 2006-09717 du 23 octobre 2006
ARRETE N° 2006-38-159

Montant de la Dotation annuelle de financement de la maison de convalescence Le Mas des Champs

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;
VU le code de la santé publique,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-083 du 31 mai 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie ainsi que les tarifs de prestations du centre de soins de suite et de réadaptation " Le Mas des Champs" ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'avis de la commission exécutive du 11 octobre 2006 ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-083 du 31 mai 2006 est abrogé ;
Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : MAISON DE CONVALESCENCE "LE MAS DES CHAMPS" n°FINESS : 380781369 est fixé pour l'année 2006, à : 1 759 682 €
Elle se décompose de la façon suivante :

Section	Dernier financement arrêté	Mesures nouvelles	Nouveau financement arrêté
budget principal	1 753 774 €	5 908 €	1 759 682 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 4 : Les tarifs de prestations applicables au Centre de soins de suite et de Réadaptation " Le Mas des Champs " à Saint Prim, sont maintenus ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet			
Moyen séjour	30	206,60 €	234,00 €

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales"
Jean-Charles ZANINOTTO

PREFECTURE N° 2006-09718 du 23 octobre 2006
ARRETE N° 2006-38-160

Montant de la dotation annuelle de financement de la clinique Georges Dumas

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-090 du 31 mai 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie et les tarifs de la Clinique Georges Dumas ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'avis de la commission exécutive du 11 octobre 2006 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-090 du 31 mai 2006 est abrogé ;
Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CLINIQUE "GEORGES DUMAS" n°FINESS : 380780312 est fixé pour l'année 2006, à : 8 260 157 €.
Elle se décompose de la façon suivante :

Section	Dernier financement arrêté	Mesures nouvelles	Nouveau financement arrêté
budget principal	8 232 624 €	27 533 €	8 260 157 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables à la Clinique Georges Dumas (n° Finess : 380 780 312) sont maintenus ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet		
- Psychiatrie adultes	13	520,00 €
Hospitalisation à temps partiel		
- Hospitalisation de jour (psychiatrie adultes)	54	260,00 €
- Hospitalisation de nuit (psychiatrie adultes)	60	130,00 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO"

PREFECTURE N°2006-09719 du 23 octobre 2006
ARRETE N° 2006-38-161

Montant de la dotation annuelle de financement de la maison de convalescence Les Anguisses

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43;
VU le code de la santé publique,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;
VU les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-086 du 31 mai 2006 et n°2006-38-100 du 09 juin 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation " Les Anguisses " et les tarifs;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère
VU l'avis de la commission exécutive du 11 octobre 2006 ;

ARRETE

Article 1 : les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-086 du 31 mai 2006 et n°2006-38-100 du 09 juin 2006 sont abrogés ;
Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement MAISON DE CONVALESCENCE "LES ANGUISSES" n°FINESS : 380781088 est fixé pour l'année 2006, à : 1 518 599 €.
Elle se décompose de la façon suivante :

Section	Dernier financement arrêté	Mesures nouvelles	Nouveau financement arrêté
budget principal	1 513 542 €	5 057 €	1 518 599 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au centre de soins de suite et de réadaptation " Les Anguisses ", sont maintenus ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet			
Moyen séjour	32	195,00 €	215,00 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PREFECTURE N°2006-09720 du 23 octobre 2006
ARRETE N 2006-38-162

Montant de la dotation annuelle de financement du CRF "Daniel Douady"

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;
VU le code de la santé publique,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-106 du 28 juin 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie et les tarifs du Centre Médico-Universitaire Daniel Douady ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'avis de la commission exécutive du 11 octobre 2006 ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-106 du 28 juin 2006 est abrogé ;
Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CRF "DANIEL DOUADY" n°FINESS : 380780353, est fixé pour l'année 2006, à : 15 413 899 €
Elle se décompose de la façon suivante :

Section	Dernier financement arrêté	Mesures nouvelles	Nouveau financement arrêté
budget principal	15 362 426 €	51 473 €	15 413 899 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Médico-Universitaire Daniel Douady fixés à compter du 1er juillet 2006 sont maintenus ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Régime Commun
Hospitalisation à temps complet		
Moyen Séjour	30	405,00 €
Hospitalisation à temps partiel		
Hospitalisation de jour (Médecine)	50	176,00 €
Séance d'hémodialyse	52	546,00 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Le directeur adjoint"
Pierre BARRUEL

PREFECTURE N°2006-09721 du 23 octobre 2006
ARRETE N° 2006-38-163

Dotation annuelle de financement du centre médical Henry Bazire

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;
VU le code de la santé publique,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-081 du 31 mai 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie et les tarifs du Centre de pneumologie Henri Bazire ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère
VU l'avis de la commission exécutive du 11 octobre 2006 ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-081 du 31 mai 2006 est abrogé ;
Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CENTRE MEDICAL "HENRY BAZIRE" n°FINESS : 380780379 est fixé pour l'année 2006, à : 3 440 541 €
Elle se décompose de la façon suivante :

Section	Dernier financement arrêté	Mesures nouvelles	Nouveau financement arrêté
budget principal	3 429 270 €	11 271 €	3 440 541 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au centre Centre de pneumologie Henri Bazire fixés à compter du 1er juin 2006 sont maintenus ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet			
Moyen séjour	30	268,00 €	298,00 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Le directeur adjoint"
Pierre BARRUEL

PREFECTURE N° 2006-09846 du 1er septembre 2006
N°2006-38-143

Portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier de La Mure

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;
VU l'ordonnance n° 1996-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;
VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;
VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2006-RA-295 du 1er août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2006-38-104 du
23 juin 2006 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de La Mure ;
VU la lettre de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère, en date du 27 juin 2006 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2006-38-104 du
23 juin 2006 susvisé, est abrogé ;

ARTICLE 2
- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de La Mure est composé ainsi qu'il suit :

- 1°) Collège de représentants des collectivités territoriales :

Président :
M. Fabrice MARCHIOL, Maire

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de LA MURE, siège de l'établissement :
M. le Docteur Michel BONNIOL
Mme Marie-Jeanne LAUMAY
Mme Brigitte BONATO

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de LA MOTTE D'AVEILLANS :
Mme Elisabeth GIAI-LEVRA

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de SUSVILLE :
M. André VIALLET

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :
M. Charles GALVIN

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :
Mme Capucine LE DOUARIN

- 2°) Collège de représentants des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :
M. le Docteur Albert PAJON (Président)
M. le Docteur Bernard RACHIDI

Mme le Docteur Catherine LERESTEUX
M. le Docteur Mustapha SOUSSI

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
Non désigné

Représentants des personnels titulaires :
Mme Danièle FORNALIK
Mme Marie-Françoise VOISIN
M. Eric MARCHETTI

- 3°) Collège de personnalités qualifiées et de représentants des usagers :

Personnalités qualifiées :
- Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :
M. le Docteur Jean-Louis ESCALON
- Représentant non hospitalier des professions paramédicales :
M. Eric BONNIER
- Autre personnalité qualifiée :
Non désignée

Représentants des usagers :

Mme Estelle PERRIN	Union Fédérale des Consommateurs " Que Choisir "
M. André GREKOFF	Amicale Dauphiné Ardèche Savoies des Insuffisants Respiratoires
M. Bernard ROCHER	Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère

ARTICLE 3

- Siège avec voix consultative :

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de soins de Longue Durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :

Mme Michelle JEANGRAND

ARTICLE 4

- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le Président du conseil d'administration du Centre hospitalier de La Mure sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en oeuvre du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'administration de l'établissement.

P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N°2006-09847 du 02 octobre 2006
ARRETE n° 2006-38-144

Fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT MARCELLIN

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5;
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;
VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de santé ;
VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le décret n° 2005-767 du 07 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;
VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2006-38-105 du 28 juin 2006 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin ;
VU le courrier du directeur du Centre Hospitalier de Saint Marcellin du 20 juin 2006 concernant la non représentation du Dr Vial au sein du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint Marcellin ;
VU le courrier du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 27 juin 2006 adressé au Dr Vial, resté sans réponse ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2006-38-105 du 28 juin 2006 susvisé est abrogé ;

ARTICLE 2

Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin est composé ainsi qu'il suit :

1°/ Collège de représentants des collectivités territoriales :

Président :
Mme Monique LUCIANI

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-MARCELLIN, siège de l'établissement :
M. André GILOZ
Mme Danièle PAYM
M. Michel BOROT

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de CHATTE :
M. Paul BOUSSON

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SAUVEUR :
M. Paul CHARBONNIER MOUNIER

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :
M. Jean-Michel REVOL

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :
Mme Mari-Carmen CONESA

2°/ Collège des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :
Mme le Docteur Marie-Christine ROUSSEL-GALLE (Président)
M. le Docteur Philippe BEAUCLAIR
Mme le Docteur Amandine GRAIN
Membre non désigné
Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
Mme Dany CAILLET
Représentants des personnels titulaires :
Mme Cécile GELLY
M. Christian MANCINI
Mme Béatrice GAUTHIER

3°/ Collège de personnalités qualifiées et de représentants des usagers :

Personnalités qualifiées :
Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :
M le Docteur Henri COMBE
Représentant non hospitalier des professions paramédicales :
M Michel GUERIN
Autre personnalité qualifiée :
Mme Christiane CONTI
Représentants des usagers :
M. Gérard PROVENZALE (Association régionale pour l'insertion et l'autonomie 38 -ARIA 38)
M. Gaston GUILHERMET (Fédération départementale des Clubs d'Aînés ruraux de l'Isère)
Mme Marie-Claire HERINCKX (Association Rapsodie)

ARTICLE 3

Siège avec voix consultative :
Un représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :
Mme Martine PRAZ

ARTICLE 4

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT-MARCELLIN sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PREFECTURE N°2006-09848 du 20 octobre 2006
ARRETE N° 2006-38-146

Montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Beaurepaire

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-16 et L.174-1 ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-079 en date du 30 mai 2006, fixant le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L,174-1 du code de la sécurité sociale de l'hôpital local de Beaurepaire ;
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé
VU l'avis de la commission exécutive en date du 11 octobre 2006 ;

ARRETE

"Article 1 : L ' article 1 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-79 en date du 30 mai 2006 est modifié ainsi qu'il suit :" Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de :"L'HOPITAL LOCAL DE BEAUREPAIRE n° FINESS : 380781351 est fixé pour l'année 2006, à :
1 984 521 € et se décompose comme suit :

Sections	Dotation Annuelle de financement (arrêté du 30/05/06)"	Mesures nouvelles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "Soins"
budget principal	1 981 721 €	2 800 €	1 984 521 €

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Beaurepaire fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2006 sont maintenus

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Médecine	11	211,15 €
Soins de Suite et de Réadaptation	30	160,70 €

Le reste sans changement ; "
Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental adjoint
des affaires sanitaires et sociales
Pierre BARRUEL"

PREFECTURE N°2006-09849 du 20 octobre 2006
ARRETE N° 2006-38-147

Montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Mens

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-16 et L.174-1 ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-097 en date du 31 mai 2006, fixant le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L,174-1 du code de la sécurité sociale de l'hôpital local de Mens ;
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé
VU l'avis de la commission exécutive en date du 11 octobre 2006 ;

ARRETE

"Article 1 : L'article 1 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation° 2006-38-097 en date du 31 mai 2006 est modifié ainsi qu'il suit :
"Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de :"L'HOPITAL LOCAL DE MENS n° FINESS : 380002758 est fixé pour l'année 2006, à :496 614 €
et se décompose comme suit :

Sections	Dotation Annuelle de financement (arrêté du 31/05/06)"	Mesures nouvelles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "Soins"
budget principal	495 889 €	725 €	496 614 €

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Mens fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2006 sont maintenus

Hospitalisation à temps complet	Code tarif	Régime commun
Soins de Suite et de Réadaptation	30	233,63 €

le reste sans changement " ;
Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental adjoint
des affaires sanitaires et sociales
Pierre BARRUEL"

PREFECTURE N°2006-09850 du 20 octobre 2006
ARRETE N° 2006-38-148

Montant de la dotation annuelle de financement du centre de soins de longue durée Michel Philibert

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-16 et L.174-1 ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-044 en date du 24 mars 2006, fixant le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L,174-1 du code de la sécurité sociale de l'hôpital local du Centre de soins de longue durée Michel PHILIBERT ;
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé
VU la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
VU l'avis de la commission exécutive en date du 11 octobre 2006 ;

ARRETE

"Article 1 : L'article 1 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-044 en date du 24 mars 2006 est modifié ainsi qu'il suit :
"" Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale du :"CENTRE DE SOINS DE LONGUE DUREE Michel PHILIBERT"
n° FINESS : 380802512 est fixé pour l'année 2006, à : 1 387 698 €
et se décompose comme suit :

Sections	"Dotation Annuelle de financement (arrêté du 24/03/06)"	Mesures nouvelles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "Soins"
budget principal	1 384 749 €	2 949 €	1 387 698 €

Les tarifs journaliers fixés pour l'année 2006 sont maintenus
GIR 1 et GIR 2 46, 75 €
GIR 3 et GIR 4 29,67 €
Le reste sans changement ; "
Article 2 : L'option tarifaire choisie par l'établissement est le forfait global.
Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental adjoint
des affaires sanitaires et sociales
Pierre BARRUEL"

ARRETE N°2006-09851 du 20 octobre 2006
ARRETE N° 2006-38-149

Dotation ou forfait annuel du CH de la Mure

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L 162-22-15 et L.174-1 ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
VU la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), centre hospitalier de La Mure ;
VU l'avis de la commission exécutive du 11 octobre 2006 ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-123 du 21 juillet 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de La Mure ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-123 du 21 juillet 2006 est abrogé ;
Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE LA MURE n°FINESS : 380780031 est fixé pour l'année 2006 à : 7 052 552 € et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			

DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	2 870 438 €	8 991 €	2 879 429 €
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	635 247 €	0 €	635 247 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	247 319 €	0 €	247 319 €

DAF (SSR) (art L 174-1 du code de la sécurité sociale) 1 696 089 € 2 299 € 1 698 388 €
Budget annexe : USLD
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale) 1 588 797 € 3 372 € 1 592 169 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de La Mure fixés à compter du 1er juillet 2006 sont maintenus :

	Code tarif	"Régime commun en Euros"
Hospitalisation à temps complet		
- Médecine	11	1 091,46 €
- Moyen séjour	30	362,58 €
Hospitalisation incomplète		
- Hospitalisation à domicile	70	546,31 €

Article 4 : L'option tarifaire de l'E.H.P.A.D. (E1) est le forfait global.
"Article 5 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'E.H.P.A.D. pour l'année 2006, sont maintenus :
- (GIR 1 et 2) : 61,88 €
- (GIR 3 et 4) : 39,27 €"
Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 7 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
P/le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur adjoint,"
Pierre BARRUEL

PREFECTURE N°2006-09852 du 20 octobre 2006
ARRETE N° 2006-38-150

Dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Morestel

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-16 et L.174-1 ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-078 en date du 24 mai 2006, fixant le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L,174-1 du code de la sécurité sociale de l'hôpital local de Morestel
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé
VU la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
VU l'avis de la commission exécutive en date du 11 octobre 2006 ;

ARRETE

"Article 1 : L'article 1 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-078 en date du 24 mai 2006 est modifié ainsi qu'il suit : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de : L'HOPITAL LOCAL DE MORESTEL n° FINESS : 380782771 est fixé pour l'année 2006, à : 2 360 944 €
et se décompose comme suit :

Sections	Dotation Annuelle de financement (arrêté du 24/05/06)	Mesures nouvelles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "Soins"
budget principal	944 730 €	1 347 €	946 077 €
budget annexe unité de soins de longue durée	1 411 870 €	2 997 €	1 414 867 €

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Morestel fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2006 sont maintenus

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Soins de Suite et de Réadaptation	30	130.96 €

Le reste sans changement ; "
Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental adjoint
des affaires sanitaires et sociales
Pierre BARRUEL"

PREFECTURE N°2006-09853 du 20 octobre 2006
ARRETE N° 2006-38-151

Montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital local de St Geoire en Valdaine

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-16 et L.174-1 ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-111 en date du 30 juin 2006, fixant le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L,174-1 du code de la sécurité sociale de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine ;
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé
VU la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
VU l'avis de la commission exécutive en date du 11 octobre 2006 ;

ARRETE

"Article 1 : L'article 1 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-111 en date du 30 juin 2006 est modifié ainsi qu'il suit : "" Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de :" L'HOPITAL LOCAL DE ST GEOIRE EN VALDAINE n° FINESS : 380780239 est fixé pour l'année 2006, à : 2 076 292 € et se décompose comme suit :

Sections	Dotation Annuelle de financement (arrêté du 30/06/06)	Mesures nouvelles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "Soins"
budget principal	906 730 €	1 295 €	908 025 €
budget annexe unité de soins de longue durée:	1 165 793 €	2 474 €	1 168 267 €

"Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 2006 sont maintenus ; "

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Médecine	11	251.13 €

Le reste sans changement ; "
Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental adjoint
des affaires sanitaires et sociales
Pierre BARRUEL"

PREFECTURE N°2006-09854 du 20 octobre 2006
ARRETE N° 2006-38-152

Montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital local de La Tour du Pin

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 et L.162-22-16 ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-116 en date du 19 juillet 2006, fixant le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L,174-1 du code de la sécurité sociale de l'hôpital local de La Tour du Pin ;
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé
VU la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
VU l'avis de la commission exécutive en date du 11 octobre 2006 ;

ARRETE

"Article 1 : L'article 1 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-116 en date du 19 juillet 2006 est modifié ainsi qu'il suit : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de : L'HOPITAL LOCAL DE LA TOUR DU PIN n° FINESS : 380782698 est fixé pour l'année 2006, à : 3 228 776 €
Et se décompose comme suit :

Sections	Dotation Annuelle de financement (arrêté du 19/07/06)"	Mesures nouvelles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "Soins
budget principal	1 396 388 €	1 929 €	1 398 317 €
budget annexe unité de soins de longue durée:	1 826 582 €	3 877 €	1 830 459 €

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de La Tour du Pin fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 2006 sont maintenus

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Médecine	11	160,97 €

Le reste sans changement ; "
Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
adjoint des affaires sanitaires et sociales
Pierre BARRUEL"

PREFECTURE N°09855 du 23 octobre 2006
ARRETE N° 2006-38-153

Dotation ou forfait annuel du CH de Voiron

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 . L 162-22-15 ; L. 174-1 et R.162-43 ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
VU la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
VU l'avis de la commission exécutive du 11 octobre 2006 ;
VU les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-119 du 21 juillet 2006 et n° 2006-38-141 du 21 août 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Voiron ;

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-119 du 21 juillet 2006 et n° 2006-38-141 du 21 août 2006 sont abrogés ;
Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE VOIRON n°FINESS : 380784751 est fixé pour l'année 2006 à : 25 521 438 € et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03	18 462 430 €	62 475 €	18 524 905 €
FAU (art L 162-22-12 du code	1 465 401 €	0 €	1 465 401 €

de la sécurité sociale)			
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	4 072 955 €	0 €	4 072 955 €
Budget annexe : USLD			
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	1 455 089 €	3 088 €	1 458 177 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Voiron fixés à compter du 1er septembre 2006 sont maintenus :

	Code tarif	Régime commun en Euros
Hospitalisation à temps complet		
Médecine et maternité	11	1 415,80 €
Chirurgie	12	1 795,70 €
Service de spécialités coûteuses (réanimation	20	2 383,20 €
Hospitalisation incomplète		
Hospitalisation de jour (médecine)	50	943,80 €
Hospitalisation de jour (chirurgie ambulatoire)	90	943,80 €
Hospitalisation de nuit (médecine enfants)	63	943,80 €
Tarification d'intervention SMUR		
sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes		789,05 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
P/le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
le directeur adjoint,"
Pierre BARRUEL

ARRETE N° 2006-09856 du 23 octobre 2006
ARRETE N° 2006-38-154

Dotation ou forfait annuel du CH de Pont de Beauvoisin

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L. 162-22-15 ; L.174-1 et R.162-43 ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
VU l'avis de la commission exécutive du 11 octobre 2006 ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-120 du 21 juillet 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-120 du 21 juillet 2006 est abrogé ;
Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE PONT-DE-BEAUVOISIN n°FINESS 380780056 est fixé pour l'année 2006, à : 9 487 527 € et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	4 847 997 €	14 219 €	4 862 216 €
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	799 941 €	0 €	799 941 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	79 333 €	0 €	79 333 €
DAF (art L 174-1 du code	3 742 247 €	3 790 €	3 746 037 €

de la sécurité sociale)			

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin fixés à compter du 1er juin 2006, sont maintenus :

	Code tarif	"Régime commun en Euros"
Hospitalisation à temps complet		
- Médecine	11	569,00 €
- Chirurgie	12	1 143,00 €
- Moyen séjour	30	516,00 €
- MPR	31	1 497,00 €
Hospitalisation à temps partiel		
- Chirurgie ambulatoire	90	946,00 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
P/le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
le directeur adjoint,"
Pierre BARRUEL

PREFECTURE N° 2006-09857 du 23 octobre 2006
ARRETE N° 2006-38-155

Montant de la dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de Roybon

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-16 et L.174-1 ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-110 en date du 30 juin 2006, fixant le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L,174-1 du code de la sécurité sociale de l'hôpital local de Roybon ;
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé
VU la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
VU l'avis de la commission exécutive en date du 11 octobre 2006 ;

ARRETE

"Article 1 : L'article 1 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-110 en date du 30 juin 2006 est modifié ainsi qu'il suit :
"" Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de :" L'HOPITAL LOCAL DE ROYBON n° FINESS : 38078022 est fixé pour l'année 2006, à : 2 026 367 €
et se décompose comme suit :

Sections	"Dotation Annuelle de financement (arrêté du 30/06/06)"	Mesures nouvelles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "Soins"
budget principal	972 814 €	1 404 €	974 218 €
budget annexe unité de soins de longue durée:	1 049 921 €	2 228 €	1 052 149 €

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Roybon fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 2006 sont maintenus

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Médecine	11	211,15 €

Le reste sans changement ; "
Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental adjoint
des affaires sanitaires et sociales
Pierre BARRUEL"

PREFECTURE N°2006-10069 du 23 octobre 2006
ARRETE N° 2006-38-164

Montant de la dotation annuelle de financement de la MECS "Le Foyer"

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

VU le code de la santé publique,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33;
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé
VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD
VU les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-087 du 31 mai 2006 et 2006-38-128 du 16 août 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la MECS "Le Foyer" à Méaudre ainsi que le tarif de prestation ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;
VU l'avis de la commission exécutive du 11 octobre 2006 ;

ARRETE

Article 1 : les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-087 du 31 mai 2006 et 2006-38-128 du 16 août 2006 sont abrogés ;
Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : MECS "LE FOYER" n°FINESS : 380780551, est fixé pour l'année 2006, à : 1 192 128 €.
Elle se décompose de la façon suivante :

Section	Dernier financement arrêté	Mesures nouvelles	Nouveau financement arrêté
budget principal	1 188 148 €	3 980 €	1 192 128 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables à la MECS "Le Foyer" à Méaudre sont maintenus ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Régime Commun
Hospitalisation à temps complet		
Moyen séjour	30	186,12 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales"
Jean-Charles ZANINOTTO

PREFECTURE N° 2006-10070 du 24 octobre 2006
ARRETE N° 2006-38-165

Montant de la dotation annuelle de financement du CMP ENFANTS AGECSA ARLEQUIN

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-027 en date du 24 mars 2006, fixant le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L,174-1 du code de la sécurité sociale du CMP Enfants AGECSA Arlequin ;
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé
VU l'avis de la commission exécutive en date du 11 octobre 2006 ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hositalisation n° 2006-38-027 du 24 mars 2006 est abrogé.
Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CMP ENFANTS AGECSA ARLEQUIN n°FINESS : 380798355, est fixé pour l'année 2006, à : 43 314 €
Et se décompose comme suit :

Sections	"Dotation Annuelle de financement (arrêté du 24/03/06)"	Mesures Nouvelles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "Soins"

budget principal	43 170 €	144 €	43 314 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO"

PREFECTURE N° 2006-10071 du 24 octobre 2006
ARRETE N° 2006-38-166

Montant de la Dotation annuelle de financement du centre social de lutte contre l'isolement

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-026 en date du 24 mars 2006, fixant le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L,174-1 du code de la sécurité sociale du Centre Social de Lutte contre l'Isolement ;
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé
VU l'avis de la commission exécutive en date du 11 octobre 2006 ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-026 du 24 mars 2006 est abrogé.
Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CENTRE SOCIAL DE LUTTE CONTRE L'ISOLEMENT n°FINESS : 380795773 est fixé pour l'année 2006, à : 237 144 €
Et se décompose comme suit :

Sections	"Dotation Annuelle de financement (arrêté du 24/03/06)"	Mesures Nouvelles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "Soins"
DAF (art L174-1 du Code de la Sécurité Sociale)	236 354 €	790 €	237 144 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO"

PREFECTURE N° 2006-10072 du 24 octobre 2006
ARRETE N° 2006-38-167

Montant de la Dotation annuelle de financement du CMP Enfants VOLTAIRE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-127 du 28 juillet 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale du CMP Enfants Voltaire ;
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé
VU l'avis de la commission exécutive en date du 11 octobre 2006 ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-127 du 28 juillet 2006 est abrogé.
Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CMP ENFANTS VOLTAIRE n°FINESS :380798363 est fixé pour l'année 2006, à : 92 729 €
Et se décompose comme suit :

Sections	"Dotation Annuelle de financement (arrêté du 28/07/06)"	Mesures Nouvelles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "Soins"
budget principal	112 241 €	-19 512 €	92 729 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO"

PREFECTURE N° 2006-10073 du 24 octobre 2006
ARRETE N° 2006-38-168

Montant de la dotation annuelle de financement de l'Office Médico-Social de réadaptation

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-025 en date du 24 mars 2006, fixant le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L,174-1 du code de la sécurité sociale de l'Office Médico-Social de Réadaptation
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé
VU l'avis de la commission exécutive en date du 11 octobre 2006 ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-025 en date du 24 mars 2006 est abrogé.
Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement OFFICE MÉDICO-SOCIAL DE RÉADAPTATION n°FINESS : 380793885 est fixé pour l'année 2006, à : 213 881 €
Et se décompose comme suit :

Sections	"Dotation Annuelle de financement (arrêté du 24/03/06)"	Mesures Nouvelles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "Soins"
budget principal	213 169 €	712 €	213 881 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO"

PREFECTURE N° 2006-10074 du 25 octobre 2006
ARRETE N° 2006-38-169

Montant de la dotation annuelle de financement du centre de traitement MGEN

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;
VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-091 du 31 mai 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie et les tarifs du Centre de traitement MGEN
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère
VU l'avis de la commission exécutive du 11 octobre 2006 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-091 est abrogé ;
Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CENTRE DE TRAITEMENT MGEN n°FINESS : 380784462 est fixé pour l'année 2006, à : 1 170 141 €.
Elle se décompose de la façon suivante :

Section	Dernier financement arrêté	Mesures nouvelles	Nouveau financement arrêté
budget principal	1 166 303 €	3 838 €	1 170 141 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre de Traitement MGEN (n° Finess : 380 784 462) fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2006 sont maintenus :

	Code Tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps partiel		
- Hospitalisation de jour (psychiatrie adultes)	54	103,29 €
- Demi-journée de psychiatrie et forfait thérapeutique	59	51,80 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur adjoint
Pierre BARRUEL"

PREFECTURE N° 2006-10075 du 25 octobre 2006
ARRETE N° 2006-38-170

Dotation ou forfait annuel du CH de Saint Marcellin

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43
VU le code de la santé publique,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD
VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-142 du 18 août 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Saint Marcellin ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'avis de la commission exécutive du 11 octobre 2006 ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-142 du 18 août 2006 est abrogé ;
Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE SAINT-MARCELLIN n°FINESS 380780171
pour l'année 2006 s'élève à : 4 212 919 € et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général :			

DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	2 230 423 €	6 487 €	2 236 910 €
MIGAC (art L162-22-14 Code de la sécurité sociale)	18 822 €	0 €	18 822 €
DAF (art L 174-1 Code de la sécurité sociale)	1 954 444 €	2 743 €	1 957 187 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint Marcellin fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2006 sont maintenus :

	Code tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet :		
Médecine	11	500,00 €
Moyen séjour	30	300,00 €
Rééducation Fonctionnelle MPR	31	350,00 €
Hospitalisation incomplète :		
Hôpital de jour SSR	56	200,00 €
Hospitalisation de jour	50	650,00 €

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur adjoint"
Pierre BARRUEL

PREFECTURE N° 2006-10076 du 25 octobre 2006
ARRETE N° 2006-38-171

Dotation ou forfait annuel de l'hôpital rhumatologique d'Uriage

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43,
VU le code de la santé publique,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33,
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-063 du 12 mai 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie et les tarifs de l'Hôpital Rhumatologique d'URIAGE pour 2006 ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'avis de la commission exécutive du 11 octobre 2006 ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-063 du 12 mai 2006 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : HOPITAL RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE n°FINESS : 380780023 fixé pour l'année 2006 s'élève à : 3 638 095 €.
Elle se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général :			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	1 039 550 €	3 007 €	1 042 557 €
DAF (art L 174-1 Code de la sécurité sociale)	2 591 855 €	3 683 €	2 595 538 €

Article 3 :Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital rhumatologique d'URIAGE fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 mai 2006 sont maintenus :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime Particulier 1	Régime Particulier 2
Hospitalisation à temps complet				
Court Séjour - Médecine Rhumatologie	10	290,11 €	316,61 €	320,91 €
Moyen Séjour -	30	179,10 €	205,60 €	209,90 €

Médecine Physique et Réadaptation				
Hospitalisation à temps partiel				
Hospitalisation de jour	50	112,00 €		

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur adjoint"
Pierre BARRUEL

ARRETE N° 2006-10077 du 25 octobre 2006
ARRETE N° 2006-38-172

Montant de la Dotation annuelle de financement du CRF "Rocheplane"

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43
VU le code de la santé publique,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé
VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-85 du 31 mai 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Médical Rocheplane ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'avis de la commission exécutive du 11 octobre 2006 ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-85 du 31 mai 2006 est abrogé ;
Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CRF "ROCHEPLANE" n°FINESS : 380783001 est fixé pour l'année 2006, à : 13 775 627 €.
Elle se décompose de la façon suivante :

Section	Dernier financement arrêté	Mesures nouvelles	Nouveau financement arrêté
budget principal	12 632 623 €	1 143 004 €	13 775 627 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Médical Rocheplane fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2006 sont maintenus :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet			
Saint-Hilaire du Touvet - Moyen Séjour	30	370,00 €	400,00 €
"Hospitalisation à temps partiel (Annexe de Meylan)"			
Journée	56	202,00 €	
Demi-journée	58	135,00 €	

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur adjoint"
Pierre BARRUEL

PREFECTURE N° 2006-10078 du 25 octobre 2006
ARRETE N° 2006-38-173

Montant de la dotation annuelle de financement du CP du Vion

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;
VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-125 du 25 juillet 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie et les tarifs du Centre psychothérapique "Le Vion"
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère
VU l'avis de la commission exécutive du 11 octobre 2006 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-125 est abrogé ;
Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CP DU VION n°FINESS : 380780304
est fixé pour l'année 2006, à : 14 596 992 € .
Elle se décompose de la façon suivante :

Section	Dernier financement arrêté	Mesures nouvelles	Nouveau financement arrêté
budget principal	14 502 764 €	94 228 €	14 596 992 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Psychothérapique du Vion (n° Finess : 380 780 304) fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 juin 2006 sont maintenus :

	Code Tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet		
- Psychiatrie adultes	13	615,70 €
Hospitalisation à temps partiel		
- Placement familial thérapeutique	33	190,87 €
- Appartements thérapeutiques	34	246,28 €
- Hospitalisation de jour (psychiatrie adultes)	54	461,77 €
- Hospitalisation de nuit (psychiatrie adultes)	60	338,63 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur adjoint
Pierre BARRUEL"

PREFECTURE N° 2006-10079 du 25 octobre 2006
ARRETE N° 2006-38-174

Montant de la Dotation annuelle de financement du centre de soins de Virieu

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;
VU le code de la santé publique,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-082 du 31 mai 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie et les tarifs du Centre de soins de Virieu ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'avis de la commission exécutive du 11 octobre 2006 ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-082 du 31 mai 2006 est abrogé ;
Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement CENTRE DE SOINS DE VIRIEU n°FINESS : 380781138 est fixé pour l'année 2006, à : 4 412 438 €.
Elle se décompose de la façon suivante :

Section	Dernier financement arrêté	Mesures nouvelles	Nouveau financement arrêté

budget principal	4 333 454 €	78 984 €	4 412 438 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre de soins de Virieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er novembre 2006 :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet			
"Moyen Séjour Site Virieu (n°FINESS ET : 380 781 138)"	30	203,26 €	230,26 €
"Etats végétatifs chroniques Site Virieu (n°FINESS ET : 380 781 138)"	36	283,77 €	310,77 €
"Moyen Séjour Site Bourgoin-Jallieu (n°FINESS ET : 380 005 868)"	30	203,26 €	230,26 €

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur adjoint"
Pierre BARRUEL

PREFECTURE N° 2006-10080 du 24 octobre 2006
ARRETE N° 2006-38-175

Dotation ou forfait annuel du CH de Saint Laurent du Pont

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2006-38-126 du 27 juillet 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou forfait annuel du Centre hospitalier de Saint-Laurent du Pont ;
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé
Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour
VU l'avis de la commission exécutive en date du 11 octobre 2006 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-126 du 27 juillet 2006 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE SAINT-LAURENT-DU-PONT n°FINESS : 380780213 est fixé pour l'année 2006, à : 13 027 088 € et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	1 682 745 €	4 634 €	1 687 379 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	146 481 €	0 €	146 481 €
DAF (SSR) (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	1 488 977 €	2 122 €	1 491 099 €
DAF (PSY) (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	7 336 136 €	10 454 €	7 346 590 €
Budget annexe : USLD			
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	2 347 522 €	8 017 €	2 355 539 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont (n° Finess : 380 780 213) fixés à compter du 1er juin 2006 sont maintenus :

	Code Tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet		
- Médecine	11	459,00 €
- Psychiatrie enfants	14	263,71 €
- Convalescence	30	255,00 €
Hospitalisation à temps partiel		
- Hospitalisation de jour (psychiatrie enfants)	55	353,38 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département de l'Isère ;

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO"

PREFECTURE N°2006-10081 du 24 octobre 2006
ARRETE N°2006-38-176

Dotation ou forfait annuel du CH de Tullins

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L 162-22-15 et L.174-1 ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
VU la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
VU l'avis de la commission exécutive du 11 octobre 2006 ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-122 du 21 juillet 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Tullins ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-122 du 21 juillet 2006 est abrogé ;
Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE TULLINS n°FINESS : 380780098 est fixé pour l'année 2006, à : 6 946 156 € et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	833 144 €	2 414 €	835 558 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	25 000 €	0 €	25 000 €
DAF (SSR) art L174-1 du code de la sécurité sociale)	3 682 925 €	5 255 €	3 688 180 €
Budget annexe : USLD			
"USLD ""Personnes âgées"" DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)"	1 760 540 €	3 737 €	1 764 277 €
"USLD ""Moins de 60 ans"" DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)"	631 801 €	1 340 €	633 141 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Tullins sont fixés, ainsi qu'il suit, à compter du 1er novembre 2006 :

	Code tarif	"Régime commun en Euros"
Hospitalisation à temps complet		

- Médecine	11	502,80 €
- Soins de suite	30	371,90 €
- Rééducation fonctionnelle	31	371,90 €
Hospitalisation de jour		
- Demi-journée	56	118,80 €
- Journée	57	211,90 €

"Article 4 : Les tarifs journaliers de soins, applicables aux budgets annexes unités de soins de longue durée pour l'année 2006, sont maintenus :
- USLD ""personnes âgées"" : 51,31 €
- USLD ""moins de 60 ans"" : 49,06 €"

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,"
Jean-Charles ZANINOTTO

PREFECTURE N° 2006-10082 du 24 octobre 2006
ARRETE N° 2006-38-177

Dotation ou forfait annuel du CH de Rives

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L 162-22-15 et L 174-1 ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
VU la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), centre hospitalier de Rives ;
VU l'avis de la commission exécutive du 11 octobre 2006 ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-121 du 25 juillet 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Rives ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-121 du 25 juillet 2006 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE RIVES n°FINESS : 380780072 est fixé pour l'année 2006, à : 4 855 057 €, et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	1 404 303 €	4 073 €	1 408 376 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	10 000 €	0 €	10 000 €
DAF (SSR) (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	2 358 879 €	3 262 €	2 362 141 €
Budget annexe : EHPAD E1 (USLD)			
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	1 072 264 €	2 276 €	1 074 540 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Rives fixés à compter du 1er juin 2006 sont maintenus :

	Code tarif	"Régime commun en Euros"
Hospitalisation à temps complet		

- Médecine	11	484,83 €
- Moyen séjour - Soins de suite	30	382,00 €

Article 4 : L'option tarifaire de l'E.H.P.A.D.(E1) est le forfait global.
"Article 5 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'E.H.P.A.D. (E1) pour l'année 2006, sont maintenus :
- (GIR 1 et 2) : 49,26 €
- (GIR 3 et 4) : 31,26 €"

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 7 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,"
Jean-Charles ZANINOTTO

PREFECTURE N° 2006-10083 du 24 octobre 2006
ARRETE N° 2006-38-178

Dotation ou forfait annuel du CH de Bourgoin-Jallieu

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L. 162-22-15; L. 174-1 et R.162-43 ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33;
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
VU la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu
VU l'avis de la commission exécutive en date du 11 octobre 2006 ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-118 du 21 juillet 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-118 du 21 juillet 2006 est abrogé ;
Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement :CH DE BOURGOIN-JALLIEU n°FINESS 380780049
est fixé pour l'année 2006 à : 31 643 437 € et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	21 494 603 €	73 803 €	21 568 406 €
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	1 808 157 €	0 €	1 808 157 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	4 791 092 €	468 119 €	5 259 211 €
Budget annexe : USLD			
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	3 001 296 €	6 367 €	3 007 663 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu fixés à compter du 15 juin 2006, sont maintenus :

	Code tarif	Régime commun en Euros
Hospitalisation à temps complet		
- Médecine et maternité	11	529,91 €
- Chirurgie	12	539,97 €
- Service de spécialités coûteuses (réanimation)	20	721,10 €
Hospitalisation incomplète		

- Hospitalisation de jour (médecine)	50	529,91 €
Tarification d'intervention SMUR		
sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes		274,16 €

Article 4 : L'option tarifaire de l'E.H.P.A.D. est le forfait global.
"Article 5 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'E.H.P.A.D. pour l'année 2006, sont maintenus :
- (GIR 1 et 2) : 54,08 €
- (GIR 3 et 4) : 34,32 €
- (GIR 5 et 6) : 14,56 €"

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 7 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,"
Jean-Charles ZANINOTTO

PREFECTURE N° 2006-10084 du 27 octobre 2006
ARRETE N° 2006-38-179

Dotation ou forfait annuel de la clinique mutualiste Les Eaux Claires

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.162-22-15 ; L.174-1 ; et R.162-43
VU le code de la santé publique,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code la sécurité sociale ; ")
VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD
VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-114 du 19 juillet 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la Clinique Mutualiste " Les Eaux-Claires ";
VU la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;")
VU l'avis de la commission exécutive du 11 octobre 2006

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-114 du 19 juillet 2006 est abrogé ;
Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CLINIQUE MUTUALISTE "LES EAUX-CLAIRES" n°FINESS : 380780130 est fixé pour l'année 2006 à : 22 377 694 € et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	19 130 513 €	119 801 €	19 250 314 €
DAF (art L 174-1 Code de la sécurité sociale)	0 €	285 000 €	285 000 €
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	1 465 401 €	0 €	1 465 401 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	886 521 €	64 032 €	950 553 €
Budget annexe B : USLD			
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	425 520 €	906 €	426 426 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables à la Clinique Mutualiste " Les Eaux-Claires " fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2006 sont maintenus.

	Code tarif	Régime commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet :			
Médecine et maternité	11	1 183,30 €	1 233,04 €

Chirurgie	12	1 596,10 €	1 645,84 €
Service de spécialités coûteuses	20	2 888,50 €	
Moyen séjour	30	405,00 €	
Hospitalisation incomplète :			
Hospitalisation de jour	50	775,30 €	
Chirurgie ambulatoire	90	775,30 €	

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

"P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Le directeur adjoint"
Pierre BARRUEL

PREFECTURE N°°2006-10085 du 27 octobre 2006
ARRETE N° 2006-38-180

Montant de la dotation annuelle de financement du CH de Saint Egrève

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-124 du 25 juillet 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie et les tarifs du Centre Hospitalier de Saint Egrève
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'avis de la commission exécutive en date du 11 octobre 2006

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-124 du 25 juillet 2006 est abrogé ;
Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CH DE SAINT-EGREVE n°FINESS : 380780247 est fixé pour l'année 2006, à : 68 285 845 €.
Elle se décompose de la façon suivante :

Section	Dernier financement arrêté	Mesures nouvelles	Nouveau financement arrêté
budget principal	68 180 154 €	105 691 €	68 285 845 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint Egrève (n° Finess : 380 780 247) fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2006 sont maintenus :

	Code Tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet		
- Psychiatrie adultes	13	395,30 €
- Alcoologie	13	395,30 €
- Hospitalisation complète adolescents	14	500,00 €
- Accueil thérapeutique adultes	33	78,20 €
- Placements familiaux enfants	37	102,80 €
Hospitalisation à temps partiel		
- Hospitalisation de jour (psychiatrie adultes)	54	280,80 €
- Hospitalisation de jour (psychiatrie enfants)	55	324,50 €
- Hospitalisation de nuit (psychiatrie adultes)	60	157,20 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

"Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur adjoint
Pierre BARRUEL"

PREFECTURE N° 2006-10088 du 3 novembre 2006
ARRETE N° 2006-38-181

Dotation ou forfait annuel du CH de Vienne

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L 162-22-15 ; L.174-1 et R.162-43 ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
VU l'avis de la commission exécutive du 11 octobre 2006 ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-117 du 21 juillet 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre hospitalier "Lucien Hussel" de Vienne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-117 du 21 juillet 2006 est abrogé ;
Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE VIENNE n°FINESS : 380781435 est fixé pour l'année 2006, à : 46 380 663 € et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	25 868 861 €	80 926 €	25 949 787 €
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	1 465 401 €	0 €	1 465 401 €
FAPO (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	128 352 €	0 €	128 352 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	2 854 338 €	74 805 €	2 929 143 €
DAF (SSR) (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	6 255 599 €	8 543 €	6 264 142 €
DAF (PSY) (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	9 630 264 €	13 574 €	9 643 838 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier "Lucien Hussel" de Vienne sont fixés, ainsi qu'il suit, à compter du 1er novembre 2006 :

	Code tarif	"Régime commun en Euros"
Hospitalisation à temps complet		
- Médecine - Pédiatrie - Obstétrique - USIC - Urgences	11	792,00 €
" - Chirurgie - Spécialités chirurgicales - Gynécologie - Pédiatrie chirurgicale "	12	1 022,00 €
- Psychiatrie adultes	13	792,00 €
- Psychiatrie infanto juvénile	14	792,00 €
- Service de spécialités coûteuses (réanimation)	20	1 022,00 €
- Rééducation fonctionelle	31	512,00 €
- Moyen séjour	32	512,00 €
Hospitalisation de jour		
- Médecine - Pédiatrie	50	655,00 €
- Psychiatrie adultes	54	475,00 €
- Psychiatrie infanto juvénile	55	530,00 €
- Chirurgie ambulatoire	90	690,00 €
- SSR : Rééducation cardiaque	56	290,00 €
Hospitalisation de nuit		
- Psychiatrie adultes	60	245,00 €
Hospitalisation partielle		
- Demi-journée psychiatrie	59	270,00 €
Tarification d'intervention SMUR		
sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes		400,00 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,"
Jean-Charles ZANINOTTO

PREFECTURE N°2006-10089 du 7 novembre 2006
ARRETE N° 2006-38-182

Montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Mens

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-16 et L.174-1 ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-147 en date du 20 octobre 2006, fixant le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L,174-1 du code de la sécurité sociale de l'hôpital local de Mens ;
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé
VU l'avis de la commission exécutive en date du 11 octobre 2006 ;

ARRETE

"Article 1 : L'article 1 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisationn° 2006-38-147 en date du 20 octobre 2006 est modifié ainsi qu'il suit :
""Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de :"L'HOPITAL LOCAL DE MENS n° FINESS :380002758 est fixé pour l'année 2006, à : 496 414 € et se décompose comme suit :

Sections	"Dotation Annuelle de financement (arrêté du 31/05/06)"	Mesures nouvelles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "Soins"
budget principal	495 689 €	725 €	496 414 €

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Mens fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2006 sont maintenus

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Soins de Suite et de Réadaptation	30	233,63 €

le reste sans changement " ;
Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean Charles ZANINOTTO"

PREFECTURE N°2006-10090 du 9 novembre 2006
ARRETE modificatif N° 2006-38-184

Arrêté modificatif portant sur les tarifs de prestations applicables à la clinique mutualiste Les Eaux Claires

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.162-22-15 ; L.174-1 ; et R.162-43
Vu le code de la santé publique,
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33
Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code la sécurité sociale ; ")
Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD
Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG
Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-179 du 27 octobre 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie et les tarifs de prestations de la Clinique Mutualiste " Les Eaux-Claires ";

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;")
Vu l'avis de la commission exécutive du 11 octobre 2006
ARRETE
Article 1 : L'article 3 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-179 du 27 octobre 2006 est modifié ainsi qu'il suit : "Les tarifs de prestations applicables à la Clinique Mutualiste " Les Eaux-Claires " fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2006 sont maintenus :

	Code tarif	Régime commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet :			
Médecine et maternité	11	1 183,30 €	1 233,04 €
Chirurgie	12	1 596,10 €	1 645,84 €
Service de spécialités coûteuses	20	2 888,50 €	
Hospitalisation incomplète :			
Hospitalisation de jour	50	775,30 €	
Chirurgie ambulatoire	90	775,30 €	

Le tarif de prestation de l'activité de SSR néphrologique est fixé comme suit à compter du 15 novembre 2006 :

	Code tarif	Régime commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet :			
Moyen séjour	30	405,00 €	

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

"P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales"
Jean-Charles ZANINOTTO

PREFECTURE N° 2006-10091 du 9 novembre 2006
ARRETE N° 2006-38-185

Montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Roybon

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-16 et L.174-1 ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-155 en date du 23 octobre 2006, fixant le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L,174-1 du code de la sécurité sociale de l'hôpital local de Roybon ;
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé
VU la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
VU l'avis de la commission exécutive en date du 11 octobre 2006 ;

ARRETE

"Article 1 : L'article 1 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-155 en date du 23 octobre 2006 est modifié ainsi qu'il suit :
"" Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de :" L'HOPITAL LOCAL DE ROYBON n° FINESS : 380780221
est fixé pour l'année 2006, à : 2 026 367 € et se décompose comme suit :

Sections	"Dotation Annuelle de	Mesures nouvelles	Nouvelle Dotation Annuelle de

	financement (arrêté du 23/10/06)"		Financement "Soins"
budget principal	972 814 €	1 404 €	974 218 €
budget annexe unité de soins de longue durée:	1 049 921 €	2 228 €	1 052 149 €

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Roybon fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 2006 sont maintenus

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Médecine	11	193,95 €

Le reste sans changement ; "

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO"

PRÉFECTURE n°2006-10092 du 27 octobre 2006
ARRETE N° 2006-RA-391

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CHU DE GRENOBLE (MICHALLON)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.162-22-15 ; L.174-1 et R.162-43 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU la circulaire n° DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la convention tripartite intervenue le 30 décembre 2005 entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, le Président du Conseil Général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2006-RA-286 du 31 juillet 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou forfait annuel de l'établissement ;

VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 11 octobre 2006 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-286 du 31 juillet 2006 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CHU DE GRENOBLE (MICHALLON) n°FINESS : 380780080 est fixé pour l'année 2006, à : 278 985 341 €

Il se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général :			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	158 093 591 €	680 428 €	158 774 019 €
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	3 693 315 €		3 693 315 €
FPO (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	443 731 €		443 731 €
FAG (art L 162-22-12 du code	458 400 €		458 400 €

de la sécurité sociale)			
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	31 656 513 €	63 782 €	31 720 295 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	77 576 235 €	1 613 824 €	79 190 059 €

Budget annexe B : USLD			
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	4 699 119 €	6 403 €	4 705 522 €

Article 3 : L'option tarifaire de l'E.H.P.A.D. est le forfait global.
Article 4 : Le montant du clapet "anti-retour" est de 0,00 €.
Article 5 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble (n° Finess : 380 780 080) sont, à compter du 1er novembre 2006, modifiés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Régime commun en euros
Hospitalisation complète Services spécialisés ou non		
- Médecine et psychiatrie	11	1 064,86 €
- Chirurgie	12	1 364,03 €
- Spécialités coûteuses	20	2 407,33 €
- Moyen séjour gériatrique	30	807,87 €
- Moyen séjour	31	386,70 €
- Moyen séjour site "CMC les Petites Roches"	31	386,70 €
Hospitalisation incomplète		
- Hospitalisation de jour (cas général)	50	688,54 €
- Hospitalisation de jour (cas onéreux)	51	1 377,08 €
- Hospitalisation de jour (dialyse ambulatoire)	52	1 561,58 €
- Hospitalisation de jour (chimiothérapie)	53	1 561,58 €
- Hospitalisation de jour (psychiatrie adulte)	54	556,34 €
- Hospitalisation de jour (psychiatrie infanto-juvénile)	55	556,34 €
- Hospitalisation de jour (demi-journée)	57	344,27 €
- Hôpital de jour "CMC les Petites Roches" (demi-journée)	57	344,27 €
- Hospitalisation de nuit (psychiatrie adultes)	60	688,54 €
- Hospitalisation de nuit (psychiatrie infanto-juvénile)	61	688,54 €
Hospitalisation à domicile	70	337,57 €
Activité de transplantation (arrêté du 18 août 1994)		
- Rein	80	42 685,73 €
- Rein et pancréas	81	91 469,41 €
- Pancréas	82	42 685,73 €
- Cœur	83	63 113,90 €
- Cœur et poumon	84	76 224,51 €
- Poumon	85	102 140,85 €
- Foie	86	86 895,95 €
- Moelle osseuse	87	134 155,14 €
- Autres transplantations	89	137 204,12 €
Chirurgie ambulatoire	90	688,54 €
Tarification d'intervention SMUR		
"- sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes pour les déplacements terrestres"		397,00 €
- par période d'une minute pour les déplacements aériens		45,00 €
Autres tarifs		
- Prestation hebdomadaire nutrition entérale à domicile		24,83 €

Article 6 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'E.H.P.A.D. pour l'année 2006, sont les suivants :
* GIR 1 et 2 : 81,45 €
* GIR 3 et 4 : 51,69 €
* GIR 5 et 6 : 0,00 €

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 8 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jean-Louis BONNET"

PREFECTURE N°2006-10093 du 14 septembre 2006
ARRETE MODIFICATIF N°2006-RA-339

Arrêté modificatif de désignation des représentants des usagers au sein de la CRUQ du CH de Saint Laurent du Pont

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;
VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;
VU le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;
VU l'arrêté n°2005-38-244 du 21 décembre 2005 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont
VU les propositions du 31/08/05 de l'association UNAFAM 38, du 14/09/05 et du 25/08/06 de l'association RAPSODIE, régulièrement déclarées, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;
VU la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1
L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Rhône-Alpes n**°2006-RA-49** du 20 février 2006 susvisé, est modifié (membre titulaire désigné par l'association RAPSODIE)
ARTICLE 2
Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement **Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont**, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :
Mme BAUDRU Fabienne, association UNAFAM 38, titulaire
Mme FILLOL Danièle, association RAPSODIE, titulaire
M. BOURSIER Henry, association UNAFAM 38, suppléant
Mme PAYN Fabienne, association RAPSODIE, suppléante
ARTICLE 3
La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.
ARTICLE 4
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
ARTICLE 5
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

PREFECTURE N°2006-10094 du 3 octobre 2006
ARRETE N°2006-RA-350

Désignation des représentants des usagers au sein de la CRUQ de la Clinique Georges Dumas

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

VU le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

VU les propositions du 31/08/05 de l'association UNAFAM 38, et du 21/09/05 de l'association RAPSODIE, régulièrement déclarées, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;

VU la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1
Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement Clinique Universitaire "Georges Dumas", au titre des représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :
Mme LANOUET Marie-Claire, Association UNAFAM 38, titulaire
Mme CHABERT Françoise, Association RAPSODIE, titulaire
Mme DUSONCHET Michèle, Association UNAFAM 38, suppléante
Non désigné, suppléant
ARTICLE 2
La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.
ARTICLE 3
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
ARTICLE 4
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

ARRETE N°2006-10095 (RA-410) du 16 novembre 2006

Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement MGEN

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;
VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;
VU le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;
VU les propositions du 31/08/05 de l'association UNAFAM 38, du 16/03/06 et du 25/08/06 de l'association RAPSODIE, régulièrement déclarées, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;
VU la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère
ARTICLE 1

Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement **MGEN**, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :
Mme FILLOL Danièle, Association RAPSODIE, titulaire
Mme GALETTI Françoise, Association UNAFAM 38, titulaire
Mme PAYN Fabienne, Association RAPSODIE, suppléante
M. DUSONCHET Jean-Marie, Association UNAFAM 38, suppléant
ARTICLE 2

La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.
ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

PREFECTURE N°2006-10096 du 13 novembre 2006
ARRETE modificatif n° 2006-RA-407

Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5;
VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;
VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;
VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-RA-293 du 10 octobre 2005 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;
VU la proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère en date du 22 septembre 2005 nommant un troisième représentant des usagers ;
VU la séance de la Commission de Soins Infirmiers, Rééducation et Médico-Technique en date du 19 septembre 2006 ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-RA-293 du 10 octobre 2005, susvisé, est modifié (représentant de la Commission de Soins Infirmiers, Rééducation et Médico-Technique) ;
ARTICLE 2 - Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE est composé ainsi qu'il suit :
1° Collège des représentants des collectivités territoriales :
Président :
M. Michel DESTOT, Maire de Grenoble
Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de GRENOBLE, siège de l'établissement:
Mme Marina GIROD de l'AIN
Mme Florence HANFF
Mme Régine JAILLET
Mme Hélène MILET
Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune d'ECHIROLLES :
M. Guy ROUVEYRE
Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de FONTAINE :
Mme Maryannick LENARDUZZI
Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN D'HERES :
Melle Carole TENOT
Membres désignés par le Conseil Général de l'Isère :
Mme Gisèle PEREZ
M. Renzo SULLI
Membres désignés par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :
Mme Eliane GIRAUD
M. Hocine MAHNANE

2° Collège des représentants des personnels :
Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :
Président :
M. le Professeur Jean-Paul CHIROSSEL
Vice-Président :
M. le Docteur Jean-Paul BRION
Membres élus :
M. le Docteur Alain BOCCA
M. le Professeur Daniel FAGRET
M. le Professeur Christian LETOUBLON
M. le Professer Jean-Paul ZARSKI
Représentant de la Commission de soins infirmiers , de rééducation et médico-techniques :
Mme Brigitte BIGUENET
Représentants des personnels titulaires :
M. Marc EYBERT-GUILLON
M. Michel BONIFAY
M. René DELLA-FLORA
Mme Chantal SALA
M. Marc CHRETIEN
3° Collège des représentants des personnels qualifiés et des représentants
Personnalités qualifiées :
M. le Professeur Paul STIEGLITZ
- Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :
M. le Docteur Guy LEGEAIS
- Représentant non hospitalier des professions paramédicales :
M. Daniel CHAZAL
Représentants des usagers :
M. André HENRY (Union Régionale des Associations des Parents d'Enfants Inadaptés)
Mme Jacqueline COLLARD (Union Fédérale des Consommateurs de l'Isère)
M. Jean BILLET (Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère)
4° Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche Médicale :
M. le Professeur Bernard SELE
ARTICLE 3 - Siège avec voix consultative :
Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de Soins de Longue Durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :
Membre non désigné
ARTICLE 4 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jean-Louis BONNET

ARRETE N° 2006-10097 (N°2006-38-186) du 20 novembre 2006

Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Vienne

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;
VU l'ordonnance n° 1996-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;
VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;
VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l' arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2006-38-099 du 9 juin 2006 fixant la composition du conseil d'administration du Centre hospitalier de Vienne;
VU la délibération n° 46 du 19 octobre 2006 du conseil d'administration du Centre hospitalier de Vienne ;
ARTICLE 1ER
- L' arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2006-38-099 du 9 juin 2006, susvisé est abrogé ;
ARTICLE 2
- Le Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Vienne est composé ainsi qu'il suit
-1°) Collge de représentants des collectivités territoriales :
Président :
M. Jacques REMILLER, Maire de VIENNE
Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de VIENNE, siège de l'établissement
M. André CHAPUIS
M. Pascal THEVENET
Mme Renée PETIT
Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de PONT-EVEQUE :
M. Georges GAYET
Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de ROUSSILLON :
Mme Martine CABRERA
Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :
M. Gérald EUDELINE

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :
Mme Maria-Carmen CONESA

- 2°) Collège de représentants des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :
M. le Docteur Eric KILEDJIAN (Président)
M. le Docteur Hampar KAYAYAN
M. le Docteur Jean-Paul GODET
M. le Docteur Jean-François BEC

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
M. Dominique DARNE

Représentants des personnels titulaires :
M. Philippe VALLUIT
Mme Claudine PICHOUT-ORIOL
Mme Christine AUTISSIER

- 3°) Collège de personnalités qualifiées et de représentants des usagers :

Personnalités qualifiées :
- Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :
M. le Docteur Claude MOREL
- Représentant non hospitalier des professions paramédicales :
Mme Monique ETIENNE
- Autre personnalité qualifiée :
M. le Docteur François GRIFFAULT

Représentants des usagers :
M. Gilles PRAS Union Départementale des Associations Familiales,
Mme Michelle NOYARET Association Alzheimer Vallée du Rhône 38,
M. Angelo GALVANI Union Départementale des Associations Familiales.

ARTICLE 3 - Siège avec voix consultative

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de soins de Longue Durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :

M. Léonel POUILLE

ARTICLE 4 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Vienne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en oeuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

P/ Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean Charles ZANINOTTO

PREFECTURE n°2006-10139 du 13 novembre 2006
ARRETE N°2006-RA-401

Fixant la composition de la conférence sanitaire du bassin hospitalier de Grenoble

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6131-1 à 6131-3 relatif à la constitution des conférences sanitaires ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

VU le décret n° 2005 - 434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique et notamment l'article 7 relatif à la composition et au fonctionnement des conférences sanitaires ;

VU l'arrêté n° 2005 - RA - 116 du 27 mai 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences sanitaires pour la région Rhône-Alpes ;

VU les propositions faites par les instances consultées ;

VU les désignations effectuées par les élus concernés ;

ARRETE

ARTICLE 1
L'arrêté N° 2006 - RA - 150 du 4 mai 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes fixant la composition de la conférence sanitaire du bassin de Grenoble est abrogé.

ARTICLE 2
Sont nommés membres de la conférence sanitaire du bassin hospitalier de Grenoble :

2.1 Représentants des établissements de santé

- **Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble**
  Jean DEBEAUPUIS, directeur général
  Marie-Agnès ULRICH, suppléante
  Professeur Jean-Paul CHIROSSEL, président de la commission médicale d'établissement
- **Centre hospitalier de La Mure**
  Elodie ANCILLON, directrice déléguée
  Docteur Albert PAJON, président de la commission médicale d'établissement
- **Centre hospitalier de Rives**
  Francis ALGLAVE, directeur
  François GILABERT, suppléant
  Docteur Xavier BUFFET CROIX BLANCHE, président de la commission médicale d'établissement
- **Centre hospitalier de Saint-Egrève**
  Jean-Paul VALLIERES, directeur

Docteur Michel DAUMAL, président de la commission médicale d'établissement

- **Centre hospitalier de Saint Laurent du Pont**
  Bernard CROZAT, directeur
  Docteur Jacques PICHON-MARTIN, président de la commission médicale d'établissement
- **Centre hospitalier de Tullins**
  Odile WACH, directrice
  Docteur Marie-Christine MOCHON-LOISON, présidente de la commission médicale d'établissement.
- **Centre hospitalier de Voiron**
  Laurent CHARBOIS, directeur
  Docteur Jean-Pierre GOUT, président de la commission médicale d'établissement
- **Centre médical Rocheplane à Saint Hilaire du Touvet**
  Jean-Louis SECHET, directeur général
  Philippe BOFELLI, suppléant
  Docteur Marie-Odile RIEUSSEC, présidente de la commission médicale d'établissement
- **Centre médico-universitaire " Daniel Douady " (CMUDD) à Saint Hilaire du Touvet**
  Bernard PIERSON, directeur
  Dr BILOA-TANG Michel, président de la commission médicale d'établissement
- **Centre de convalescence " Le Splendid " à Villard de Lans**
  Gilles LEYENDECKER, directeur
  Jacqueline FOUGEROUZE, suppléante
  Docteur Michel POZO, président de la commission médicale d'établissement
- **Centre de pneumologie " Henri Bazire " à St Julien de Ratz**
  Docteur François LOUIS, directeur
  Docteur Daniel VEALE, président de la commission médicale d'établissement
- **Clinique Belledonne à Saint Martin d'Hères**
  Gérard BARON, directeur
  Docteur Christian VIDIL, président de la commission médicale d'établissement
- **Clinique des Cèdres à Grenoble**
  Docteur Olivier ROUX, président directeur général
  Philippe POUGET, directeur
- **Clinique de Chartreuse à Voiron**
  Docteur Samir KOURY, président directeur général
  Mireille THUILLAND, suppléante
  Docteur Christian VOILIN, président de la commission médicale d'établissement
- **Clinique Le Coteau à Claix**
  Docteur Jean-Pierre BIGIO, directeur
  Docteur Pierre ARNOULT, président de la commission médicale d'établissement
- **Clinique Georges Dumas à La Tronche**
  Jacques DEMART, directeur
  Docteur Thierry VINCENT, président de la commission médicale d'établissement
- **Groupe hospitalier mutualiste**
  Bruno MASSON, directeur de la clinique des Bains
  Docteur Pierre-Yves MEAULLE, président de la commission médicale d'établissement de la clinique des eaux claires
- **Hôpital local de Saint Geoire en Valdaine**
  Michel FONTERS, directeur par intérim
  Docteur Adrien CHOLLAT, président de la commission médicale d'établissement
- **Hôpital rhumatologique d'Uriage**
  Colette PELLOUX, directrice
  Docteur Dominique MOURIES, médecin chef de service
- **Institut Privé de Cancérologie à Grenoble**
  Jean-Edouard SECHER, directeur général
  Brigitte ROUX-CARRIER , suppléante
  Docteur David ASSOULINE, président de la commission médicale d'établissement

2.2. Représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral

- **SUR** proposition de l'union régionale des médecins libéraux de Rhône-Alpes
  Docteur Philippe DEGRYSE
  Docteur Gérard GROSCLAUDE
  Docteur Bernard ROUGIER
- **SUR** proposition de l'organisation nationale des sages-femmes en Rhône-Alpes
  Jocelyne LEFEBVRE
- **SUR** proposition de l'union régionale Rhône-Alpes de la fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs
  Michel GUERIN

2.3. Représentants des centres de santé

- **SUR** proposition de la ville de Fontaine gestionnaire du centre de planification et d'éducation familiale, 11 place des Ecrins à Fontaine
  Docteur Patrick BAGUET
- **SUR** proposition des Mutuelles de France Réseau, 31 rue Normandie-Niemen à Echirolles, gestionnaire du centre de santé mutualiste, 10 cours St André au Pont de Claix
  Hélène BOGETTO
- **SUR** proposition de l'association " centre de soins infirmiers ADMR de l'Oisans ", 20 quai Professeur Berlioux à Bourg d'Oisans, gestionnaire du centre de soins infirmiers sis à la même adresse
  Gérard BORIES
- **SUR** proposition de l'association gestionnaire du centre de soins infirmiers des portes du Vercors, 77 route de Saint Donat à Lans en Vercors
  Arlette LOUCHEZ
- **SUR** proposition de l'association du centre sanitaire et social de Moirans - ACSSM - 122 rue de la République à Moirans, gestionnaire du centre de soins infirmiers sis à la même adresse
  Bernard TALOUD

2.4. Représentants des usagers

- **SUR** proposition du Collectif Inter-associatif Sur la Santé en Rhône-Alpes (CISSRA)
  Fabienne BAUDRU
  André HENRY
  Jocelyne LAZZAROTTO

2.5. Elus

- **SUR** désignation par l'ensemble des maires sur le territoire duquel est implanté un établissement hospitalier
  Michel BRIZARD, maire de Voiron, Cécile DELPLANTE, suppléante
  Jean-Claude COUX, maire de Vinay
  Michel DESTOT, maire de Grenoble
  Catherine KAMOWSKI, maire de Saint-Egrève
  André PERRICHON, maire de La Côte St-André
  Fabrice MARCHIOL, maire de La Mure
  Maurice MARRON, maire de Tullins
  Jean-Louis MONIN, maire de Saint-Laurent du Pont
  Alain DEZEMPTE, maire de Rives
  René PROBY, maire de Saint Martin d'Hères
- **SUR** désignation par les présidents des communautés mentionnées aux articles L. 5214 -1, L. 5215 -1 ou L.5216 -1 du code général des collectivités territoriales, regroupant des communes situées en tout ou en partie dans le ressort territorial de la conférence
  Didier MIGAUD, président de la Métro Grenoble
  Gérard SIMONET, président de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais
- **SUR** désignation par les conseils généraux des départements situés en tout ou partie dans le ressort territorial de la conférence
  Jacques CLOT (Conseil Général de la Drôme)
  Gisèle PEREZ (Conseil Général de l'Isère)
- **SUR** désignation par le conseil régional de la région Rhône-Alpes
  Patrice VOIR, titulaire
  Elyette CROSET-BAY, suppléante

2.6. Représentants d'autres organismes concourant aux soins

Marie FRANCOEUR, directrice du centre Michel Philibert à Saint Martin d'Hères
Hervé SENEBIER, directeur de l'établissement social de travail et d'hébergement isérois (ESTHI) et Sylviane CANDELA, (ESTHI) suppléante

ARTICLE 3

Les membres de la conférence nommés par le présent arrêté ne peuvent se faire représenter.

ARTICLE 4

A l'exception des membres mentionnés à l'article 2.4, le mandat des membres de la conférence est de cinq ans à compter de la parution du présent arrêté. Il est renouvelable.

Les représentants des usagers sont désignés pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu dans le délai d'un mois à son remplacement. Le nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui des préfectures de la Drôme et de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale
De l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

PREFECTURE N°2006-09714 du 23 octobre 2006
ARRETE N° 2006-38-156

Montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital local de VINAY

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-16 et L.174-1 ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-109 en date du 30 juin 2006, fixant le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L,174-1 du code de la sécurité sociale de l'hôpital local de Vinay ;
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé
VU l'avis de la commission exécutive en date du 11 octobre 2006 ;

ARRETE

"Article 1 : L'article 1 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-109 en date du 30 juin 2006 est modifié ainsi qu'il suit :
"" Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de :" L'HOPITAL LOCAL DE VINAY n° FINESS : 380780106 est fixé pour l'année 2006, à : 1 198 534 € et se décompose comme suit :

Sections	Dotation Annuelle de financement(arrêté du 30/06/06)	Mesures nouvelles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "Soins"
budget principal	1 196 814 €	1 720 €	1 198 534 €

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Vinay fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 2006 sont maintenus

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun

Médecine	11	204,54 €

Le reste sans changement ; "

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental adjoint
des affaires sanitaires et sociales
Pierre BARRUEL"

TRIBUNAL INTER REGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON

Arrêté n° 2006-10640 du 20 novembre 2006

DOSSIER : N°05.38.37

Affaire : M. et Mme Maurice et Madeleine CONDAMINE

C/Conseil Général de l'Isère.

Vu, enregistré au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon le 20 juin 2005 sous le n° 05.38.37, le recours présenté par M. et Mme CONDAMINE, résidents de la maison de retraite « Villa du Rozat » à Saint-Ismier(38330) ;

M. et Mme CONDAMINE demandent au tribunal :

De réformer l'arrêté n°2005-2651 du 20 mai 2005 du président du conseil général de l'Isère en tant qu'il a, dans son article 2, imposé aux résidents le paiement du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6) ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La requête de M. et Mme CONDAMINE est rejetée.

ARTICLE 2 : Le présent jugement sera notifié à M et Mme CONDAMINE, au président du Conseil Général de l'Isère et au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région « Rhône-Alpes » ; une copie en sera adressée à l'EHPAD « Villa du Rozat » à Saint-Ismier (38330).

Le Rapporteur,
Patrick MARTIN-GENIER
La Présidente
Brigitte VIDARD
La Greffière,
Françoise MARGUINAUD

– V – AUTRES

HOPITAL LOCAL DE BEAUREPAIRE

ARRETE N° 2006-09864 du 13 novembre 2006

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS - AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIE - 2 POSTES

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portants dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
VU le décret 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et salubrité de la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

L'Hôpital Local de Beaurepaire organise un recrutement sans concours pour 2 postes d'agent d'entretien qualifié

Peuvent faire acte de candidatures :

Les candidats, de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, âgés de moins de cinquante cinq ans au 1er janvier 2007, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Les dossiers de candidatures sont composés :

► d'une lettre manuscrite de candidature,
► d'un curriculum vitae détaillé, établi par le candidat, incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 15-01-2007.

Modalités pratiques :

Une commission sera constituée conformément aux dispositions de l'article 48 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié. La commission auditionnera les candidats qu'elle aura préalablement sélectionnés au vu des dossiers présentés.
A l'issue des auditions, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.
Les dossiers de candidature doivent être adressés à :

Monsieur le Directeur
Hôpital Local
41, avenue Louis Michel Villaz
38270 BEAUREPAIRE

LE DIRECTEUR
S. GADOUD

ARRETE N° 2006-09865 DU 13 NOVEMBRE 2006

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES - AIDE SOIGNANT(E) - (1 POSTE)

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portants dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
VU le décret n°89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,

Un concours externe sur titres d'aide soignant(e) sera organisé à l'Hôpital Local de Beaurepaire (Isère) à partir du 16 décembre 2006.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires du Diplôme Professionnel d'Aide Soignant.
Le dossier d'inscription du candidat devra comporter :

- une lettre manuscrite sollicitant l'inscription au concours
- de la copie de ou des diplômes précités
- d'un curriculum vitae établi sur un papier libre.

Il sera adressé au Directeur de l'Hôpital Local de Beaurepaire, au plus tard le **15 décembre 2006**, le cachet de la poste faisant foi.

LE DIRECTEUR,
S. GADOUD

ARRETE N° 2006-09866 du 13 novembre 2006

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES - INFIRMIER(E) DIPLOME(E) D'ETAT - (1 POSTE)

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portants dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
VU le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,

Un concours externe sur titres d'Infirmière Diplômée d'Etat sera organisé à l'Hôpital Local de Beaurepaire (Isère) à partir du 16 décembre 2006.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires, soit du Diplôme d'Etat d'Infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, et inscrits sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession.
Le dossier d'inscription du candidat devra comporter :

- une lettre manuscrite sollicitant l'inscription au concours
- de la copie de ou des diplômes précités
- d'un curriculum vitae établi sur un papier libre.

Il sera adressé au Directeur de l'Hôpital Local de Beaurepaire, au plus tard le **15 décembre 2006**, le cachet de la poste faisant foi.

LE DIRECTEUR,
S. GADOUD

HÔPITAL RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE

ARRETE N° 2006-09867 du 13 novembre 2006

Avis de concours sur titre en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel spécialisé

Un poste d'Ouvrier Professionnel Spécialisé est à pourvoir, conformément aux dispositions du Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, à l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage (Isère).
Peuvent faire acte de candidature, les titulaires de :

- un Certificat d'Aptitude Professionnelle,
- un Brevet d'Etudes Professionnelles,
- ou d'un diplôme équivalent figurant sur une liste fixée par l'arrêté du 30 septembre 1991, fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière modifié.

Les candidatures, composées de :

- une lettre de candidature,
- d'un curriculum vitae détaillé,
- d'une copie conforme à l'original des diplômes obtenus

Devront être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame La Directrice

Hôpital Rhumatologique d'Uriage

BP 18

38410 SAINT MARTIN D'URIAGE

Dans un délai de un mois à compter de la date de publication du présent avis.

La Directrice
Colette PELLOUX

CENTRE HOSPITALIER PUBLIC D'HAUTEVILLE - 01110 - HAUTEVILLE-LOMPNES

ARRETE n°2006-10044 du 13 novembre 2006

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE

Un concours interne sur titres de Cadre de Santé aura lieu au Centre Hospitalier Public d'Hauteville en vue de pourvoir un poste vacant.

Peuvent se présenter :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation ou des personnels médico-techniques, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans l'un ou plusieurs de ces corps,

- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au-moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours.

Les demandes d'inscription doivent parvenir à Mr le Directeur du Centre Hospitalier, GRH, BP 41, 01110 HAUTEVILLE LOMPNES dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis.

Le Directeur,
JM. HERMAN.

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE

ARRETE N° 2006-10786 du 27 novembre 2006

Concours sur titres interne d'un poste de Maître Ouvrier CHU

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, (article 14-1°),

VU la circulaire DH/8D/ n°91-46 du 10 Juillet 1991 relative à l'application du Décret n°91-45 du 14 Janvier 1991 susvisé,

VU l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière, modifié par l'arrêté du 4 juin 1996.

VU le Décret n° 2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C et la circulaire n° DHOS/P2/2006/145 du 28 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n°2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C.

ARRETE

ARTICLE 1 : Un concours interne sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir **du 8 janvier 2007*** en vue de pourvoir **1 poste de Maître-Ouvrier vacant au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble :**
au Pôle Pharmacie : 1 poste au Magasin CAMPS
(* la date définitive du concours est fixée en fonction des disponibilités du jury)

ARTICLE 2 :

Peuvent être candidats :
Les ouvriers professionnels qualifiés titulaires :
- d'un certificat d'aptitude professionnelle ou
- d'un brevet d'études professionnelles ou
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste annexée au présent arrêté (cf. annexe I et II).

et comptant au moins deux ans de services effectifs au 31 décembre 2005.

ARTICLE 3 :

Les candidatures composées :
- d'une lettre de candidature qui précisera en références le n° de l'arrêté du concours auquel vous postulez.
- d'un curriculum vitae détaillé
- d'une copie conforme à l'original des diplômes obtenus,
- un relevé ou attestation de votre situation administrative actuelle (précisant votre grade et ancienneté en équivalent temps plein (en tant que stagiaire et titulaire) – à demander à votre direction d'établissement

doivent être adressées, **au plus tard le 29 décembre 2006**, par écrit, au Directeur des Ressources Humaines, par **lettre recommandée** le cachet de la poste faisant foi, ou **remises en mains propres** au service des concours de la DRH :

Direction des Ressources Humaines – Service concours Bureau D 229

Pavillon Dauphiné 2ème étage

C.H.U. de Grenoble

B.P. 217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 09

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

ARTICLE 4 : Le jury du concours est composé comme suit :

1. Le Directeur Général ou son représentant, Président ;
2. Le Cadre de Santé Supérieur faisant fonction de Directeur de Soins au Pôle Pharmacie.
3. Un cadre de santé extérieur à l'établissement responsable d'une Pharmacie hospitalière.

ARTICLE 5 :

Les membres du jury examinent les dossiers des candidats, et délibèrent. Ils établissent ensuite, la liste des candidats admis par ordre de mérite, et le cas échéant la liste complémentaire.

P/ le Directeur Général et par délégation,
la Directrice Adjointe
des Ressources Humaines,
C. BRUEL

ARRETE N° 2006-10787 du 27 novembre 2006

Concours interne sur épreuves - Contremaître

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des Conducteurs d'automobile, des Conducteurs Ambulanciers et des personnels d'Entretien et de Salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, (article 9 – 1°),

VU la circulaire DH/8D/91 n° 46 du 10 Juillet 1991 relative à l'application du Décret n°91-45 du 14 Janvier 1991 susvisé,

VU le Décret n° 2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C et la circulaire n° DHOS/P2/2006/145 du 28 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n°2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C.

ARRETE

ARTICLE I : Un **concours interne sur épreuves** pour l'accès au grade de **Contremaître** est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du **8 janvier 2007*** en vue de pourvoir **2 postes** vacants dans l'Etablissement :

au POLE HOTELLERIE BIOMEDICAL LOGISTIQUE : 2 postes fonction linge

- **1 poste de contremaître en triage-lavage**
- **1 poste de contremaître en finition expédition**

(* la date définitive du concours est fixée en fonction des disponibilités du jury)

ARTICLE II :

Peuvent faire acte de candidature, d'une part les Maîtres-Ouvriers ainsi que les O.P.Q. comptant **au moins deux ans d'ancienneté dans le 4e échelon de leur grade** au 31.12.2005.

Disposition particulière : les OPQ qui étaient au **5e échelon au 31.12.2005 (avant reclassement)** pourront candidater au présent concours.

ARTICLE III :

Les candidatures formulées par écrit, accompagnées :

- D'une lettre de candidature manuscrite (préciser en référence le n° d'arrêté du concours),
- D'un curriculum vitae détaillé, avec éventuellement une copie conforme des diplômes obtenus
- Un relevé ou attestation de votre situation administrative actuelle (précisant votre grade et échelon et ancienneté dans l'échelon – à demander à votre direction d'établissement)

doivent être adressées, **au plus tard le 29 décembre 2006**, par écrit, au Directeur des Ressources Humaines, par **lettre recommandée** le cachet de la poste faisant foi, ou **remises en mains propres** au service des concours de la DRH :

Direction des Ressources Humaines – Service concours Bureau D 229

Pavillon Dauphiné 2ème étage

C.H.U. de Grenoble

B.P. 217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 09

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

ARTICLE IV :

Le Jury du concours est composé comme suit :

- M. le Directeur Général du C.H.U. de Grenoble, ou son représentant, Président,
- Le Directeur responsable du pôle hôtellerie biomédical logistique ou un Ingénieur dans la spécialité concernée par le concours, du CHU de Grenoble
- Un Technicien supérieur ou un Agent Chef ou un Contremaître d'un établissement hospitalier extérieur à l'établissement.

ARTICLE V :

Le concours comporte les épreuves suivantes :

- **Epreuve d'Admissibilité** : Durée 2 H. – Coefficient 1 –

Epreuve consistant en la résolution d'un cas pratique, d'un exercice de réflexion et d'un questionnaire sur les métiers concernés par le concours.

- **Epreuve d'Admission** : Durée 15 minutes – Coefficient 1 –

Entretien oral avec le Jury sans préparation.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. La note attribuée est multipliée par le coefficient concerné. Seuls les candidats ayant obtenu un nombre de points égal à 10 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité seront autorisés à subir l'épreuve orale d'admission.

ARTICLE VI :

A l'issue des épreuves le Jury délibère et établit par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

P/le Directeur General
et par délégation,
la Directrice Adjointe,
C. BRUEL

ARRETE N°2006 10788 du 27 novembre 2006

Concours interne sur titres - Maître ouvrier

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, (article 14-1°),

VU la circulaire DH/8D/ n°91-46 du 10 Juillet 1991 relative à l'application du Décret n°91-45 du 14 Janvier 1991 susvisé,

VU l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière, modifié par l'arrêté du 4 juin 1996.

VU le Décret n° 2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C et la circulaire n° DHOS/P2/2006/145 du 28 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n°2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C.

ARRETE

ARTICLE 1 : Un concours interne sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir **du 8 janvier 2007*** en vue de pourvoir **2 postes de Maîtres-Ouvriers vacants au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble :**

au POLE HOTELLERIE BIOMEDICAL LOGISTIQUE

2 postes : fonction linge

(* la date définitive du concours est fixée en fonction des disponibilités du jury)

ARTICLE 2 :

Peuvent être candidats :

Les ouvriers professionnels qualifiés titulaires :

- d'un certificat d'aptitude professionnelle ou
- d'un brevet d'études professionnelles ou
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste annexée au présent arrêté (cf. annexe I et II).

et comptant au moins deux ans de services effectifs au 31 décembre 2005.

ARTICLE 3 :

Les candidatures composées :

- d'une lettre de candidature qui précisera en références le n° de l'arrêté du concours auquel vous postulez.
- d'un curriculum vitae détaillé
- d'une copie conforme à l'original des diplômes obtenus,
- un relevé ou attestation de votre situation administrative actuelle (précisant votre grade et ancienneté en équivalent temps plein (en tant que stagiaire et titulaire) – à demander à votre direction d'établissement

doivent être adressées, **au plus tard le 29 décembre 2006**, par écrit, au Directeur des Ressources Humaines, par **lettre recommandée** le cachet de la poste faisant foi, ou **remises en mains propres** au service des concours de la DRH :

Direction des Ressources Humaines – Service concours Bureau D 229

Pavillon Dauphiné 2ème étage

C.H.U. de Grenoble

B.P. 217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 09

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

ARTICLE 4 : Le jury du concours est composé comme suit :

4. Le Directeur Général ou son représentant, Président ;
5. Le Directeur responsable du pôle hôtellerie biomédical logistique ou un Ingénieur dans la spécialité concernée par le concours, du CHU de Grenoble
6. Un Technicien Supérieur ou un Agent Chef ou un Contremaître, extérieur à l'établissement dans la spécialité concernée par le concours.

ARTICLE 5 :

Les membres du jury examinent les dossiers des candidats, et délibèrent. Ils établissent ensuite, la liste des candidats admis par ordre de mérite, et le cas échéant la liste complémentaire.

P/ le Directeur Général
et par délégation,
la Directrice Adjointe
des Ressources Humaines,
C. BRUEL

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

ARRETE n° 2006-10055 du 19 octobre 2006

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE (établie en deux exemplaires originaux)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

VU le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

VU le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

VU la décision du 1er octobre 2005 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

VU la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

VU la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

VU la décision du 30 juin 2004 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur régional pour les régions Auvergne et Rhône-Alpes ;

VU la décision du 1er avril 2006 portant délégation de signature au Directeur régional Rhône-Alpes Auvergne ;

VU l'attestation en date du 20/09/2006 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

CONSIDERANT la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1er

Les terrains partiellement bâtiss sis à Vienne, Vienne, Vienne (38), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune(1), sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
	Section	Numéro	
La Gare	BH	118	6
La Gare	BH	225	150
La Gare	BH	428	7685
La Gare	BH	430	19

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Vienne (38) et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Isère.
Elle est consultable au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France, sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne,
Philippe DE MESTER

(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Rhône Alpes Auvergne de Réseau Ferré de France, 78 rue de la Villette 69425 LYON Cedex 03 ou bien à la DTISE de la SNCF 5 Place Béraudier 69003 LYON

PRÉFECTURE n° 2006-10057 du 19 octobre 2006

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
VU le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;
VU le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
VU la décision du 1er octobre 2005 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
VU la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;
VU la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;
VU la décision du 30 juin 2004 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur régional pour les régions Auvergne et Rhône-Alpes ;
VU la décision du 1er avril 2006 portant délégation de signature au Directeur régional Rhône-Alpes Auvergne ;
VU l'attestation en date du 20/09/2006 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;
CONSIDERANT la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1er

Le terrain sis à Vienne (38) Lieu-dit Gare de Vienne sur la parcelle cadastrée BH 429 pour une superficie de 8321 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune[1], est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Vienne (38) et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Isère.
Elle est consultable au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France, sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne,
Philippe DE MESTER

[1] Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Rhône Alpes Auvergne de Réseau Ferré de France, 78 rue de la Villette 69425 LYON Cedex 03 ou bien à la DTISE de la SNCF 5 Place Béraudier 69003 LYON.